10527

Palat. LV 115 (2

ŒUVRES
DE M. TURGOT.

A PARIS,

Chez
- FIRMIN DIDOT, Libraire, rue de Thionville, n°. 10;
- COCHERIS, Libraire, rue de Verneuil;
- LÉOPOLD COLLIN, Libraire, rue Gît-le-Cœur;
- DELANCE, Imprimeur-Libraire, rue des Mathurins St.-Jacques, hôtel de Cluny.

S 17511

ŒUVRES

DE

Mr. TURGOT,

MINISTRE D'ÉTAT,

Précédées et accompagnées de MÉMOIRES *et de* NOTES *sur sa Vie, son Administration et ses Ouvrages.*

Bonum virum facilè crederes, magnum libenter.

TACITE.

TOME SEPTIÈME.

BIBLIOTECA NAPOLI

PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE DELANCE.

1809.

Fautes d'impression que l'on prie le Lecteur de corriger.

Page 38 *ligne* 20; *au lieu de* la virgule, *mettez* un point et une virgule.

Page 51 *ligne* 12; cent, *mettez* douze cent.

Page 58 *lignes* 8 *et* 9; *rayez* et très-modérée.

Page 124 *ligne* 13; commencement, *mettez* commandement.

Page 126 *ligne* 13; a, *mettez* est.

Page 130 *ligne* 23; faite, *mettez* subie.

Et ligne 24; qu'il leur a fallu faire, *mettez* auxquelles ils ont été contraints.

Page 171 *ligne* 22; *après* inutile, *mettez* un point et une virgule.

Et ligne 24, *après* contagion, *mettez* une virgule simple.

Page 186 *ligne* 20; *avant* que, *ajoutez* mais.

Page 213 *lignes* 4 *et* 5; aclérer, *mettez* accélérer.

Page 219 *ligne* 4; portée, *mettez* ordonnée.

Page 222 *ligne* 5; *avant* porte, *ajoutez* et.

Page 316 ligne 12; *Malsherbes*, lisez *Malesherbes*.

Page 328 *ligne* 2; *après* ni, *ajoutez* ne.

Page 381, *entre la ligne* 5 *et la ligne* 6, *ajoutez* du 30 juillet 1775.

Page 389 *ligne* 8; des, *mettez* ces.

Page 401 *ligne* 9; par, *mettez* pour.

Page 429 *ligne* 8; où, *mettez* auxquelles.

Page 436 *ligne pénultième*; séparent, *mettez* sépare.

Page 473 *ligne* 18; comparaison, *mettez* combinaison.

Page 479 *ligne* 10; conduiront, *mettez* conduiroient.

TABLE

Des Tomes VII et VIII, ou du Ministère de M. Turgot, par ordre des matières.

Lettres et Mémoires au Roi.

Première Lettre au Roi, contenant les *Idées générales* de M. *Turgot* sur le Ministère des Finances, *Tome* VII..... ..... *pages* 2—9

Mémoire proposant l'*abolition des contraintes solidaires* pour le paiement des impôsitions, VII,... 119—132

Projet de Sermens pour le Sacre du Roi, VII, 314—316

Mémoire au Roi sur *la tolérance*, VII,.... 317—336

Plan *d'Administrations municipales*, ou Mémoire au Roi sur les Municipalités, sur la hiérarchie qu'on pourroit établir entre elles, et sur les services que le Gouvernement en pourroit tirer, VII,.... 386—484

Mémoire sur les *Projets d'Edits* proposés au Roi en janvier 1776, *Tome* VIII, ... 150—177

Réponses aux *Objections* que M. le Garde des Sceaux avoit faites contre le projet d'Edit *portant suppression des Corvées*, VIII,.. ..... 178—262

Mémoire sur la manière dont la France et l'Espagne devoient envisager *les suites de la querelle entre la Grande-Bretagne et ses Colonies*, VIII,.. 434—504

Rapport sur des réclamations *contre les droits que la ville de Lyon avoit fait payer* à deux balles de soie expédiées de Marseille à Lille, VIII, 511—531

LETTRE au Roi écrite par M. *Turgot* peu de jours après sa disgrâce, VIII,..... 547—552

LIBERTÉ et FRANCHISE DU COMMERCE DES BLEDS dans l'intérieur du Royaume.

ARRÊT du 13 septembre 1774 (1), qui établit la *liberté du Commerce des grains et des farines dans l'intérieur* du Royaume, *Tome* VII,... ..... 10—27

Arrêt du 15 septembre 1774, qui suspend la perception de plusieurs droits sur les grains, VII, (2),.. 30

LETTRES-PATENTES du 2 novembre 1774, confirmatives de l'*Arrêt* du 13 septembre, pour la liberté du Commerce des grains, VII,..... 58—60

Arrêt du 20 novembre 1774, qui juge que la suspension des droits sur les grains ne s'étend qu'à ceux qui sont un impôt, non à ceux qui sont le prix d'un service, VII,..... 63

Arrêt du 14 janvier 1775, pour favoriser l'introduction des grains nationaux en Provence par Marseille, sans déroger à la franchise de ce Port, VII,.. 152—155

Arrêt du 7 avril 1775, qui casse deux Ordonnances par lesquelles les Officiers de la Sénéchaussée et Lieutenans de Police de la Rochelle avoient apporté des gênes au commerce des grains, VII,... 209—216

Arrêt du 22 avril 1775, qui suspend la perception des droits sur les grains et les farines à Dijon, Beaune, Saint-Jean-de-Lône et Montbard, VII,... 220—224

(1) Tous les Arrêts rappelés dans cette Table sont des Arrêts du Conseil d'État.

(2) Cet Arrêt est omis; son titre doit être posé à la main sur le blanc de la page indiquée.

Arrêt du 24 avril 1775, accordant des gratifications à l'importation des grains étrangers, VII,.. 226—233
Arrêt du 30 avril 1775, qui suspend le droit de minage à Pontoise, VII,..... 233—235
Mémoire du 1er. mai 1775, sur les moyens de procurer, par une augmentation de travail, des ressources au peuple de Paris dans le cas d'augmentation du prix des denrées, VII,..... 236—241
Instruction du 2 mai 1775, pour l'établissement et la régie des Atteliers de Charité dans les campagnes, VII,..... 241—266
Déclaration du 5 mai 1775, qui ordonne que les brigands attroupés pour piller les maisons et les magasins des Meûniers, des Boulangers, des Laboureurs, seront jugés par les Prévôts généraux des Maréchaussées, VII,..... 273—276
Arrêt du 8 mai 1775, qui accorde des gratifications à ceux qui feront venir des grains de l'étranger dans les Provinces d'Alsace, de Lorraine et des Trois-Evêchés, VII,..... 277—279
Lettre du Roi du 10 mai 1775, aux Archevêques et Evêques de son Royaume, relativement aux séditions dont le Commerce des grains étoit le prétexte, VII,..... 279—281
Instruction du même jour envoyée aux Curés sur le même objet, VII,..... 281—290
Ordonnance du 11 mai 1775, qui porte amnistie pour les séditieux rentrant dans leurs maisons et ayant restitué, VII,..... 290—291
Arrêt du 2 juin 1775, portant suppression du droit d'Octroi sur les grains tant nationaux qu'étrangers

entrant par eau ou par terre dans la ville et banlieue de Bordeaux, VII,..... 336 — 339

Arrêt du 3 juin 1775 qui suspend la perception des droits d'Octroi des Villes sur les grains, les farines et le pain, et défend aux Exécuteurs de la Haute-Justice d'exiger aucune rétribution en argent ou en nature sur les grains et farines dans les lieux où cet usage étoit établi, VII,..... 340 — 344

Cet Arrêt en cite d'autres semblables qu'on n'a pas retrouvés, qui avaient prononcé la même suspension dans les Généralités de Besançon, de Lorraine, de Metz, de Flandre, de Haynault, de Champagne, de Rouen, de Lyon, de Moulins, de la Rochelle, et de Paris.

Edit de juin 1775, portant suppression des Offices de Marchands privilégiés et Porteurs de grains, et abolition du droit de bannalité en la ville de Rouen, VII,..... 347 — 355

Arrêt du 20 juillet 1775, qui déclare que les droits des Seigneurs sur les grains, qui n'ont pas été suspendus par des Arrêts particuliers, ne sont pas compris dans la suspension prononcée des droits des Villes sur la même denrée, VII,..... 376 — 377

Arrêt du 13 août 1775, qui ordonne aux Seigneurs et Propriétaires de droits sur les grains, de représenter dans le délai de six mois leurs titres de propriété, et nomme des Commissaires pour les examiner, *Tome* VIII..... 26 — 31

Lettre du 17 septembre 1775, à *M. Daine*, Intendant de Limoges, sur la proportion à établir et maintenir entre le prix du bled et celui du pain, VIII,. 55 — 58

Arrêt du 12 octobre 1775, portant réglement pour le transport par mer des bleds, farines et légumes d'une

Province à une autre du Royaume, VIII, ...72 — 78
Arrêt du 5 novembre 1775, qui permet aux Boulangers forains des villes, villages et lieux circonvoisins de Lyon, d'apporter et vendre librement leur pain dans cette ville, VIII, ... 92 — 95
Déclaration du 24 novembre 1775, qui révoque celle du 5 mai précédent rendue à l'occasion des émeutes et du pillage des grains, VIII, ... 100 — 102
Arrêt du 27 janvier 1776, qui casse les modifications mises par le Parlement de Rouen à l'enregistrement des Lettres-patentes qui établissent la liberté du commerce des grains dans l'intérieur du Royaume, VIII, ... 143 — 145
Déclaration du 6 février 1776, qui supprime les réglemens particuliers à la ville de Paris, sur lesquels le Roi s'étoit réservé de statuer en établissant la liberté du commerce intérieur des grains, et qui supprime tous les droits établis dans cette ville sur les bleds, les méteils, les seigles, la farine, les pois, les fèves, les lentilles et le riz, modérant ceux sur les autres grains et grenailles, VIII, ... 298 — 321
Arrêt du 8 février 1776, qui proroge d'un an le délai pour la représentation des titres des droits perçus sur les grains *dans les Marchés*, et ordonne celle des titres de droits *hors des Halles et Marchés* sur la même denrée, VIII, ... 375
Arrêt du 24 avril 1776, qui autorise les Commissaires chargés de vérifier les droits sur les grains, à procéder à la vérification et la liquidation des Offices de Mesureurs-royaux, et des droits dépendans des dits Offices: Ordonne que les droits sur les grains,

graines, grenailles et farines seront sujets à la dite vérification, VIII..... 535
Instruction du 10 mai 1776, pour la vérification des droits perçus sur les grains dans les marchés ou hors des marchés, VIII..... 542—544

ENCOURAGEMENS divers pour d'autres branches de culture et de commerce.

Lettres-patentes du 20 décembre 1774, portant liberté du commerce des *huiles de pavot*, *Tome* VII, 75—76
Déclaration du 25 décembre 1774, donnant la *liberté du commerce de la viande* pendant le carême à Paris, VII,..... 90—93
Arrêt du 26 avril 1775, pour encourager la *culture de la garance*, VII,..... 219—220
Arrêt du 19 mai 1775, qui accorde pendant six ans *vingt-cinq sols* par quintal de *morue* sèche *de pêche françoise* portée aux Isles françoises, VII, 295—296
Arrêt du 24 juin 1775, qui déclare libre *l'art de polir les ouvrages d'acier*, VII,..... 355—357
Déclaration du 7 novembre 1775, qui borne à six mois le délai pendant lequel les déclarations de Défrichement pourront être contredites par les communautés d'Habitans ou les Décimateurs, *Tome* VIII, 96—98
Arrêt du 22 décembre 1775, qui permet aux Négocians de Rochefort de faire directement le commerce des Colonies, VIII,..... 116—118
Déclaration du 12 janvier 1776, portant liberté aux Maîtres des Verreries de Normandie de vendre sans aucune gêne à Paris, à Rouen, et ailleurs, les verres à vitre de leur fabrique, VIII,..... 132—135

Arrêt du 21 janvier 1776, pour la destruction des Lapins dans les Capitaineries royales, VIII,... 135 — 143
Edit de février 1776, qui supprime les Corvées, et ordonne la confection des routes à prix d'argent, VIII,..... 273 — 297
Edit de février 1776, portant suppression des Jurandes, et liberté à l'industrie, VIII,..... 330 — 363
Edit de février 1776, portant suppression de la Caisse de Poissy, et modération des droits sur la viande à Paris, VIII,..... 262 — 272
Arrêt du 4 mars 1776, qui rend aux Propriétaires des bois situés dans les arrondissemens de Salins et de Montmorot, et dans la moitié la plus éloignée de cet arrondissement, la liberté d'en disposer, et fixe à deux ans et demi l'époque où ils pourront disposer de l'autre moitié, VIII,..... 386 — 392
Arrêt du 14 mars 1776, qui permet aux Négocians de St.-Brieuc, Binic et Portérieux de faire directement le commerce des Colonies, VIII,..... 394 — 396
Arrêt du 24 mars 1776, portant établissement de la la Caisse d'Escompte, VIII,..... 399 — 406
Edit d'avril 1776, qui permet de faire circuler librement les Vins dans toute l'étendue du Royaume, de les emmagasiner, de les vendre en tous lieux et en tous tems, de les exporter en toute saison par tous les Ports, nonobstant tous priviléges particuliers et locaux à ce contraires, que Sa Majesté supprime, VIII,..... 406 — 434
Arrêt du 13 avril 1776, concernant l'Ecole gratuite de Dessin, VIII,..... 510
Arrêt du 21 avril 1776, qui étend à toutes personnes la

liberté de fabriquer des Cartes à jouer, en faisant leur déclaration, dans les villes où cette fabrication est permise, VIII..... 534

MESURES contre la MALADIE ÉPIZOOTIQUE.

Arrêt du 18 décembre 1774, qui prescrit des mesures pour arrêter cette maladie, *Tome* VII,..... 83—88

Arrêt du 8 janvier 1775, qui accorde des gratifications pour l'importation des chevaux et mulets propres au labour dans les Provinces affligées de l'Epizootie, VII,..... 141 — 144

Arrêt du 30 janvier 1775, qui prescrit de nouvelles dispositions pour arrêter les progrès de la maladie épizootique, VII, ... 165 — 167

Du 4 février 1775. — *Mémoire* instructif sur les moyens de faire cesser l'épizootie, VII,..... 169— 186

Arrêt du 29 octobre 1775, prorogeant pour un an les gratifications accordées à l'importation des mulets et des chevaux propres à la charrue dans les Provinces affligées de l'épizootie, *Tome* VIII, . . 80— 81

Arrêt du 1er. novembre 1775, concernant l'exécution des mesures ordonnées par le Roi pour arrêter les progrès de la maladie épizootique dans les Provinces qui en sont attaquées, VIII,..... 85— 91

Arrêt du 29 avril 1776, qui établit une Correspondance médicale pour tout ce qui a rapport aux maladies épidémiques ou épizootiques, VIII,..... 536—542

PERFECTIONNEMENS dans la levée des Contributions.

Lettres-patentes du 1er. janvier 1775, qui valident les

opérations faites dans la Généralité de Paris pour les rôles des Tailles, *Tome* VII,..... 105—108
Instruction pour les Commissaires des Tailles jointe à ces Lettres-patentes, VII,.... ..... 108—116
Déclaration du 3 janvier 1775, qui abolit les contraintes solidaires pour le paiement des impôsitions, excepté dans le cas de rébellion, VII,..... 133—138
Edit de janvier 1775, portant suppression de l'Office de Receveur général de la Capitation et des Vingtièmes de Paris, et création pour cette Ville de six Receveurs des Impôsitions, VII,..... 188—194
Edit d'août 1775, qui, réunissant dans la main des Receveurs des Impôsitions qu'il crée, les fonctions des Receveurs des Tailles anciens et alternatifs, triennaux et mi-triennaux qu'il supprime, épargne aux contribuables le danger d'être poursuivis de plusieurs côtés à la fois, *Tome* VIII,..... 4—10
Arrêt du 30 décembre 1775, qui ordonne que la Capitation des grands personnages qui ont des traitemens de la Cour, sera payée par retenue, et que celle des personnes du même rang qui n'ont pas de traitement, sera perçue par les Receveurs ordinaires des impôsitions, VIII,..... 128—131

Adoucissemens dans les rigueurs inutiles de la perception.

Arrêt du 14 octobre 1774, sur la fourniture du sel dans les dépôts voisins des pays de gabelles, *Tome* VII, 44—54
Arrêt du 4 mars 1775, qui permet aux détailleurs d'eau-de-vie des Généralités de Paris et de Soissons établis dans les trois lieues limitrophes de la Généralité

d'Amiens de s'en approvisionner en pièces de soixante-dix veltes, VII,..... 202 — 204

Arrêt du 22 mars 1775, accordant des délais et des facilités pour l'hommage à rendre par les Vassaux du Roi, VII,..... 204

Réglement du 30 mai 1775, pour l'usage du sel dans les Paroisses de Nouvion, Bergues, Boué et Barry du ressort de Guise, VII,..... 311 — 314

Arrêt et Lettres-patentes du 7 août 1775 et du 7 septembre 1775, qui accorde aux Vassaux du Roi délai jusqu'au 1er. janvier 1777, pour lui rendre foi et hommage, leur permet de s'en acquitter par procureur, et en diminue les frais, *Tome* VIII,..... 23 — 26 *et* 54

Suppressions, ou modérations d'Impôts.

Arrêt du 15 septembre 1774, qui supprime les sols pour livre ajoutés à différens droits établis sur le commerce, *Tome* VII,..... 31 — 33

Arrêt du 24 novembre 1774, qui affranchit pendant deux ans des droits d'amortissement les actes de cession ou échanges de dixmes entre les gros décimateurs et les Curés, VII,..... 63 — 65

Arrêt du 27 novembre 1774, qui exempte du droit de franc-fief les Fiefs dépendans des bénéfices, ou patrimoniaux des Ecclésiastiques de condition roturière, VII,..... 66 — 72

Arrêt du même jour, qui décharge du droit d'amortissement les biens ecclésiastiques mis passagèrement dans le commerce, et sans que leur destination soit changée pour toujours, VII,..... 72 — 75

Lettres-patentes du 22 novembre 1774, portant abolition du droit d'aubaine en faveur de vingt-trois Villes

impériales y dénommées, VII,..... 77 — 78
Autres Lettres-patentes du 12 janvier 1775, portant abolition semblable en faveur de la Ville impériale de Reutlingen, VII,..... 148
Arrêt du 4 décembre 1774, qui affranchit les draps et les toiles du droit de trois deniers pour livre, VII,..... 81 — 83
Exemption du droit de marc-d'or en faveur de différens Offices et de l'expédition de différentes lettres par deux Déclarations du 26 décembre 1774, et cinq Arrêts du Conseil des 4 décembre 1774, 16 mars, 19 avril, 16 septembre 1775, et 9 février 1776, VII,..... 93 — 97
Lettres-patentes de décembre 1774, portant confirmation de privilèges et de diverses exemptions pour le Comtat Venaissin et pour Avignon, VII,..... 104
Arrêt du 2 janvier 1775, qui exempte les baux des terres de vingt-neuf années et au-dessous des droits d'insinuation, centième et demi-centième denier et de francs-fiefs, VII,..... 117 — 119
Lettres-patentes du 7 janvier 1775, rendant à la Chambre des Comptes son franc-salé, VII,.... 139 — 140
Arrêt du 30 janvier 1775, qui exempte de tous droits la morue sèche de pêche françoise, VII, 186 — 187
Arrêt du 24 mars 1775, qui diminue le taux des droits réservés dans la ville, les faubourgs et la banlieue de Paris, VII,..... 205 — 208
Arrêt du 13 avril 1775, qui supprime les droits sur le poisson salé, et diminue de moitié ceux sur le poisson de mer frais, VII,..... 216 — 219
Arrêt du 23 avril 1775, qui exempte de tous droits

d'entrée les livres imprimés, VII,..... 224 — 226
Arrêt du 15 mai 1775, qui exempte la ville de Reims de tous droits d'entrée sur toutes sortes de denrées pendant le séjour du Roi pour son Sacre, et aussi huit jours avant son arrivée et huit jours après son départ, VII, ... 292 — 294
Arrêt du 29 août 1775, qui supprime les Corvées pour convois militaires, et y supplée par une impôsition de 1,200,000 livres, *Tome* VIII,. ..... 36 — 40
Arrêt du 9 septembre 1775, qui exempte du droit de centième denier les actes portant extinction des rentes foncières stipulées non rachetables, et ceux qui accordent la faculté d'en faire le rachat, VIII, 44 — 47
Arrêt du 10 septembre 1775 qui donne main-levée aux membres du Clergé des saisies féodales faites à raison du retard des foi et hommage, aveux et dénombremens, et leur accorde délai jusqu'au dernier décembre 1780, pour s'en acquitter, VIII,.. 48 — 52
Arrêt du 22 novembre 1775, qui exempte du droit d'amortissement les édifices, bâtimens, maisons servant de casernes, qui seront loués passagèrement sans que leur destination soit changée, VIII,..... 99
Arrêt du 24 novembre 1775 qui exempte du droit d'amortissement les placemens faits par les gens de main-morte dans l'emprunt du Clergé des sommes données pour fondation, VIII,..... 100
Arrêt du même jour, qui exempte les bénéficiers des doubles droits de contrôle qu'ils devoient pour omission de déclaration, VIII,..... 102
Lettres-patentes du 22 décembre 1775, pour la franchise du pays de Gex, qu'elles exemptent de la Ga-

belle, de la vente exclusive du tabac et des droits de traite; y suppléant par une imposition égale à ce que ces divers droits produisoient de net au Trésor public dans le même pays, VIII, ... 119 — 124

Arrêt du 24 décembre 1775, qui exempte du droit d'amortissement les rentes sur l'Hôtel-de-Ville données pour fondation, et le placement pour les gens de main-morte des deniers de fondations en rentes sur l'Hôtel-de-Ville, VIII,..... 125

Lettres-patentes du 25 décembre 1775, portant suppression des droits établis sur les étoffes en passe-debout à Paris, VIII,..... 125 — 128

Arrêt du 29 janvier 1776, qui confirmant l'exemption du droit d'amortissement accordée aux Curés pour les dixmes qu'ils acquièrent, l'étend à celles qu'ils céderoient aux gros-décimateurs, et y ajoute l'exemption du droit de nouvel-acquêt, VIII,. 145 — 150

Déclaration du 6 février 1776, qui supprime tous les droits établis à Paris sur les bleds, les méteils, les seigles, la farine, les pois, les féves, les lentilles, et le riz, modère ceux sur les autres grains et grenailles, et abroge les réglemens particuliers à cette Ville sur ce commerce, VIII,..... 298 — 321

Edit de février 1776, portant suppression des Jurandes d'Arts et Métiers, et des dépenses qu'elles occasionnoient au commerce, avec extinction des procès qu'elles avoient entre elles, et qui pourvoit au paiement de leurs dettes, VIII,..... 330 — 363

Edit de février 1776, portant suppression de la Caisse de Poissy, conversion et modération des droits, VIII,..... 262 — 272

Lettres-patentes du 6 février 1776, modérant les droits sur les Suifs, VIII,..... 363—368

Arrêt du 29 février 1776, qui, du consentement de M. del' Averdy, supprime le péage appartenant à ce Ministre dans sa terre de Gambais, VIII, 385—386

Arrêt semblable du 14 mars, qui, du consentement de M. de Barentin, Premier Président de la Cour des Aides, supprime le droit de Rouage, Péage et Travers, qui appartenoit à ce Magistrat dans la Seigneurie de Hardivilliers, VIII,..... 393—394

Arrêt du 25 avril 1776, qui supprime les droits particuliers sur les suifs précédemment attribués aux Officiers planchéeurs et Gardes-nuit, ainsi que les vingtièmes et sols pour livre additionnels aux mêmes droits, VIII ..... 535—536

Facilités de Perception.

Arrêt du 20 octobre 1774, relatif aux droits d'entrée sur le fer-blanc étranger, *Tome* VII, ... 55—56

Arrêt du 7 avril 1775, relatif aux droits d'entrée sur les fers noirs étrangers, VII,..... . 208—209

Suppressions d'Offices.

Edit de novembre 1774, qui supprime les Offices d'Intendans du Commerce, et déclare que pour obtenir ces places la capacité suffira, *Tome* VII,.. 60—62

Edit de juin 1775, portant suppression des Offices de Marchands privilégiés et Porteurs de Grains à Rouen, VII,..... 347—355

Edit du même mois, qui supprime les Commissaires-Receveurs, Payeurs, Commis et Greffiers des Saisies-réelles, et les remplace par un seul, VII, 369—373

Edit de juillet 1775, portant suppression de la Chambre des Comptes de Blois, réunion de ses fonctions à celles de la Chambre des Comptes de Paris, VII, 384 — 386

Edit d'août 1775, portant suppression des Offices multipliés de Receveurs des Tailles, et création de Receveurs des Impôsitions qui rempliront les mêmes fonctions, et des fonctions plus étendues à moins de fraix, avec moins d'inconvéniens pour les contribuables, *Tome* VIII, ... 4 — 10

Edit de février 1776, portant suppression des Offices sur les Ports, Quais, Halles et Marchés de Paris, en pourvoyant à leur remboursement et au paiement de leurs dettes, VIII, ... 321 — 330

Edit de février 1776, portant suppression des Jurandes d'Arts et Métiers et des Offices y réunis, pourvoyant à l'acquittement de leurs dettes, VIII, .. 330 — 363

Diminution de Fraix de Régie.

Arrêt du Conseil du 2 octobre 1774, qui réunit le Bureau des Officiers sur les Ports à celui de la Ferme générale, *Tome* VII, ... 43

Lettres-patentes du 18 décembre 1775, qui rappellent à Paris le paiement des rentes viagères dues aux François et aux Genevois qui en avoient fait les fonds en Hollande, VII, ... 88 — 89

Edit de janvier 1775, qui supprime l'Office de Receveur-général de la Capitation à Paris, et crée six Receveurs des Impôsitions, qui feront le même service à moins de fraix et paieront plus promptement, VII, ... 188 — 194

Arrêt du 15 mars 1776, qui réunit la Halle aux Toiles

et la Halle aux Draps, et charge l'Adjudicataire des Fermes de la perception des droits, *Tome* VIII, 397

Arrêt du 16 mars 1776, qui réunit le Bureau des Bois carrés au Bureau général des Aides, VIII,.... 398

Établissement de Régies nouvelles et Perfectionnement des anciennes.

Arrêt du 25 septembre 1774, qui révoque le bail des Domaines fait pour trente ans à des conditions onéreuses, et dont la jouissance n'étoit pas commencée, et y substitue une Régie, *Tome* VII,..... 33 — 35

Résultat du Conseil du 1er. novembre 1774, relatif à la Régie des Domaines, VII,..... 57 — 58

Arrêt du 22 décembre 1774, qui met les Administrateurs des Domaines en possession des objets dont l'administration leur est confiée, VII,..... 90

Arrêt du 28 mai 1775, qui convertit en Régie le bail des Poudres, VII,..... 297 — 300

Réglement du 30 mai 1775, pour l'exploitation de la Régie des Poudres et Salpêtres, VII,...305 — 310

Arrêt du 4 juin 1775, concernant l'exercice des priviléges et concessions des Messageries, VII, 344 — 347

Arrêt du 24 juin 1775, qui nomme les Régisseurs des Poudres et Salpêtres, et prescrit les formes de leur administration, VII,..... 358 — 369

Six Arrêts du 7 août 1775, qui réunissent au Domaine du Roi les priviléges concédés par ses prédécesseurs pour les Diligences et Messageries, établissent une Régie des Messageries, en nomment les Administrateurs, leur donnent des Réglemens, et chargent trois Conseillers d'Etat et quatre Maîtres des Requêtes

quêtes de la liquidation des anciennes Messageries, *Tome* VIII,..... 10 — 22
Ordonnance du 12 août 1775, portant réglement pour le service des Messageries, VIII,..... 26
Arrêt du 6 septembre 1775, qui charge la Régie des Messageries de pourvoir au paiement des créanciers des anciennes voitures de la Cour, VIII,.. 41 — 43
Arrêt du 11 septembre 1775, concernant l'adjudication au rabais des fournitures nécessaires à l'Administration des Messageries, VIII, ... 52
Arrêt du 5 octobre 1775, sur le serment à prêter par les Administrateurs des Messageries, VIII,.... 71
Arrêt du 11 décembre 1775, qui réunit au Domaine les priviléges des Coches et Diligences d'eau et en confie la Régie aux Administrateurs des Messageries, VIII,..... 103 — 104

Comptabilité.

Déclaration du 12 janvier 1775, sur le paiement des gages de la Cour des Aides, *Tome* VII, 146 — 148
Déclaration du même jour, relative aux comptes des Trésoriers de l'Ordinaire et de l'Extraordinaire des Guerres, de la Maison du Roi et des Maréchaussées, VII,..... 149 — 151
Autre *Déclaration* du 22 janvier 1775, pour celle des autres Trésoriers, VII,..... 151 — 152 *et* 161
Déclaration du 29 janvier 1775, relative au paiement des gages du Parlement de Paris, VII,.. 162 — 165
Arrêt du 31 janvier 1775, qui charge le sieur Bouchinet de percevoir les droits sur les bestiaux consommés à Paris dans le carême, et d'en compter au

Lieutenant de Police, VII,..... 194 — 196
Arrêt du 13 février 1775, sur le remboursement des sommes dues à la Compagnie des Indes dans les Isles de France et de Bourbon, VII,... 196 — 199
Déclaration du 30 juillet 1775, qui réunit la Caisse des Amortissemens à la Caisse des arrérages, et accorde un délai pour terminer les opérations ordonnées par l'Edit de décembre 1764, VII,..... 381 — 384
Déclaration du 11 mai 1776, concernant la forme de la comptabilité du Trésorier de la caisse des arrérages, pour les années 1763, 1764 et 1765, *Tome* VIII, 545

Travaux publics.

Arrêt du 1er. août 1775, qui ordonne et répartit les fonds nécessaires aux travaux du Canal de Picardie, de celui de Bourgogne, de la Navigation de la Charente et autres ouvrages destinés aux progrès de la navigation, *Tome* VIII,..... 1 — 3
Arrêt du 20 septembre 1775, qui ordonne l'exécution des ouvrages à faire pour rendre la Charente navigable depuis Civray jusqu'à Angoulême, et en perfectionner la navigation depuis Angoulême jusqu'à Cognac, VIII,..... 65 — 69
Arrêt du 6 février 1776, qui réduit à quarante-deux pieds la largeur des routes principales, et prescrit des règles pour fixer la largeur des routes moins importantes, VIII,..... 369 — 375
Arrêt du 17 avril 1776, qui fixe à un an le délai accordé aux Propriétaires riverains pour planter sur leurs terreins le long des routes; et permet aux Seigneurs-voyers de faire les dites plantations, à

défaut par les Propriétaires de l'avoir fait dans le dit délai, VIII,..... 532

Payement de Dettes anciennes.

Arrêt du 15 janvier 1775, qui règle le paiement des dettes contractées pour les Isles de France et de Bourbon, *Tome* VII,..... 156 — 160

Déclaration du 30 juillet 1775, laquelle relève de la déchéance les créanciers qui n'avoient pas encore rempli toutes les formes prescrites par l'Edit de décembre 1764, leur accorde un délai définitif pour y satisfaire, et ordonne le remboursement de toutes les rentes de douze francs et au-dessous, VII, 381 — 384

Arrêt du 20 décembre 1775, qui ordonne que pour suppléer aux titres nouvels à fournir aux créanciers rappellés de déchéance par la déclaration précédente, il sera dressé des rôles des rentes et intérêts qui restent à liquider, *Tome* VIII,..... .... 113 — 115

Arrêt du 10 février 1776, portant réglement pour le paiement des rentes à quatre pour cent dues aux Indiens ou domiciliés dans l'Inde, VIII,... 379 — 380

Lettres et Loix administratives.

Lettre du 14 septembre 1774, aux Fermiers-Généraux pour leur annoncer que le Roi n'accordera d'intérêts sur leurs places à personne, ni aucune de ces places à ceux qui n'auroient pas rempli des emplois supérieurs dans les Fermes, et que leurs fils ne leur seront adjoints qu'après avoir donné des preuves de capacité dans ces emplois, *Tome* VII,..... 28 — 30

Lettre circulaire du 28 septembre 1775, aux Intendans

sur les Octrois municipaux, VII,..... 35 — 42
Edit de janvier 1775, qui supprime l'Intendance de Bayonne, et en partage la Généralité entre celle d'Auch et celle de Bordeaux, VII,..... 168 — 169
Edit d'avril 1775, relatif aux Receveurs des Consignations, VII,..... 267 — 272
Arrêts et Lettres-patentes du 14 mai 1775, concernant les contestations relatives aux biens et droits de l'Abbaye de Saint-André en Gouffern, VII,.. 291 — 292
Arrêt du 29 mai 1775, qui prescrit les formalités à observer par les Voituriers et Bourgeois pour l'affranchissement des droits d'entrée et de sortie accordé à la ville de Reims pendant le Sacre du Roi, etc., VII,..... 300 — 301
Arrêt du même jour, sur les recensemens à faire à Reims le lendemain de l'expiration de la franchise, VII,..... 302 — 304
Arrêt du 26 juillet 1775, qui ordonne que les Provinces, Villes, Corps, Communautés, et Hôpitaux ne pourront être autorisés à faire d'emprunts qu'en y affectant un fonds d'amortissement, VII,..... 378 — 379
Lettre du 17 septembre 1775, à M. *Daine*, Intendant de Limoges, sur la proportion à établir entre le prix du bled et celui du pain, *Tome* VIII,..... 55 — 58
Arrêt du 21 novembre 1775, qui confirme l'attribution donnée aux Intendans de la connoissance des saisies pour fait de Douanes, VIII,..... 98 — 99
Ordonnance du 12 décembre 1775, portant amnistie, et suppléant d'autres peines à celle de mort contre les Déserteurs, VIII,..... 104 — 107
Lettre du 18 décembre 1775, à M. *de Saint-Germain*,

sur des abus, au moins vraisemblables, dans les impôsitions pour les fourrages, VIII,..... 111 — 113
Arrêt du 6 février 1776, qui charge l'Adjudicataire des Fermes de percevoir les droits dont la régie avoit été confiée aux Corps et Communautés, et affecte leur produit, celui des gages qui leur avoient été attribués, et celui de la vente de leurs biens, au paiement de leurs dettes, VIII, ... 368 — 369
Arrêt du 20 avril 1776, qui ordonne la visite et l'estimation des maisons appartenantes aux Corps et Communautés supprimés, VIII,..... 533

Loix de Police.

Arrêt du 4 décembre 1774, qui ordonne aux Huissiers signifiant des oppositions d'hypothèques de les signer sur les registres des Conservateurs, VII,.. 79 — 81
Arrêt du 19 décembre 1774, qui permet à l'Adjudicataire des Fermes de faire vendre les chevaux et effets saisis sur les contrebandiers, VII,..... 89
Arrêt du 18 janvier 1775, qui règle les fonctions du Contrôleur des Bâtimens de la Monnoie, VII, 161
Ordonnance du 15 février 1775, sur la visite des Voitures aux Barrières de Paris, VII,..... 199 — 201
Réglement du 25 mars 1775, pour la Bibliothèque royale de la Flèche, VII,..... 208
Arrêt du 8 juillet 1775, qui règle le nombre de chevaux qui pourront être attelés aux charrettes en hiver et en été, et proroge pour cinq ans la jurisdiction des Intendans sur le Roulage, VII,..... 373
Arrêt du 17 juillet 1775, qui casse un Arrêt du Parlement, comme contraire à la compétence du Bureau

des Finances en matière de Voierie, VII, 374 — 375
Arrêt du 20 juillet 1775, qui ordonne que les droits des Seigneurs, même sur les grains, qui n'ont pas été suspendus par des Arrêts particuliers, continueront d'être perçus, VII,..... 376 — 377
Arrêt du 26 juillet 1775, qui casse deux Arrêts du Parlement comme contraires à la compétence des Bureaux des Finances, et ordonne l'exécution d'une Ordonnance de celui de Paris, VII,..... 379 — 381
Lettres-patentes du 29 août 1775, qui établissent une commission de la Cour des Aides pour connoître, par voie de police et d'administration, de la contrebande du Tabac à Paris et à Versailles, et en juger en dernier ressort, *Tome* VIII,..... 32 — 35
Arrêt du 19 septembre 1775, qui ordonne que les déclarations des marchandises coloniales seront faites à Marseille dans la même forme prescrite pour les autres Ports, VIII,..... 58 — 64
Arrêt du 23 septembre 1775, qui casse une Sentence du Bailliage d'Estaing, pour avoir arbitrairement appliqué le produit d'une amende, VIII,..... 69
Arrêt du 30 septembre 1775, relatif aux objets non réclamés qui sont restés ou resteroient dans les Bureaux des Messageries, VIII..... ..... 70 — 71
Arrêt du 31 octobre 1775, qui met les Provinces de Flandre, de Hainault et d'Artois sur le même pied que les autres pour l'hérédité des offices et les droits casuels qui en résultent, VIII,..... 82 — 84
Arrêt du 23 avril 1776, réglant les obligations des Officiers des Greniers à sel envers les Fermiers-généraux, VIII,..... 534—535

Emprunts du Clergé, des Pays d'États, ou du Trésor public.

Lettres-patentes du 21 octobre 1775, qui confirment les délibérations du Clergé, faisant le don gratuit ordinaire de seize millions, et l'autorisent à emprunter ces seize millions, *Tome* VIII,..... 78—80

Arrêt du 24 novembre 1775, qui autorise les gens de main-morte à placer en rentes sur le Clergé les sommes qu'ils recevront pour fondations, et les exempte en ce cas du droit d'amortissement, VIII, ... 100

Arrêt du 16 décembre 1778, qui autorise les Etats de Bourgogne à emprunter au denier vingt-cinq, afin de rembourser les emprunts qu'ils avoient précédemment faits au denier vingt pour le compte du Roi, VIII,..... 107—110

Arrêt du 19 février 1776, qui autorise les Etats de Languedoc à une opération semblable, VIII, 381—385

Arrêt du 10 mars 1776, qui autorise les Etats de Provence à une pareille opération, VIII,..... 392

Arrêt du 24 mars 1776, qui, en établissant la Caisse d'Escompte, accepte le prêt de *dix millions* fait par cette Caisse, en garantie de ses premières opérations, remboursable en treize ans par vingt-six annuités de *cinq cent mille francs* chacune, VIII,.. 399—406

Encouragemens pour l'art de guérir et le soulagement des Malades.

Edit de décembre 1774, qui établit unHospice dans les Ecoles de Chirurgie, *Tome* VII,..... 98—104

Lettres-patentes du 15 septembre 1775, pour la trans-

lation des Ecoles de Médecine dans les bâtimens des anciennes Ecoles de Droit, *Tome* VIII,..... 52—54

Arrêt du 9 février 1776, qui ordonne l'envoi annuel dans les Provinces de 2558 boîtes de remèdes pour être distribués aux pauvres malades de la campagne, au lieu de 774 qu'on distribuoit précédemment, VIII,..... 376—378

Ordonnance du 12 avril 1776, qui prescrit ce qui sera observé relativement à l'acquisition que le Roi jugeroit à propos de faire de la composition et préparation de certains remèdes particuliers, VIII, 504—509

Arrêt du 29 avril 1776, qui établit une Commission de Médecins à Paris, pour tenir une correspondance avec les Médecins de Province sur tout ce qui peut être relatif aux maladies épidémiques et épizootiques, VIII,..... 536—542

Fin de la Table des Tomes VII et VIII.

ŒUVRES

DE M. TURGOT.

MINISTÈRE DE M. TURGOT.

En commençant ce volume, qui est le plus important des OEuvres de M. Turgot, nous avons beaucoup hésité si dans les nombreuses loix dont il sera principalement composé, nous suivrions l'ordre chronologique ou l'ordre des matières.

Nous nous décidons pour le premier parti, qui donne une idée plus juste de la manière dont un Ministre est entraîné par le torrent des affaires, et obligé de pourvoir à toutes sans que l'une le détourne de l'autre. La difficulté de son travail en est beaucoup augmentée; mais lorsque toutes sont bien faites le mérite l'est aussi; et c'est le mérite de M. Turgot dont nous avons cherché la preuve dans ses écrits.

Cependant pour que le Lecteur puisse considérer aussi sur chaque opération la suite des loix qu'elle a exigées, nous les avons réunies dans la Table en ordre des matières: ce qui nous paraît propre à concilier les avantages des deux distributions entre lesquelles nous avions à choisir.

LETTRE DE M. TURGOT AU ROI,

Contenant ses idées générales sur le Ministère des Finances qui venait de lui être confié.

A Compiègne, le 24 août 1774.

SIRE,

En sortant du cabinet de VOTRE MAJESTÉ, encore tout plein du trouble où me jette l'immensité du fardeau qu'Elle m'impôse, agité par tous les sentimens qu'excite en moi la bonté touchante avec laquelle Elle a daigné me rassurer, je me hâte de mettre à ses pieds ma respectueuse reconnoissance et le dévouement absolu de ma vie entière.

VOTRE MAJESTÉ a bien voulu m'autoriser à remettre sous ses yeux l'engagement qu'elle a pris avec elle-même, de me soutenir dans l'exécution des plans d'économie qui sont en tout tems, et aujourd'hui plus que jamais, d'une nécessité indispensable. J'aurois désiré pouvoir lui développer les réflexions que me suggère la position où se trouvent les finances; le tems ne me le permet pas, et je me réserve de m'expliquer plus au long quand j'aurai pu prendre des con-

noissances plus exactes. Je me borne en ce moment, SIRE, à vous rappeller ces trois paroles.

Point de banqueroute ;

Point d'augmentation d'impôts ;

Point d'emprunts.

Point de banqueroute, ni avouée, ni masquée par des réductions forcées.

Point d'augmentation d'impôts, la raison en est dans la situation de vos Peuples, et encore plus dans le cœur de Votre Majesté.

Point d'emprunts, parce que tout emprunt diminue toujours le revenu libre ; il nécessite au bout de quelque tems ou la banqueroute, ou l'augmentation des impôsitions. Il ne faut en tems de paix se permettre d'emprunter que pour liquider les dettes anciennes, ou pour rembourser d'autres emprunts faits à un denier plus onéreux.

Pour remplir ces trois points, il n'y a qu'un moyen. C'est de réduire la dépense au-dessous de la recette, et assez au-dessous pour pouvoir économiser chaque année une *vingtaine de millions*, afin de rembourser les dettes anciennes. Sans cela, le premier coup de canon forceroit l'État à la banqueroute.

On demande sur quoi retrancher, et chaque Ordonnateur dans sa partie soutiendra que pres-

que toutes les dépenses particulières sont indispensables. Ils peuvent dire de fort bonnes raisons; mais comme il n'y en a pas pour faire ce qui est impossible, il faut que toutes ces raisons cèdent à la nécessité absolue de l'économie.

Il est donc de nécessité absolue que VOTRE MAJESTÉ exige des Ordonnateurs de toutes les parties qu'ils se concertent avec le Ministre de la finance. Il est indispensable qu'il puisse discuter avec eux en présence de VOTRE MAJESTÉ le degré de nécessité des dépenses proposées. Il est surtout nécessaire que lorsque vous aurez, SIRE, arrêté l'état des fonds de chaque département, vous défendiez à celui qui en est chargé, d'ordonner aucune dépense nouvelle sans avoir auparavant concerté avec la finance les moyens d'y pourvoir. Sans cela, chaque département se chargeroit de dettes qui seroient toujours des dettes de VOTRE MAJESTÉ, et l'Ordonnateur de la finance ne pourroit répondre de la balance entre la dépense et la recette.

VOTRE MAJESTÉ sait qu'un des plus grands obstacles à l'économie est la multitude des demandes dont elle est continuellement assaillie, et que la trop grande facilité de ses prédécesseurs à les accueillir a malheureusement autorisées.

Il faut, SIRE, vous armer contre votre bonté de votre bonté même; considérer d'où vous vient cet argent que vous pouvez distribuer à vos Courtisans, et comparer la misère de ceux auxquels on est quelquefois obligé de l'arracher par les exécutions les plus rigoureuses, à la situation des personnes qui ont le plus de titres pour obtenir vos libéralités.

Il y a des grâces auxquelles on a cru pouvoir se prêter plus aisément, parce qu'elles ne portent pas immédiatement sur le Trésor royal.

De ce genre sont les intérêts, les croupes, les privilèges; elle sont de toutes les plus dangereuses et les plus abusives. Tout profit sur les impôsitions qui n'est pas absolument nécessaire pour leur perception, est une dette consacrée au soulagement des contribuables ou aux besoins de l'Etat.

D'ailleurs ces participations aux profits des Traitans, sont une source de corruption pour la Noblesse, et de vexations pour le Peuple, en donnant à tous les abus des protecteurs puissans et cachés.

On peut espérer de parvenir par l'amélioration de la culture, par la suppression des abus dans la perception, et par une répartition plus équitable des impôsitions, à soulager sensiblement

le Peuple sans diminuer beaucoup les revenus publics; mais si l'économie n'a précédé, aucune réforme n'est possible, parce qu'il n'en est aucune qui n'entraîne le risque de quelque interruption dans la marche des recouvremens, et parce qu'on doit s'attendre aux embarras multipliés que feront naître les manœuvres et les cris des hommes de toute espèce intéressés à soutenir les abus; car il n'en est point dont quelqu'un ne vive.

Tant que la finance sera continuellement aux expédiens pour assurer les services, VOTRE MAJESTÉ sera toujours dans la dépendance des Financiers, et ceux-ci seront toujours les maîtres de faire manquer, par des manœuvres de place, les opérations les plus importantes. Il n'y aura aucune amélioration possible, ni dans les impôsitions pour soulager les contribuables, ni dans aucuns arrangemens relatifs au gouvernement intérieur et à la législation. L'Autorité ne sera jamais tranquille, parce qu'elle ne sera jamais chérie; et que les mécontentemens et les inquiétudes des Peuples sont toujours le moyen dont les intrigans et les mal-intentionnés se servent pour exciter des troubles. C'est donc surtout de l'économie que dépend la prospérité de votre Règne, le calme dans l'intérieur, la considéra-

tion au dehors, le bonheur de la Nation et le vôtre.

Je dois observer à VOTRE MAJESTÉ que j'entre en place dans une conjoncture fâcheuse, par les inquiétudes répandues sur les subsistances: inquiétudes fortifiées par la fermentation des esprits depuis quelques années, par la variation dans les principes des Administrateurs, par quelques opérations imprudentes, et surtout par une récolte qui paroît avoir été médiocre. Sur cette matière, comme sur beaucoup d'autres, je ne demande point à VOTRE MAJESTÉ d'adopter mes principes sans les avoir examinés et discutés, soit par Elle-même, soit par des personnes de confiance en sa présence; mais quand Elle en aura reconnu la justice et la nécessité, je la supplie d'en maintenir l'exécution avec fermeté, sans se laisser effrayer par des clameurs qu'il est absolument impossible d'éviter en cette matière, quelque système qu'on suive, quelque conduite qu'on tienne.

Voilà les points que VOTRE MAJESTÉ a bien voulu me permettre de lui rappeller. Elle n'oubliera pas qu'en recevant la place de Contrôleur-général, j'ai senti tout le prix de la confiance dont Elle m'honore, j'ai senti qu'Elle me confioit le bonheur de ses Peuples; et s'il m'est

permis de le dire, le soin de faire aimer sa personne et son autorité. Mais en même tems j'ai senti tout le danger auquel je m'exposois. J'ai prévu que je serois seul à combattre contre les abus de tout genre, contre les efforts de ceux qui gagnent à ces abus; contre la foule des préjugés qui s'opposent à toute réforme, et qui sont un moyen si puissant dans les mains des gens intéressés à éterniser le désordre. J'aurai à lutter même contre la bonté naturelle, contre la générosité de VOTRE MAJESTÉ et des personnes qui lui sont les plus chères. Je serai craint, haï même, de la plus grande partie de la Cour, de tout ce qui sollicite des grâces. — On m'imputera tous les refus; on me peindra comme un homme dur, parce que j'aurai représenté à VOTRE MAJESTÉ qu'Elle ne doit pas enrichir même ceux qu'Elle aime aux dépens de la substance de son Peuple. Ce Peuple auquel je me serai sacrifié est si aisé à tromper, que peut-être j'encourrai sa haine par les mesures mêmes que je prendrai pour le défendre contre la vexation. Je serai calomnié, et peut-être avec assez de vraisemblance pour m'ôter la confiance de VOTRE MAJESTÉ. Je ne regretterai point de perdre une place à laquelle je ne m'étois jamais attendu. Je suis prêt à la remettre à VOTRE

MAJESTÉ dès que je ne pourrai plus espérer de lui être utile; mais son estime, la réputation d'intégrité, la bienveillance publique qui ont déterminé son choix en ma faveur, me sont plus chères que la vie, et je cours le risque de les perdre, même en ne méritant à mes yeux aucun reproche.

VOTRE MAJESTÉ se souviendra que c'est sur la foi de ses promesses que je me charge d'un fardeau peut-être au-dessus de mes forces, que c'est à Elle personnellement, à l'homme honnête, à l'homme juste et bon, plustôt qu'au ROI que je m'abandonne.

J'ôse lui répéter ici ce qu'Elle a bien voulu entendre et approuver. La bonté attendrissante avec laquelle Elle a daigné presser mes mains dans les siennes, comme pour accepter mon dévouement, ne s'effacera jamais de mon souvenir. Elle soutiendra mon courage. Elle a pour jamais lié mon bonheur personnel avec les intérêts, la gloire et le bonheur de VOTRE MAJESTÉ.

C'est avec ces sentimens que je suis,

SIRE, etc.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT (1),

Par lequel Sa Majesté établit la liberté du Commerce des grains et des farines dans l'intérieur du Royaume : Et se réserve à statuer sur la liberté de la vente à l'Étranger, lorsque les circonstances seront devenues plus favorables.

Du 13 septembre 1774.

LE ROI s'étant fait rendre compte du prix des grains dans les différentes parties de son Royaume, des loix rendues successivement sur le commerce de cette denrée, et des mesures qui ont été prises pour assurer la subsistance des Peuples et prévenir la cherté; Sa Majesté a reconnu que ces mesures n'ont point eu le succès qu'on s'en étoit promis.

Persuadée que rien ne mérite de sa part une attention plus prompte, Elle a ordonné que cette matière fût de nouveau discutée en sa présence,

(1) Dans toutes les loix que nous allons avoir à transcrire, nous supprimerons les phrases de simple formule qui grossiraient inutilement ce Recueil.

afin de ne se décider qu'après l'examen le plus mûr et le plus réfléchi.

Elle a vu avec la plus grande satisfaction que les plans les plus propres à rendre la subsistance de ses peuples moins dépendante des vicissitudes des saisons, se réduisent à observer l'exacte justice, à maintenir les droits de la propriété, et la liberté légitime de ses sujets.

En conséquence, Elle s'est résolue à rendre au commerce des grains, dans l'intérieur de son Royaume, la liberté qu'Elle regarde comme l'unique moyen de prévenir, autant qu'il est possible, les inégalités excessives dans les prix, et d'empêcher que rien n'altère le prix juste et naturel que doivent avoir les subsistances, suivant la variation des saisons et l'étendue des besoins.

En annonçant les principes qu'Elle a cru devoir adopter, et les motifs qui ont fixé sa décision, Elle veut développer ces motifs, non-seulement par un effet de sa bonté, et pour témoigner à ses sujets qu'Elle se propose de les gouverner toujours comme un père conduit ses enfans, en mettant sous leurs yeux leurs véritables intérêts, mais encore pour prévenir ou calmer les inquiétudes que le Peuple conçoit si aisément sur cette matière, et que la seule ins-

truction peut dissiper ; surtout pour assurer davantage la subsistance des peuples, en augmentant la confiance des Négocians dans des dispositions auxquelles Elle ne donne la sanction de son autorité qu'après avoir vu qu'elles ont pour base immuable la raison et l'utilité reconnues.

Sa Majesté s'est donc convaincue que la variété des saisons et la diversité des terrains occasionnant une très-grande inégalité dans la quantité des productions d'un canton à l'autre, et d'une année à l'autre dans le même canton, la récolte de chaque canton se trouvant par conséquent quelquefois au-dessus, et quelquefois au-dessous du nécessaire pour la subsistance des habitans, le Peuple ne peut vivre dans les lieux et dans les années où les moissons ont manqué, qu'avec des grains, ou apportés des lieux favorisés par l'abondance, ou conservés des années antérieures :

Qu'ainsi le transport et la garde des grains sont, après la production, les seuls moyens de prévenir la disette des subsistances, parce que ce sont les seuls moyens de communication qui fassent du superflu la ressource du besoin.

La liberté de cette communication est nécessaire à ceux qui manquent de la denrée, puisque

si elle cessoit un moment, ils seroient réduits à périr.

Elle est nécessaire à ceux qui possèdent le superflu, puisque sans elle ce superflu n'auroit aucune valeur, et que les Propriétaires ainsi que les Laboureurs, avec plus de grains qu'il ne leur en faut pour se nourrir, seroient dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins, à leurs dépenses de toute espèce, et aux avances de la culture indispensables pour assurer la production de l'année qui doit suivre.

Elle est salutaire pour tous, puisque ceux qui dans un moment se refuseroient à partager ce qu'ils ont avec ceux qui n'ont pas, se priveroient du droit d'exiger les mêmes secours lorsqu'à leur tour ils éprouveront les mêmes besoins; et que dans les alternatives de l'abondance et de la disette, tous seroient exposés tour-à-tour aux derniers degrés de la misère, qu'ils seroient assurés d'éviter tous en s'aidant mutuellement.

Enfin elle est juste, puisqu'elle est et doit être réciproque; puisque le droit de se procurer, par son travail et par l'usage légitime de ses propriétés, les moyens de subsistance préparés par la Providence à tous les hommes, ne peut être sans injustice ôté à personne.

Cette communication qui se fait par le trans-

port et la garde des grains, et sans laquelle toutes les Provinces souffriroient alternativement ou la disette ou la non-valeur, ne peut être établie que de deux manières ; ou par l'entremise du commerce laissé à lui-même, ou par l'intervention du Gouvernement.

La réflexion et l'expérience prouvent également que la voie du commerce libre est, pour fournir aux besoins du peuple, la plus sûre, la plus prompte, la moins dispendieuse et la moins sujette à inconvéniens.

Les Négocians, par la multitude des capitaux dont ils disposent, par l'étendue de leurs correspondances, par la promptitude et l'exactitude des avis qu'ils reçoivent, par l'économie qu'ils savent mettre dans leurs opérations, par l'usage et l'habitude de traiter les affaires de commerce, ont des moyens et des ressources qui manquent aux Administrateurs les plus éclairés et les plus actifs.

Leur vigilance, excitée par l'intérêt, prévient les déchets et les pertes ; leur concurrence rend impossible tout monopole ; et le besoin continuel où ils sont de faire rentrer leurs fonds promptement pour entretenir leur commerce, les engage à se contenter de profits médiocres : d'où il arrive que le prix des grains dans les années de

disette ne reçoit guères que l'augmentation inévitable qui résulte des fraix et risques du transport ou de la garde.

Ainsi, plus le commerce est libre, animé, étendu, plus le peuple est promptement, efficacement et abondamment pourvu ; les prix sont d'autant plus uniformes, ils s'éloignent d'autant moins du prix moyen et habituel sur lequel les salaires se règlent nécessairement.

Les approvisionnemens faits par les soins du Gouvernement ne peuvent avoir les mêmes succès.

Son attention partagée entre trop d'objets ne peut être aussi active que celle des Négocians, occupés de leur seul commerce.

Il connoît plus tard, il connoît moins exactement et les besoins et les ressources.

Ses opérations, presque toujours précipitées, se font d'une manière plus dispendieuse.

Les agens qu'il emploie n'ayant aucun intérêt à l'économie achettent plus chèrement, transportent à plus grands fraix, conservent avec moins de précaution ; il se perd, il se gâte beaucoup de grains.

Ces Agens peuvent, par défaut d'habileté, ou même par infidélité, grossir à l'excès la dépense de leurs opérations.

Ils peuvent se permettre des manœuvres coupables, à l'insçu du Gouvernement.

Lors même qu'ils en sont le plus innocens, ils ne peuvent éviter d'en être soupçonnés ; et le soupçon rejaillit toujours sur l'Administration qui les emploie, et qui devient odieuse au Peuple, par les soins même qu'elle prend pour le secourir.

De plus, quand le Gouvernement se charge de pourvoir à la subsistance des Peuples en faisant le commerce des grains, il fait seul ce commerce, parce que, pouvant vendre à perte, aucun Négociant ne peut sans témérité s'exposer à sa concurrence.

Dès-lors l'Administration est seule chargée de remplir le vuide des récoltes.

Elle ne le peut qu'en y consacrant des sommes immenses, sur lesquelles elle fait des pertes inévitables.

L'intérêt de ses avances, le montant de ses pertes, forment une augmentation de charges pour l'État, et par conséquent pour les Peuples, et deviennent un obstacle aux secours bien plus justes et plus efficaces que le Roi, dans les tems de disette, pourroit répandre sur la classe indigente de ses sujets.

Enfin, si les opérations du Gouvernement sont mal

mal combinées et manquent leur effet; si elles sont trop lentes, et si les secours n'arrivent point à tems; si le vuide des récoltes est tel, que les sommes destinées à cet objet par l'Administration soient insuffisantes, le Peuple, dénué des ressources que le commerce réduit à l'inaction ne peut plus lui apporter, reste abandonné aux horreurs de la famine et à tous les excès du désespoir.

Le seul motif qui ait pu déterminer les Administrateurs à préférer ces mesures dangereuses aux ressources naturelles du commerce libre, a sans doute été la persuasion que le Gouvernement se rendroit par-là maître du prix des subsistances, et pourroit, en tenant les grains à bon marché, soulager le Peuple et prévenir ses murmures.

L'illusion de ce système est cependant aisée à reconnoître.

Se charger de tenir les grains à bon marché lorsqu'une mauvaise récolte les a rendus rares, c'est promettre au Peuple une chose impossible, et se rendre responsable à ses yeux d'un mauvais succès inévitable.

Il est impossible que la récolte d'une année, dans un lieu déterminé, ne soit pas quelquefois au-dessous du besoin des habitans; puisqu'il

n'est que trop notoire qu'il y a des récoltes fort inférieures à la production de l'année commune, comme il y en a de fort supérieures.

Or, l'année commune des productions ne sauroit être au-dessus de la consommation habituelle.

Car le bled ne vient qu'autant qu'il est semé: le Laboureur ne peut semer qu'autant qu'il est assuré de trouver, par la vente de ses récoltes, le dédommagement de ses peines et de ses fraix, et la rentrée de toutes ses avances, avec l'intérêt et le profit qu'elles lui auroient rapporté dans toute autre profession que celle de Laboureur.

Or, si la production des mauvaises années étoit égale à la consommation, si celle des années moyennes étoit par conséquent au-dessus, et celle des années abondantes incomparablement plus forte, le prix des grains seroit tellement bas, que le Laboureur retireroit moins de ses ventes qu'il ne dépenseroit en fraix.

Il est évident qu'il ne pourroit continuer un métier ruineux, et qu'il n'auroit de ressource que de semer moins de grains, en diminuant sa culture d'année en année, jusqu'à ce que la production moyenne, compensation faite des années abondantes et des années stériles, se trou-

vât correspondre exactement à la consommation habituelle.

La production d'une mauvaise année est donc nécessairement au-dessous des besoins.

Dès-lors, le besoin étant aussi universel qu'impérieux, chacun s'empresse d'offrir à l'envi un prix plus haut de la denrée, pour s'en assurer la préférence.

Non-seulement ce renchérissement est inévitable, mais il est l'unique remède possible de la rareté, en attirant la denrée par l'appât du gain.

Car puisqu'il y a un vuide, et que ce vuide ne peut être rempli que par les grains réservés des années précédentes ou apportés d'ailleurs, il faut bien que le prix ordinaire de la denrée soit augmenté du prix de la garde ou de celui du transport; sans l'assurance de cette augmentation, l'on n'auroit point gardé la denrée, on ne l'apporteroit pas; il faudroit donc qu'une partie du peuple manquât du nécessaire et périt.

Quelques moyens que le Gouvernement emploie, quelques sommes qu'il prodigue, jamais, et l'expérience l'a montré dans toutes les occasions, il ne peut empêcher que le bled ne soit cher quand les récoltes sont mauvaises.

Si par des moyens forcés il réussit à retarder cet effet nécessaire, ce ne peut être que dans

quelque lieu particulier, pour un temps très-court; et en croyant soulager le peuple, il ne fait qu'assurer et aggraver ses malheurs.

Les sacrifices faits par l'Administration pour procurer ce bas prix momentané, sont une aumône faite aux riches au moins autant qu'aux pauvres, puisque les personnes aisées consomment, soit par elles-mêmes, soit par la dépense de leurs maisons, une très-grande quantité de grains.

La cupidité sait s'approprier ce que le Gouvernement a voulu perdre, en achetant au-dessous de son véritable prix une denrée sur laquelle le renchérissement, qu'elle prévoit avec une certitude infaillible, lui promet des profits considérables.

Un grand nombre de personnes, par la crainte de manquer, achètent beaucoup au-delà de leurs besoins, et forment ainsi une multitude d'amas particuliers de grains qu'elles n'ôsent consommer, qui sont entièrement perdus pour la subsistance des peuples, et qu'on retrouve quelquefois gâtés après le retour de l'abondance.

Pendant ce temps les grains du dehors, qui ne peuvent venir qu'autant qu'il y a du profit à les apporter, ne viennent point. Le vuide augmente par la consommation journalière; les ap-

provisionnemens par lesquels on avoit cru soutenir le bas prix s'épuisent; le besoin se montre tout-à-coup dans toute son étendue et lorsque le temps et les moyens manquent pour y remédier.

C'est alors que les Administrateurs égarés par une inquiétude qui augmente encore celle des Peuples, se livrent à des recherches effrayantes dans les maisons des Citoyens, se permettent d'attenter à la liberté, à la propriété, à l'honneur des Commerçans, des Laboureurs, de tous ceux qu'ils soupçonnent de posséder des grains. Le commerce vexé, outragé, dénoncé à la haine du Peuple, fuit de plus en plus : la terreur monte à son comble ; le renchérissement n'a plus de bornes, et toutes les mesures de l'Administration sont rompues.

Le Gouvernement ne peut donc se réserver le transport et la garde des grains sans compromettre la subsistance et la tranquillité des Peuples. C'est par le commerce seul, et par le commerce libre, que l'inégalité des récoltes peut être corrigée.

Le Roi doit donc à ses Peuples d'honorer, de protéger, d'encourager d'une manière spéciale le commerce des grains comme le plus nécessaire de tous.

Sa Majesté ayant examiné sous ce point de vue les réglemens auxquels ce commerce a été assujetti, et qui après avoir été abrogés par la Déclaration du 25 mai 1763 ont été renouvellés par l'Arrêt du 23 décembre 1770, elle a reconnu que ces réglemens renferment des dispositions directement contraires au but qu'on auroit dû se proposer :

Que l'obligation impôsée à ceux qui veulent entreprendre le commerce des grains, de faire inscrire sur les registres de la Police, leurs noms, surnoms, qualités et demeures, le lieu de leurs magasins et les actes relatifs à leurs entreprises, flétrit et décourage ce commerce par la défiance qu'une telle précaution suppose de la part du Gouvernement; par l'appui qu'elle donne aux soupçons injustes du Peuple; surtout parce qu'elle tend à mettre continuellement la matière de ce commerce, et par conséquent la fortune de ceux qui s'y livrent, sous la main d'une autorité qui semble s'être réservé le droit de les ruiner et de les déshonorer arbitrairement;

Que ces formalités avilissantes écartent nécessairement de ce commerce tous ceux d'entre les Négocians qui par leur fortune, par l'étendue de leurs combinaisons, par la multiplicité de leurs correspondances, par leurs lumières et l'honnê-

teté de leur caractère, seroient les seuls propres à procurer une véritable abondance;

Que la défense de vendre ailleurs que dans les marchés surcharge, sans aucune utilité, les achats et les ventes des fraix de voiture au marché, des droits de hallage, magasinage et autres également nuisibles au Laboureur qui produit, et au Peuple qui consomme;

Que cette défense, en forçant les Vendeurs et les Acheteurs à choisir pour leurs opérations les jours et les heures des marchés, peut les rendre tardives, au grand préjudice de ceux qui attendent, avec toute l'impatience du besoin, qu'on leur porte la denrée;

Qu'enfin, n'étant pas possible de faire dans les marchés aucun achat considérable, sans y faire hausser extraordinairement les prix et sans y produire un vuide subit qui, répandant l'alarme, soulève les esprits du Peuple; défendre d'acheter hors des marchés, c'est mettre tout Négociant dans l'impossibilité d'acheter une quantité de grains suffisante pour secourir d'une manière efficace les Provinces qui sont dans le besoin; d'où il résulte que cette défense équivaut à une interdiction absolue du transport et de la circulation des grains d'une Province à l'autre;

Qu'ainsi, tandis que l'arrêt du 23 décembre 1770 assuroit expressément la liberté du transport de Province à Province, il y mettoit par ses autres dispositions un obstacle tellement invincible, que depuis cette époque le commerce a perdu toute activité, et qu'on a été forcé de recourir, pour y suppléer, à des moyens extraordinaires, onéreux à l'État, qui n'ont point rempli leur objet et qui ne peuvent, ni ne doivent être continués.

Ces considérations mûrement pesées ont déterminé Sa Majesté à remettre en vigueur les principes établis par la déclaration du 25 mai 1763; à délivrer le commerce des grains des formalités et des gênes auxquelles on l'avoit depuis assujetti par le renouvellement de quelques anciens réglemens; à rassurer les Négocians contre la crainte de voir leurs opérations traversées par des achats faits pour le compte du Gouvernement. Elle les invite tous à se livrer à ce commerce : Elle déclare que son intention est de les soutenir par sa protection la plus signalée; et pour les encourager d'autant plus à augmenter dans le Royaume la masse des subsistances, en y introduisant des grains étrangers, elle leur assure la liberté d'en disposer à leur gré; Elle veut s'interdire à Elle-même et à ses

Officiers toutes mesures contraires à la liberté et à la propriété de ses sujets, qu'elle défendra toujours contre toute atteinte injuste. Mais si la Providence permettoit que pendant le cours de son règne ses Provinces fussent affligées par la disette, Elle se promet de ne négliger aucun moyen pour procurer des secours vraiment efficaces à la portion de ses sujets qui souffre le plus des calamités publiques. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du Sieur Turgot, etc.; le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles Ier. et II de la déclaration du 25 mai 1763 seront exécutés suivant leur forme et teneur : en conséquence, il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire, ainsi que bon leur semblera, dans l'intérieur du Royaume, le commerce des grains et des farines, de les vendre et acheter en quelques lieux que ce soit, même hors des halles et marchés; de les garder et voiturer à leur gré, sans qu'ils puissent être astreints à aucune formalité ni enregistrement, ni soumis à aucunes prohibitions ou contraintes,

sous quelque prétexte que ce puisse être, en aucun cas et en aucun lieu du Royaume.

II.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, notamment aux Juges de Police, à tous ses autres Officiers et à ceux des Seigneurs, de mettre aucun obstacle à la libre circulation des grains et des farines de Province à Province; d'en arrêter le transport sous quelque prétexte que ce soit, comme aussi de contraindre aucun Marchand, Fermier, Laboureur ou autres, de porter des grains ou farines au marché, ou de les empêcher de vendre partout où bon leur semblera.

III.

Sa Majesté voulant qu'il ne soit fait à l'avenir aucun achat de grains ni de farines pour son compte, Elle fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de se dire chargées de faire de semblables achats pour Elle et par ses ordres; se réservant, dans les cas de disette, de procurer à la partie indigente de ses sujets les secours que les circonstances exigeront.

IV.

Desirant encourager l'introduction des bleds

étrangers dans ses États, et assurer ce secours à ses Peuples, Sa Majesté permet à tous ses sujets et aux étrangers qui auront fait entrer des grains dans le Royaume, d'en faire telles destinations et usages que bon leur semblera, même de les faire ressortir sans payer aucuns droits, en justifiant que les grains sortans sont les mêmes qui ont été apportés de l'étranger; se réservant au surplus, Sa Majesté, de donner des marques de sa protection spéciale à ceux de ses sujets qui auront fait venir des bleds étrangers dans les lieux du Royaume où le besoin s'en seroit fait sentir; n'entendant Sa Majesté statuer quant-à-présent, et jusqu'à ce que les circonstances soient devenues plus favorables, sur la liberté de la vente hors du Royaume; déroge Sa Majesté à toutes loix et réglemens contraires aux dispositions du présent arrêt, sur lequel seront toutes Lettres nécessaires expédiées, etc.

LETTRE DE M. TURGOT AUX FERMIERS-GÉNÉRAUX.

A Paris, ce 14 septembre 1774.

DANS le compte, Messieurs, que j'ai rendu au ROI, de la Ferme-générale, j'ai cru devoir prendre ses ordres sur tous les objets qui pourroient intéresser votre état. SA MAJESTÉ a vu avec peine qu'une partie considérable des bénéfices résultant de votre bail étoit destinée à acquitter des engagemens pris par plusieurs d'entre vous avec des personnes inutiles à votre régie. Elle m'ordonne de vous dire qu'Elle est déterminée à ne plus accorder à l'avenir aucune de ces faveurs particulières à des personnes étrangères à la Ferme-générale, regardant ces sortes de grâces comme aussi dangereuses pour ses Fermes et pour le maintien du crédit de ses Finances, que contraires à votre intérêt légitime ; et si le respect de SA MAJESTÉ pour les volontés de son Aïeul, et surtout son attachement inviolable à toute espèce d'engagement, ne lui permettent pas de revenir à présent contre les arrangemens qui ont été pris et qui portent

l'empreinte des volontés du feu Roi, la connoissance que vous avez de ses intentions pour l'avenir doit vous rassurer sur le danger des conséquences.

L'intention du Roi est qu'il ne soit plus à l'avenir accordé aucune place de Fermier-général qu'à des personnes qui auront occupé pendant plusieurs années des emplois supérieurs de la Ferme Générale, et qui soient jugées utiles à la chose par les témoignages de plusieurs d'entre vous. SA MAJESTÉ n'aura, dans la nomination de ces places, aucun égard aux *bons* qui auroient été accordés, à moins que les personnes qui les ont obtenus ne se trouvent dans le cas dont je viens de vous parler, et il n'en sera plus accordé de nouveaux.

Les fils de Fermiers-généraux ne seront appellés à l'adjonction des places de leurs pères que lorsqu'ils auront acquis au moins l'âge de vingt-cinq ans, et qu'ils auront été éprouvés dans les différens emplois où ils auront donné des preuves de capacité; et les étrangers ne pourront obtenir ces adjonctions que lorsqu'il sera reconnu que la partie à laquelle ils proposeront de s'attacher aura besoin de secours, et qu'ils pourront y être véritablement utiles.

Les Fermiers-généraux et leurs croupiers qui

n'auront pas fait la totalité de leurs fonds dans l'époque qui a été fixée, seront privés de la portion d'intérêt correspondante au déficit de ces fonds, et ces portions d'intérêts seront distribuées entre les Fermiers-généraux ou Adjoints qui n'ont que des portions de places, et dont le travail mérite une augmentation de traitement.

Telles sont, Messieurs, les intentions du Roi, dont SA MAJESTÉ a voulu que vous fussiez instruits. Soyez sûrs que je ne m'écarterai pas, dans les propositions que je lui ferai, des règles qu'Elle m'a prescrites.

Je suis, Messieurs, entièrement à vous.

ARRET DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui supprime les Sols-pour-livre ajoutés à différens Droits établis sur le commerce.

Du 15 septembre 1774.

Vu au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, l'Edit du mois de novembre 1771, et l'arrêt du Conseil du 22 décembre suivant, portant réglement pour la perception des Sols-pour-livre, établis par ledit Edit; par lequel arrêt les droits de Péage, Passage, Travers, Barrage, Pontonage et autres droits de pareille nature, ont été assujettis auxdits Sols-pour-livre: Sa Majesté étant informée que la pluspart desdits droits sont d'un objet trop modique pour que les Sols-pour-livre puissent être perçus toujours avec justice, quoique les droits au-dessous de Quinze deniers en aient été affranchis pour prévenir tous les abus dans la perception; considérant d'ailleurs que tous lesdits droits tombent en grande partie sur la portion la plus pauvre de ses sujets, Sa Majesté a voulu leur donner une nouvelle preuve de son affection en sacrifiant

à leur soulagement cette branche de ses revenus, dont le recouvrement a souvent servi de prétexte à des perceptions irrégulières : Ouï le rapport du sieur Turgot, etc. ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne, qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les droits de péage, hallage, passage, pontonage, travers, barrage, coutume, étalage, leyde, afforage, de poids, aunage, marque, chablage, gourmetage, et les droits de bacs appartenans aux Princes de son Sang, Seigneurs et autres particuliers qui les possèdent à titre patrimonial ou autre titre équivalent, seront et demeureront affranchis de la perception des Huit sols pour livre établis en conséquence de l'Édit du mois de novembre 1771. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous Propriétaires, Fermiers ou Régisseurs, de faire à l'avenir la perception desdits Huit sols pour livre en sus du principal desdits droits ; leur enjoignant de se conformer pour la quotité des articles de perception, dans les termes des titres qui établissent lesdits droits, à peine de concussion. N'entend Sa Majesté comprendre dans ladite exemption les droits d'aunage, mesurage et autres de pareille nature, appartenans à des compagnies d'Officiers, de même que ceux dont jouissent

jouissent des particuliers à titre d'engagement. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces et Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, etc.

ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT,

Qui révoque le bail des Domaines fait pour trente ans au nommé Sausseret : *Ordonne que ses Cautions seront remboursées du montant des fraix, avances et déboursés qu'ils pourront avoir bien et légitimement faits à l'occasion de ce bail, et que l'Administration des Domaines sera mise en Régie.*

Du 25 septembre 1774.

Le Roi s'étant fait rendre compte des Arrêts, Lettres-patentes et Résultats de son Conseil, des 30 octobre et 27 juillet 1773, 12 juin et 24 juillet 1774 et autres, concernant les baux de trente années de ses Domaines, ainsi que des différens baux qui en ont été passés au nommé *Sausseret* et autres, en conséquence desdits Arrêts pour ledit terme et espace de trente années, qui doivent commencer au 1er. janvier

prochain; et Sa Majesté ayant reconnu que la meilleure administration et la plus analogue à l'état actuel desdits Domaines exige qu'ils soient mis en Régie pour le terme qu'elle jugera à propos de prescrire, sauf à pourvoir au remboursement des fraix et dépenses qui peuvent avoir été bien et légitimement faits par les cautions dudit Sausseret et autres, à l'occasion desdits baux, elle auroit résolu de faire connoître ses intentions à ce sujet. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du Sieur Turgot, etc., le Roi étant en son Conseil, a révoqué et révoque les Arrêts, Lettres patentes et Résultats de son Conseil des 30 octobre et 27 juillet 1773, 12 juin et 24 juillet 1774 et autres, concernant les baux de trente années de ses Domaines, ainsi que les différens baux qui ont été passés en conséquence audit Sausseret et autres pour ledit terme et espace de trente années: ordonne Sa Majesté que les cautions dudit Sausseret et autres seront remboursées suivant la liquidation qui sera préalablement faite du montant des fraix, avances et déboursés qu'ils pourront avoir bien et légitimement faits à l'occasion desdits baux; à l'effet de quoi ils seront tenus de remettre entre les mains du Sieur Contrôleur-général des finances les mémoires, états et pièces justificatives

desdits fraix, avances et déboursés : se réservant au surplus Sa Majesté de faire connoître ses intentions sur les sous-baux qui pourroient avoir été faits par les cautions dudit Sausseret, et qui n'excéderont pas le terme de neuf années ; et seront toutes lettres nécessaires expédiées sur le présent arrêt, etc.

Lettre circulaire aux Intendans sur les Octrois municipaux (1).

A Paris, ce 28 septembre 1774.

Monsieur,

Je me suis apperçu qu'il n'y avoit rien de plus irrégulier en général que la perception des droits d'octrois levés dans les Villes et Communes. Plusieurs d'entre eux sont établis sur des titres dont la pluspart manquent des formes

---

(1) On ne sera point surpris de trouver dans cette lettre ministérielle aux Intendans, les principes et quelques-unes des expressions de celle que M. Turgot, lorsqu'il était Intendant, avait écrit sur le même sujet à M. l'Abbé Terray, alors Ministre.

légales et qui ont de plus le défaut d'être conçus en termes vagues, incertains, qu'on est presque toujours obligé d'interpréter par des usages qui varient suivant que les Fermiers sont plus ou moins avides, ou suivant que les Officiers municipaux sont plus ou moins négligens. Il en résulte une multitude de procès également désavantageux aux Particuliers et aux Communautés. Un autre vice assez général de ces tarifs est d'assujettir à des droits très-légers une foule de marchandises différentes, ce qui en rend la perception très-minutieuse et très-facile à éluder, à moins de précautions rigoureuses qui deviennent fort gênantes pour le commerce. Il règne enfin dans presque tous les tarifs des droits d'octrois un troisième vice plus important à détruire, c'est l'injustice avec laquelle presque tous les Bourgeois des Villes auxquelles on a cru pouvoir accorder des octrois ont trouvé le moyen de s'affranchir de la contribution aux dépenses communes pour la faire supporter aux moindres habitans, aux petits Marchands et aux Propriétaires ou aux pauvres des campagnes.

Les droits d'octrois ont été établis pour subvenir aux dépenses des Villes, il seroit donc juste que les Citoyens des Villes pour l'utilité desquels se font ces dépenses en payassent les

fraix. Ces droits ont toujours été accordés sur la demande des Corps municipaux : le Gouvernement n'a peut-être pas pu se livrer à un grand examen sur les tarifs qui lui ont été proposés; aussi est-il arrivé presque partout qu'on a chargé par préférence les denrées que les pauvres consomment : si par exemple on a mis des droits sur les vins, on a eu soin de ne les faire porter que sur celui qui se consomme dans les cabarets et d'en exempter celui que les Bourgeois font entrer pour leur consommation. On a exempté pareillement toutes les denrées que les Bourgeois font venir du crû de leurs biens de campagne; ainsi ceux qui profitent le plus des dépenses communes des Villes sont précisément ceux qui n'y contribuent en rien, ou presque point. Ces dépenses se trouvent payées dans le fait, ou par ceux qui n'ont pas de biens-fonds dans la Ville et que leur pauvreté met hors d'état de s'approvisionner en gros, ou par les habitans des campagnes dont les denrées chargées de droits se vendent toujours moins avantageusement.

Il résulte de ces observations, Monsieur, qu'il seroit important en cherchant à régler convenablement la perception des droits d'octrois, d'en corriger les tarifs; de fixer les droits d'une manière claire et précise qui prévienne les inter-

prétations arbitraires et les contestations qui en naîtroient; de les simplifier en ne les faisant porter que sur un petit nombre de denrées d'une consommation générale, assez précieuses pour que l'augmentation résultante du droit soit peu sensible, et pour que la charge en tombe principalement sur les plus aisés, et assez volumineuses pour qu'il ne puisse y avoir lieu à la fraude; enfin de supprimer les priviléges odieux que les principaux Bourgeois se sont arrogés au préjudice des pauvres et des habitans des campagnes.

Pour parvenir à ce but, il est nécessaire que vous vous fassiez remettre par toutes les Villes et lieux de votre Généralité, et par les Administrateurs des hôpitaux qui jouissent de droits d'octrois et autres perceptibles sur les denrées et marchandises et sur tous autres objets quelconques, tous les titres qui les établissent et en vertu desquels ils se lèvent, les tarifs de ces droits sur chaque espèce d'objets avec les modifications que l'usage a pu introduire dans la perception, en y ajoutant encore le détail des exceptions ou priviléges et les titres, s'il y en a, qui établissent ces priviléges; enfin l'état des charges et dépenses des Villes assignées sur le produit de ces droits. Vous fixerez un terme à

ladite remise et vous aurez soin de m'informer si on y a satisfait.

Lorsque vous aurez toutes les pièces et autres éclaircissemens nécessaires, vous enverrez votre avis sur l'utilité plus ou moins grande des perceptions de ces divers droits relativement aux besoins des Villes et Communes qui en jouissent, et même à ceux des hôpitaux, ainsi que sur les droits qu'il pourroit être avantageux de supprimer et sur ceux par lesquels on pourroit les remplacer pour procurer aux Villes et aux hôpitaux le même revenu d'une manière plus simple et moins onéreuse au commerce, et sur les différens priviléges qu'il pourroit être juste d'abroger ou de conserver. Je me déciderai ensuite relativement à la perception et aux règles que je proposerai au Roi d'établir pour rendre cette perception égale, et à la charge de tous ceux qui doivent y contribuer.

Vous savez, Monsieur, qu'une partie des droits établis dans les Villes se perçoit au profit du Roi à titre d'anciens octrois, d'octrois municipaux et d'octrois tenant lieu du don gratuit; il faudra comprendre ces droits dans l'état à faire, afin d'y réunir ceux qui se lèvent sur les mêmes objets.

Quant à l'emploi des revenus des Villes et

Communautés, il me paroît également nécessaire de le soumettre à des règles qui puissent empêcher le divertissement des deniers. Plusieurs doivent compter de leurs revenus aux Bureaux des finances et aux Chambres des comptes dans les délais fixés; la pluspart négligent de le faire. Les Administrateurs s'ils ne sont pas titulaires se succèdent et gardent par devers eux les pièces justificatives de leurs comptes; ils décèdent, les pièces s'égarent; et lorsque le Ministère public s'élève pour forcer de rendre les comptes, il devient très-difficile, pour ne pas dire impossible, de le faire. Alors ces comptes occasionnent des fraix considérables; et souvent ils ne produisent rien d'avantageux, parce que le laps de tems qui s'est écoulé ne laisse plus la possibilité d'exercer de recours contre les comptables.

Pour prévenir la dissipation des deniers, je regarde, Monsieur, comme indispensable de fixer par des états les charges et dépenses annuelles dont les Villes et Communautés sont chargées, et au-delà desquelles les Administrateurs ne pourront, sous peine d'en demeurer personnellement garans, rien payer. Lorsqu'il s'agira d'une nouvelle dépense annuelle, elle sera ajoutée à l'état qui aura déjà été arrêté, et ainsi successivement. Quant aux autres dépenses

de la nature de celles qui doivent être autorisées par le Conseil, on s'y pourvoira en la forme ordinaire, et il y sera statué sur votre avis, en justifiant toutefois par vous que la Ville sera en état de faire cette dépense, soit de réparation, soit de construction nouvelle, et en joignant à votre avis le tableau de la situation des revenus de la ville. Je pense aussi qu'il est bon que, sans attendre les délais dans lesquels les comptes doivent être rendus aux Bureaux des Finances et aux Chambres des Comptes, les Villes et Communes fassent dresser tous les ans, par leurs Administrateurs, des *brefs-états* de compte de leur maniement, lesquels seroient certifiés par le Corps municipal, et qu'il soit tenu de remettre les pièces justificatives de ces comptes dans les archives de la Ville ou de la Communauté, sans que les Administrateurs puissent garder ces pièces de comptabilité par devers eux, non plus que les titres des biens ou revenus, sans cause dûement approuvée par vous, Monsieur : au moyen de ces états, les comptes seront faciles à rendre. Il me semble que tenant la main à cette opération dans chaque Département, il est possible qu'elle soit faite avec exactitude.

S'il est nécessaire, comme je viens de l'ex-

poser, de vérifier la perception des droits dans les villes et de la régler d'une manière moins onéreuse aux habitans des campagnes, il n'est pas moins nécessaire de veiller à ce que l'emploi du produit se fasse avec la plus grande économie. Le défaut d'attention sur cet objet important conduiroit insensiblement toutes les villes du Royaume à la destruction de leurs revenus; bientôt elles ne pourroient plus suffire aux paiemens des charges les plus privilégiées, et le Gouvernement, vû la multiplicité des secours en tout genre qu'il leur accorde depuis nombre d'années, finiroit par n'avoir plus les moyens de les secourir.

Vous voudrez bien, Monsieur, faire les réflexions que j'ai lieu d'attendre de vous pour le service du Roi sur tous les objets que contient cette lettre, et m'adresser vos observations aussi promptement qu'il vous sera possible.

Je suis, etc.

Monsieur,

Votre, etc.

NOTICE
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 2 octobre 1774,

Qui réunit en un seul Bureau, à l'hôtel de Bretonvilliers, celui des Officiers sur les Ports de Paris et celui de la Ferme générale pour l'enregistrement des titres de propriété des Bourgeois de Paris, et autres Privilégiés, qui veulent jouir de l'exemption des droits sur les denrées provenant de leurs terres, et destinées à la consommation de leurs maisons.

Cet Arrêt avait pour objet de ménager des fraix. Le même travail fait par les Employés de la Ferme générale servant aux Officiers sur les Ports, auxquels il suffisait d'en faire la vérification par l'organe de celui d'entre eux qu'ils voulaient choisir à cet effet.

Il portait aussi réglement sur les formes à suivre par les Propriétaires réclamant l'exemption.

Et il entrait dans les mesures préparatoires de la suppression des priviléges mal fondées en matière d'Octrois, en suivant les principes exposés dans la lettre précédente.

EXTRAIT

DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 14 octobre 1774,

Qui révoque celui du 3 octobre 1773, portant réglement pour la fourniture et vente des Sels dans les dépôts limitrophes au pays de Gabelle.

Vu par le Roi, étant en son Conseil, les Mémoires présentés à Sa Majesté par les villes de Riom et Clermont; par la ville de Châtelleraut et la Province de Poitou; par celle d'Aubusson et autres villes et pays de la haute Marche; par les Maire, Echevins et autres Officiers municipaux de la ville de Gueret; par les habitans de la ville du Blanc en Berri, et de ses environs; par ceux de la ville de Thouars et Paroisses ressortissantes du dépôt à sel de ladite ville; et par ceux de la ville de St.-Vaulry, généralité de Limoges, d'une part; et par l'Ajudicataire des fermes générales, d'autre part. — Ceux des Officiers municipaux de Riom et autres villes ci-dessus nommées, contenant leurs représentations contre un arrêt du Conseil du 3 octobre 1773, portant réglement pour la fourniture des sels aux dépôts limitrophes du pays de Gabelle,

lequel a accordé à l'Adjudicataire des fermes, le droit exclusif d'approvisionner de sel lesdits dépôts, avec défenses aux habitans des villes d'Aubusson et de Riom, d'en continuer le commerce ; lesdits Mémoires expositifs, entre autres choses : Que la Province d'Auvergne étoit du nombre de celles qui ont été anciennement rédimées des droits de Gabelle; qu'il y avoit cela de particulier pour cette Province, qui rendoit son privilége d'autant plus favorable, que ce n'étoit point par un prix payé comptant qu'elle s'étoit rédimée, que c'étoit sous une charge annuelle et perpétuelle, par une augmentation sur la taille, qui a suivi la même progression que la taille elle-même; que c'étoit ce que l'on pouvoit voir dans les Edits des mois d'août 1547, juillet 1549, avril 1550 et octobre 1557; que tant d'Edits se trouvoient encore confirmés par les Lettres-patentes de 1560, 1563 et 1578; que de là venoit qu'il n'y avoit nulle proportion pour l'impôsition de la taille entre les autres Provinces du Royaume et l'Auvergne, où elle est beaucoup supérieure : Que les demandes des Fermiers généraux sur lesquelles étoit intervenu l'arrêt du 3 octobre 1775, étoient le complément du systême d'envahissement des privilèges des Provinces rédimées, qu'ils avoient conçu

depuis plus d'un siècle; qu'en effet, pour peu qu'on y fît attention, on reconnoîtroit par combien de degrés cet événement avoit été préparé: Que la vente étoit totalement libre, au moyen des conventions faites avec elles, et des sommes dont elles avoient contribué, lorsqu'on impôsa la formalité gênante des dépôts à l'extrémité des pays rédimés, par laquelle ils touchent au pays de Gabelle: Qu'il étoit vrai que cet établissement étoit antérieur à l'Ordonnance de 1680; mais que quoique cette Ordonnance en eût fixé irrévocablement les règles et la discipline, cependant en 1722, au lieu de laisser approvisionner les dépôts indifféremment par tout le monde, on avoit exigé que les Marchands prissent des commissions des Juges; qu'ensuite elles étoient devenues des commissions du Fermier, révocables selon sa volonté; au moyen de quoi il ne restoit plus que d'établir en sa faveur la vente exclusive du sel, et que c'étoit ce qu'avoit fait l'arrêt du 3 octobre 1773: Qu'à la vérité il y étoit bien dit que le prix seroit fixé sur celui des salorges les plus voisines, mais que cette vente exclusive une fois établie, il étoit difficile de rassurer eux habitans des Provinces rédimées, sur la crainte que ce prix ne fût successivement augmenté, soit par des sols pour livre établis par le Gou-

vernement, soit par des prétextes que trouveroient les Fermiers généraux eux-mêmes : Que d'ailleurs se trouvant maîtres de la totalité de la denrée dans une partie de la Province, qui est plus d'un cinquième de l'Auvergne, il étoit vraisemblable qu'ils influeroient aisément sur le prix du sel dans les salorges du pays libre; que cette règle s'étendroit petit-à-petit dans la Province où les dépôts n'ont pas été établis : Que la faculté de vendre du sel, ôtée par ledit arrêt du 3 octobre 1773, aux villes de Riom et d'Aubusson, étoit une preuve convaincante de leurs vues: Qu'enfin ce fournissement fait par les Fermiers généraux, de sels qu'ils tiroient directement des marais salans par la Loire et l'Allier, détruiroit une branche de commerce très-utile, non-seulement aux Provinces où les dépôts sont établis, mais encore à toutes celles qui se trouvent entre ces Provinces et la mer, lesquelles trouvoient dans le trafic et voiturage de ces sels des ressources très-avantageuses : Que la rupture de la communication établie pour le transport de cette denrée entre le pays entièrement libre et la partie approvisionnée par les dépôts, et surtout la destruction du commerce du sel dans les villes de Riom et d'Aubusson, portoient le préjudice le plus notable à ces deux villes, et principalement

à la dernière, dont les manufactures exigent une infinité de convois de toutes les parties de la Province, convois dont le prix étoit diminué par l'espérance des voituriers de trouver à charger du sel en retour : Que c'étoit enfin causer un préjudice très-grand à ces Provinces dans le moment présent, et leur en faire envisager de bien plus grands pour l'avenir, sans que ces maux pussent être balancés par un avantage notable pour les finances de l'Etat.

Vu aussi les Mémoires des Fermiers-généraux en réponse, par lesquels ils auroient, de leur côté, représenté entre autres choses : Qu'ils n'avoient en d'autre part à tout ce qui avoit été fait sur cet objet, que d'avoir répondu à un Mémoire qui leur avoit été communiqué, et d'avoir énoncé ce qui leur avoit paru le plus utile pour la régie des droits du Roi : Que comme la proposition par eux faite, l'avoit été à l'expiration de leur bail, et comme ils n'avoient pas caché que la faculté d'approvisionner eux-mêmes les dépôts, opéreroit une augmentation de produit sensible, c'étoit pour le Roi que cette augmentation avoit lieu, et qu'ils n'avoient pas manqué de la faire entrer en considération dans le prix qu'ils ont donné du bail; que la preuve de ce fait se trouveroit établie par les calculs qu'on avoit

avoit faits pour en régler le prix; qu'on leur a fait valoir cette augmentation; et qu'enfin cette faculté est énoncée dans le Résultat du Conseil qui leur porte bail: ce qui prouvoit, ont-ils dit, qu'elle a été regardée comme faisant partie des conditions de ce bail, et que c'étoit le Roi qui par-là devoit jouir du bénéfice qui en pouvoit résulter, puisque l'effet ne devoit commencer qu'en même temps que le nouveau bail, d'où ils induisoient qu'ils étoient absolument sans intérêt pour l'obtention de l'arrêt du 3 octobre 1773; et que s'ils ont donné lieu par les éclaircissemens qui leur avoient été demandés, à ce qu'il fût rendu, ils ne l'avoient fait qu'en l'acquit de leur devoir, pour le maintien et pour la bonification des droits dont la Régie leur est confiée; ajoutant que cette bonification se trouveroit principalement dans la facilité que cet établissement leur procureroit pour arrêter les versemens que les ressortissans des dépôts font sur le pays de Gabelle, des sels surabondans à leur consommation: Qu'indépendamment de la plus grande vigilance qu'ils emploieroient dans le débit des sels fournis par eux, ils se procureroient encore un moyen très-facile de les empêcher de circuler dans le pays de Gabelle, en les fournissant en sel blanc, pendant que les greniers de

gabelle le sont en sel gris; que cette seule précaution, sans violences, sans jugemens, sans condamnations, seroit une barrière plus utile contre le faux-saunage, que toutes les saisies qu'ils pourroient faire, et tous les Commis armés qui ne pourroient s'opposer qu'imparfaitement à des fraudeurs actifs et industrieux, et qui ne peuvent arrêter leurs entreprises téméraires que par la force, et quelquefois aux dépens de la vie des sujets de Sa Majesté : Qu'enfin c'étoit là le grand avantage qu'ils trouveroient à l'exécution de l'arrêt dont on demandoit la révocation, et qu'il étoit de beaucoup préférable au bénéfice cependant très-réel qu'ils trouveroient dans les moyens économiques de faire eux-mêmes ces fournissemens; soutenant au surplus, que les Provinces rédimées de Gabelle avoient très-grand tort de se plaindre des dispositions de l'Arrêt du 3 octobre 1773, qui bien loin, ont-ils dit, de porter atteinte à leurs priviléges, les confirme au contraire authentiquement : Que la régie des dépôts pouvoit être en effet regardée comme gênante, mais qu'elle étoit depuis long-temps établie et absolument nécessaire pour préserver le pays de vente exclusive, des versemens frauduleux qui détruiroient en peu de temps cette branche des revenus de l'Etat : Que cette régie

une fois établie, il devoit être absolument indifférent aux ressortissans de bonne foi, que le sel qu'ils consommeront leur soit délivré par les Minotiers ou par le Fermier, pourvu qu'il ne soit pas plus cher; à quoi, ont ajouté les Fermiers-généraux, il a été pourvu, en ordonnant que ce prix sera toujours réglé par le Juge sur celui des salorges les plus prochaines : qu'il étoit même vraisemblable que le sel y seroit de meilleure qualité, parce qu'eux Fermiers-généraux ont pour cela bien plus de facilités que les Minotiers, dont le débit se réduit à cent soixante-quinze minots chacun par an; qu'ils en ont la preuve dans les quatre dépôts qu'ils fournissent depuis dix ans, qui n'ont donné lieu à aucune plainte, ni sur la qualité, ni sur le prix du sel; que les prix y ont même été au-dessous de ce qu'ils étoient dans les autres dépôts voisins : Ils ont de plus représenté que par la vigilance de leur régie ils se trouveroient dans le cas de donner aux ressortissans des dépôts, des facilités dont ils ne peuvent jouir dans la position actuelle des choses; et ajouté que ces facilités se trouvent établies par l'Arrêt du 18 avril de cette année, rendu sur les représentations même des habitans, qui ont depuis porté leurs plaintes à Sa Majesté contre celui du 3 octobre 1773. Quant

à la disposition de ce dernier arrêt dont on se plaint, qui a privé les villes de Riom et d'Aubusson du droit de faire le commerce du sel, ils ont assuré que cette facilité auroit les plus grands inconvéniens pour la ville de Riom; que d'ailleurs l'intérêt de cette ville à conserver cette faculté, étoit médiocre, puisque le nombre des Marchands de cette denrée est actuellement réduit à quatre dans cette ville; à l'égard de celle d'Aubusson, ils conviennent que les choses peuvent être envisagées sous un point de vue différent, et ne contredisent pas la vérité de la plupart des raisons alléguées par les habitans de cette ville : Par ces raisons, eux Fermiers-généraux supplioient très-humblement Sa Majesté de considérer que dans la crainte de compromettre son autorité, ils avoient fait arrêter les sels qu'ils avoient demandés, dans les endroits où ils se trouvoient, ce qui leur avoit occasionné des fraix d'emmagasinage, de loyers et de voitures extraordinaires; que ces dépenses et toutes les autres qu'ils avoient déjà faites, sur la foi des deux Arrêts du Conseil du feu Roi, des 3 octobre 1773 et 18 avril dernier, leur faisoient espérer que Sa Majesté ne voudroit pas les dépouiller d'un droit qui paroît leur être acquis par ces Arrêts et par leur bail, sans les indem-

niser de toutes ces dépenses et de la somme dont ils comptoient bénéficier sur le fournissement dont il s'agit, et sur-tout de l'avantage inestimable pour eux de diminuer la fraude considérable qui nuit au produit des droits de Gabelle qui leur sont affermés.

Et Sa Majesté, après s'être sur le tout fait représenter ledit arrêt du 3 octobre 1773, il lui a paru que son exécution, si elle avoit lieu, causeroit un préjudice notable à ses Provinces d'Auvergne, du Limosin et autres rédimées des droits de Gabelle; et qu'il étoit de sa justice de les maintenir dans leurs priviléges, et d'avoir en même temps égard aux demandes en indemnité formées par les Fermiers généraux. A quoi voulant pourvoir :

Vu sur ce les articles I, II et IV du tit. XVI de l'Ordonnance des Gabelles du mois de mai 1680, le Roi étant en son Conseil, a révoqué et révoque ledit Arrêt du 3 octobre 1773: Veut Sa Majesté qu'il demeure comme non avenu, et tout ce qui s'en est ensuivi; ordonne en conséquence que les Fournisseurs et Minotiers des dépôts établis dans les Provinces rédimées des droits de Gabelle, continueront d'approvisionner lesdits dépôts comme auparavant ledit Arrêt; et qu'à cet effet ils seront tenus de se charger

des approvisionnemens en sels faits par l'Adjudicataire des Fermes, à la destination desdits dépôts, et de lui en rembourser le prix, ainsi et de la même manière que cela s'est pratiqué par le passé, et relativement au prix auquel il a été vendu dans les salorges les plus voisines, et à celui de la voiture desdites salorges dans les dépôts, en accordant auxdits Minotiers un bénéfice de vingt sous par minot. Ordonne en outre Sa Majesté que ledit Adjudicataire des Fermes sera pareillement remboursé par qui et ainsi qu'il sera par Elle ordonné, des fraix par lui faits pour loyers de greniers ou dépôts, et autres fraix extraordinaires relatifs aux approvisionnemens par lui faits pour la fourniture desdits dépôts, et ce suivant la liquidation qui en sera faite par Sa Majesté, sur les états que ledit Adjudicataire des Fermes sera tenu d'en remettre incessamment au sieur Contrôleur général des finances; se réservant au surplus Sa Majesté de statuer, s'il y a lieu, sur l'indemnité qui peut être due audit Adjudicataire des Fermes, à raison de la non-jouissance du fournissement desdits dépôts, et ce, après la vérification qui en sera faite pendant la durée ou à la fin de son bail.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 23 octobre 1774,

Relatif aux Fers-blancs en feuilles, doubles ou simples, venant de l'Étranger.

Sur ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que l'arrêt du 3 juillet 1692, qui a fixé à *vingt livres* les droits d'entrée des barrils de fer-blanc de *quatre cent cinquante* feuilles doubles venant de l'étranger, et le barril à simple feuille à proportion, n'ayant désigné aucunes marques distinctives par lesquelles on pourroit reconnoître le fer-blanc double et le fer-blanc simple, il en est résulté des difficultés dans différens bureaux d'entrée, relativement à la perception de ces droits; que ces difficultés étant préjudiciables aux manufactures de fer-blanc du Royaume, en ce que presque la totalité des fers-blancs doubles venant de l'étranger acquittent seulement le droit impôsé sur les simples, par la difficulté qu'ont les Employés des fermes de distinguer les uns d'avec les autres, il seroit de la justice de Sa Majesté de faire cesser cet abus, en établissant un même droit par quintal sur ces deux espèces de fer-blanc indistinctement et dans l'intérêt des manufactures nationales; et

Sa Majesté voulant faire connoître ses intentions à cet égard; vu sur ce le mémoire des Fermiers-généraux et l'avis des Députés au bureau du commerce; ouï le rapport du Sieur Turgot, etc. le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir et à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les fers-blancs en feuilles doubles ou simples venant de l'étranger acquitteront indistinctement, à toutes les entrées du Royaume, *quatre livres* par quintal, au lieu des droits auxquels ils avoient été assujettis par l'arrêt du 3 juillet 1692; et sera le présent arrêt lu, publié et affiché partout où besoin sera, etc.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 30 octobre 1774,

Sur le commerce des Eaux-de-vie dans les trois lieues de la Généralité de Paris et de celle de Soissons limitrophes de la Généralité d'Amiens.

C'était un Arrêt sollicité et proposé par les Fermiers-généraux, sous prétexte d'empêcher que la Généralité d'Amiens, qui était soumise pour l'eau-de-vie à des droits très-pesans, ne pût s'en approvi-

sionner dans les Généralités de Soissons et de Paris, où les droits étaient plus légers.

Cet Arrêt a été révoqué, et les gênes qu'il imposait à la consommation et au commerce légitimes ont été diminuées par un autre Arrêt du 4 mars suivant, M. Turgot ayant reconnu que la rigueur de ces gênes était superflue, fâcheuse pour le commerce, plus nuisible qu'utile aux finances.

EXTRAIT DU RÉSULTAT DU CONSEIL,

Du 1er. novembre 1774,

Relatif à la Régie des Domaines.

En conséquence de l'Arrêt du 25 septembre, qui substitue une *Régie*, pour le compte du Roi, au bail des domaines que M. l'Abbé Terray avait fait pour trente ans, ce Résultat du Conseil déclare *Jean Berthaux* titulaire de cette Régie, et nomme vingt-quatre cautions dudit Berthaux pour en être Administrateurs pendant neuf ans.

Ces Administrateurs faisaient une avance de *six millions*, payables par à-comptes de *quinze cent mille francs* les 1er. janvier, 1er. avril, 1er. juillet et 1er. octobre 1775, portant six pour cent d'intérêts du jour de leur versement au Trésor royal, et remboursables par à-comptes de *cinq cent mille francs*, de six mois en six mois dans les six dernières années de leur Régie.

Il accorde six pour cent en sus des mêmes fonds à répartir entre les Administrateurs, à titre de *droits de présence :* ce qui ne leur assurait à chacun que *quinze mille francs* de traitement fixe.

Il leur attribuait en outre des remises assez modérées sur le net produit de leurs recettes, et croissantes en raison des augmentations que recevrait ce produit. C'était une Régie très-économique et très-modérée.

Les Régisseurs étaient tenus de remettre tous les quinze jours, au Ministre, le bordereau de leurs recettes et de leurs dépenses; et tous les ans un ÉTAT *au vrai* général, renfermant le compte de l'année, indépendamment de celui qu'ils avaient à rendre à la Chambre des Comptes.

Les Administrateurs avaient été pris presque tous parmi les Directeurs les plus distingués des Domaines.

LETTRES PATENTES

Concernant le commerce des Grains dans l'intérieur du Royaume.

Données à Fontainebleau le 2 novembre 1774.

Registrées en Parlement le 19 *décembre audit an.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc. Occupés de tout ce qui peut intéresser la subsistance de nos Peuples, Nous avons fait examiner en notre pré-

sence, les mesures qui avoient été prises sur cet objet important, et Nous avons reconnu que les gênes et les entraves que l'on avoit mises au commerce des grains, loin de prévenir la cherté et d'assurer des secours aux Provinces affligées de la disette, avoient, en obligeant le Gouvernement à se substituer au commerce qu'il avoit écarté et découragé, concentré l'achat et la vente dans un petit nombre de mains, livré le prix des grains à la volonté et à la disposition de Préposés qui les achetoient de deniers qui ne leur appartenoient pas, et fait parvenir la denrée dans les lieux du besoin, à plus grands fraix et plus tard que si elle y avoit été apportée par le commerce intéressé à réunir la célérité, la vigilance et l'économie. Ces considérations Nous ont déterminés à rendre un Arrêt en notre Conseil le 13 septembre dernier, dans lequel, après avoir annoncé les principes et développé les motifs qui ont fixé notre décision, nous avons renouvellé l'exécution des articles Ier. et II de la déclaration rendue par le feu Roi, notre très-honoré Seigneur et Aïeul le 25 mai 1763, et Nous y avons ajouté les précautions que Nous avons jugées nécessaires pour assurer entre les différentes Provinces de notre Royaume, la liberté de la circulation, qui seule peut

assurer la subsistance de toutes. A ces causes... de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt du 13 septembre dernier, dont expédition est ci-attachée... Nous avons ordonné, et par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit.

Le dispositif des articles Ier., II, III, et IV de ces Lettres-patentes est le même que celui des articles correspondans de l'Arrêt du 13 septembre, avec les seuls changemens qu'exigeait la forme des Lettres patentes.

La clause dérogatoire qui terminait l'article IV de cet Arrêt, a été détachée dans les Lettres-patentes et y forme un article V, auquel on a joint la réserve « de statuer incessamment par d'autres Lettres-pa-» tentes sur les réglemens particuliers à la ville » de Paris. »

EXTRAIT DE L'ÉDIT,

Portant suppression des offices d'Intendans du Commerce, vacance arrivant d'iceux.

Donné à Versailles au mois de novembre 1774.

Registré en la Chambre des Comptes le 7 mars 1776.

Louis, par la grâce de Dieu, etc. Nous nous sommes fait remettre sous les yeux, en notre

Conseil, l'Édit du mois de juin 1724, portant création de quatre offices d'Intendans du Commerce; nous avons reconnu que ceux qui sont actuellement revêtus de ces offices, en avoient toujours dignement rempli les fonctions; mais nous avons été aussi informés que, lors de la vacance de l'un desdits offices, il s'étoit présenté plusieurs sujets qui, par leurs connoissances et leurs talens, auroient été très-utiles pour l'administration du commerce de notre Royaume, et qu'ils avoient été détournés d'en solliciter l'agrément, parce que leur fortune ne leur avoit pas permis de faire le sacrifice de la somme à laquelle la finance desdits offices a été fixée par ledit Edit du mois de juin 1724, et qu'en conséquence un de ces offices étoit demeuré vacant pendant plusieurs années; ce qui avoit obligé le Roi notre très-honoré Seigneur et Aïeul, de faire commettre par Arrêt de son Conseil, plusieurs Magistrats successivement aux fonctions dudit office : Désirant procurer à ceux dont les services pourroient nous être utiles, la facilité d'exercer lesdites fonctions sans être tenus de payer en nos mains la finance de ces offices; nous avons résolu d'y pourvoir en supprimant à l'avenir les titres desdits offices, et nous réservant d'en faire exercer les fonctions par ceux des Officiers de

notre Conseil ou de nos Cours souveraines à qui nous jugerons à propos de les confier : Et désirant ne pas nous priver des bons et fidèles services des sieurs Intendans du Commerce actuellement titulaires, et leur marquer la satisfaction que nous en avons, en leur conservant personnellement lesdits offices leur vie durant, et tant qu'il leur conviendra de les exercer, nous avons résolu de n'effectuer ladite suppression que dans le cas de la vacance de chacun desdits offices.— A ces causes, etc., nous avons dit, statué et ordonné que les titres des offices d'Intendans du Commerce seront supprimés, vacance arrivant d'aucuns d'eux, et aussitôt après ladite vacance, en vertu du présent Edit, sans qu'il en soit besoin d'autre; en conséquence, voulons que les sieurs Intendans du Commerce, actuellement titulaires, en demeurent revêtus leur vie durant, ou tant qu'il leur conviendra de les exercer, voulant que ladite suppression n'ait lieu que lors du décès ou de la démissiou d'aucun d'eux ....

Si donnons en mandement, etc.

ARRÊT DU CONSEIL,

Du 20 novembre 1774,

Qui juge que les droits des Contrôleurs des bateaux et Metteurs à port, étant le prix d'un service que ces Officiers rendent au commerce, ne sont pas compris dans la suspension de perception des droits sur les grains et les farines prononcée par l'Arrêt du 15 septembre.

EXTRAIT
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 24 novembre 1774,

Qui affranchit des droits d'amortissement les actes qui seront passés pendant l'espace de deux années, entre les gros Décimateurs ou Curés primitifs et les Curés ou Vicaires perpétuels qui n'auront point opté la portion congrue, et par lesquels il sera cédé aux Curés des portions de dixmes anciennes ou novales.

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'Édit du mois de mai 1768, portant fixation des portions congrues, par l'article XIV duquel

les Curés qui n'ont point opté la portion congrue ont été maintenus et confirmés dans la jouissance des Novales dont ils étoient en possession lors de la publication de cet Édit ; et Sa Majesté étant informée que la perception des dixmes novales qui sont éparses et répandues dans toute l'étendue des Paroisses, fait naître souvent des contestations entre les gros Décimateurs et les Curés, qui désireroient les prévenir en faisant entre eux des transactions ou actes par lesquels il seroit assigné aux Curés ou Vicaires perpétuels des cantons déterminés dans leurs Paroisses sur lesquels ils percevroient les dixmes, au lieu et place des novales dispersées qu'ils abandonneroient aux gros Décimateurs ou Curés primitifs ; mais que la crainte d'être assujettis au paiement du droit d'amortissement, auquel les arrangemens de ce genre donneroient ouverture, les a empêchés jusqu'ici de s'occuper du seul moyen qui paroîtroit propre à assurer leur tranquillité : Et Sa Majesté voulant bien, en secondant leurs vues et en facilitant la levée et perception des dixmes, les mettre à portée d'écarter les gênes et les embarras qui peuvent distraire les Curés et Vicaires perpétuels de leurs fonctions, Elle a jugé convenable de fixer un délai pendant lequel les Curés ou Vicaires perpétuels pourront

pourront accepter des gros Décimateurs ou Curés primitifs toutes espèces de dixmes anciennes ou novales, en échange des dixmes novales qu'ils abandonneront de leur côté aux gros Décimateurs ou Curés primitifs, sans qu'ils puissent être tenus de payer aucun droit d'amortissement. Sur quoi Sa Majesté désirant faire connoître ses intentions : Ouï le rapport du sieur Turgot, etc., le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les actes qui seront faits pendant l'espace de deux années, à compter du 1er. janvier prochain, par lesquels les gros Décimateurs ou Curés primitifs abandonneront, soit en totalité, soit en partie, aux Curés ou Vicaires perpétuels qui n'auront point fait l'option de la portion congrue, les dixmes anciennes ou novales qui leur appartiendront dans des cantons déterminés de chaque Paroisse, et par lesquels les Curés ou Vicaires perpétuels céderont en même tems leurs dixmes novales dispersées dans leurs Paroisses, aux gros Décimateurs ou Curés primitifs, sans qu'il soit payé de part ni d'autre aucuns deniers, à titre de soulte ou autrement, seront et demeureront, par grâce, affranchis de tout droit d'amortissement, etc.

EXTRAIT
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 27 novembre 1774,

Qui ordonne que les Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, qui font partie du Clergé de France, et qui seront de condition roturière, continueront de jouir, tant pour les biens de leurs bénéfices, que pour leurs biens patrimoniaux, de l'exemption du droit de Franc-fief, lequel ne sera exigible et payé que pour raison des biens nobles qu'ils ont acquis ou qu'ils pourront acquérir à l'avenir.

Le préambule de cet Arrêt vidime 1°. le cahier de l'Assemblée du Clergé de France tenue en 1770.

Suppliant le Roi de vouloir bien maintenir et confirmer les Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, qui ne sont pas de condition noble, dans l'exemption du droit de Franc-fief, tant pour leurs biens d'acquêts que pour leurs biens patrimoniaux.

2°. Le mémoire des Agens-généraux du Clergé, disant :

Que l'exemption que le Clerge réclame, tire sa source de la nature même du droit de Franc-

fief, qui n'ayant été établi dans l'origine que pour relever le possesseur roturier d'un fief, de l'incapacité de le posséder, ne peut être dû par les Ecclésiastiques, dans lesquels cette incapacité n'existe pas; les Ecclésiastiques sont exempts de toutes les charges et impôsitions dont les personnes nobles sont exemptes; la promotion aux Ordres sacrés efface en eux *la tache de la roture*, les élève au premier rang des Citoyens, les rend membres d'un Corps qui a *le droit* de précéder la Noblesse, et dès-lors une taxe dérogeante, telle que le droit de Franc-fief, ne peut que leur être étrangère. Dans le contrat passé avec le Roi en 1561, en conséquence de la subvention accordée par l'Assemblée de Poissy, Sa Majesté promit qu'il ne seroit levé sur le Clergé aucuns droits de Franc-fief (1).

Les Agens-généraux du Clergé citent ensuite les Lettres-patentes du 15 octobre 1567, la Déclaration du 30 octobre 1571, les Lettres-patentes des 20 mars et 25 août 1577, les Déclarations des 1er. mai 1596 et

(1) Ce contrat, le plus ancien de ceux que les Agens-généraux du Clergé invoquassent, montre que jusqu'alors on exigeait le *Franc-fief* des Ecclésiastiques non-nobles; et que la première exemption qu'ils en ont eue a été la suite d'un contrat motivé par une subvention. *Note de l'Éditeur.*

9 décembre 1606, les Lettres-patentes du 21 juillet 1609, les Déclarations des 28 février 1640, et 24 juin 1641, l'Arrêt du Conseil du 13 janvier 1657, la Déclaration du 8 février même année, les contrats entre le Roi et le Clergé, des années 1666 et 1675, l'Arrêt du Conseil du 1er. juin 1678, les contrats conformes entre le Roi et le Clergé, qui ont eu lieu dans les années 1685, 1695, 1705, 1715, 1726, 1735 et 1745, le réglement du 13 avril 1751, les contrats plus modernes de 1755 et 1765. Ils argumentent sur les dispositions de ces différens actes.

Le Conseil vidime ensuite le mémoire des Fermiers-généraux qui exposent :

Que suivant les loix et les maximes du Royaume, tout roturier étant incapable de posséder des fiefs et des biens nobles, ne peut être relevé de cette incapacité que par le payement du droit de Franc-fief : Que les Ecclésiastiques qui ne sont pas nobles sont soumis à l'exercice de ce droit comme les autres sujets de Sa Majesté; Que les priviléges particuliers obtenus par le Clergé en différens temps et en considération des secours en argent qu'il fournissoit, priviléges toujours limités à des temps fixes ou à certaines espèces de biens, confirment le principe et l'assujettissement au droit; Que c'est une erreur de prétendre que les Ecclésiastiques, par leur qualité

seule, participent à tous les avantages de la Noblesse; Que la réclamation même d'un privilége d'exemption en faveur des Ecclésiastiques suffit pour prouver le contraire; Que les personnes nobles ne sont point dans le cas de solliciter un semblable privilége, et n'ont jamais eu besoin de loix pour être affranchies d'un droit auquel les roturiers seuls ont été assujettis; Que d'ailleurs, si l'admission aux Ordres sacrés conféroit les avantages et les priviléges de la Noblesse, l'exemption du droit de franc-fief seroit générale pour tous les Diocèses, et que cependant il y en a neuf dans le Royame qui y sont assujettis pour tous les biens nobles qu'ils possèdent; Que les seuls Ecclésiastiques faisant partie du Clergé de France ont été admis à jouir des priviléges limités que le Roi a bien voulu leur accorder en considération de leurs contributions aux secours donnés par le Clergé; Que ces priviléges, bornés d'abord aux biens amortis et à ceux payant décimes, ont été, par les tentatives continuelles du Clergé, successivement étendus pour des temps fixes aux biens particuliers des Ecclésiastiques, et enfin limités pour cette dernière partie à leurs biens patrimoniaux.

Ils suivent la gradation des concessions et en développent les motifs pour en fixer l'étendue; c'est

un morceau historique assez long et très-curieux, mais qui n'a point de rapport avec l'objet de ce Recueil, uniquement destiné aux OEuvres de M. Turgot.

Les Fermiers-généraux y établissent qu'on a toujours distingué les droits de Franc-fief des biens patrimoniaux de ceux sur les biens de nouvel acquêt.

Et Sa Majesté s'étant fait représenter le réglement du 13 avril 1751, par l'article XVI duquel les Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés qui font partie du Clergé de France ont été déclarés exempts des droits de francs-fiefs, tant pour les biens nobles dépendans de leurs bénéfices que pour leurs biens patrimoniaux, Sa Majesté a reconnu que cette dernière exemption, restreinte aux seuls biens que les Ecclésiastiques tiennent de la Loi et de la Nature, peut d'autant moins s'appliquer à ceux dont ils deviennent propriétaires autrement qu'à titre successif, que les biens qu'ils acquièrent ne leur passent que par l'effet d'une détermination libre et volontaire qui les soumet nécessairement, lorsqu'ils ne sont pas de condition noble, à toutes les charges impôsées sur ce genre de biens : Et comme en les maintenant dans la jouissance du privilége particulier qui leur a été accordé relativement à leurs bien ;patrimoniaux,

l'intention de Sa Majesté n'est cependant pas que l'on puisse abuser de cette grâce, ni qu'on lui donne une extension qui seroit contraire aux termes mêmes de la concession qui a été faite au Clergé, Sa Majesté a cru devoir expliquer plus particulièrement ses intentions sur l'étendue et les justes bornes de ce privilége, à l'effet de faire cesser les incertitudes et les doutes qui paroissent s'être élevés sur cet objet, quoique par lui-même il n'en fût pas susceptible. A quoi désirant pourvoir : ouï le rapport du Sieur Turgot, etc., le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que l'article XVI du réglement du 13 avril 1751 sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, que les Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés qui font partie du Clergé de France, et qui seront de condition roturière, continueront de jouir de l'exemption du droit de franc-fief, tant pour les biens nobles dépendans de leurs bénéfices, que pour leurs biens patrimoniaux seulement : et à l'égard des fiefs, terres et autres héritages nobles qu'ils ont acquis, ou qu'ils pourront acquérir à l'avenir; veut et entend, Sa Majesté, qu'ils soient tenus d'en payer le droit de franc-fief, à compter du jour de leurs acquisitions, sur les déclarations exactes qu'ils passeront de

leur consistance, situation, valeur et revenu, conformément à l'article XXI du même réglement.

EXTRAIT
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 27 novembre 1774,

Qui ordonne que les Maisons abbatiales, prieurales et canoniales, et tous autres biens dépendans des lieux claustraux et réguliers, qui ont été ou seront mis dans le commerce, demeureront, par grâce, déchargés du droit d'Amortissement, pourvu que l'usage et la destination n'en soient pas changés et dénaturés pour toujours, etc.

Cet arrêt commence par vidimer les diverses loix rendues sur son objet et en énonce les dispositions, puis indique son motif.

SA MAJESTÉ a reconnu que les terres, maisons et héritages servant de lieux réguliers, de logemens et de jardins aux personnes religieuses, ayant toujours joui, par rapport à l'usage auquel ils sont employés, de l'exemption des droits d'amortissement, ces objets n'ont

pu être compris dans l'amortissement général qui n'a été accordé au Clergé que pour raison seulement des biens sujets à l'amortissement et non amortis, à cause desquels il auroit pu être recherché. Considérant d'ailleurs, Sa Majesté, que les lieux claustraux et réguliers ne pouvant être possédés sans être amortis, qu'autant que leur première destination ne reçoit aucun changement, et qu'ils ne produisent aucun revenu, il y auroit lieu de déclarer sujettes au droit d'amortissement les maisons abbatiales et prieurales dont les Abbés, Prieurs et Bénéficiers retirent un revenu, et dont ils font des baux au lieu de les habiter par eux-mêmes. Cependant leur location, qui n'est souvent que l'effet des circonstances particulières, ne devant être envisagée que comme momentanée, lorsque leur usage n'est pas dénaturé de manière à les faire considérer comme étant mises dans le commerce pour y rester à perpétuité, et ces maisons pouvant alors retourner à leur destination primitive d'un instant à l'autre, Sa Majesté a cru devoir, en ce cas, réduire par grâce au droit de nouvel acquêt celui d'amortissement qui seroit exigible d'après les règles et les principes établis sur cette matière: Elle a même jugé convenable d'interdire, quant à présent, toutes recherches rela-

tivement aux arrérages des droits échus antérieurement aux vingt dernières années, du jour que la demande en aura été formée, ou de celui de sa location. Sur quoi Sa Majesté désirant faire connoître ses intentions; Ouï le rapport du sieur Turgot, etc., le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les maisons abbatiales, prieurales et canoniales, ensemble tous autres biens et héritages dépendans des lieux claustraux et réguliers qui ont été ou seront mis dans le commerce, demeureront, par grâce, déchargés, tant pour le passé que pour l'avenir, du droit d'amortissement auquel leur location a été déclarée sujette par l'article II du réglement du Conseil du 21 janvier 1738, pourvu néanmoins que l'usage et la destination n'en soient pas changés et dénaturés pour toujours; et à la charge que le droit de nouvel acquêt en sera payé par les Abbés, Prieurs, Bénéficiers et autres gens de main-morte, pendant la durée des baux qu'ils en auront faits ou qu'ils pourroient en faire: voulant, Sa Majesté, que ledit droit cesse d'être perçu dès que lesdites maisons, biens et héritages retourneront à leur première destination; et à l'égard des arrérages dudit droit, ordonne qu'ils ne pourront être exigés au-delà de vingt ans, antérieurement au jour de

la location, ou à celui de la demande qui aura été faite, soit dudit droit de nouvel acquêt, soit de celui d'amortissement : se réservant, Sa Majesté, d'ordonner à son profit, si Elle le juge à propos, le recouvrement desdits arrérages qui seront échus avant l'époque desdites vingt années, etc.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 28 novembre 1774,

ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Données à Versailles le 20 décembre 1774.

Registrées en Parlement le 23 janvier 1775.

*Qui ordonnent la liberté du commerce des Huiles de Pavot, dites d'*Œillet.

Le Roi s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des différens Mémoires donnés sur l'usage de l'huile de pavot, dite d'*œillet*, et de la requête des Maîtres et Gardes du corps des Epiciers de la ville et faubourgs de Paris ; et Sa Majesté étant informée qu'il s'en fait sans aucun inconvénient une consommation journalière dans ses provinces de Beaujolois, Picardie, Franche-Comté, Alsace et Flandre, même dans

l'Allemagne, la Russie, l'Angleterre et autres États ; vu les décrets de la Faculté des 26 juin 1717 et 29 janvier 1774, desquels il résulte que cette huile ne contient rien de narcotique ni de contraire à la santé : Ouï le rapport du sieur Turgot, etc., le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que le commerce d'huile de pavot, dite d'*œillet*, sera et demeurera à l'avenir libre. Permet Sa Majesté aux Épiciers, Échoppiers, Graissiers et autres de quelque condition et état qu'ils soient, ayant le droit de faire venir à Paris, vendre et débiter des huiles d'olives et autres espèces d'huiles, de recevoir et retirer également chez eux et dans leurs magasins, vendre et débiter les huiles de pavot, dites d'*œillet*, pures et sans être mélangées, et ce nonobstant les Lettres-patentes du 22 décembre 1764, et tous réglemens contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé et déroge par le présent Arrêt.

Et seront sur icelui toutes Lettres-patentes nécessaires expédiées, etc.

Les Lettres-patentes répètent la teneur et le dispositif de l'Arrêt.

LETTRES PATENTES,

Du mois de novembre 1774,

En faveur de vingt-trois Villes Impériales y dénommées, pour l'exemption du droit d'Aubaine et la liberté du Commerce.

M. *Turgot* et M. *de Vergennes* pensaient également qu'il serait très-avantageux à l'Etat et aux finances d'abolir le droit d'Aubaine, qui repoussait l'établissement en France d'un assez grand nombre d'hommes habiles et d'Artistes industrieux, de Capitalistes et de Négocians utiles, qui n'auraient pas demandé mieux que d'y établir le centre de leurs affaires; et même de particuliers riches, attirés par l'agrément des mœurs et de la société, par la douceur du climat et du Gouvernement. — Mais M. *Turgot* croyait qu'il faudrait en conséquence abolir ce droit envers toutes les Nations, par une loi générale, et sans s'inquiéter de la réciprocité, puisque le bien de cette opération serait certain pour la France, et qu'il n'y aurait de mal que pour les pays dont les Souverains ne voudraient pas l'imiter. M. *de Vergennes* pensait, au contraire, qu'il ne fallait le supprimer que successivement, et se servir de cette suppression comme d'un appas pour obtenir des autres Nations qui désireraient en être exemptées, quelques autres avantages commerciaux.

Les deux Ministres se proposaient sur ce point le même but, et ne différaient que relativement à la manière d'y marcher. Ils se concertaient tout de suite dès que celui qui en faisait un objet de négociation en trouvait le moment favorable. C'est ce qui eut lieu pour les Lettres-patentes dont nous venons de rapporter le titre.

Les villes libres et impériales qu'elles concernent sont celles de *Schweinfurt*, *Rothembourg* sur le Tanber, *Wendsheim*, *Goslar*, *Mulhausen* en Thuringe, *Gemunde* en Souabe, *Biberac*, *Weil*, *Phullendorf*, *Zell* en Souabe, *Ravensbourg*, *Wimpfen*, *Weissembourg* en Franconie, *Giengen*, *Kempten*, *Ysni*, *Kaufbeuren*, *Leutkirch*, *Ahlen*, *Buchau*, *Buchorn*, et *Bopfingen*.

Ces Lettres-patentes établissaient dans chacun des deux pays le traitement mutuel le plus favorable pour les personnes et le commerce, des Citoyens et Sujets de l'autre, et le droit réciproque de recueillir tous les legs et toutes les successions testamentaires ou *ab intestat*, mobiliaires ou immobiliaires, à la seule réserve du droit d'un dixième sur le capital de ces successions, que les Villes impériales avaient désiré conserver, et qui fut en conséquence établi en France sur les successions ou legs qui pourraient y écheoir à leurs Citoyens ou Sujets.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 4 décembre 1774,

Qui ordonne aux Huissiers qui signifieront des oppositions aux Conservateurs des hypothèques, établis par l'Édit de juin 1771, *de signer l'acte d'enregistrement qui sera fait desdites oppositions, sur les registres à ce destinés.*

Le Roi étant informé qu'il s'élève journellement des contestations entre les Commis préposés à l'exercice des fonctions des offices de Conservateurs des hypothèques, établis près les Chancelleries des Bailliages et Sénéchaussées royales par Édit du mois de juin 1771, et les Huissiers chargés de former des oppositions entre leurs mains, lesquels refusent de signer sur les registres à ce destinés les actes d'enregistrement desdites oppositions, sous prétexte que l'article XXII dudit Édit ne les assujettit qu'à faire viser par les Conservateurs des hypothèques les originaux des oppositions qu'ils leur signifient; et Sa Majesté ayant fait examiner en son Conseil les motifs de ces contestations, Elle a reconnu que la signature des Huissiers au pied des actes de l'enregistrement des oppositions,

étoit un moyen d'assurer encore davantage la tranquillité des particuliers et l'état des Conservateurs des hypothèques, en ce qu'elle obligera les Huissiers à venir eux-mêmes signifier ces oppositions qu'ils envoient souvent par des gens sans caractère, hors d'état de répondre aux différens éclaircissemens qu'on peut leur demander; et en ce qu'elle préviendra les différens abus qui pourroient exposer les Conservateurs des hypothèques à des recherches et à des discussions désagréables et dispendieuses. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur Turgot, etc., le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que l'article XXII de l'Édit du mois de juin 1771, sera exécuté selon sa forme et teneur. Veut Sa Majesté qu'en conformité dudit article, les oppositions qui seront formées entre les mains des Conservateurs des hypothèques soient datées et par eux visées et enregistrées aux registres qu'ils tiennent à cet effet; enjoint aux Huissiers et Sergens qui signifieront lesdites oppositions, de signer avec lesdits Conservateurs des hypothèques les enregistremens qui en seront faits sur les registres; autorise les Conservateurs des hypothèques à retenir pardevers eux les originaux desdites oppositions, lesquels ne pourront être rendus et visés qu'après

que

que lesdits actes d'enregistrement auront été signés par les Huissiers, qui, à défaut de le faire, demeureront garans et responsables de la nullité desdites oppositions, et tenus envers les parties du remboursement des sommes auxquelles pourront monter les créances dont elles seroient déchues, etc.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 4 décembre 1774,

Qui ordonne que les droits de visite, de marque et de contrôle, perçus sur chaque pièce de Draps et de Toiles, seront affranchis des Trois deniers pour livre, tenant lieu des Huit sols pour livre ordonnés être perçus par l'Arrêt du Conseil du 18 *novembre* 1773.

Le Roi s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 15 septembre 1774, par lequel Sa Majesté auroit affranchi des Huit sols pour livre, établis en conséquence de l'Édit du mois de novembre 1771, plusieurs Droits y dénommés, entre autres celui de marque; et Sa Majesté étant informée que dans différentes Provinces les Régisseurs du droit de Huit sols

pour livre prétendent encore faire percevoir les les Trois deniers fixés par l'Arrêt du Conseil du 18 novembre 1773, pour tenir lieu des Huit sols pour livre sur le Droit de visite, de marque et de contrôle, que les Gardes-jurés des fabriques et des marchands font percevoir sur chaque pièce de draps et étoffes de laine, ou de toiles et toileries, du produit desquels lesdits Gardes-jurés doivent compter, ainsi que de la dépense, aux sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces et Généralités du Royaume; et voulant sur ce faire connoître ses intentions: Ouï le rapport du sieur Turgot, etc., le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les Droits de visite, de marque et de contrôle perçus par les Gardes-jurés des fabriques et des marchands, tant sur chaque pièce de draps et étoffes de laine, que sur chaque pièce de toile et toileries, seront affranchis des Trois deniers tenant lieu des Huit sols pour livre ordonnés être perçus par l'Arrêt du Conseil du 18 novembre 1773. Fait, Sa Majesté, défenses à tous Fermiers et Régisseurs, à peine de concussion, de faire la perception desdits Trois deniers tenant lieu des Huit sols pour livre en sus du droit principal, du produit duquel lesdits Gardes-jurés des fabriques et

des marchands continueront de compter, ainsi que de la dépense, auxdits sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces et Généralités du Royaume, auxquels Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera publié et affiché partout où besoin sera, etc.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 18 décembre 1774,

Contenant des dispositions pour arrêter les progrès de la Maladie épizootique sur les Bestiaux, dans les Provinces méridionales de la France.

Le Roi s'étant fait rendre compte de l'état et des progrès de la maladie contagieuse qui s'est répandue depuis plus de huit mois sur les bêtes à cornes dans les Généralités de Bayonne, d'Auch et de Bordeaux, et qui commence à se communiquer dans celles de Montauban et de Montpellier; informé par les Commandans et Intendans desdites Provinces, que la maladie se répand de plus en plus par la communication des bestiaux; qu'elle n'a épargné qu'un très-petit nombre d'animaux dans les Villages où elle a

pénêtré; que tous les remèdes qui ont été tentés pour en arrêter le progrès, soit par les Médecins du pays, soit par les Élèves des Écoles vétérinaires que Sa Majesté a fait passer dans lesdites Provinces pour les secourir, n'ont eu jusqu'à présent que peu de succès, et qu'ils laissent peu d'espérance de pouvoir guérir les animaux infectés de cette contagion, qui s'annonce avec les caractères d'une maladie putride, inflammatoire et pestilentielle; qu'il est important et pressant de recourir aux moyens les plus efficaces pour empêcher que ce fléau, en continuant de s'étendre de proche en proche, ne se répande eu peu de temps dans d'autres Provinces du Royaume; que dans les États étrangers limitrophes qui ont été infectés de la même maladie pendant les années précédentes, on n'est parvenu à conserver la plus grande partie du bétail qu'en sacrifiant un petit nombre d'animaux malades, dès qu'ils ont eu les premiers symptômes de cette maladie; que ce parti, tout rigoureux qu'il est, est cependant le seul qui reste à prendre pour prévenir les progrès d'une contagion ruineuse pour les Propriétaires des bestiaux, et destructive de l'agriculture dans les Provinces exposées à ses ravages. Dans ces circonstances, ouï le rapport du Sieur Turgot, le Roi étant en son Con-

seil, en renouvellant les ordres les plus précis pour faire exécuter exactement dans toutes les Provinces infectées, et dans celles qui sont limitrophes, l'Arrêt du Conseil du 31 janvier 1771, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les Villes, et les Bourgs et Villages voisins de ceux où la contagion est présentement établie seront visités par les Artistes vétérinaires, les Maréchaux ou autres Experts qui auront été pour ce commis par les Intendans desdites Provinces, à l'effet de reconnoître et de constater l'état de santé ou de maladie de toutes les bêtes à cornes dans lesdites Villes et les Villages et Bourgs.

II.

Dans le cas où quelques animaux se trouveroient attaqués de la maladie contagieuse annoncée par des symptômes non-équivoques, il en sera dressé procès-verbal par lesdits Artistes, Maréchaux ou Experts, en présence du Syndic de la Communauté dans lesdits Villages, et en celle des Officiers municipaux dans les Villes ou dans leurs Faubourgs; et il sera constaté en même temps par ledit procès-verbal, ou par un acte de notoriété y joint, qu'aucun animal dans

ladite Ville, ou ledit Bourg ou Village, n'est mort précédemment de la contagion.

III.

Aussitôt après la confection desdits procès-verbaux, lesdites bêtes malades seront tuées et enterrées avec leurs cuirs, jusqu'à concurrence des dix premières seulement, à la diligence desdits Syndics et Officiers municipaux, dans chaque Ville, Bourg ou Village où ladite contagion commencera à se déclarer.

IV.

Les Sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces feront payer à chaque Propriétaire le tiers de la valeur qu'auroient eue les animaux qui auront été sacrifiés, s'ils eussent été sains: et ce sur l'estimation qui en sera faite par lesdits Artistes, Maréchaux et Experts, à la suite de leursdits procès-verbaux, laquelle indemnité sera imputée sur les fonds à ce destinés par Sa Majesté.

V.

Lesdits Sieurs Intendans enverront à la fin de chaque mois au Sieur Contrôleur-général des finances, l'état des Villes, Bourgs et Villages où

la maladie aura pénétré, ensemble l'état du nombre et qualité des bêtes malades qui auront été tuées dans lesdits lieux de leur Généralité, et des sommes qui leur auront été payées en indemnité, à raison du tiers de la valeur de chaque animal, ainsi que des autres dépenses nécessaires pour l'exécution du présent Arrêt.

VI.

Fait, Sa Majesté, très-expresses inhibitions à tous Propriétaires de bestiaux, de cacher ou receler aucune bête saine ou malade lors des visites qui seront faites en exécution du présent Arrêt, à peine de *cinq cents livres* d'amende payable par corps et sans pouvoir être modérée.

VII.

Enjoint, Sa Majesté, aux Lieutenans et Officiers de Police dans les Villes, et aux Sieurs Intendans et Commissaires départis, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt qui sera publié et affiché partout où besoin sera; et de rendre à cet effet toutes les Ordonnances nécessaires, lesquelles seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, Sa Majesté se réservant d'en connoître en son Con-

seil; et seront tenus les Officiers et Cavaliers de Maréchaussée d'exécuter les ordres qui leur seront adressés par lesdits Sieurs Intendans, pour assurer l'exécution du présent arrêt.

EXTRAIT DES LETTRES-PATENTES,

Du 18 Décembre 1774.

Qui fixent les capitaux de l'emprunt en rentes viagères fait en Hollande en exécution des Lettres-patentes du 12 juin 1771, et ordonnent que ces rentes seront payées, à compter du 1er. juillet 1774, à l'Hôtel-de-ville de Paris.

Ces Lettres exposent que les sieurs Horneca, Hogguer et Compagnie, Banquiers d'Amsterdam, avaient acquis un million de rentes viagères à huit pour cent sur une tête, et un autre million de rentes viagères à sept pour cent sur deux têtes, faisant partie de l'emprunt ouvert par les Lettres-patentes du 12 juin 1771, et dont le capital avait été payable partie en argent et partie en différens effets royaux, tels que Reconnaisances de Rescriptions ou Billets des Fermes suspendus, et Contrats, les uns à quatre et les autres à deux et demi pour cent (qui étaient en grande perte lors de la création de cet emprunt). Et que ces Banquiers n'ayant pu remplir leur engagement, n'ont placé que pour *six millions deux*

cent cinquante-trois mille huit cent quatre-vingt-six livres deux sols de capital desdites deux parties de rentes, et pour la plus grande partie à des Genèvois ou autres Étrangers non-Hollandais, et même à des sujets Français, pour lesquels il était onéreux de recevoir leurs rentes à Amsterdam, et chargés par conséquent de fraix de banque inutiles.

En conséquence le dispositif fixe à ladite somme de *six millions deux cent cinquante-trois mille huit cent quatre-vingt-six livres deux sols* le capital de la portion dudit emprunt négociée par lesdits sieurs Horneca, Hogguer et Compagnie, et rappelle à l'Hôtel-de-ville de Paris le paiement des rentes sur une et sur deux têtes, provenant dudit capital, pour être acquittées sans fraix, comme les autres rentes viagères faisant partie du même emprunt et directement constituées en France.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 19 décembre 1774,

Qui permet à l'Adjudicataire des Fermes, de faire procéder à la vente des chevaux et autres effets saisis sur les Faux-sauniers, Faux-tabatiers et autres Contrebandiers, sans autre formalité que la simple permission du Juge, au bas de la requête qui lui sera présentée à cet effet, et ordonne que cette permission sera accordée sans fraix.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 22 décembre 1774,

Qui met Jean Berthaux et ses Cautions, Administrateurs de la Régie des Domaines, en possession des objets confiés à cette Régie.

Cet Arrêt n'a d'intéressant que l'énonciation détaillée des Domaines et Droits domaniaux que la Régie était chargée d'administrer. Il n'est pas de nature à être transcrit ici.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant le commerce de la Viande pendant le Carême à Paris.

Donnée à Versailles le 25 décembre 1774.

Registrée en Parlement le 10 *janvier* 1775.

Louis, par la grâce de Dieu, etc. Le privilége exclusif accordé à l'Hôtel-Dieu pour la vente et le débit de la viande pendant le Carême lui ayant été plus onéreux que profitable, lorsque l'exercice en a été fait par ses préposés, il auroit ci-devant préféré de le céder moyennant

une somme de cinquante mille livres ; mais ce privilége n'étant pas moins préjudiciable au Public par les abus qui en résultent nécessairement, par les fraudes multipliées à la faveur desquelles on est jusqu'ici parvenu à en éluder l'effet sans que les pauvres en aient profité, et par les poursuites sévères, souvent ruineuses, auxquelles ils se trouvoient exposés, Nous avons pris la résolution de subvenir aux besoins de ceux de nos sujets que leur état d'infirmité met dans la nécessité de faire gras pendant le carême, et notamment des pauvres malades, en leur procurant des moyens plus faciles d'avoir les secours qui leur sont indispensables : Nous avons reconnu qu'il n'en pouvoit être de plus capables de remplir ces vues charitables, que de rendre au commerce des viandes pendant le carême une liberté qui ne peut et ne doit entraîner l'inobservation des règles de l'Eglise. Mais si d'un côté il est de notre bonté de procurer du soulagement aux habitans de notre bonne ville de Paris, nous avons cru également digne des vues de justice et de piété qui nous animent, de ne point faire perdre à l'Hôtel-Dieu le bénéfice que cette Maison est dans l'usage de retirer de l'exercice de son privilége, et de maintenir les réglemens qui, conformément aux loix de l'E-

glise, ne permettent l'usage du gras dans le carême qu'aux conditions qu'elle a prescrites. A ces causes, Nous avons dit, déclaré et ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le commerce et l'entrée des viandes, gibier et volailles sera libre dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris, pendant le carême.

II.

La vente et le débit en seront faits, savoir : du bœuf, veau et mouton, par les maîtres et marchands Bouchers ; du gibier et de la volaille, par les Rôtisseurs ; et du porc frais et salé, par les Charcutiers.

III.

Il sera tenu à cet effet, le lundi de chaque semaine, un marché à Sceaux ; tous les vendredis, un marché à la Halle aux veaux ; et tous les jours de la semaine, à l'exception du vendredi, un marché de volaille et de gibier sur le carreau de la Vallée, le tout en la manière accoutumée.

IV.

Et pour assurer à l'Hôtel-Dieu le même secours qu'il a retiré jusqu'à présent de l'exercice

de son privilége, voulons qu'il lui soit remis une somme de cinquante mille livres, à prendre sur le produit des droits qui se perçoivent aux marchés de Sceaux et entrées de Paris, sur les bœufs, veaux, moutons et porcs, et dont la régie sera faite, pendant le carême, pour notre compte par nos Fermiers ; sauf, dans le cas d'insuffisance du produit desdits droits régis, à parfaire par nous, au profit de l'Hôtel-Dieu, ladite somme de cinquante mille livres.

V.

Seront au surplus les Arrêts et Réglemens concernant l'usage du gras pendant le carême, et ceux concernant le suif, la cuisson des abattis, les marchés de Sceaux, de la Vallée et de la Halle aux veaux, exécutés en ce qui n'est pas contraire aux dispositions des présentes.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant le droit de Marc-d'or à payer pour les Lettres d'Honneur et de Vétérance.

Donnée à Versailles le 26 décembre 1774.

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc. Par l'Édit

du mois de décembre 1770, portant réglement pour la perception du droit de Marc-d'or et le tarif y annexé, le feu Roi notre très-honoré Seigneur et Aïeul, a entr'autres choses ordonné qu'il seroit payé un droit de Marc-d'or pour les Lettres d'honneur de tous les offices ; Nous avons pensé qu'il étoit de notre justice de faire à cet égard une distinction entre les Officiers de nos Cours et Tribunaux, qui obtiendroient, par grâce particulière, des Lettres d'honneur ou de vétérance, sans avoir servi les vingt années prescrites par les réglemens, et ceux qui après avoir rempli les fonctions de leurs offices pendant lesdites vingt années, obtiendroient des Lettres d'honneur ou de vétérance qui, dans ce dernier cas, sont moins une grâce qu'une récompense due à l'ancienneté de leurs services. A ces causes, Nous avons dit, déclaré et ordonné : Qu'à l'avenir, et à compter du jour de l'enregistrement des présentes, les Officiers de nos Cours souveraines, les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, les Présidens-Trésoriers de France et Généraux de nos finances, et les Officiers des Bailliages, Sénéchaussées et autres Siéges royaux de justice, qui, après vingt ans consécutifs et accomplis de service dans leurs offices, obtiendront des Lettres

d'honneur ou de vétérance, ne seront point assujettis au droit de Marc-d'or ordonné pour lesdites Lettres par l'Édit du mois de décembre 1770, dont nous les avons relevés et dispensés, relevons et dispensons. Voulons que ceux desdits Officiers qui auroient obtenu lesdites Lettres d'honneur ou de vétérance avant lesdites vingt années de service, consécutives et accomplies, restent assujettis aux dispositions dudit Édit, ainsi que tous les autres Officiers non désignés en ces présentes, etc.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui exempte différentes Lettres du Droit de Marc-d'or auquel elles étoient assujetties d'après l'Édit du mois de décembre 1770.

Donnée à Versailles le 26 décembre 1774.

Registrée le Sceau tenant le 31 des mêmes mois et an.

Louis, par la grâce de Dieu, etc. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur et Aïeul ayant, par son Édit du mois de décembre 1770, ordonné qu'il seroit payé un droit de Marc-d'or pour toutes les provisions, commissions, lettres de noblesse, de dons et autres, qui doivent être

scellées en grande Chancellerie, Nous nous sommes fait représenter l'état des différentes Lettres qui se trouvent assujetties audit droit, et Nous avons pensé qu'il êtoit de notre justice d'en affranchir plusieurs qui, par la nature de leur objet, nous ont paru ne pas devoir être comprises dans les dispositions générales dudit Édit. A ces causes, Nous avons par ces présentes dit, déclaré et ordonné : Qu'à l'avenir et à compter du jour de la publication des présentes, il ne soit plus payé de droit de Marc-d'or:

1°. Pour les Lettres contenant permission d'établir des Manufactures, Forges, Verreries, Tuileries, et de faire d'autres établissemens semblables.

2°. Pour les Lettres contenant permission de vendre différens remèdes, et des ouvrages mécaniques.

3°. Pour les Lettres portant permission aux Villes, Communautés, Maisons religieuses et autres gens de main-morte, de faire des emprunts.

4°. Pour les Lettres de dispense d'apprentissage.

5°. Pour les permissions de faire imprimer.

6°. Pour les priviléges pour faire imprimer.

7°.

7°. Pour les Lettres de surséance.

8°. Pour les Lettres de grâce et de rémission.

9°. Pour les Lettres portant établissement de foires et marchés.

A l'effet de quoi nous dérogeons, mais pour cet égard seulement, audit Édit du mois de décembre 1770, qui pour le surplus sera exécuté en tout son contenu, selon sa forme et teneur; et sans que ceux qui ont payé le Marc-d'or pour des Lettres de la nature de celles ci-dessus exceptées, puissent en prétendre la restitution.

Différens Arrêts du Conseil, des 4 décembre 1774, 16 mars, 19 avril, 6 septembre 1775 et 9 février 1776, ont étendu la même faveur à tous les Officiers militaires depuis et compris le grade de Capitaine-lieutenant jusques et compris celui de Lieutenant-général des Armées, aux Officiers des Milices Gardes-côtes, aux Commissaires provinciaux et ordinaires des Guerres, à la pluspart des Officiers à la nomination des Maréchaux de France, à la pluspart des Officiers de la Maison du Roi, aux Exempts des chasses et aux Receveurs des amendes des Capitaineries. Un de ces Arrêts a exempté du Marc-d'or de noblesse les Magistrats du Parlement de Bretagne, ceux-ci étant dans l'usage de prouver leur noblesse avant d'entrer dans la Compagnie; un autre a modéré le même droit pour les Magistrats du Châtelet de Paris.

EXTRAIT DE L'ÉDIT DU ROI,

Portant établissement d'un Hospice dans les Écoles de Chirurgie de Paris.

Donné à Versailles au mois de décembre 1774.

Registré en Parlement le 7 janvier 1775.

Louis, par la grâce de Dieu, etc. Le Roi notre très-honoré Seigneur et Aïeul, persuadé que les arts utiles à la Société contribuent à l'avantage ainsi qu'à l'ornement des États, n'a cessé pendant le cours de son règne de donner des marques de sa protection à tous les établissemens qui pouvoient en favoriser les progrès; c'est ce qu'il a surtout accompli et exécuté par rapport à la Chirurgie, qui lui a paru mériter d'autant plus d'attention qu'elle tient un rang important entre les arts nécessaires à la conservation de l'humanité, et qu'il en avoit lui-même reconnu l'utilité dans les différentes guerres qu'il avoit eu à soutenir, dans lesquelles les Chirurgiens avoient conservé à l'État un grand nombre d'Officiers et de Soldats, qui seroient demeurés victimes de leur bravoure sans les secours de cet art salutaire. C'est par cette considération, qu'après avoir établi, par son Édit du mois de septembre 1724, cinq places de Pro-

fesseurs au Collége de Chirurgie de Paris, pour y enseigner gratuitement les différentes parties de cet art salutaire; qu'après avoir, par ses Lettres-patentes du 8 juillet 1748, confirmé l'établissement de l'Académie royale; par celles du mois de mai 1768, réglé la police et la discipline des Écoles de Chirurgie, il auroit assuré aux Chirurgiens le rang honorable et distingué qu'ils devoient occuper dans la classe des Citoyens; enfin, après avoir étendu aux Chirurgiens des Provinces une partie des mêmes avantages, et pourvu, par différens Réglemens que sa sagesse lui a dictés, à tout ce qui pourroit contribuer à la perfection des études et des exercices capables de former les meilleurs sujets dans cette partie essentielle de l'art de guérir, le Roi notre Aïeul, ne voulant rien laisser à désirer pour la perfection des divers établissemens qu'il avoit ordonnés en faveur de la Chirurgie et des Chirurgiens, s'étoit aussi déterminé à transférer le chef-lieu des Écoles et de l'Académie royale de Chirurgie de Paris dans un lieu plus spacieux, où les Maîtres et les Étudians pussent suivre avec plus d'ordre et de tranquillité les différens exercices qui y ont été établis..... Cet édifice commencé sous son règne nous a paru d'une utilité si sensible pour le bien de nos sujets,

que non-seulement nous nous sommes empressés d'en ordonner la continuation dès notre avènement au trône, mais que nous avons voulu même en poser la première pierre, qui deviendra le premier monument et un témoignage toujours subsistant de l'engagement que nous avons pris, et que nous renouvellerons toujours avec satisfaction, de concourir en tout ce qui dépendra de nous au soulagement de l'humanité..... Et pour contribuer de notre part à rendre cet établissement plus parfait en joignant la pratique à la théorie, nous avons jugé à propos d'y fonder, avec un nouveau Professeur de Chimie chirurgicale, un Hospice de quelques lits destinés à recevoir différens malades indigens, attaqués de maladies chirurgicales extraordinaires, qui ne pourroient se procurer ailleurs les secours de l'art aussi utilement que dans le centre de la Chirurgie, et à portée d'être chaque jour aidés des lumières et de l'expérience des Professeurs et autres grands Maîtres qui s'y rendent pour leurs différens exercices. Sur quoi voulant plus particulièrement expliquer nos intentions, et à ces causes, nous avons par le présent Édit statué et ordonné, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons fondé, établi et érigé; fondons, établissons et érigeons dans les nouvelles Écoles de Chirurgie de Paris un Hospice de six lits, dans lequel seront reçus autant de malades indigens de l'un ou de l'autre sexe, attaqués de maladies chirurgicales graves et extraordinaires, dont le traitement long et dispendieux ne pourroit être suivi dans les Hôpitaux. Défendons, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'y recevoir et admettre aucuns malades attaqués de maladies ordinaires et dont le traitement est suffisamment connu.

II.

Seront lesdits malades reçus audit Hospice sur l'avis de Notre premier Chirurgien, par délibération du bureau d'administration du Collége et Académie royale de Chirurgie, établi par Lettres-patentes du 24 novembre 1769, auquel bureau nous attribuons toute connoissance des comptes, revenus, dépenses, régie et administration dudit Hospice sous l'inspection de notre premier Chirurgien.

III.

Les malades seront visités par les Professeurs

et les autres Maîtres en Chirurgie qui, après avoir consulté sur l'état des malades, nommeront ceux d'entre eux qu'ils jugeront à propos pour faire en leur présence les opérations et pansemens nécessaires, et en suivre spécialement le traitement.

IV.

Et pour que lesdits malades trouvent dans le même lieu tous les secours nécessaires à leur guérison, nous avons établi et par ces mêmes présentes établissons l'un des Maîtres en Chirurgie de Paris, qui nous sera présenté à cet effet par notredit premier Chirurgien, pour, en qualité de Professeur, Démonstrateur de Chimie chirurgicale, tenir et avoir dans le lieu à ce destiné les médicamens tant simples que composés, et iceux délivrer pour le service desdits malades, lorsqu'il en sera requis sur un billet signé du Trésorier. Ledit Professeur sera en outre chargé de faire un Cours de Chimie chirurgicale aux Élèves et Étudians dans l'amphithéâtre, aux jours et heures qui seront fixés par notredit premier Chirurgien.

V.

Nous avons attribué, et par ces présentes at-

tribuons une somme de *sept mille livres*, tant pour le service des six lits établis par l'art. Ier., à raison de *mille livres* par chacun, que pour les appointemens du Professeur établi par l'article précédent, laquelle somme de *sept mille livres* sera payable par chaque année, sans aucune retenue, par les Receveurs de nos domaines de la Généralité de Paris, sur les simples quittances du Trésorier de ladite administration ; de laquelle recette, ainsi que de la dépense à laquelle elle est destinée, il rendra chaque année un compte distinct et séparé à notredit premier Chirurgien et à ladite administration dans la forme ordinaire.

VI.

La dépense dudit Hospice sera toujours proportionnée avec la recette, et celle-ci complétement employée sans aucune distraction au service desdits malades; en sorte que, le cas arrivant où le nombre complet des malades et les fraix extraordinaires qu'ils occasionneroient, engageroient dans des dépenses plus fortes que la recette, il ne seroit reçu desdits malades que jusqu'à la concurrence des sommes dont l'administration auroit à disposer : comme aussi, s'il arrivoit que la diminution dans le nombre des malades laissât lieu à quelqu'excédent

dans la recette, ce qui en resteroit seroit réservé à subvenir dans d'autres circonstances à l'excédent des dépenses, lesquelles nous entendons être administrées et régies par lesdits Administrateurs, avec la même économie et la même attention que de bons pères de famille doivent apporter à l'administration domestique: nous reposant sur eux du meilleur emploi de ladite fondation, suivant les vues d'humanité qui nous ont déterminés à l'établir, sans que sous aucun prétexte les fonds que nous y destinons puissent être divertis ou employés à un autre usage. Si donnons en mandement, etc.

LETTRES-PATENTES,

Du mois de décembre 1774,

Confirmant tous les priviléges, tant honorifiques et de nationalité que d'exemption d'un grand nombre de Droits, en faveur des habitans du Comtat Venaissin.

Autres LETTRES-PATENTES, de la même date et de la même teneur, *portant confirmation semblable en faveur des habitans de la ville d'Avignon.*

LETTRES-PATENTES,

Qui valident les opérations faites dans la Généralité de Paris, pendant les années 1772, 1773, 1774 *et* 1775, *pour la confection des Rôles des Tailles de ces années* (1).

Données à Versailles le 1er. janvier 1775.

Registrées en la Cour des Aides le 25 *desdits mois et an.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc. Le feu Roi notre Aïeul s'étoit occupé des moyens d'écarter l'arbitraire de la répartition des impôsitions que supportent les habitans des campagnes; il avoit fait connoître ses intentions à ce sujet par ses

---

(1) M. Berthier, Intendant de Paris, par de longs travaux et de bonnes instructions aux Commissaires des Tailles de sa Généralité, qui comprenait vingt-deux Élections, en changeant sans cesse de canton les Commissaires qu'il employait, puis contrôlant le travail des uns par celui des autres, était parvenu à une connaissance très-exacte de la valeur des terres dans chaque Commune de cette grande Province, et à y répartir les contributions aussi équitablement que les loix d'alors le rendaient ou le laissaient possible. C'est ce travail dont M. Turgot a proposé au Roi la sanction qui a été donnée par les Lettres-patentes que nous transcrivons.

Édits d'avril 1763, juillet 1766, et par sa Déclaration du 7 février 1768; instruits que le Sieur Intendant et Commissaire départi dans la Généralité de Paris pour l'exécution de nos ordres, a fait depuis plusieurs années des efforts pour que les peuples recueillissent de ces loix les avantages qu'ils pouvoient en espérer, nous avons cru devoir laisser subsister ce travail pour la présente année. Nous espérons pouvoir bientôt nous expliquer plus particulièrement sur la répartition des impôsitions, objet digne de toute notre attention, et qui intéresse essentiellement le bonheur et la tranquillité de nos peuples. A ces causes, nous avons, par ces présentes, dit, déclaré et ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons validé et validons les opérations faites dans la Généralité de Paris pour la confection des rôles de la Taille des années 1772, 1773, 1774 et 1775, d'après l'instruction donnée par le Sieur Intendant et Commissaire départi en ladite Généralité, aux Commissaires employés à la confection desdits rôles, laquelle instruction nous avons fait annexer à cet effet au contre-scel des présentes.

II.

Ordonnons que les Commissaires aux Tailles, Syndics et Collecteurs des Paroisses, seront tenus de s'y conformer pour la présente année.

III.

Voulons que les contestations et oppositions qui pourroient être déjà formées à l'occasion desdits rôles, ou qui pourroient l'être dans la suite, soient jugées en première instance par les Officiers des Elections, et par appel, en notre Cour des Aides, conformément aux dispositions contenues dans ladite instruction. Si donnons en mandement, etc.

Ces Lettres-patentes ne furent pas enregistrées purement et simplement, mais sans approbation d'aucuns Arrêts du Conseil que le Législateur y avait mentionnés; comme aussi sans approbation des articles contenus dans l'Instruction des Commissaires aux Tailles, attachée sous le contre-scel desdites Lettres-patentes, et à la charge, 1°. Qu'il serait déposé aux greffes des Élections de la Généralité de Paris, si fait n'avait été, un état contenant les noms et domiciles des Commissaires nommés par le Commissaire départi pour la confection des rôles de la Taille : 2°. Que lesdits Commissaires aux rôles seraient tenus de donner, dans

huitaine du jour de la communication qui leur aura été faite des Mémoires des contribuables, leurs avis, ou de déclarer qu'ils n'en veulent donner: 3°. Que les rôles des Tailles pour l'année 1776 et les années suivantes ne pourraient être faits que de la manière ordonnée par le réglement du 7 septembre 1770, et avec défenses aux Commissaires et Collecteurs, qui seraient nommés pour la confection des rôles, de s'en écarter sous telles peines qu'il appartiendrait. Cependant le plan de M. Berthier et les Lettres-patentes qui l'autorisaient eurent leur exécution. Il est très-fâcheux que depuis 1789 on ait négligé de profiter de son beau travail. Il est même à craindre qu'il ait été perdu dans les orages de la révolution.

INSTRUCTION

POUR LES COMMISSAIRES DES TAILLES.

ARTICLE PREMIER.

LES Commissaires des Tailles se transporteront dans les Paroisses au mois d'avril, pour y recevoir les déclarations des biens des contribuables afin de parvenir à la confection des rôles de l'année suivante, et se feront assister par les Collecteurs qui auront été nommés à cet effet.

II.

Ils annonceront leurs commissions aux Syn-

dics de chaque Paroisse, au moins huit jours avant celui où ils devront s'y rendre, par un mandement qui indiquera le jour, le lieu et l'heure qu'ils auront fixés pour leur opération; et seront les Syndics et les anciens et nouveaux Collecteurs tenus de s'y trouver, sous peine de *vingt livres* d'amende, qui sera prononcée par l'Intendant et Commissaire départi; les autres habitans seront pareillement tenus d'y comparoître, faute de quoi leurs déclarations seront faites par le surplus de la Communauté.

III.

A leur arrivée dans les Paroisses, les Commissaires feront sonner la cloche pour assembler la Communauté; ils commenceront par se procurer des connoissances générales sur la situation de la Paroisse, sa population, les noms des Seigneurs, et autres objets qui doivent entrer dans la rédaction de leur procès-verbal.

IV.

Ils s'enquerront particulièrement sur la nature et la qualité du territoire, pour déterminer la nécessité ou l'inutilité de faire plusieurs classes dans l'évaluation des terres, d'après l'égalité ou la variété du sol, et ils comprendront dans cha-

que classe les noms des différens cantons dont elles doivent être composées.

V.

Les Commissaires prendront les renseignemens les plus exacts sur tout ce qui pourra conduire à la juste fixation de l'estimation des biens impôsables, ou du prix commun du loyer relativement à chaque classe, pour en faire leur rapport au Département.

V I.

Seront tenus les Commissaires de prendre les autres instructions prescrites par l'Édit du mois de mars 1600, celui de janvier 1634, l'Arrêt du Conseil du 28 février 1688, et les Déclarations des mois d'avril 1761 et février 1768.

V I I.

Les Commissaires procéderont ensuite à la réception des déclarations de chaque contribuable; ils les rédigeront en présence du déclarant, des Collecteurs et au moins des principaux habitans; ils feront signer la déclaration par le déclarant, lorsqu'il saura signer, sinon il sera fait mention qu'il ne sait signer, après toutefois les avoir avertis que les déclarations doivent être

exactes et sans fraude, à peine du doublement de leurs cottes, ainsi qu'il est prononcé par les Déclarations de 1761 et 1768.

VIII.

Les déclarations de chaque contribuable contiendront, 1°. les noms et surnoms du déclarant et sa profession; 2°. le détail des biens-propres qu'il exploite sur la Paroisse, article par article, en distinguant la nature des biens et les différens cantons où ils sont situés, afin de les comprendre dans les classes qui pourront avoir été faites; et dans le cas où la totalité de ces biens ou partie d'iceux seroit chargée de rentes, il en sera fait mention, ainsi que des noms et demeures des personnes à qui elles sont dues; 3°. les biens qu'il exploite à loyer, avec la même distinction, le prix de la location et les noms et demeures des Propriétaires; 4°. ce qu'il exploite dans les Paroisses voisines, en propre ou à loyer, avec les autres distinctions indiquées ci-devant; 5°. la maison dans laquelle habite le taillable, en distinguant si elle lui appartient en propre, ou s'il la tient à loyer ou à rente; il sera fait mention du prix du loyer ou de la rente et des noms et demeures de ceux qui sont Propriétaires desdites maisons ou créanciers des

rentes; 6°. les revenus actifs, soit en loyer de maison, de terres ou rentes de toute nature, et les noms et demeures de ceux par qui ces revenus sont payés; 7°. le commerce ou l'industrie de chaque taillable, suivant la commune renommée et la déclaration du taillable; 8°. le déclarant sera tenu, autant qu'il sera possible, d'appuyer la déclaration de pièces justificatives, telles que baux, quittances, partages, etc.

IX.

Lorsque les déclarations auront été reçues, elles seront lues en présence des Syndics, Collecteurs et principaux habitans qui pourront les contredire. Dans le cas où le déclarant n'auroit pas appuyé sa déclaration de pièces, la contradiction de la Paroisse l'emportera sur l'assertion particulière du déclarant, et si les habitans arguoient les pièces de fraude, le Commissaire en référera à l'Intendant pour ordonner un arpentage ou telle autre vérification qu'il jugera convenable, dont les fraix seront alors supportés par ceux des déclarans ou des habitans dont l'assertion aura été reconnue fausse.

X.

Après la réception et la discussion des déclarations,

rations, le Commissaire terminera son procès-verbal; il en signera la minute et la fera signer aussi par les Syndics, Collecteurs et principaux habitans.

XI.

Les Commissaires feront leur rapport au Département, des connoissances particulières qu'ils auront prises dans chaque Paroisse pour parvenir à la fixation de l'estimation du prix des terres labourables et prés, suivant les différentes classes qui auront été convenues avec les habitans, ainsi que des jardins et chenevières, vignes, bois et autres biens; et d'après ce rapport discuté entre toutes les personnes qui assistent au Département, le prix du loyer sera fixé et servira de base pour les opérations ultérieures des Commissaires.

XII.

Après le Département, les Commissaires feront, en présence des Collecteurs de chaque Paroisse, la répartition de la Taille portée par la Commission.

XIII.

Chaque cotte de taille, dans le rôle, sera divisée en deux parties, celle de la taille réelle et celle de la taille personnelle.

XIV.

La partie de la taille réelle sera composée des objets suivans, et dans l'ordre où ils seront rangés dans le présent article; savoir, 1°. des terres labourables, prés, vignes et autres biens de cette nature qu'il exploite, soit en propre, soit à loyer; 2°. des moulins et usines qu'il fait valoir; 3°. des dixmes ou champarts, rentes ou droits seigneuriaux qu'il afferme; 4°. de la maison ou corps de ferme que le Taillable occupe.

XV.

Le taux d'occupation des maisons sera, dans l'Élection de Paris et dans toutes les Villes de la Généralité, au sol-pour-livre de la location ou de l'évaluation comparée avec la location, pour celles qui ne sont pas louées ou dont le prix ne peut être connu, et de six deniers pour livre seulement dans les campagnes des autres Élections.

XVI.

Les moulins ou autres usines seront impôsés suivant le prix de la redevance, au taux de la Paroisse, sans aucune déduction.

XVII.

Les dixmes, champarts et droits seigneuriaux

affermés seront également impôsés au taux de la Paroisse, aussi sans déduction.

XVIII.

Les terres labourables, prés, vignes et autres biens de pareille nature seront impôsés uniformément, entre les mains de tous ceux qui en feront l'exploitation, au taux de la Paroisse, suivant l'estimation donnée à l'arpent dans la classe où ils se trouveront, et sans avoir égard à la redevance portée par les baux.

XIX.

La partie de la taille personnelle de chaque objet sera composée; savoir, 1°. du revenu des moulins et usines et des maisons en propre données à loyer ou occupées, sur lesquels objets on déduira le quart pour les réparations; 2°. des revenus des terres données à loyer, suivant la redevance, ou de celles exploitées en propre, suivant le prix du loyer des classes dans lesquelles elles se trouveront; 3°. des rentes actives; 4°. du bénéfice de l'industrie; 5°. du dixième du prix des journées de la profession à laquelle chacun des contribuables s'adonne.

XX.

Tous les revenus ou facultés résultant des ob-

jets ci-dessus seront impôsés au sol-pour-livre; en telle manière, à l'égard des journées, par exemple, que si un Artisan ou un Journalier est censé gagner deux cents journées par an, ces journées ayant été tirées pour vingt dans l'évaluation des facultés, ce même Journalier ne sera impôsé qu'au prix d'une seule de ses journées; les Fermiers seront aussi impôsés pour le bénéfice de leur exploitation, attendu que, ne l'étant pour les arpens de terre qu'ils cultivent, que dans la même proportion que tous les autres exploitans, et même ceux qui n'ont à eux aucuns moyens de culture, il est juste qu'ils contribuent personnellement aux charges de l'État pour des fonds qu'ils emploient à leurs exploitations, comme un Commerçant à raison des fonds qu'il met dans son commerce, sans quoi il seroit effectivement traité comme les privilégiés qui sont exempts de la taille personnelle, et ne contribuent qu'à la taille d'exploitation.

On voit par cette Instruction même, combien les priviléges en matière d'impôsitions étaient affligeans et mettaient d'obstacles à la juste répartition des charges publiques. Mais c'était beaucoup en ce tems-là que de se rapprocher un peu de l'équité sur ce point important.

EXTRAIT

DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 2 janvier 1775,

Qui exempte les Baux des terres, soit incultes, soit en valeur, et de tous autres biens-fonds de la campagne, dont la durée n'excédera pas vingt-neuf années, qui seront passés à l'avenir pardevant Notaires, des droits d'Insinuation, Centième ou demi-Centième denier, et de Franc-fiefs.

Après avoir rappellé quelques loix anciennes, partielles et locales sur le même sujet, le préambule continue ainsi :

Sa Majesté considérant que tous les biens-fonds de quelque genre qu'ils soient, même ceux qui sont en valeur et en pleine culture, sont susceptibles d'améliorations, et que la plupart des Cultivateurs ne s'occupent de cet objet important qu'autant qu'ils espèrent trouver dans une jouissance plus longue que celle des baux ordinaires, le moyen de se dédommager des dépenses qu'entraînent leurs opérations : voulant, d'ailleurs, Sa Majesté, leur donner de nouveaux encouragemens et favoriser de plus en plus le progrès de l'Agriculture, Elle a résolu de faire

jouir tous les fonds et héritages situés dans la campagne, sans aucune exception ni distinction, de l'exemption qui a été restreinte aux seules terres incultes, sans néanmoins que cette faveur puisse être étendue aux maisons, édifices, bâtimens et à tous autres immeubles situés dans les Villes et Bourgs, lesquels ne sont point par leur nature susceptibles du même genre d'améliorations; sur quoi Sa Majesté désirant faire connoître ses intentions: ouï le rapport du Sieur Turgot, etc.; le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les baux dont la durée n'excédera pas vingt-neuf années, qui seront passés à l'avenir par-devant Notaires, et qui auront pour objet des terres, soit incultes, soit en valeur, et généralement tous autres fonds et héritages situés dans la campagne, seront et demeureront affranchis des droits d'insinuation, centième ou demi-centième denier, et de francfiefs: Et à l'égard des baux au-dessus de neuf années, qui auront pour objet des maisons, édifices, bâtimens et tous autres immeubles ou terrains sis dans les Villes et Bourgs, ou la perception de rentes, cens et droits seigneuriaux, sans aucune exploitation rurale faite par le Fermier, ordonne Sa Majesté que lesdits baux continueront d'être assujettis aux droits de cen-

tième ou demi-centième denier, conformément aux précédens réglemens. Enjoint, Sa Majesté, aux Sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces et Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, et exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, etc.

MÉMOIRE DE M. TURGOT AU ROI,

Pour lui proposer l'abolition des Contraintes solidaires pour le paiement des Impôsitions royales, excepté dans les cas de rébellion.

SIRE,

Je crois devoir proposer à VOTRE MAJESTÉ d'abroger une Loi qui m'a toujours paru cruelle et, j'ôse le dire, injuste pour les habitans des campagnes, et dont j'ai vu plus d'une fois l'exécution rigoureuse devenir une source de ruine pour des Cultivateurs.

Je parle de la Loi qui autorise les Receveurs des Tailles à choisir plusieurs habitans parmi

les plus hauts taxés d'une Communauté, pour les contraindre à payer par voie d'emprisonnement ce que la Paroisse doit sur ses impôsitions, soit par le défaut de nomination de Collecteur, soit par l'infidélité ou l'insolvabilité du Collecteur nommé.

Je dois avouer à Votre Majesté que cette Loi, comprise dans un réglement général sur le fait des tailles de l'année 1600, est liée par cette date même à deux noms qu'on est accoutumé à bénir et respecter, puisqu'en 1600 *Henri IV* rêgnoit, et que le *Duc de Sully* administroit les finances. Mais le désordre dans le recouvrement des impôsitions êtoit si extrême lorsque ce département fut confié à cet excellent homme, qu'on pourroit presque l'excuser d'avoir oublié les précautions que réclamoient la sagesse et l'humanité: commandé comme il êtoit par la nécessité de faire rentrer dans les coffres du Roi les deniers des impôsitions, que la rapine et la négligence dispersoient en mille manières, sans que les peuples en fussent aucunement soulagés. D'ailleurs je dois dire pour sa justification que cette Loi pouvoit être alors fondée sur une forme adoptée dans le recouvrement des impôsitions qui ne subsiste plus aujourd'hui, et que l'apparence de la dureté et de l'injustice pouvoit en

ce cas paroître tenir à un principe non pas entièrement dénué d'équité.

Votre Majesté sait que la Taille est impôsée d'après des principes entièrement différens de ceux qu'on a depuis suivis dans l'impôsition du dixième et du vingtième. Le vingtième est une quotité déterminée du revenu de chaque contribuable dont la cotte est fixée directement par l'autorité royale, d'après la connoissance qu'on peut se procurer de ses revenus, par le moyen des Directeurs, Contrôleurs et autres préposés à l'assiette de cette impôsition. Cette cotte est indépendante de la cotte des autres contribuables, en sorte que dans le débat sur le plus ou le moins, chaque particulier n'a à discuter qu'avec l'homme du Roi, et que le Roi a pour ainsi dire, par ses Préposés, un procès avec chaque Propriétaire de son Royaume. Il résulte de là que le produit total de cette impôsition ne peut jamais être connu avec une entière précision. Car si le Contrôleur des vingtièmes s'est trompé en évaluant trop haut les revenus d'un ou de plusieurs particuliers, il faut bien, pour leur rendre justice, diminuer leur impôsition, et c'est autant de retranché sur la somme totale du rôle. Si un contribuable éprouve des accidens sur ses récoltes, si par toute autre cause

il est hors d'état de payer, il faut bien que le Roi perde le montant de son impôsition. Si le Préposé au recouvrement des vingtièmes dissipe les deniers perçus et fait banqueroute, c'est encore le Roi qui perd; car les autres contribuables ayant chacun payé la portion de leur revenu qu'ils doivent, sont quittes envers le Roi; il n'y a aucun prétexte pour leur demander ce que tel ou tel n'a pas payé, ni aucun prétexte pour rendre la Communauté responsable des non-valeurs ni de la dissipation du Préposé au recouvrement.

Il en est tout autrement de la Taille. Ce n'est point à chaque Taillable que Votre Majesté demande directement ce qu'il aura à payer : Elle détermine dans son Conseil la somme qu'elle croit nécessaire au besoin de son État; Elle fixe par les Commissions des Tailles et par les arrêtés de son Conseil, la portion dont chaque Généralité et chaque Election doivent contribuer au paiement de la somme totale.

La contribution de chaque Election se répartit entre les Paroisses dans l'assemblée qui se tient chaque année pour le Département, laquelle est composée de l'Intendant, de deux Officiers du Bureau des finances de la Généralité, et des Elus ou Officiers du tribunal qu'on appelle l'*E*-

lection. Quand la somme que doit payer chaque Paroisse est ainsi arrêtée au Département, l'Intendant en avertit chaque Communauté par des *Mandemens* adressés au corps des habitans, et portant ordre de répartir entre eux sur chaque contribuable, à raison de ses facultés, la somme impôsée sur la totalité de la Paroisse. C'est donc à la Communauté que les deniers de l'impôsition sont demandés. C'est à la Communauté à faire remettre la somme entière sans *non-valeur* entre les mains du Receveur des Tailles. La répartition de ce qui doit être payé par chaque contribuable est l'affaire de la Communauté, et non pas celle du Roi, qui n'y peut intervenir que comme le protecteur et le défenseur de tous ceux auxquels on fait injustice.

Il suit de là que si quelqu'un des particuliers compris dans le rôle est hors d'état de payer, c'est à la Communauté entière à payer pour lui. Si un Contribuable trop taxé obtient sa décharge, c'est à la Communauté à remplir le déficit qui en résulte. Si le Collecteur chargé de la levée des deniers les dissipe au lieu de les porter à la recette des Tailles, c'est encore la Communauté qui fait les deniers bons de sa banqueroute au Roi, lequel reçoit toujours la totalité de la somme impôsée. Ainsi tous les

Contribuables de la Communauté sont regardés comme débiteurs solidaires répondans les uns pour les autres, répondans pour la Communauté, comme elle pour eux de la somme impôsée.

Ce systême, qui présente l'apparenee de la simplicité et de la facilité, et celui d'une recette toujours assurée, a des avantages; il a aussi des inconvéniens même très-graves qui peuvent être diminués par différens moyens, mais qui ont été et sont encore fort grands dans les pays de Taille personnelle. L'expérience a montré que la simplicité et la facilité que cette méthode présente dans le commencement, ne se trouvent pas à beaucoup près dans l'exécution. Il est bien plus aisé au Gouvernement de dire aux Communautés : *il me faut tant d'argent ; arrangez-vous comme vous voudrez, ou comme vous pourrez, pourvu que j'aie l'argent que je vous demande*, qu'il ne l'est à des Communautés composées de paysans pauvres, ignorans et brutaux, comme elles le sont dans la plus grande partie du Royaume, de s'arranger effectivement, de répartir un fardeau très-lourd avec une justice exacte, et en discutant une foule d'exemptions établies par des réglemens sans nombre dont la connoissance détaillée exigeroit toute l'étude d'un homme, et dont l'ignorance

expose un malheureux paysan à surcharger ses concitoyens et lui-même, s'il a égard à des exemptions mal fondées ; ou à soutenir, ainsi que sa Communauté, des procès ruineux, s'il refuse d'avoir égard à des exemptions légitimes.

Dans l'origine, la Paroisse choisissoit un certain nombre de *Prud'hommes* auxquels on donnoit le nom d'*Asséeurs*, qui faisoient serment d'asseoir ou de répartir l'impôsition suivant leur âme et conscience sur tous les Taillables de la Communauté. L'on nommoit aussi, à la pluralité des voix, un ou plusieurs particuliers solvables qui étoient chargés de faire, d'après le rôle arrêté par les Asséeurs, la collecte des deniers et de les verser dans la caisse des Receveurs du Roi. On impôsoit, en sus de la somme demandée par le Roi, une taxation de *six deniers* pour livre au profit de ces Collecteurs qui, moyennant cette espèce de salaire, étoient garans de leurs recettes.

L'on ne tarda pas à s'appercevoir qu'en confiant la fonction de répartir les Tailles aux plus intelligens de la Paroisse qui étoient ordinairement les plus riches, ceux-ci étoient très-portés à abuser de cette confiance forcée pour se ménager les uns les autres, et se taxer fort au-

dessous de leurs facultés ; en sorte que le fardeau retomboit en grande partie sur les plus pauvres habitans. Il arrivoit de là que les contribuables étoient souvent hors d'état de payer les sommes auxquelles ils étoient impôsés sur les rôles, et que les Collecteurs, obligés de répondre de la totalité de la somme impôsée, étoient souvent ruinés.

Pour remédier à cet inconvénient l'on imagina de charger les Collecteurs eux-mêmes de la répartition de la Taille, en sorte qu'ils sont en même tems Asséeurs et Collecteurs. Il devoit résulter de là, et il en a résulté en effet, que le Collecteur étant obligé de répondre de la totalité de l'impôsition, et même souvent d'en faire l'avance au Receveur, sa règle presque unique dans la répartition a été de taxer ceux qui payoient le mieux ; en sorte qu'un moyen assuré de voir augmenter ses charges l'année suivante, étoit de bien payer l'année courante. Votre Majesté conçoit aisément combien cette forme a dû faire naître de lenteur dans les recouvremens : elle a encore eu l'effet que chaque paysan n'a été occupé que de cacher son aisance, qu'il a craint de se livrer à son industrie, et qu'il a fui toute entreprise, toute acquisition qui auroient pu donner aux Collecteurs prise sur lui,

et devenir un prétexte d'augmenter sa taxe. De là le découragement de l'industrie et l'appauvrissement des campagnes dans la plus grande partie des pays d'Election où la Taille est restée personnelle et arbitraire. On s'est beaucoup occupé des moyens de remédier à ces maux ; mais il s'en faut extrêmement qu'on ait réussi : leur réforme est un des plus grands biens que Votre Majesté pourra faire à ses Peuples.

Ces Asséeurs, Collecteurs, étoient toujours choisis par la Paroisse ; et, d'après les principes établis, la Paroisse devoit répondre de leur gestion. C'est à raison de ces principes que les anciens réglemens avoient ordonné que, dans le cas de dissipation des deniers royaux par les Collecteurs, les Receveurs des Tailles étoient en droit, après avoir poursuivi ces Collecteurs par l'emprisonnement et la vente de leur mobilier, de se pourvoir devant le Tribunal de l'Election pour être autorisés à contraindre, par voie d'exécution et d'emprisonnement, un certain nombre des habitans les plus haut taxés de la Paroisse à payer les sommes dissipées par les Collecteurs, sauf à ces habitans plus haut taxés à se pourvoir ensuite pour être remboursés de leur avance par la Communauté.

Il fut rendu en 1597 un réglement pour la

Normandie, qui établit la contrainte solidaire contre les principaux habitans des Paroisses dans plusieurs cas de rébellion, dans celui où, faute d'avoir nommé les Collecteurs, on n'auroit point fait l'assiette de l'impôsition; enfin, dans celui où les Collecteurs nommés devenant insolvables, n'auroient point payé la totalité des impôsitions dues par les Paroisses. Ces dispositions, particulières à la Normandie, devinrent générales par les réglemens de 1600. Les dispositions de ce réglement ont été confirmées par ceux de 1634 et 1663, et elles sont encore observées.

Je ne proposerai point à Votre Majesté de supprimer la contrainte solidaire dans le cas de rébellion, et dans ceux où les Paroisses se seroient refusées à nommer des Collecteurs. Ces deux cas ne peuvent être aujourd'hui qu'infiniment rares; et s'ils arrivoient, il seroit assez naturel que les principaux habitans répondissent du délit dont ils seroient certainement les principaux complices : mais le cas d'insolvabilité et de dissipation de deniers de la part des Collecteurs est très-fréquent, surtout dans des Provinces pauvres; et alors la loi qui rend les quatre plus haut taxés responsables de cette insolvabilité est d'un excès de dureté très-injuste.

Et

Et cette dureté est en même tems très-nuisible à Votre Majesté, parce qu'elle détruit les capitaux et dérange les travaux les plus utiles à la bonne exploitation du territoire.

Les quatre plus-haut-taxés ne l'ont été que parce qu'ils sont les cultivateurs les plus aisés et ordinairement les plus intelligens, les plus avantageusement laborieux de leur Paroisse. — Il ne faut pas croire que parce que l'on est un Cultivateur aisé, on ait pour cela beaucoup d'argent dans sa caisse. Ceux-ci l'emploient à mesure qu'ils en ont à augmenter le nombre de leurs bestiaux, ou à les avoir de plus belle race ; à se procurer de meilleurs animaux de trait, qui font de meilleurs labours, les expédient plus-tôt, profitent mieux des instans favorables toujours très-passagers ; qui rentrent plus vite les récoltes, et les font échapper au danger des pluies qui gâtent les pailles et font égrainer les épis quand les moissons ne sont que tardivement serrées, dont le travail multiplie les engrais en ramassant des feuilles et amenant dans la cour de la ferme des gazons qu'on y laisse pourrir pour faire du terreau, ou en conduisant des marnes sur leurs champs. Quelquefois ils font des desséchemens, d'autres-fois des arrosemens, d'autres-fois des clôtures ; et

ils ne peuvent y trouver leur avantage qu'en faisant celui de leur canton, celui du Royaume. — Si ces hommes précieux sont mis en prison à cause d'un déficit qu'ils ne pouvoient prévoir ni empêcher dans les paiemens de leur Paroisse, tous leurs travaux sont suspendus, et tout le profit qu'en retiroit la Nation cesse d'avoir lieu. — Si pour n'être pas enlevés à leur famille ils tâchent de payer, la chose ne leur est possible que par la vente précipitée, et par conséquent à grande perte, d'une partie de leur bétail ou de leurs animaux de labour. Leurs travaux en sont de même interrompus, ou rendus moins efficaces.

L'indemnité qu'on leur donne par une réimpôsition à leur profit sur les rôles de l'année suivante, réimpôsition qui rarement est perçue en moins de deux ou trois années, ne les indemnise point; et ne les indemniseroit pas quand même elle pourroit être complettement perçue dans le cours de cette année suivante: premièrement parce qu'en leur rendant leur déboursé elle ne leur rend pas la perte qu'ils ont faite sur les ventes forcées qu'il leur a fallu faire pour se procurer le moyen de faire ce déboursé; secondement, parce qu'on ne peut leur rendre, ni à la Nation, les productions qu'ils auroient

fait naître si l'on n'eût pas dérangé leurs travaux, et dont ce dérangement a rendu l'existence impossible.

Ainsi tous les ans il y a un certain nombre de Cultivateurs les plus riches et les plus capables qui, sans qu'il y ait aucunement de leur faute et uniquement à cause de la faute d'autrui, sont ruinés, et le sont au détriment de leurs concitoyens et de l'État, pour faire l'avance d'une portion d'impôsition qu'ils ne doivent pas, et qu'il faut réimpôser l'année d'après sur ceux qui la doivent.

Mais s'il faut la réimpôser au profit de ces plus-haut-taxés que l'on a contraint d'en faire l'avance qui leur est ruineuse et à la culture, Votre Majesté ne trouve-t-elle pas plus raisonnable et plus juste de faire la réimpôsition au profit de son Trésor?

Il n'en coûtera qu'un retard d'un an dans la valeur de ces réimpôsitions; car la rentrée de celles de l'année précédente couvrira toujours le déficit de l'année courante. On n'aura pas le regret de punir ceux qui sont sans reproche pour le tort que les autres auront eu; et l'on aura évité de déranger aucune exploitation; les bonnes exploitations faites par ces hommes les plus riches et les plus instruits n'ayant

éprouvé aucune secousse, ni souffert aucune interruption, augmenteront progressivement d'année en année la richesse de ces entrepreneurs de culture qui en font un si bon emploi, et celle des ouvriers qu'ils occupent, et celle de la Nation qui se partage les récoltes, et la facilité du recouvrement des impôsitions, et la richesse aussi de Votre Majesté, si naturellement et si nécessairement liée à celle de ses sujets.

Il est dans la bonté de votre cœur, Sire, comme dans la justesse de votre esprit, de voir et de sentir que l'équité est une bonne ménagère.

De la main du Roi APPROUVÉ.

Nous regrettons de n'avoir pas un grand nombre de ces petits Mémoires, par lesquels M. *Turgot* appuyait auprès du Roi les projets de Loi qu'il lui proposait.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant abolition des Contraintes solidaires entre les principaux habitans des Paroisses, pour le paiement des Impôsitions royales, excepté dans le cas de rébellion.

Donnée à Versailles le 3 janvier 1775.

Registrée en la Cour des Aides de Paris le 27 des mêmes mois et an.

Louis, par la grâce de Dieu, etc. Les malheurs qui avoient affligé l'Etat pendant les guerres civiles, le désordre qui en étoit résulté pour le recouvrement des impôsitions, avoit fait juger nécessaire à Nos Prédécesseurs d'autoriser les Receveurs des tailles à contraindre solidairement les principaux habitans des Paroisses taillables au paiement des impôsitions dues par les Paroisses, soit dans le cas de rébellion, soit faute d'assiette des impôsitions ou de nomination de Collecteurs, soit enfin lorsque les Collecteurs, après une discussion sommaire de leurs biens-meubles, se trouvoient insolvables. Ces dispositions ont été confirmées depuis, quoique la nomination des Collecteurs dépendante autrefois de la volonté seule et du choix des Paroisses, soumise aujourd'hui à des règles fixes qui ap-

pellent chaque habitant à son tour à la collecte, suivant l'ordre du tableau, ne laissent plus aux habitans d'autre soin que de déterminer la classe dans laquelle doivent être placés les différens contribuables, d'après la quotité de leurs impôsitions, pour passer successivement à la collecte. Malgré la rigueur de cette contrainte solidaire, on ne peut en méconnoître la justice dans le cas où des Paroisses entreprendroient de se soustraire au paiement des impôsitions. Mais les réglemens ayant pourvu à ce qu'il y eût des Collecteurs nommés d'office, faute par les Paroisses d'avoir formé les tableaux qui désignent ceux qui doivent remplir ces fonctions chaque année; ces loix ayant également prescrit les précautions nécessaires pour la confection de ces tableaux, et prononcé des peines sévères contre les Collecteurs qui, étant en même temps chargés de l'assiette des impôsitions, en divertissent les deniers; la rébellion Nous a paru le seul cas extraordinaire dans lequel Nous devons laisser aux Receveurs la faculté de faire usage de cette contrainte, avec des précautions même qui Nous font espérer qu'ils ne seront jamais réduits à cette extrémité. Notre affection pour les habitans de la campagne Nous engage à supprimer, pour les deux autres cas plus extraordinaires,

celui où les habitans n'auroient point nommé de Collecteurs, et celui où les Collecteurs responsables des paiemens dans les termes preserits, n'auroient point fait l'assiette ou deviendroient insolvables, ces poursuites rigoureuses qui exposent les principaux contribuables à la perte de leur fortune et de leur liberté, répandent l'effroi dans les campagnes, découragent l'Agriculture, l'objet le plus digne de notre protection et de nos soins, et obligent malgré eux les Receveurs des Tailles à des fraix considérables contre des habitans qu'il est de leur devoir et de leur intérêt de ménager le plus qu'il est possible. Nous prenons en même tems les mesures convenables pour assurer, dans de pareilles circonstances, la rentrée de nos deniers, et pour indemniser les Receveurs, chargés d'en faire la recette et le paiement dans des termes limités, des retards qu'ils pourront éprouver. A ces causes, Nous avons dit, déclaré et ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera plus décerné de contraintes solidaires contre les principaux contribuables des Paroisses pour le paiement de nos impôsitions, que dans le seul cas de rébellion, jugée contre

la Communauté : Voulons que lesdits Receveurs, même dans ce cas, soient tenus d'en avertir par écrit les Sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces, afin qu'ils puissent employer l'autorité que nous leur avons confiée pour rétablir l'ordre et la subordination, et prévenir, s'il est possible, la nécessité de ces poursuites.

II.

Ordonnons l'exécution des Déclarations des 1er. août 1716, 24 mai 1717 et 9 août 1723, concernant la nomination des Collecteurs ; enjoignons aux Sieurs Intendans, conformément à l'article XIII de la Déclaration du 9 août 1723, de choisir dans le nombre de ceux qui sont compris dans les états qui leur seront remis exactement chaque année, les plus-hauts-imposés à la Taille pour faire les fonctions de Collecteurs, et de les nommer d'office dans les Paroisses où il n'aura point été fait de nomination, ou dont les habitans nommés seront insuffisans pour faire la collecte.

III.

Dans le cas où les Collecteurs nommés par les Paroisses ou ceux qui le seront d'office par lesdits Sieurs Intendans, conformément au précé-

dent article, refuseroient ou négligeroient de faire l'assiette des impôsitions et le paiement d'icelles dans les termes prescrits par les réglemens, ils seront contraints à les payer par les voies ordinaires et suivant les formes établies par lesdits réglemens.

IV.

En cas d'insolvabilité desdits Collecteurs, après discussion sommaire de leurs meubles et procès-verbal de perquisition de leur personne, fait à la requête des Receveurs des tailles, lesdits Receveurs se pourvoiront par-devers lesdits Sieurs Intendans, pour obtenir la réimpôsition des sommes qui leur seront dues par les Paroisses; lesquelles réimpôsitions, après que leurs demandes auront été communiquées aux habitans, et que ceux-ci auront été entendus, seront faites au prochain département, tant de la somme principale que des intérêts et des fraix légitimement faits par lesdits Receveurs, sur tous les contribuables desdites Paroisses.

V.

Laissons à la prudence des Sieurs Intendans, dans les cas où la somme dissipée seroit trop forte pour être impôsée en une seule année sans

surcharger les contribuables, d'en ordonner la réimpôsition en principal et intérêts, en deux ou plusieurs années.

VI.

Les sommes réimpôsées seront payées dans les mêmes termes que l'impôsition de l'année où la réimpôsition en aura été faite, et les intérêts en courront au profit du Receveur, à compter du jour où l'insolvabilité des Collecteurs aura été constatée dans la forme ordinaire, jusqu'au temps marqué pour les paiemens.

VII.

La même réimpôsition aura lieu et sera faite dans la même forme, au profit des principaux contribuables qui auront été contraints solidairement, dans le cas de rébellion seulement, au paiement des impôsitions dues par les Paroisses.

VIII.

Dérogeons à tous Edits, Déclarations, Arrêts et Réglemens qui pourroient être contraires à ces présentes.

Si donnons en mandement, etc.

EXTRAIT
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 7 janvier 1775,

ET LETTRES-PATENTES SUR ICELUI,

Registrées en la Chambre des Comptes le 7 mars 1775.

Qui ordonnent que le Franc-salé des Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, leur sera délivré suivant l'ancien usage, et comme auparavant les Arrêts des 24 février et 18 juillet 1773.

Le préambule, après avoir rappellé les dispositions des loix anciennes qui avaient accordé le Franc-salé à la Chambre des Comptes et en avaient réglé la distribution, puis les deux Arrêts qui le lui avaient retiré, continue ainsi :

Et Sa Majesté ayant fait examiner plus particulièrement, en son Conseil, les titres et priviléges de sa dite Chambre des Comptes, et désirant donner à ses Officiers des témoignages de sa satisfaction de leur zèle et de l'application qu'ils donnent continuellement au travail de ses Domaines et Finances, a résolu d'expliquer sur ce ses intentions. A quoi voulant pourvoir; ouï le rapport du Sieur Turgot; le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que, nonobstant

les dispositions des arrêts du Conseil des 24 février et 18 juillet 1773, et les rôles et états qui pourroient avoir été arrêtés en conséquence, lesquels Sa Majesté a révoqués et révoque, les Officiers de sa Chambre des Comptes de Paris, demeureront dans la jouissance de deux mille cent soixante-cinq minots deux quarts et un huitième de franc-salé, qui leur étoient précédemment attribués et qui continueront de leur être distribués comme par le passé, aux termes et en la manière accoutumée, en présence des Commissaires de ladite Chambre des Comptes, sur le bateau à ce destiné, en payant seulement le droit de marchand : Et comme la livraison qui auroit dû leur être faite au mois de mai 1773, pour les années 1774, 1775 et 1776, ne l'a point été; ordonne Sa Majesté qu'elle leur sera faite le mois de mars prochain pour lesdites trois années, et qu'à l'avenir il en sera usé comme par le passé, aux époques et en la manière accoutumée; dérogeant à cet effet, Sa Majesté, auxdits arrêts des 24 février et 18 juillet 1773, et à tous autres qui pourroient être à ce contraires; et seront, sur le présent arrêt, toutes Lettres-patentes nécessaires expédiées.

Les Lettres-patentes ne font que répéter les dispositions de l'Arrêt du Conseil.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 8 janvier 1775,

Qui accorde différentes Gratifications par chaque Mulet ou Cheval propre à la charrue, qui sera vendu dans les Marchés y désignés.

LE ROI étant informé de la continuité des ravages que la maladie épizootique a faits dans quelques-unes des Provinces méridionales de son Royaume, nonobstant les précautions qui ont été prises par ses ordres, soit pour en diminuer la cause, soit pour en arrêter les progrès; et Sa Majesté voulant, en même tems qu'Elle prend toutes les mesures possibles pour en empêcher les progrès ultérieurs, en diminuer les mauvais effets et prévenir le tort que la perte de tant d'animaux aratoires pourroit causer à la culture, Elle a jugé de sa sagesse et de ses vues de bienfaisance et d'amour pour ses peuples, d'encourager l'importation des Mulets et des Chevaux propres au labour dans les Provinces privées par la maladie des bêtes à cornes de leurs ressources accoutumées pour la préparation et l'ensemencement de leurs terres. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du Sieur Tur-

got, etc.; le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera payé une gratification ou prime de *vingt-quatre livres* par chaque Mulet ou Cheval propre à la charrue, qui sera vendu dans les marchés de Libourne, Agen et Condom, de la Généralité de Bordeaux, avant le 20 du mois de février prochain, au Vendeur desdits Chevaux et Mulets, en rapportant par ledit Vendeur un certificat de l'Acheteur, visé du Subdélégué desdites Villes, de la vente dudit animal, lequel contiendra les noms, qualités et demeure dudit Acheteur, et en justifiant devant le Subdélégué que les animaux qui seront vendus viennent d'une autre Province que celles qui composent les Généralités de Guyenne, Auch, Navarre, Béarn et Généralité de Bayonne; et pour éviter tous abus, les animaux qui auront été vendus et dont la gratification sera payée, seront marqués à la cuisse de la lettre *P*.

II.

Il sera payé aux mêmes époques et conditions une prime ou gratification de *trente livres* par chaque Mulet ou Cheval propre au labour, qui

auront été vendus dans les marchés de Dax, Mont-de-Marsan, Auch, Bayonne, Orthès, Pau, Tarbes, Mirande, Saint-Sever, Oleron, en rapportant un certificat de la vente dans la forme expliquée en l'article précédent, et observant les mêmes formalités pour la marque.

III.

Passé le 20 du mois de février prochain et jusqu'au 20 de mars, il ne sera donné pour gratification ou prime pour la vente desdits animaux, aux conditions mentionnées aux articles ci-dessus, que *seize livres* de gratification dans les Villes spécifiées en l'article premier, et *vingt livres* dans celles énoncées en l'article II.

IV.

Passé le 20 mars et jusqu'au 20 avril inclusivement, ladite prime ou gratification, aux conditions ci-dessus, sera pour les marchés énoncés en l'article premier, de *dix livres* seulement, et pour ceux mentionnés en l'article II, *quinze livres;* et après le 20 avril il n'y aura plus lieu à aucune desdites primes ou gratifications.

V.

Lesdites primes ou gratifications seront payées

sur les certificats des Subdélégués, en vertu des Ordonnances du Sieur Intendant de la Généralité, sur les fonds de la recette générale. Sera le présent arrêt publié, imprimé et affiché partout où besoin sera ; enjoint aux Sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Généralités d'y tenir la main, etc.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant suspension des Droits d'entrée dans la ville de Paris, sur le Poisson salé ; et réduction à moitié de ceux qui se lèvent sur le Poisson de mer frais, depuis le premier jour de Carême jusqu'à Pâques.

Donnée à Versailles le 8 janvier 1775.

Registrée en Parlement le 10 *janvier audit an.*

Louis, par la grâce de Dieu, etc. Nous avons reconnu que les droits perçus sur le poisson de mer frais et salé dans notre bonne Ville de Paris étoient si considérables, qu'ils nuisoient sensiblement à l'encouragement de la pêche maritime, que nous regardons comme une des branches d'industrie les plus utiles de notre Royaume ; que ceux établis sur le poisson salé sont plus

plus particulièrement encore onéreux aux plus pauvres des habitans de cette Ville, qui en tiroient un moyen de subsistance, principalement pendant le Carême, où les loix de l'Eglise interdisent la consommation de toute espèce de viande : Nous avons en conséquence résolu de diminuer considérablement les droits sur la marée fraîche, et même de suspendre entièrement ceux qui se lèvent sur le poisson salé pendant la durée du Carême; nous réservant d'étendre cette diminution et cette suppression à la totalité de l'année, si l'état de nos finances et les circonstances peuvent nous le permettre. A ces causes, etc., nous avons dit, déclaré et ordonné, etc. : Qu'à commencer du premier jour de Carême jusqu'au jour de Pâques exclusivement, il ne soit plus perçu dans notre bonne Ville de Paris, sur le poisson de mer frais, que la moitié des droits qui étoient ci-devant perçus tant à notre profit qu'à celui des Propriétaires des offices de Jurés-vendeurs de poisson, de notre Hôpital, et généralement tous autres qui pourroient y avoir quelques droits : Voulons pareillement qu'il ne soit plus perçu aucuns droits quelconques, dans la même Ville, sur le poisson salé qui y sera consommé pendant la même époque, et que la même diminution et exemption aura lieu toutes les an-

nées pendant le Carême; nous réservant d'indemniser, tant lesdits Officiers et Hôpitaux que les Fermiers de nos droits, et de les faire jouir des mêmes revenus dont ils ont joui pendant les Carêmes des années précédentes. Si donnons en mandement, etc.

EXTRAIT DE LA DÉCLARATION,

Qui fixe la Finance et l'Exercice du Payeur des gages des Officiers de la Cour des Aides de Paris.

Donnée à Versailles le 12 janvier 1775.

Cette Déclaration demandée par la Cour des Aides pour completter son rétablissement, n'a de particulièrement remarquable que l'économie qu'elle donne l'exemple d'apporter dans les places de Finance: économie qui n'empêche jamais qu'elles soient vivement sollicitées.

Nous nous bornerons donc à transcrire les articles qui concernent le traitement du Payeur et de ses bureaux.

ARTICLE II.

Nous avons fixé et fixons la finance dudit office à la somme de *cent cinquante mille livres:* Voulons qu'en payant ladite somme, par le Sieur

Morisse, entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, il lui soit expédié en notre grande Chancellerie, des Lettres de provision dudit office, en vertu des présentes seulement, et qu'il y soit ensuite reçu et installé en la manière accoutumée.

III.

Ledit Sieur Morisse et ses successeurs pourvus dudit office jouiront à l'avenir par chacun an, à compter du 1er. janvier 1775, de *sept mille cinq cents livres* de gages sur le pied de cinq pour cent de la finance, encore que la quittance de ladite finance se trouve datée postérieurement au 1er. janvier 1775, et de *cinq mille livres* de taxations fixes pour droits d'exercice, à compter de la même époque; lesquels gages et taxations fixes seront assujettis au dixième d'amortissement établi par l'Édit du mois de décembre 1764, et seront employés dans les états des gages de notre dite Cour des Aides de la présente année 1775.

IV.

Ledit Sieur Morisse et ses successeurs pourvus dudit office jouiront annuellement de *quinze cents livres* d'augmentation de taxations fixes, pour leur tenir lieu des frais de bureaux et au-

tres menus fraix de comptabilité, aussi à compter du 1er. janvier dernier; lesquelles *quinze cents livres* ne pourront en aucun tems être assujetties à la retenue dudit dixième d'amortissement, ni à aucunes autres retenues quelconques; et seront pareillement employés dans les états des gages de notredite Cour des Aides, à compter de ladite présente année.

LETTRES-PATENTES,

Du 12 janvier 1775.

En faveur de la Ville Impériale de Reutlingen, *pour l'exemption du droit d'Aubaine et la liberté du Commerce.*

Elles sont de la même teneur que celles accordées, au mois de décembre précédent, à vingt-trois autres villes Impériales.

EXTRAIT DE LA DÉCLARATION,

Donnée à Versailles le 12 janvier 1775,

Qui fixe les délais dans lesquels les Trésoriers généraux de l'Extraordinaire des Guerres, ceux de l'Artillerie et du Génie, ceux des Troupes de la Maison du Roi et de l'Ordinaire des Guerres, et ceux des Maréchaussées, compteront de leurs Exercices.

Louis, par la grâce de Dieu, etc. Tous les Edits de création des offices de Trésoriers-généraux de l'extraordinaire des guerres ont fixé à deux ans en tems de paix, et à trois ans en tems de guerre, les délais pour la reddition de leurs comptes en notre Chambre des Comptes : cependant il avoit toujours été reconnu qu'il n'étoit pas possible que ces délais fussent suffisans pour la comptabilité d'une gestion qui est immense dans ses détails, et qui est dépendante de toutes les vérifications successives dont une bonne administration a exigé l'établissement; mais par plusieurs motifs, et entre autres eu égard à la difficulté de fixer des délais qui ne fussent pas sujets à variation, il parut plus à propos de ne rien changer sur cet objet dans

les derniers Édits de création desdits offices, et de continuer d'avoir égard aux retards qui seroient justifiés avoir été inévitables. C'est ce qui a toujours donné lieu de décharger successivement par des Lettres-patentes particulières ces Trésoriers, des condamnations d'amendes et d'intérêts qui avoient été prononcées lors du jugement ou de l'apurement de leurs comptes, faute de les avoir présentés dans les délais prescrits par les Edits de création de leurs offices. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur et Ayeul reconnut qu'il étoit plus convenable que notre Chambre des Comptes n'eût pas à ce sujet à prononcer des condamnations d'amendes et d'intérêts qui ne pouvoient équitablement avoir leur exécution ; et pour cet effet la Déclaration du 23 septembre 1770, fixa à ces Trésoriers les délais dans lesquels ils compteroient des exercices arriérés dont il leur restoit à compter, afin qu'en se conformant à ces délais, il n'y eût point de condamnations d'amendes et d'intérêts prononcées aux jugemens de leurs comptes pour le retard de leurs présentations.... Nous avons reconnu les bons effets qui avoient été prévus devoir résulter de la susdite Déclaration. Il y a eu plus de célérité dans les liquidations provisoires des principales dépenses, de même que

dans les différentes opérations relatives à la confection de nos états, qui doivent diriger ees comptabilités, tant au Conseil royal de nos finanees qu'à notre Chambre des Comptes; et l'activité avec laquelle ces Trésoriers ont satisfait aux délais qui leur avoient été preserits, est une preuve de leur zèle à se eonformer aux vues que nous avons de les rapprocher le plus qu'il sera possible des termes preserits par les aneiens réglemens relatifs à la comptabilité. C'est d'après ces bons effets qu'il nous a paru convenable de continuer le même ordre pour les comptes des exercices postérieurs à ceux énoncés dans la susdite Déelaration; et nous avons jugé à propos d'y joindre quelques autres Trésoriers-généraux qui, par la nature et le caraetère de leur maniement, sont dans le eas de ne pas en être séparés, eomme sont les Trésoriers-généraux des troupes de notre Maison et de l'ordinaire des guerres, et eeux des Maréehaussées, etc.

Le dispositif de la Déclaration fixe les délais pour ces Trésoriers et pour ceux de l'Artillerie et du Génie, assimilés par l'Édit de leur création à ceux de l'Extraordinaire des Guerres.

Une autre Déclaration rendue le 22 du même mois, applique les mêmes dispositions aux Tréso-

riers de la Maison civile du Roi, de la Chambre aux Deniers, des Bâtimens, des Offrandes et Aumônes, de la Vénerie et Fauconnerie, de l'Écurie et des Haras, de la Prévôté de l'Hôtel, des Turcies et Levées, des Ponts et Chaussées, du Barrage et du Pavé de Paris, aux Trésoriers, Receveurs et Payeurs des gages des Cours et Compagnies de Paris et des Provinces, et à l'Adjudicataire des Fermes.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 14 janvier 1775,

Qui permet l'introduction des Grains nationaux dans la Provence, en passant par le port de Marseille, moyennant l'acquit-à-caution pour le premier Bureau par lequel les marchandises entrent dans l'intérieur de ladite Province en sortant de la ville de Marseille.

Le Roi, en établissant, par l'arrêt rendu en son Conseil le 13 septembre 1774, la liberté du Commerce des grains dans l'intérieur du Royaume, a eu pour objet d'assurer, entre ses différentes Provinces, la communication nécessaire pour subvenir par l'abondance des unes aux besoins des autres : Sa Majesté ayant cru

devoir, par des motifs de prudence, différer de statuer snr la liberté de la vente hors du Royaume jusqu'à ce que les circonstances soient devenues plus favorables ; et le port de Marseille ayant toujours été réputé étranger par rapport au commerce, et ayant en conséquence toujours joui de la liberté indéfinie de vendre toutes sortes de grains à l'Étranger, il en est résulté, par une conséquence nécessaire, que l'introduction des grains nationaux n'a pu être permise dans la ville de Marseille, puisque les grains une fois introduits dans ce port auroient pu sans obstacle être transportés à l'Étranger. Mais Sa Majesté est instruite que cette défense, dont l'objet n'a été que d'empêcher les grains nationaux de passer à l'Étranger, nuit à l'approvisionnement de plusieurs cantons de l'intérieur de la Provence, qui étant plus à portée de Marseille que d'aucun autre port, sont privés de la ressource des grains qu'ils pourroient tirer des autres Provinces du Royaume, ou ne peuvent les recevoir que par des voies longues, détournées et difficiles, et par conséquent en les payant beaucoup plus cher. Cette interdiction du passage des grains du Royaume par Marseille empêche les grains de la Provence même, et en particulier du terri-

toire d'Arles où la récolte a été assez abondante, de parvenir dans les cantons les plus disetteux et même dans la capitale de la Province, où le commerce les porteroit facilement et feroit diminuer le prix de la denrée si la voie de la circulation par Marseille étoit ouverte. Ces considérations ont fait penser à Sa Majesté que si la destination des grains nationaux pour le port de Marseille ne pouvoit pas être autorisée sans donner lieu à la sortie des grains hors du Royaume, il étoit néanmoins indispensable et conforme à la justice qu'Elle doit à tous ses sujets de rendre le passage par cette ville libre aux secours destinés à approvisionner l'intérieur du Royaume, et d'établir à cet effet une forme qui, sans donner lieu à la sortie des grains pour l'Étranger, pût rendre facile leur introduction par Marseille dans l'intérieur de la Provence. Sa Majesté a reconnu avec satisfaction qu'il étoit facile de parvenir à ce double but, en ordonnant que les grains expédiés des différens ports du Royaume pour Marseille et destinés pour l'intérieur de la Provence soient munis d'un acquit-à-cantion pour le premier bureau, par lequel les marchandises entrent dans le Royaume en sortant de Marseille. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Ouï le rap-

port du sieur Turgot, etc.; le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'il sera libre à toutes personnes de transporter dans l'intérieur de la Provence des grains nationaux, même en les faisant passer par le port de Marseille. Ordonne à cet effet, Sa Majesté, que les acquits-à-caution qui seront délivrés dans les ports où les grains auront été chargés seront à la destination du bureau de Septemes et autres bureaux de l'intérieur de ladite Province, et que ceux à qui lesdits acquits-à-caution auront été donnés seront tenus d'introduire dans ladite Province et par lesdits bureaux les quantités portées dans leurs chargemens et y faire décharger les acquits-à-caution, aux peines portées par l'Ordonnance des Fermes. Enjoint, Sa Majesté, aux sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où il appartiendra, etc.

EXTRAIT
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 15 janvier 1775,

Qui ordonne que les Lettres-de-change tirées des Isles de France et de Bourbon, dont le paiement a été suspendu, seront représentées au sieur de Mory, Caissier de la Compagnie des Indes, pour en dresser un état qui contiendra l'ordre dans lequel elles seront acquittées; et que celles données aux Négocians Hollandais, à la Compagnie Danoise et au Régiment Royal-Comtois, seront payées dans le cours du semestre.

Sur le compte rendu au Roi, étant en son Conseil, que la situation dans laquelle les Administrateurs des Isles de France et de Bourbon se sont trouvés dans les années 1770, 1771, 1772, 1773 et 1774, ne leur ont pas permis de se renfermer dans les limites fixées pour les dépenses de ces colonies; qu'obligés de pourvoir à des objets indispensables et imprévus, les différens moyens auxquels ils ont eu recours les ont mis dans la nécessité de tirer successivement des Lettres-de-change pour des sommes

considérables sur les Trésoriers généraux des Colonies; que les sommes auxquelles ces Lettres se trouvoient portées ayant fait soupçonner des abus, l'enregistrement en a été suspendu jusqu'à ce qu'un examen approfondi eût mis à portée de connoître leur véritable origine, et que le résultat de cet examen ayant été mis sous les yeux de Sa Majesté, Elle a reconnu que si une partie de ces Lettres-de-change provenoit de causes infiniment légitimes, une grande partie avoit été produite par un Papier-monnoie agioté sans mesure, ou avoit été livrée à des négociations abusives que les circonstances n'avoient que trop favorisées. Sa Majesté a cru devoir ordonner le paiement de celles de ces Lettres qui ayant été délivrées à des Étrangers se trouvoient exemptes du soupçon d'agiotage, et méritoient à ce titre une préférence particulière. Et à l'égard du surplus desdites Lettres, malgré le peu de faveur que semble mériter leur plus grande partie, les recherches nécessaires pour parvenir à en faire la distinction étant de nature à entraîner des lenteurs dont les créanciers les plus légitimes auroient considérablement à souffrir par l'incertitude où ils seroient de leur sort; Sa Majesté, par cette considération, a bien voulu prendre la résolution

de les acquitter successivement en espèces effectives et sur le pied de leur capital. Mais comme les fonds destinés à l'administration des Isles de France et de Bourbon pour les exercices auxquels ces Lettres ont rapport, se trouvent absorbés, et bien au-delà, par les dépenses faites pour ces Colonies pendant ces mêmes exercices, Sa Majesté a jugé à propos de nommer un Commissaire auquel les originaux desdites Lettres seront représentés, afin de parvenir ensuite à établir l'ordre dans lequel elles seront payées. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur Turgot, etc.; le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1er. nomme M. *de Mory* Commissaire pour viser les copies figurées de ces traites, qui montaient en total à environ *dix millions.*

II.

D'après ces copies, il sera, par ledit sieur de Mory, dressé un état de toutes lesdites Lettres, qui sera arrêté au Conseil, et qui contiendra l'ordre des dates auxquelles elles ont été tirées et suivant lesquelles elles seront payées par lesdits Trésoriers de la Marine et des Colonies, ainsi qu'il sera dit ci-après.

III.

Il sera fait, dans les six premiers mois de la présente année, entre les mains desdits Trésoriers de la Marine et des Colonies, les fonds nécessaires pour payer les *Neuf cent quatre-vingt-seize mille cent quatre-vingt-dix-sept livres*, à quoi montent les traites délivrées aux Négocians Hollandois du cap de Bonne-Espérance, en paiement des vivres qu'ils ont fournis pour la subsistance des habitans desdites Isles de France et de Bourbon; celles qui ont été délivrées à la Compagnie des Indes de Danemarck, pour même cause, montant à *soixante-dix mille trois cent cinquante-deux livres*; et celles données en échange des fonds qui se trouvoient dans la Caisse du régiment Royal-Comtois à son départ de l'Isle de France, montant à *cent trente-cinq mille cinq cent cinquante-trois livres.*

IV.

Le surplus desdites Lettres-de-change sera ensuite payé dans l'ordre qui sera établi en exécution de l'article II ci-dessus, à raison, savoir: de *trois cent mille livres* dans les six derniers mois de la présente année, qui seront employées à l'acquit de celles desdites Lettres

qui se trouveront de la somme de *cinq cents livres* et au-dessous, et d'*un million* dans chacune des années 1776 et suivantes, jusqu'au parfait paiement desdites Lettres : se proposant au surplus Sa Majesté de destiner par la suite, à mesure que la situation de ses finances le permettra, de plus fortes sommes pour accélérer le plus qu'il sera possible ledit paiement.

V.

Les propriétaires et porteurs desdites Lettres qui ne voudront pas attendre le tems dans lequel elles se trouveront payables, d'après l'état qui sera dressé en exécution de l'article II ci-dessus, auront la faculté de demander, en paiement desdites Lettres, des contrats à Quatre pour cent sur les revenus du Roi, faisant partie de ceux créés par l'Édit de février 1770, dont ils auront la jouissance à compter du premier jour du quartier dans lequel ils remettront leurs soumissions et leurs effets entre les mains dudit sieur de Mory, etc.

ARRÊT

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 18 janvier 1775,

Qui règle les fonctions du Contrôleur des Bâtimens de l'Hôtel des Monnoies de Paris, pour l'entretien et la conservation de ces Bâtimens.

EXTRAIT DE LA DÉCLARATION,

Donnée à Versailles le 22 janvier 1775,

Registrée en la Chambre des Comptes le 22 février audit an,

Qui accorde des délais pour compter, à différens Trésoriers et Payeurs, et à l'Adjudicataire des Fermes générales.

Cette Déclaration, dont nous avons déjà parlé, est celle qui applique aux Trésoriers de la Maison du Roi, de l'Argenterie et des Menus-plaisirs, de la Venerie et de la Fauconnerie, de la Chambre aux Deniers des Bâtimens, des Offrandes et Aumônes, des Turcies et Levées, des Ponts et Chaussées, du Barrage et Pavé de Paris, aux Trésoriers, Receveurs et Payeurs des gages des Cours et Compagnies et des Secrétaires du Roi, à l'Adjudicataire des Fermes générales et à celui des Postes, les dispositions de Déclaration du 12 janvier, et pour les mêmes ou de semblables motifs.

DÉCLARATION,

Donnée à Versailles le 29 janvier 1775,

Registrée en Parlement le 21 *mars audit an,*

Qui fixe la finance et l'exercice du Payeur des gages des Officiers du Parlement de Paris.

Cette Déclaration demandée par le Parlement de Paris, peut être regardée comme une suite de celle du 12 janvier, rendue sur la demande de la Cour des Aides.

Nous n'en rapporterons que les articles relatifs au traitement et aux frais de bureau du Payeur et des Contrôleurs qu'elle établit.

ARTICLE II.

Nous avons fixé et fixons la finance dudit office de Payeur des gages des Officiers de notredite Cour, à la somme de Deux cent mille livres, que ledit sieur Radix de Chevillon sera tenu de payer et consigner incessamment entre les mains du Trésorier de nos Revenus casuels, qui lui expédiera sa quittance de ladite somme.

III.

Ledit sieur Radix de Chevillon et ses successeurs, pourvus dudit office de Payeur des gages des Officiers de ladite Cour, jouiront à l'avenir

par chacun an, à compter du 1er. janvier de la présente année 1775, de dix mille livres de gages, sur le pied de Cinq pour cent de ladite finance, encore que ladite quittance en soit datée postérieurement audit jour 1er. janvier 1775, et de six mille six cent soixante-six livres treize sous quatre deniers de taxations fixes pour droit d'exercice, aussi par chacun an ; lesquels gages et taxations fixes seront assujettis au dixième d'amortissement établi par l'Édit du mois de décembre 1764, et seront employés dans les états des Officiers de notredite Cour de Parlement, à compter de la présente année 1775.

IV.

Ledit sieur Radix de Chevillon et ses successeurs, pourvus dudit office, jouiront aussi annuellement, à compter dudit jour 1er. janvier de la présente année 1775, de deux mille cinq cents livres d'augmentation de taxations fixes, pour leur tenir lieu de fraix de bureau et des autres menus fraix de comptabilité ; lesquelles deux mille cinq cents livres d'augmentation desdites taxations ne pourront en aucun tems être assujetties à la retenue dudit dixième d'amortissement, ni à aucune autre retenue quelconque, et seront pareillement employées dans les états

des gages des Officiers de notredite Cour, à compter de la présente année 1775.

VI.

Des trois Contrôleurs, ancien, alternatif et triennal, anciennement créés et attachés audit office de Payeur des gages des Officiers de notredite Cour de Parlement, les deux premiers, qui ont le titre d'ancien et d'alternatif, seront tenus de rétablir incessamment en notre Trésor royal, s'ils ne l'ont encore fait, les valeurs qu'ils y ont reçues pour le remboursement de leursdits offices, dont ils recommenceront l'exercice suivant leur ancienne destination, à compter de l'année dernière 1774 : ils jouiront des mêmes gages et taxations dont ils jouissoient ci-devant, et pour lesquels ils ne seront employés dans ledit état des gages qui sera arrêté en notre Conseil pour ladite année dernière 1774, qu'à compter seulement du jour du rétablissement de notredite Cour de Parlement, attendu qu'ils recevront jusqu'audit jour les intérêts de la finance de leurs offices à notre Caisse des arrérages ; et quant au troisième et dernier desdits offices, qui avoit le titre de triennal, dont le remboursement a été effectué, nous l'avons éteint et supprimé, et l'éteignons et supprimons définitivement par les présentes.

VII.

Au moyen de ce que lesdits deux Contrôleurs ne feront plus qu'alternativement l'exercice de leurs offices, nous avons en conséquence réduit leurs droits d'exercice aux deux tiers de ce à quoi ils étoient ci-devant employés dans nos états, et ce pour chacun desdits exercices alternatifs, à compter du jour du rétablissement de notredite Cour de Parlement.

La Déclaration a encore quatre articles inutiles aujourd'hui à transcrire.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 30 janvier 1775,

Qui, en ordonnant l'exécution de celui du 18 décembre 1774, prescrit de nouvelles dispositions pour arrêter le progrès de la Maladie épizootique sur les Bêtes à cornes.

Le Roi étant informé que la maladie contagieuse sur les bêtes à cornes continue ses ravages dans les Provinces de Guyenne, de Navarre et de Béarn, et dans quelques autres Provinces méridionales du Royaume, s'est fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 18 décembre 1774, qui ordonne de tuer dans chacune des

Paroisses nouvellement attaquées de cette maladie les dix premières bêtes qui tomberont malades seulement, et qui prescrit les formalités qui doivent être observées dans ce cas : Sa Majesté a reconnu, par le compte qui lui a été rendu des observations faites par ses ordres dans ces Provinces, que cette maladie ne se répand que par la communication des bestiaux entre eux, et par l'abus que peuvent faire des personnes imprudentes ou mal intentionnées des cuirs des animaux malades et autres objets capables de répandre la contagion, Elle a jugé qu'il étoit de sa prudence et de son amour pour ses peuples de prendre les mesures les plus certaines, non-seulement pour arrêter les progrès de cette maladie, mais pour en détruire autant qu'il est possible toutes les semences. A quoi désirant pourvoir : Ouï le rapport du sieur Turgot, etc., le Roi étant en son Conseil, ordonne que l'Arrêt du 18 décembre 1774 sera exécuté selon sa forme et teneur ; et Sa Majesté l'interprétant et étendant ses dispositions, en tant que de besoin, ordonne que tous les animaux qui seront reconnus malades de cette maladie seront tués sur-le-champ, et enterrés en suivant les précautions et les formalités ordonnées par ledit Arrêt du 18 décembre 1774,

aussitôt qu'on aura bien constaté les signes de l'épizootie. Veut, Sa Majesté, qu'il soit tenu compte au propriétaire du tiers de la valeur qu'ils auroient eue, s'ils avoient été sains; ordonne que les cuirs desdits animaux, tués en conséquence du présent Arrêt ou morts de leur mort naturelle, seront tailladés de manière qu'on ne puisse plus en faire usage. Fait, Sa Majesté, très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, sous quelque prétexte que ce puisse être, de conserver aucuns cuirs provenant d'animaux suspects de ladite maladie, de les préparer, transporter, vendre ou acheter; ainsi que les fumiers, rateliers et autres choses à l'usage desdits animaux, et reconnus capables de porter la contagion, sous peine de cinq cents livres d'amende contre chacun des contrevenans. Enjoint, Sa Majesté, aux Gouverneurs et Commandans, et aux Intendans et Commissaires départis dans ses Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt; et à tous Officiers de ses Troupes, Officiers de Maréchaussée, et à tous autres, de prêter main-forte toutes les fois qu'ils en seront requis pour ladite exécution.

EXTRAIT DE L'ÉDIT,

Qui partage entre l'Intendance d'Auch et celle de Bordeaux, le Département qui composoit l'Intendance de Bayonne.

Donné à Versailles au mois de janvier 1775.

Registré en la Chambre des Comptes le 22 février suivant.

Louis, par la grâce de Dieu, etc. Les relations continuelles que le commerce entretient entre les Villes de Bordeaux et de Bayonne, le génie des habitans, la multitude d'objets qui les rapproche sans cesse, la nécessité où se trouvent les habitans de Bayonne, du pays de Labour et des grandes et petites Landes, de se rendre fréquemment à Bordeaux pour y suivre, tant en notre Cour de Parlement qu'en celle des Aides, les affaires contentieuses qui intéressent leur personne, leurs propriétés et leurs impôsitions; enfin l'avantage de réunir entre les mains d'un même Administrateur les grandes Landes et les petites qui séparent deux Villes si importantes, afin de fertiliser, s'il est possible, ces terres immenses et presque incultes aujourd'hui, ces différens motifs également dignes de notre amour pour nos peuples, nous ont déterminé à rendre à la Généralité de Bordeaux une partie

de ce qui en a été démembré en 1716, et à réunir à celle d'Auch le surplus qui en avoit été distrait provisoirement pour fonder une Intendance particulière à Bayonne. A ces causes, nous avons réuni et réunissons à la Généralité de Bordeaux les bastilles de Marsan, Tursan et Gabardan, l'Élection des Lannes, la Ville de Bayonne et le pays de Labour qui en avoient été démembrés par l'Edit d'avril 1716, en sorte que la Généralité d'Auch comprendra seulement à l'avenir le pays de Soule, la Bigorre, les Quatre-Vallées, le Nebouzan, les Elections d'Astarac, d'Armagnac, de Cominges, de Rivière-Verdun, de Lomagne et les Etats de Béarn et de Navarre. Si donnons en mandement, etc.

MEMOIRE INSTRUCTIF

Sur l'exécution du Plan adopté par LE ROI, *pour parvenir à détruire entièrement la maladie qui s'est répandue sur les Bestiaux en Guyenne et dans les Provinces circonvoisines.*

L'EXPÉRIENCE a fait voir que toutes les précautions prises jusqu'à présent pour arrêter les progrès de la maladie épizootique répandue en

Guyenne, sont insuffisantes; et que, malgré les cordons de troupes qui ont été formés, malgré la vigilance des Officiers qui les commandent, réunie à celle des Administrateurs, l'on n'a pu empêcher que l'imprudence ou l'avidité de quelques particuliers, soit en conduisant par des chemins détournés des bestiaux suspects, soit en transportant en fraude des cuirs d'animaux morts de la contagion, ne lui aient fait franchir la barrière qu'on avoit cru y opposer; en sorte que la maladie s'est montrée tout-à-coup à des distances très-éloignées, et au milieu de Provinces qui se croyoient à l'abri du danger. Dans plusieurs endroits on est parvenu à l'étouffer sur-le-champ par la célérité avec laquelle on a fait tuer toutes les bêtes malades, séparer toutes les bêtes saines, et désinfecter les étables. On ne sauroit trop louer l'ardeur et l'unanimité avec lesquelles toutes les autorités se sont concertées pour garantir le Languedoc de ce fléau. Cependant, malgré le zèle des Etats, la vigilance de M. le Comte de Périgord et celle de M. de Saint-Priest, la maladie a pénétré dans plusieurs endroits de cette Province, et n'a pu y être étouffée que par des mesures prises avec une activité et une célérité vraiment admirables, et que par-là même on ne peut pas espérer de trouver dans

toutes les Provinces, surtout dans celles où la maladie peut se montrer tout-à-coup sans que personne s'y soit attendu, et sans qu'on y soit instruit d'avance des précautions à prendre.

Tant que la maladie subsistera dans un pays aussi vaste que celui qu'elle embrasse actuellement, on doit toujours craindre qu'elle ne gagne les Provinces voisines, et que de proche en proche elle n'infecte la totalité du Royaume:

On ne peut se flatter de prévenir une aussi grande calamité qu'en attaquant le mal dans toutes les parties qu'il a déjà désolées, et en y éteignant, s'il est possible, tous les germes de la contagion. Ce parti est d'autant plus pressant à prendre, qu'on peut encore espérer de sauver par là un très-grand nombre de Paroisses, et même plusieurs Cantons très-étendus, où la maladie n'a point encore pénétré, par la vigilance des habitans et des Administrateurs à intercepter toute communication avec les lieux infectés. Mais leur vigilance court à chaque instant risque de devenir inutile, puisque, aussi longtemps qu'ils seront environnés de toutes parts des foyers de la contagion; la plus légère imprudence suffit pour déconcerter toutes leurs mesures, et les rendre tôt ou tard victimes de la négligence de leurs voisins.

Il y a d'autres Cantons où les paysans, trompés par les fausses espérances que leur ont données des charlatans, s'obstinent à garder les bestiaux malades jusqu'à ce qu'ils meurent; à les laisser confondus avec les bestiaux sains dans les mêmes étables, dans les mêmes pâturages; à ne prendre aucune précaution pour purifier les étables où la maladie a rêgné, avant d'y mettre d'autres bestiaux. Rien n'a pu vaincre l'opiniâtreté des paysans du Condomois sur tous ces points; et c'est à cette cause surtout qu'on doit attribuer la violence avec laquelle la maladie a ravagé cette partie de la Guyenne. Tant qu'on laissera subsister de pareils foyers du mal, jamais ce fléau ne cessera de menacer les parties saines : la contagion deviendra éternelle; elle ne finira pas même par la destruction de tous les animaux existans dans les lieux attaqués, parce que les étables et les rateliers infectés feront renaître la maladie, lorsqu'au bout de quelque temps on les aura repeuplés de nouveaux bestiaux. Ce sera donc un levain de contagion toujours subsistant dans le Royaume, toujours prêt à infecter la masse entière, et à produire de tems en tems des épizooties générales.

Ces considérations ont fait penser à Sa Ma-

jesté qu'il étoit indispensable de s'occuper sans délai à détruire entièrement cette maladie, et à en déraciner tous les germes dans tous les lieux où elle a pénétré jusqu'à présent.

Sa Majesté s'est convaincue que ce projet n'a rien que de très-praticable : en effet, il est constaté par le rapport de tous les gens de l'art, de tous ceux qui ont observé la nature de cette maladie et la marche de ses progrès, et en particulier par les expériences multipliées qu'a faites M. Vicq-d'Azir, Médecin de l'Académie des Sciences, envoyé par le Roi sur les lieux, que le mal ne se répand que par la communication médiate ou immédiate du bétail malade avec le bétail sain; en sorte que, dans les lieux même où la contagion déploie le plus sa fureur, les bestiaux qu'on a tenus enfermés et isolés de toute communication, ont été préservés du mal. Ce fait qui est constant donne lieu de se flatter que cette peste est étrangère au Royaume, et qu'elle y a été introduite par des cuirs arrivés par mer à Bayonne.

Il suit de là que si, dans une Paroisse où la contagion a pénétré, l'on tue sans exception toutes les bêtes malades, si on les brûle ou si on les enterre avec leurs cuirs et leurs cornes,

de façon à empêcher que leurs cadavres ne deviennent une nouvelle source de contagion ; si l'on éloigne de toute commnnication les troupeaux où il n'y a point eu de bêtes malades ; si l'on tient renfermés dans des étables particulières les bêtes encore saines, retirées des étables où où il y a eu des bêtes malades, et si l'on a soin de les tenir ainsi séparées des autres bêtes saines, jusqu'à ce qu'on se soit assuré, par un tems assez long, qu'elles n'ont point contracté la maladie ; si on purifie les étables où il y a eu des bêtes malades, avec les précautions les plus sûres et dont l'efficacité est reconnue en pareil cas, l'on parviendra à éteindre entièrement le mal dans cette Paroisse, au point qu'on pourra la repeupler de bestiaux sains, sans craindre d'exposer ces nouveaux venus à la contagion.

L'expérience a confirmé ce raisonnement : la maladie s'est montrée dans plusieurs Paroisses du Périgord, où elle a été éteinte tout de suite par la sage précaution qu'on a prise de tuer sur-le-champ toutes les bêtes malades, et de désinfecter les étables. De même, la contagion n'a fait aucun progrès en Languedoc, quoiqu'elle se soit montrée dans plusieurs Paroisses assez éloignées les unes des autres ; et cela, parce qu'on n'y a pas perdu un moment à prendre toutes les pré-

cautions nécessaires pour en éteindre tous les germes.

Il est donc clair qu'en faisant à-la-fois, dans le plus grand nombre de Paroisses qu'il sera possible, toutes les opérations exécutées avec succès pour désinfecter quelques Paroisses du Languedoc et du Périgord, et en continuant d'opérer ainsi successivement sur toutes les Paroisses qui sont ou qui ont été infectées dans l'étendue des Provinces affligées de la maladie, l'on peut se flatter de purger entièrement le Royaume de ce fléau.

C'est le but des mesures que Sa Majesté a prescrites, et qui vont être expliquées.

Le cordon de troupes qui a été formé jusqu'à présent sous les ordres de différens Commandans, pour circonscrire les Provinces actuellement affligées de la maladie, et garantir, s'il est possible, de la communication les Provinces intactes, doit subsister pour continuer à remplir le même objet.

Outre ce premier cordon, il en sera établi d'intérieurs à quelques distances pour couper la communication entre des villages renfermés dans l'intervalle des deux cordons et le centre des Provinces attaquées, afin qu'on puisse désinfecter à-la-fois tous les villages compris dans cet

intervalle, sans avoir à craindre qu'une contagion nouvellement introduite vienne croiser les opérations.

Voici comme on procédera à cette désinfection.

Il sera envoyé dans chacune des Paroisses comprises dans l'intervalle qu'on aura entrepris de purifier, un détachement de soldats suffisant pour, avec les paysans qui pourront être commandés, exécuter toutes les opérations prescrites par l'instruction composée par le Sieur Vicq-d'Azir, et imprimée par ordre du Roi pour la purification des Paroisses. Ce détachement sera accompagné d'une personne experte, soit Elève de l'Ecole vétérinaire, soit Chirurgien, soit Maréchal suffisamment instruit pour reconnoître les bêtes malades, et exécuter tous les procédés indiqués par le sieur Vicq-d'Azir. Il sera nécessaire qu'il y ait aussi une personne chargée des instructions de l'Intendant ou du Subdélégué, pour donner les ordres convenables aux Officiers municipaux, et pour faire payer sur-le-champ aux Propriétaires le tiers de la valeur des bestiaux qu'on sera obligé de sacrifier.

On visitera toutes les étables et tous les bestiaux de la Paroisse, sans exception, avec les précautions indiquées, pour n'occasionner aucune

cune communication entre les bêtes saines et les bêtes malades.

On fera tuer sans délai tous les animaux attaqués, on les fera enterrer sur-le-champ, après avoir fait taillader les cuirs, dans des fosses assez profondes pour que non-seulement les animaux voraces ne puissent entreprendre de les déterrer et d'en emporter les chairs, mais encore pour que les émanations putrides qui s'en exhaleroient ne puissent répandre la contagion. Le plus sûr sera de mettre dans les fosses, avec les cadavres, une assez grande quantité de chaux vive pour que les chairs soient promptement consumées.

On aura soin de faire séparer les bêtes saines, de faire enfermer à part celles qui auront communiqué avec les malades, pour être gardées en quarantaine jusqu'à ce qu'on soit assuré qu'elles n'ont pu gagner la maladie; et l'on purifiera toutes les étables suivant la méthode décrite dans l'instruction de M. Vicq-d'Azir.

Il est indispensable de mettre la plus grande exactitude et la plus grande fermeté dans l'exécution de ces ordres, et de vaincre, par toute la force de l'autorité, la résistance de ceux qui refuseroient de s'y prêter.

Le sacrifice des bestiaux attaqués, bien loin

d'être onéreux aux Propriétaires, leur devient très-avantageux, puisque, malgré les recettes multipliées qu'on a répandues de tous côtés, malgré les espérances illusoires dont une foule de charlatans ont flatté des paysans aveuglés, une expérience trop malheureuse a constaté qu'aucun remède connu n'avoit pu triompher de cette maladie. Tous les soins des Élèves des Ecoles vétérinaires, ceux des plus habiles Médecins du pays, ceux de M. Vicq-d'Azir, et les différentes tentatives qu'il a faites, n'ont servi qu'à constater cette triste vérité, qu'il n'y a contre cette maladie aucun remède sûr; que, s'il n'est pas absolument impossible de sauver quelques individus, ce ne peut être que par un traitement commencé dès les premiers instans du mal, et suivi méthodiquement avec une attention dont il n'y a que les Médecins les plus expérimentés qui soient capables; qu'il seroit insensé d'attendre ces soins assidus et réfléchis des personnes auxquelles sont nécessairement livrés les bestiaux des campagnes; que les individus même qu'on sauveroit, infecteroient, pendant la durée du traitement, d'autres animaux qu'on ne sauveroit pas; qu'avec les soins les plus constans, et en employant les remèdes les plus appropriés, l'on ne sauveroit jamais un animal sur vingt,

peut-être sur cinquante animaux attaqués; que, quand on auroit une espérance raisonnable d'en sauver un sur trois, le Propriétaire seroit exactement indemnisé du sacrifice des bestiaux tués, en recevant le tiers de leur valeur; et que, si l'espérance est presque nulle, comme il n'est que trop notoire, le paiement de ce tiers est un pur acte de bienfaisance du Roi envers ses sujets.

Enfin il n'y a d'armes contre cette contagion, que de tuer et de séparer. Il seroit indispensable de tuer tout ce qui est infecté pour sauver l'Etat entier menacé d'un fléau destructeur. Combien ce sacrifice nécessaire ne doit-il pas devenir facile, quand le Propriétaire y trouve encore son avantage! Se relâcher sur cette précaution seroit une condescendance funeste; ce ne seroit pas céder à une juste pitié; ce seroit se rendre complice de l'aveuglement d'une populace aussi ennemie d'elle-même que du bien public.

Quand toutes les Paroisses comprises dans le Canton qu'on aura d'abord entrepris de purifier, seront entièrement désinfectées, on fera avancer le cordon intérieur, de façon à embrasser un nouveau District à peu près de la même étendue; et l'on fera dans les Paroisses de ce nouveau District les mêmes opérations que dans le

premier, toujours avec la même rigueur, jusqu'à ce qu'elles soient entièrement désinfectées : mais il sera prudent de laisser, dans quelques lieux principaux du premier Canton déjà purifié, de forts détachemens commandés par un Officier intelligent, qui se fera instruire de la première apparition de la maladie dans les Paroisses où elle pourroit se remontrer, soit par quelque omission dans les premières opérations, soit par quelque communication nouvelle avec le pays encore infecté. Au premier avis, il se transportera sur le lieu pour étouffer le mal dans sa naissance, et faire de nouveau tout purifier.

Lorsque le premier Canton désinfecté aura été quelque tems sans que le mal y reparoisse, et que les bêtes séparées des bêtes malades seront restées saines assez long-tems pour qu'on ne craigne plus qu'elles portent dans leur sang le germe de la maladie, il sera convenable de rapprocher des Cantons infectés le cordon extérieur, afin de pouvoir pousser de plus en plus en avant les cordons intérieurs et les détachemens chargés de visiter et de désinfecter les Paroisses.

Le cordon extérieur peut être composé en partie de cavalerie : ce genre de troupe est

même très-avantageux, soit pour courir après les Conducteurs de bestiaux ou les Marchands de cuirs qui auroient trompé la vigilance des gardes afin d'en introduire du pays infecté dans le pays sain, soit pour se transporter rapidement dans les Paroisses éloignées où la contagion peut se montrer tout-à-coup au milieu des Provinces jusqu'alors intactes. L'infanterie est plus convenable pour les cordons intérieurs et pour les détachemens chargés de désinfecter les Paroisses.

Le Roi a donné ses ordres pour faire marcher dans la Guyenne, sur différens points, les troupes nécessaires pour suivre toutes ces opérations; et les divers Commandans recevront, ainsi que les Intendans, les ordres nécessaires, afin que tous agissent de concert pour suivre cette opération.

Il y a peu de Paroisses attaquées en Roussillon; et il sera facile à M. le Comte de Mailly de faire purifier toutes les Paroisses qui ont pu être infectées dans l'étendue de son Département.

Quant au Languedoc, au Quercy et à la partie de la Généralité d'Auch qui avoisine le Languedoc, M. le Comte de Périgord sera autorisé à y faire agir toutes les troupes qui sont ou qui

seront mises à ses ordres, pour entamer les opérations de ce côté par autant de points qu'il le jugera nécessaire, d'après la quantité de troupes qu'il pourra employer et les connoissances qu'il aura du local.

M. le Comte de Fumel, avec les troupes qui sont et qui seront mises à sa disposition, commencera par faire désinfecter tout ce qui peut avoir été attaqué de la maladie, soit dans la Saintonge, soit dans le Périgord, et surtout dans les environs de Libourne, afin de circonscrire d'abord la maladie derrière la Dordogne, et d'y replier ses postes. La cavalerie répandue dans la Saintonge et dans le Périgord suffira pour veiller sur les points où la contagion pourroit reparoître, et s'y porter pour l'étouffer. Il faudra ensuite nettoyer l'entre-deux mers, afin de donner à la maladie la Garonne pour limites. M. le Comte de Fumel jugera alors, d'après la connoissance qu'il a des lieux, du nombre de points par lesquels il attaquera la maladie, et la repoussera en resserrant toujours ses limites. Sans doute il s'attachera à nettoyer le Medoc et les environs de Bordeaux, pour ne rien laisser derrière lui. Il seroit à desirer qu'on pût attaquer le plustôt possible le Condomois. Il paroît, par les rapports du sieur Vieq-d'Azir, que c'est le foyer

de contagion le plus actif et le plus permanent, parce que c'est le Canton où l'aveugle crédulité dans des recettes de charlatan, et l'obstination à laisser communiquer les bêtes saines avec les bêtes malades, ont mis le plus d'obstacles aux précautions qui pouvoient seules ralentir les progrès du mal.

M. le Comte d'Amou de son côté peut, avec les troupes des garnisons de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz, travailler à désinfecter le pays de Labour, et pousser ensuite ses cordons et ses détachemens, soit dans l'intérieur de la Guyenne, soit vers les vallées qui peuvent avoir été infectées, soit du côté des Landes.

Le Roi a cru convenable de ne point circonscrire les pouvoirs de ces trois Commandans aux limites de leurs commandemens respectifs; il a jugé nécessaire, au contraire, qu'ils suivissent chacun les opérations des troupes qu'ils auroient commencé à mettre en mouvement, qu'ils poussassent chacun devant eux l'ennemi commun, en concertant ensemble leur marche et leurs opérations, jusqu'à ce qu'ils l'eussent resserré de tous côtés, en se rapprochant au point de vaincre entièrement et d'anéantir ce fléau.

Sa Majesté a pensé que, dans une circonstance aussi pressante et aussi intéressante pour le bien

de ses peuples, il falloit s'élever au-dessus des règles ordinaires, et ne consulter que la célérité du service, qui certainement gagnera à ce que chaque Commandant puisse ordonner partout où il pourra porter les forces dont il dispose.

Elle connoît trop les sentimens dont sont animés ceux qu'Elle charge de cette opération importante, pour ne pas se tenir assurée qu'ils répondront par le plus grand concert à la confiance qu'Elle leur témoigne.

Il est superflu d'observer que la Maréchaussée doit partout concourir avec les troupes aux opérations qui seront ordonnées.

MM. les Intendans recevront, de leur côté, les instructions les plus précises pour se concerter avec MM. les Commandans dans les ordres qu'ils auront à donner pour concourir au même but.

Ils sont chargés de faire payer sur-le-champ aux Propriétaires le tiers de la valeur des bestiaux qu'il faudra sacrifier. Ils pourvoiront pareillement aux dépenses qu'exigera la purification des étables.

Le Roi les a aussi autorisés à faire payer une gratification ou supplément de paye de deux sols par jour aux soldats et bas-officiers employés à

toutes les opérations, soit des cordons, soit de la visite des Paroisses.

A l'égard des Officiers, le Roi se réserve de leur donner des marques de sa satisfaction, sur le compte qui lui sera rendu de leur conduite par les Commandans sous les ordres desquels ils auront été employés.

Le Roi croit possible, avec le nombre de troupes qu'il fait marcher pour cette opération, de la consommer entièrement, et d'éteindre absolument la contagion dans l'espace d'environ deux mois; et il désire très-vivement qu'on puisse y parvenir avant le retour des chaleurs qui, rendant les levains pestilentiels plus actifs et plus pénétrans, rendroient peut-être l'exécution des précautions prescrites moins sûre et moins efficace.

Il sera bien essentiel, quand l'opération sera entièrement terminée, de veiller encore quelque tems avec la plus grande attention pour être averti de tous les retours de la maladie, et pour être en état de se porter avec la plus grande célérité dans les lieux où elle pourroit se remontrer, afin de l'y éteindre sur-le-champ.

Une autre attention non moins importante est de s'assurer, par les informations les plus exactes, si cette maladie a pénétré en Espagne, et

si elle y subsiste encore; car dans ce cas il seroit indispensable de conserver un cordon sur la frontière, pour empêcher toute introduction de bestiaux ou de cuirs venant d'Espagne.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 30 janvier 1775,

Qui ordonne qu'à compter du jour de sa publication, les Morues sèches de pêche française, seront exemptes de tous Droits appartenans au Roi, tant à l'entrée dans les Ports du Royaume, que dans la circulation de Province à Province.

Le Roi s'étant fait représenter l'Arrêt du Conseil du 24 mars 1773, par lequel les droits de traite et de consommation sur les Morues sèches de pêche française, ont été réduits seulement aux entrées des ports de Normandie; et Sa Majesté étant informée que non-seulement cette réduction n'a pas produit l'effet qu'on devoit en attendre, que les droits qu'Elle a laissé subsister, tant à l'entrée des autres ports du Royaume que dans la circulation intérieure de Province à Province, restreignent encore la consommation de

cette denrée; et considérant qu'il est cependant très-intéressant de faciliter cette consommation, tant pour encourager les pêches maritimes qui sont la véritable école des matelots, que pour multiplier un genre de subsistance qui convient beaucoup à la classe la plus indigente du peuple : ouï le rapport du Sieur Turgot, etc.; le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Morues sèches de pêche française seront et demeureront à toutes les entrées et ports du Royaume, exemptes de tous droits de traite, de consommation, aides et autres qui se perçoivent au profit de Sa Majesté; lesquelles Morues sèches pourront circuler aussi en exemption des droits dûs à Sa Majesté dans toute l'étendue du Royaume, de Province à Province; se réservant, Sa Majesté, d'indemniser l'Adjudicataire-général de ses fermes, sur les états qui seront remis de la perception qui en aura été faite pendant l'année dernière. Enjoint, Sa Majesté, aux Sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces et Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, etc.

ÉDIT DU ROI,

Portant création de six Offices de Receveurs des Impôsitions dans la ville de Paris; et suppression de l'Office de Receveur-général de la Capitation et des Vingtièmes de ladite ville.

Donné à Versailles au mois de janvier 1775.

Registré en Parlement le 23 février audit an.

Louis, par la grâce de Dieu, etc. Parmi les moyens dont nous désirons faire usage pour nous procurer, le plustôt qu'il sera possible, la satisfaction de soulager nos peuples, il n'en est point qui paroisse plus propre à hâter le succès de nos vues, que de supprimer dans l'administration et la perception des revenus de notre Etat les fraix qui, n'étant pas indispensables, en diminuent d'autant le produit sans nécessité. Conduits par ces principes d'une juste économie, que nous ne cesserons de nous prescrire dans la perception et l'emploi des deniers publics, nous nous sommes fait rendre compte de l'ordre établi dans l'administration et le recouvrement des impôsitions qui se lèvent sur les habitans de notre bonne Ville de Paris. Nous avons reconnu qu'en faisant faire la perception des différentes

impôsitions par les Receveurs, commis aujourd'hui pour recouvrer seulement la Capitation des bourgeois, en érigeant ces commissions en charges, et en employant les finances qu'ils nous remettront au remboursement de l'office de Receveur-général de la Capitation et des Vingtièmes de la Ville de Paris, nous diminuerons les fraix d'administration et de perception des différentes impôsitions, nous accélérerons la rentrée des deniers, nous éteindrons une charge devenue onéreuse par les gages et taxations qui y ont été attribués, en sorte que la perception entière étant réunie dans les mêmes mains, les Receveurs trouveront dans les taxations ordinaires les émolumens qui doivent être la seule récompense de leur travail, sans que nous soyons encore assujettis à payer des intérêts de finances, qui retombent définitivement sur nos peuples. A ces causes :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons créé et érigé, créons et érigeons en titres d'Offices formés et héréditaires, six offices de Receveurs des impôsitions de notre bonne Ville de Paris, dont seront pourvus ceux qui sont chargés aujourd'hui par commission du recouvrement de la Capitation des bourgeois

seulement : à l'effet par lesdits Receveurs présentement créés, de faire le recouvrement de toutes les impôsitions à percevoir dans ladite Ville.

II.

La finance desdits six Offices sera de *six cent mille livres* (1); elle sera divisée entre chacun desdits six Receveurs, en proportion du recouvrement qui leur sera assigné sur les Départemens dont nous avons fait former l'état. Chacun desdits Receveurs sera tenu de payer le montant de sa finance entre les mains du Receveur de nos revenus casuels, dans trois mois, à compter du présent mois de janvier; et au moyen du paiement de cette finance, nous les avons déchargés, eux et leurs successeurs auxdits Offices, de l'obligation de donner caution pour raison de leur recette.

III.

Ceux qui prêteront leurs deniers pour l'ac-

(1) C'est *six cent mille livres* pour les six Offices, et non pas pour chaque Office. La répartition de cette finance de *six cent mille livres* était faite entre les six Receveurs en raison de l'importance de leur recette, par un Tableau joint à l'Édit, et qui fixait l'arrondissement de chaque recette. (*Note de l'Éditeur.*)

quisition desdits Offices auront hypothèque et privilége spécial sur iceux, par préférence à tous autres créanciers, duquel privilége il sera fait mention dans les quittances de finance qui seront expédiées.

IV.

Avons attribué et attribuons *quatre deniers* pour livre de taxation auxdits Receveurs sur chacune des impôsitions dont ils feront le recouvrement, à l'exception néanmoins de celles qui se perçoivent et continueront d'être perçues en la forme ordinaire sur les Corps et Communautés de notre bonne Ville de Paris, par les Gardes, Syndics ou Jurés desdits Corps, pour être versées ensuite par lesdits Gardes, Syndics ou Jurés, dans les termes prescrits, dans la caisse de celui des Receveurs qui, suivant l'état y annexé, devra en faire le recouvrement, sur lesquelles sommes lesdits Receveurs n'auront que *deux deniers* pour livre de taxations.

V.

A compter de la présente année 1775, lesdits Receveurs feront le recouvrement de toutes les impôsitions qui se lèvent dans notre bonne Ville de Paris; ils en rendront compte dans les dé-

lais prescrits, et suivant les règles et formes établies pour la comptabilité de chacune des différentes impôsitions dont ils feront la recette.

VI.

Avons dispensé et dispensons lesdits six Receveurs du paiement du droit de marc d'or ou mutation, pour les premières provisions seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir.

VII.

Comme la perception des Vingtièmes sur les offices et droits, faisant partie du recouvrement à faire par les Receveurs présentement créés, ne peut se diviser par département, nous nous réservons de commettre, pour le recouvrement desdits Vingtièmes sur les offices et droits, celui d'entre eux qu'il nous plaira choisir, sans que pour raison de la commission que nous lui ferons expédier, il soit tenu de nous fournir de caution, dont nous l'avons dispensé, ainsi que de nous fournir autre finance que celle qu'il nous aura payée pour raison de son Office, ni de prêter autre serment que celui de sa réception en celui des six Offices présentement créés, dont il aura été pourvu; à la charge néanmoins

de

de faire registrer ladite commission en notre Chambre des Comptes.

VIII.

Eteignons et supprimons l'Office de notre Conseiller Receveur-général des Vingtièmes et Capitation de la Ville de Paris, créé par Edit du mois d'août 1772, et dont le Sieur le Normand avoit été pourvu; lui enjoignons en conséquence de remettre, dans le délai d'un mois, au Sieur Contrôleur-général de nos finances, les provisions et quittances de finance qui lui ont été expédiées, pour être procédé à la liquidation dudit Office, et pourvu à son remboursement des deniers provenant des six Offices créés par l'article Ier. du présent Edit; à la charge toutefois de rendre préalablement compte et d'apurer, dans les termes prescrits, les exercices dont il a eu la gestion. Les intérêts de la somme à laquelle montera la liquidation dudit Office, lui seront payés à raison de *cinq* pour *cent*, jusqu'au remboursement, qui ne pourra être effectué qu'après la reddition, apurement et correction des comptes de ses exercices. Si donnons en mandement, etc.

Un Réglement du 19 mars suivant détermine en détail les fonctions de ces Receveurs, la forme de

leur travail, leurs rapports avec les Commissaires du Conseil, avec les Intendans des Finances et avec le Trésor Royal.

EXTRAIT
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 31 janvier 1775,

Qui ordonne que les Droits de Sol pour livre et autres, établis sur les Bestiaux vendus pendant le Carême dans le marché de Sceaux, seront perçus par Martin Bouchinet, *et qu'il en comptera pardevant M. le Lieutenant-général de Police.*

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil la Déclaration du 25 décembre dernier, concernant le commerce de la viande pendant le Carême à Paris, par l'article IV de laquelle Sa Majesté a ordonné que la perception des droits au marché de Sceaux, sera continuée pendant le Carême, à l'effet d'assurer à l'Hôtel-Dieu le même secours qu'il a retiré jusqu'à présent de l'exercice de son privilége; vu aussi la soumission du 27 dudit mois de décembre, des cautions de Martin Bouchinet, Fermier des droits des marchés de Sceaux et de Poissy, de faire

la perception desdits droits pendant le Carême au marché de Sceaux, et de fournir les fonds nécessaires sans demander aucune rétribution; et voulant régler la perception desdits droits et la manière dont il en sera rendu compte : ouï le rapport du Sieur Turgot, etc.; le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

En exécution de l'article IV de la Déclaration du 25 décembre dernier, il sera perçu le droit de Sol pour livre du prix de tous les bestiaux qui seront vendus au marché de Sceaux pendant le Carême, et les quatre Sols pour livre d'icelui, de la même façon et dans la même forme qu'ils le sont ou doivent l'être dans ledit marché pendant les autres temps de l'année, ainsi que les autres droits usités dans ledit marché.

Les articles II et III chargent Bouchinet de remplir les mêmes fonctions dont la caisse de Poissy était chargée le reste de l'année. Cette Régie passagère donnait l'avantage d'acquérir des idées plus exactes sur la perception dont il s'agissait.

IV.

Ledit Bouchinet comptera du profit des droits ci-dessus, par bref-état, par-devant le Sieur

Lieutenant-général de Police que Sa Majesté a commis spécialement à cet effet par le présent arrêt, lequel arrêtera ledit compte sans que ledit Bouchinet soit tenu d'en rendre aucun à la Chambre des Comptes, et il portera au Trésor royal le montant net de sa recette; quoi faisant il en sera déchargé.

EXTRAIT
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 13 février 1775,

Concernant le recouvrement des sommes dues à la Compagnie des Indes, aux Isles de France et de Bourbon.

Sur le compte rendu au Roi, étant en son Conseil, que la liquidation passive de la Compagnie des Indes aux isles de France et de Bourbon, se trouvoit entièrement consommée par l'effet du zèle avec lequel les Commissaires chargés de cette liquidation avoient rempli les fonctions auxquelles Sa Majesté les avoit appelés: Que la liquidation active n'ayant pour objet que des créances qui, par leur nature et leur origine, n'étoient nullement susceptibles de contradiction et de débats, cette liquidation n'exi-

geoit plus le concours des lumières et des soins de plusieurs Administrateurs : Que dans une pareille position il seroit tout à la fois plus utile et moins dispendieux de charger de ce recouvrement dans les deux Isles, un seul Agent auquel il seroit alloué, au lieu d'appointemens fixes, une commission ou prime graduelle sur les sommes qu'il parviendroit à recouvrer; et que cet arrangement auroit encore l'avantage de répondre aux vues d'économie dont Sa Majesté est animée, en mettant à portée de supprimer l'administration entière établie à cet effet dans l'isle de Bourbon et les Commissaires parcillement établis à l'isle de France. Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 29 septembre 1770, concernant la liquidation de la Compagnie des Indes aux isles de France et de Bourbon; ensemble la délibération prise par les Directeurs chargés de la liquidation de ladite Compagnie le 27 janvier 1775 : Ouï le rapport du sieur Turgot, etc. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

L'article Ier. déclare la cessation des pouvoirs précédemment donnés.

ARTICLE II.

Sa Majesté a commis et commet le sieur Broutin pour faire par lui ou ses préposés le recou-

vrement au profit de Sadite Majesté, de toutes les sommes dues à la Compagnie des Indes aux isles de France et de Bourbon, lequel recouvrement se fera aux conditions jointes à la délibération du 27 janvier 1775, que Sa Majesté a homologuée et homologue pour être exécutée dans tout son contenu.

III.

En cas de contestation sur lesdits recouvremens, tant à l'isle de France qu'à l'isle de Bourbon, lesdites contestations continueront à être portées pardevant le Commissaire-ordonnateur, faisant fonctions d'Intendant à l'isle de France, pour être par lui jugées sommairement, sans frais et en dernier ressort, conformément à l'article III de l'arrêt du 29 septembre 1770; lui donnant même Sa Majesté pouvoir de subdéléguer à l'isle de Bourbou une ou plusieurs personnes pour statuer de la même manière sur les contestations qui pourroient s'élever dans ladite Isle; à l'effet de quoi Sa Majesté attribue de nouveau, en tant que de besoin, tant audit sieur Commissaire-ordonnateur qu'à ses Subdélégués, toute cour, jurisdiction et connoissance qu'Elle a interdites aux Conseils des deux Isles.

L'article IV réserve les droits des personnes qui

auraient encore quelques créances, et règle la manière dont elles pourront se pourvoir.

L'article V enjoint aux Gouverneurs et Intendans de tenir la main et donner assistance.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la Visite que les Commis aux Barrières sont autorisés d'y faire de toutes les Voitures, sans exception, qui y arrivent.

Du 15 février 1775.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que nonobstant les Ordonnances rendues les 9 avril 1729 et 17 février 1757, pour faciliter aux Commis de ses Fermes la visite qu'ils doivent faire aux entrées de la ville et fauxbourgs de Paris, des carrosses, chaises de poste, surtouts, fourgons et équipages de toutes sortes de personnes sans exception, même des équipages de Sa Majesté et de ceux de la Reine et des Princes du Sang; les abus qu'Elle a voulu proscrire par ces Ordonnances, continuent et augmentent chaque jour, ainsi

que Sa Majesté l'a reconnu par les États qu'Elle s'est fait représenter, et qui contiennent les noms des Seigneurs de sa Cour et des autres personnes qui se sont soustraits aux visites, même des Cochers et Postillons qui ont refusé de s'arrêter aux barrières, en poussant leurs chevaux avec tant de rapidité, que les Commis ont été forcés de se retirer promptement pour n'être pas écrasés: Et ces abus tendant à détruire une portion intéressante des revenus de Sa Majesté, et étant d'ailleurs contraires à l'ordre qu'Elle a établi pour la perception de ses droits, et à l'obéissance due à ses Ordonnances; Elle a jugé à propos d'y apporter le remède convenable.

Sa Majesté a en conséquence ordonné que conformément aux Ordonnances des 9 avril 1729 et 17 février 1757, qu'Elle veut être exécutées selon leur forme et teneur, les Postillons, Cochers et Conducteurs des carrosses, chaises de poste, surtouts, Fourgons et équipages de toutes sortes de personnes sans exception, même les équipages de Sa Majesté, ceux de la Reine, ceux des Princes et Princesses du Sang, seront tenus d'arrêter aux portes et barrières de la ville et fauxbourgs de Paris, à la première réquisition des Commis,

pour être la visite faite par eux. Enjoint Sa Majesté aux Commis de ses Fermes, de dresser des rapports contre les Seigneurs de sa Cour et autres personnes, sans exception, qui refuseront de souffrir la visite de leurs équipages; lesquels rapports seront remis au Contrôleur-général des finances et représentés à Sa Majesté, pour y être par Elle pourvu de la manière qu'Elle jugera le plus convenable.

L'Ordonnance prononce ensuite les peines de confiscation des marchandises, de cinq cents livres d'amende, et de prison des contrevenans s'ils y donnent lieu.

Veut Sa Majesté que les coffres, malles, valises et autres choses fermant à clef, soient déchargés et remis dans les Bureaux des entrées ou conduits à la Douane, pour être rendus après que la visite en aura été faite en présence de ceux qui auront apporté les clefs. Fait défenses aux Commis de se transporter dans les hôtels et maisons pour en faire la visite.

EXTRAIT
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 4 Mars 1775,

Qui ordonne que les Marchands-détailleurs d'Eau-de-vie, établis dans les Paroisses des Généralités de Paris et de Soissons, qui sont situées dans les trois lieues limitrophes des extrémités de la Généralité d'Amiens, pourront s'en approvisionner en pièces de soixante à soixante-dix veltes et au-dessous, dont ils ne pourront avoir qu'une seule à la fois.

Le Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 30 octobre 1774, par lequel Elle avoit fait défenses à tous Marchands-détailleurs ou autres, établis dans les Paroisses des Généralités de Paris et de Soissons, qui sont situées dans les trois lieues limitrophes des extrêmités de la Généralité d'Amiens, de tenir en magasin aucunes eaux-de-vie en pipes, busses, muids, demi-muids, quarts de muid et autres tonneaux; et leur auroit permis seulement de s'en approvisionner en barils de soixante pintes et au-dessous, ayant acquitté les droits avant l'enlèvement, et dont ils ne pourroient avoir qu'un seul à la fois; voulant Sa Majesté qu'ils

n'en fissent la revente qu'à pot et à pinte, ou autres moindres mesures, et seulement pour la consommation des lieux qu'ils habitent: Et Sa Majesté étant informée que la fixation de l'approvisionnement des Détailleurs d'eau-de-vie, qui n'a été déterminé par cet Arrêt à soixante pintes, que dans la vue d'arrêter dans quelques lieux suspects la fraude, destructive du produit des droits de Picardie, qui s'y commettoit, fait craindre aux Commerçans qui fournissent en gros ces Détailleurs, que la consommation de cette liqueur ne soit gênée dans les Paroisses considérables où cet approvisionnement leur paroît insuffisant, et que leur commerce n'en souffre beaucoup; qu'il seroit nécessaire d'y pourvoir par un réglement qui fixeroit l'approvisionnement de chaque Paroisse, relativement à sa consommation annuelle, appréciée sur le nombre de ses habitans; mais que ce réglement ne pouvant être formé que d'après des connoissances détaillées qui ne peuvent être rassemblées assez promptement, et qu'en attendant, la consommation de l'eau-de-vie dans beaucoup de lieux, et le commerce en gros de cette liqueur, pourroient en souffrir, Sa Majesté s'est déterminée à y pourvoir provisoirement: Ouï le rapport du sieur Turgot, etc. Le Roi étant en son Con-

seil, a ordonné et ordonne que tous Marchands-détailleurs d'eau-de-vie, établis dans les Paroisses des Généralités de Paris et de Soissons, qui sont situées dans les trois lieues limitrophes des extrémités de la Généralité d'Amiens, pourront s'en approvisionner en pièces de soixante à soixante-dix veltes et au-dessous, dont ils ne pourront avoir qu'une seule à la fois: Veut au surplus Sa Majesté, que l'Arrêt du Conseil du 30 octobre dernier, et les autres réglemens rendus sur le commerce de l'eau-de-vie qui se fait dans les trois lieues limitrophes de la Picardie, soient exécutés, en conséquence, sous les peines y portées.

---

*Note sur l'*Arrêt du Conseil *du 22 mars* 1775.

Cet Arrêt accordait aux Vassaux directs du Roi, des délais et des facilités pour rendre les foi et hommage auxquels ils étaient tenus.

Il n'a pu être retrouvé ni à l'Imprimerie impériale, ni aux Archives nationales, ni au Dépôt des Loix.

EXTRAIT
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 24 mars 1775,

Qui diminue le taux des Droits réservés dans la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris.

Le Roi étant informé que pendant la durée des deux premiers Dons gratuits qui ont cessé au 1er. juillet 1768, ainsi que pendant la durée de l'abonnement des droits réservés fait au Prévôt des Marchands et Échevins de Paris, par l'Arrêt du Conseil du 26 mai 1768, pour six années six mois, commencées au 1er. juillet 1768, et finies au dernier décembre 1774, lesdits Prévôt des Marchands et Echevins n'ont pas fait percevoir ni dans la ville, ni dans la banlieue, la totalité des droits résultant de ladite Déclaration du 10 décembre 1758, et rappellés dans l'Arrêt dudit jour 26 mai 1768, parce qu'ils ont modéré leur perception à la quotité de droits nécessaires pour atteindre, soit à la fixation des deux premiers Dons gratuits, soit au montant de leur abonnement des droits réservés; ce qui a procuré aux habitans de la ville de Paris et de la banlieue, le soulagement des droits sur

une portion des marchandises et denrées qui y avoient été assujetties.

Et s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 26 septembre 1773, qui ordonne au sieur Bossuat, Régisseur des Droits réservés, de les percevoir conformément à l'Édit de 1771,

Sa Majesté, toujours animée du désir de faire ressentir à ses Peuples les effets de sa bonté, a bien voulu renoncer, quant à présent, à l'augmentation de revenu qui seroit résultée de l'exécution entière des réglemens concernant la perception des droits réservés dans la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, et consentir à ne faire percevoir lesdits droits que sur les denrées et marchandises que lesdits Prévôt des Marchands et Echevins y avoient assujetties, et seulement dans les endroits de la banlieue où ils les avoient fait percevoir, avec les Huit sols pour livre en sus tels qu'ils se percevoient antérieurement au 1er. janvier dernier. Et voulant Sa Majesté expliquer ses intentions à cet égard: Ouï le rapport du sieur Turgot, etc.; le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Que lesdits drois énumérés au long en cet article

ne seront perçus à l'avenir que sur le pied auquel les Prévôt des Marchands et Échevins les avoient réduits de fait pendant la durée de leur abonnement.

II.

Qu'ils ne le seront que pour les denrées et marchandises sur lesquelles la perception s'en faisoit, et seulement dans les endroits de la banlieue où ils étoient perçus avant le 1er. janvier 1775.

III.

Qu'ils continueront d'être payés par toutes sortes de personnes de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, exemptes et non exemptes, privilégiées et non privilégiées, même par les Ecclésiastiques, les Nobles et les Communautés religieuses, séculières et régulières; à l'exception seulement des Hôpitaux et Hôtels-Dieu pour leur consommation particulière, et encore aux exceptions accordées aux Bourgeois de la ville et fauxbourgs de Paris pour les denrées de leur crû, et destinées à leur consommation, en observant par eux les formalités prescrites par la Déclaration du 24 août 1758.

IV.

Enjoint sa Majesté audit Bossuat, de se conformer aux dispositions du présent Arrêt pour la perception des droits réservés dans la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris; à l'effet de quoi il sera pourvu

à l'indemnité qui lui sera due pour raison de la diminution qui en résulte dans les produits de sa perception.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 25 mars 1775,

Portant règlement pour la Bibliothèque du Collége royal de la Flèche.

Ses dispositions fort sages sont cependant inutiles à transcrire.

EXTRAIT
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 5 avril 1775,

Concernant les Droits d'entrée dans le Royaume sur les Fers noirs en feuilles.

Sur ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, que l'Arrêt du 24 mars 1764, ayant imposé le baril de quatre cent cinquante feuilles doubles de Fer noir venant de l'Etranger à *douze livres*, et le baril de quatre cent cinquante feuilles simples à *sept livres dix sous*, cette différence de droit faisoit naître fréquemment des difficultés dans les Bureaux, par le défaut d'un caractère propre à faire distinguer la feuille double

double d'avec la feuille simple: Que pour obvier à cet abus il seroit avantageux que les Fers noirs fussent traités comme les Fers blancs l'ont été par l'Arrêt du 23 octobre 1774, en établissant sur tous les Fers noirs indistinctement, un droit au quintal; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Vu sur ce le mémoire des Fermiers-généraux, et l'avis des Députés au bureau du Commerce: Oui le rapport du sieur Turgot, etc. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir, et à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Fers noirs en feuilles doubles ou simples, venant de l'étranger, acquitteront indistinctement à toutes les entrées du Royaume, *deux livres huit sols* par quintal, au lieu des droits auxquels ils avoient été assujettis par l'arrêt du 24 mars 1764.

EXTRAIT

DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 7 avril 1775,

Qui casse deux Ordonnances des Officiers de la Sénéchaussée et Lieutenans-généraux de Police de la Rochelle, des 9 et 10 mars 1775.

Ces Officiers avaient ordonné la visite dans les

greniers de grains venant de l'Étranger, et en avaient suspendu la vente pour une autre visite être faite après quinze jours.

Sa Majesté a reconnu que ces Officiers ont excédé le pouvoir qui leur est confié, qu'ils ont même contrevenu aux loix données par Sa Majesté pour accorder au commerce des grains la liberté qui lui est nécessaire.

Que le pouvoir attribué à des Juges de Police ne s'étend pas jusqu'à faire visiter les grains que l'on garde dans les magasins; qu'en aucune occasion, que sous aucun prétexte, ils ne peuvent se permettre d'ordonner de telles visites, parce que des grains gardés dans des magasins ne peuvent jamais nuire au public.

Que c'est au Commerçant dont les grains ont souffert dans le trajet quelque dommage, à déterminer s'il doit, ou s'il veut, faire les dépenses nécessaires pour le réparer, et la manière et le tems qu'il emploiera pour y parvenir, sans qu'aucun Juge de Police puisse ni faire visiter ces grains, ni lui fixer un délai pour les remettre dans un meilleur état, ni constater par une procédure qu'il ne les y a pas rétablis: Que l'intérêt du commerce est à cet égard la seule règle qu'il doive suivre; qu'il peut user de sa

chose comme il lui plaît, et qu'aucun Juge ne peut violer ce droit de la propriété.

Que la vente même de ces grains ne peut pas être interdite; qu'elle est souvent nécessaire; qu'elle est utile ; qu'elle ne peut être nuisible.

Que cette vente est souvent nécessaire; que l'usage autorisé par l'Ordonnance de la Marine, est dans le commerce de faire assurer les marchandises que l'on transporte par mer, et même sur les rivières navigables, moyennant une prime d'assurance proportionnée à la valeur de la cargaison, et donnée à des compagnies ou à des particuliers qui, sous le nom d'*Assureurs*, prennent le péril sur eux; qu'en conséquence les avaries sont à la charge des Assureurs, pourvu qu'elles ne proviennent point du vice propre de la chose, et qu'elles arrivent par quelque accident de mer; mais que pour que les Assurés puissent en exiger le remboursement, il est nécessaire qu'ils prouvent non-seulement qu'il y a une avarie, mais quelle en est l'évaluation; que suivant la pratique usitée dans les Amirautés du Royaume, auxquelles la connoissance des avaries est attribuée privativement à tous autres Juges par les articles III et XV du titre II de l'Ordonnance de la Marine, il y a deux manières de procéder à cette évalua-

tion: Ou par Experts nommés par le Juge de l'Amirauté; ou par la vente publique des grains avariés, et d'une partie de ceux qui n'ont souffert aucun dommage, ensuite de laquelle on connoît la différence entre la valeur des uns et des autres grains, et on fixe l'indemnité: qu'ainsi il peut arriver que le Juge de l'Amirauté ordonne la vente; qu'il y auroit donc contradiction entre l'Ordonnance du Juge de l'Amirauté et celle du Juge de Police; que celle du Juge de l'Amirauté devroit prévaloir, parce qu'il est seul compétent en cette matière, et que la vente des grains peut être nécessaire et forcée.

Que l'usage reçu dans les places du Nord, d'où sont venus les grains que les Juges de Police de la Rochelle ont défendu de vendre, rend cette vente encore plus nécessaire; qu'on n'admet point dans ces places l'évaluation des avaries par expertage; qu'on y exige qu'elle soit établie par vente publique; que sans cette formalité, les Assureurs avec lesquels le Chargeur a traité dans ces places, refuseroient de payer l'indemnité; que tel est l'usage de leurs Tribunaux; qu'ainsi, défendre la vente de ces grains, c'est ôter la réciprocité d'assurances, et par conséquent de commerce entre le Royaume et les États étrangers.

Que cette vente est utile : qu'elle l'est aux grains eux-mêmes, parce que les partager par la vente, c'est multiplier le nombre de personnes occupées à les soigner et à les rétablir, en accélérer, en faciliter et en assurer le rétablissement; elle l'est au Peuple, qui, en lavant ces grains et les faisant sécher, ou les mêlant avec d'autres grains, se procure une subsistance convenable et cependant moins chère; elle l'est au Commerçant lui-même, qu'elle exempte des frais de manutention.

Que cette vente ne peut être nuisible; que ce n'est pas la vente des grains qui peut nuire au Peuple: que c'est la fabrication et la vente du pain; que ce n'est donc que sur la vente et la qualité du pain que doit veiller la Police; que porter les prohibitions jusqu'à la vente des grains, c'est empêcher que les grains les plus détériorés ne puissent être employés à des pâtes, des colles, des poudres nécessaires à la société civile; obliger d'y substituer des grains mieux conservés, et diminuer les subsistances.

Qu'ainsi les Juges de Police de la Rochelle, par les visites, les défenses, les procédures qu'ils se sont permis d'ordonner, ont excédé leur pouvoir.

Qu'ils ont contrevenu aux loix données par

Sa Majesté, sur le commerce des grains; qu'ordonner qu'après quinzaine il seroit fait une nouvelle visite de grains venus de l'Étranger, c'est obliger le Commerçant qui les a reçus, à les garder au moins pendant quinzaine, puisqu'il est tenu de les représenter, à l'expiration de ce délai, aux Experts chargés de les visiter; qu'ainsi le Commerçant ne peut ni les faire ressortir, ni en disposer; que néanmoins les Lettres-patentes données par Sa Majesté le 2 novembre 1774, ordonnent, article IV, qu'il sera permis à tous ses Sujets, et aux Etrangers qui auront fait entrer des grains dans le Royaume, d'en faire telles destinations et usages que bon leur semblera; même de les faire ressortir sans payer aucuns droits, en justifiant que les grains sortant sont les mêmes qui ont été apportés de l'Étranger : que les Juges de Police de la Rochelle ont donc contrevenu aux Lettres-patentes de Sa Majesté.

Que les Ordonnances rendues par ces Juges de Police, sont encore contraires aux vues que Sa Majesté s'est proposées dans ses Lettres-patentes; Elle a cherché à y encourager le commerce, à l'exciter à apporter des grains dans le Royaume; et que ces ordonnances tendroient à le repousser et à le détourner : Qu'en conséquence de la

pleine et entière liberté que Sa Majesté lui a accordée, plusieurs Négocians ont envoyé des grains étrangers dans le Royaume, notamment à Marseille, Bordeaux, la Rochelle et Nantes; que toutes ces importations utiles, même nécessaires, cesseroient; que le commerce, qui, lorsqu'il a souffert quelque perte par des accidens de la mer, mérite, par cette considération, d'être encore plus affranchi de toute inquiétude, fuiroit des lieux où ses malheurs même l'exposeroient à des visites, à des inhibitions, à des procédures; que Sa Majesté doit au maintien de son autorité, au bien de ses Peuples, à la sûreté de la subsistance de son Royaume, de réprimer des entreprises si nuisibles; et de marquer aux Négocians, qui font venir des grains étrangers, la protection qu'Elle leur a accordée, et qu'Elle est résolue de leur conserver dans toutes les occasions. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du sieur Turgot, etc. Le Roi étant en son Conseil, a cassé et casse les ordonnances rendues par les Officiers de la Sénéchaussée de la Rochelle, Lieutenans-généraux de Police, les 9 et 10 mars dernier: Fait défenses auxdits Officiers, et à tous autres Juges de Police, d'en rendre de pareilles à l'avenir: ordonne Sa Majesté que les Lettres-patentes du 2 novembre

1774, seront exécutées selon leur forme et teneur; en conséquence, fait défenses à toutes personnes, et notamment à tous Juges de Police, d'empêcher les Négocians qui auront fait entrer des grains dans le Royaume, d'en faire telles destinations et usages que bon leur semblera, même de les faire ressortir sans payer aucuns droits, en justifiant devant les Préposés des Fermes, que les grains sortant sont les mêmes que ceux qui ont été apportés de l'Etranger: leur fait pareillement défenses d'ordonner des visites dans les greniers et magasins des Négocians; se réservant Sa Majesté de statuer sur les dommages et intérêts qui peuvent ou pourront être dus par lesdits Juges de Police aux Négocians à qui lesdits grains appartiennent, etc.

EXTRAIT
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,
Du 13 avril 1775,

Qui règle les Droits qui seront perçus à l'avenir sur le Poisson de mer frais: Et supprime ceux sur le Poisson salé, à l'exception des droits de Domaine et Barrage.

Le Roi ayant, par sa Déclaration du 8 janvier 1775, ordonné, qu'à commencer du pre-

mier jour de Carême jusqu'au jour de Pâques exclusivement, il ne seroit plus perçu dans la ville de Paris, sur le Poisson de mer frais, que la moitié des droits qui étoient ci-devant perçus, tant au profit de Sa Majesté, que des Officiers Jurés-vendeurs de Poisson, et de l'Hôpital; et qu'il ne seroit perçu aucun droit sur le Poisson salé qui y seroit consommé pendant la même époque : Et Sa Majesté ayant reconnu que les motifs qui ont déterminé ces suppression et réduction, ne pouvoient avoir l'effet qu'Elle s'en étoit promis, qu'autant qu'elles seroient définitives, Elle s'est d'autant plus volontiers portée à continuer de faire jouir ses Sujets desdites suppression et réduction, que la pêche maritime y trouvant un encouragement permanent, cette branche utile d'industrie deviendra plus féconde; et que le Peuple de la capitale aura dans tous les tems un moyen de subsistance que l'excès des droits lui rendoit difficile. Sa Majesté voulant faire connoître ses intentions sur des objets si dignes de ses soins : Ouï le rapport du sieur Turgot, etc. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les droits sur le Poisson de mer frais, réduits à moitié par sa Déclaration du 8 janvier 1775, depuis le premier jour de Carême jusqu'au jour

de Pâques exclusivement, ne seront perçus après cette époque et pour l'avenir, que sur le pied de la moitié à laquelle ils ont été réduits; que la suspension des droits sur le Poisson salé, prononcée par ladite Déclaration, pendant le même intervalle, sera définitive, et que lesdits droits seront et demeureront supprimés : N'entendant néanmoins, Sa Majesté, comprendre dans les réduction et suppression ci-dessus, les droits de Domaine et Barrage, qui n'étant, par leur nature, susceptibles d'aucune exemption, seront perçus comme ils l'étoient avant ladite Déclaration, et même avant l'établissement de ceux dont la perception est supprimée ou réduite (1). Se réserve Sa Majesté,

---

(1) Les droits qu'on appellait *de Domaine et Barrage*, étaient des droits *domaniaux* très-anciennement établis, et devenus d'une fort petite importance par la diminution de la valeur des monnaies. Mais leur qualité *domaniale* ne permettait pas au Roi de les supprimer sans engager une contestation sérieuse avec les Parlemens et les Chambres des Comptes, et sans s'exposer à être obligé de déployer *une autorité*, qu'on aurait appellée *arbitraire* et subversive des loix dites *fondamentales* sur l'*inaliénabilité du domaine* ou des domaines de la Couronne.

Plusieurs mauvaises institutions étaient ainsi consolidées, chez une Nation qui n'avait point de *Corps repré-*

de prendre les mesures convenables pour indemniser le Fermier de ses droits, et les Officiers Jurés-vendeurs de Poisson, de la non-perception portée, tant par sa Déclaration du 8 janvier 1775, que par le présent Arrêt, etc.

ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT,

Du 28 avril 1775,

Concernant la Garance.

Le Roi voulant favoriser la culture de la Garance dans le Royaume, et lui assurer une préférence sur celle apportée de l'Etranger; et désirant sur ce faire connoître ses intentions: Ouï le rapport du sieur Turgot, etc. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir et à compter du jour de la publication du présent Arrêt, la Garance qui viendra de l'Etranger, payera à toutes les entrées

---

sentatif, et qui n'y suppléait que par des corporations de Magistrats, dont la mission n'était ni bien claire, ni solidement établie pour se mêler des finances, et que leurs fonctions habituelles accoutumaient à placer leur vertu dans l'exécution stricte *de la lettre* des loix, sans remonter à leurs principes et à leur esprit.

(*Note de l'Éditeur.*)

du Royaume, *Vingt-cinq sols* par quintal: Veut Sa Majesté que la Garance qui circulera dans les différentes Provinces, soit exempte de tous droits de Traites, ainsi que celle qui proviendra du crû de l'isle de Corse, qui sera regardée comme nationale, et jouira de ladite exemption, en remplissant les formalités nécessaires pour assurer son origine.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 22 avril 1775,

Qui suspend à Dijon, Beaune, Saint-Jean-de-Lône et Montbard, la perception des Droits sur les Grains et Farines, tant à l'entrée desdites villes que sur les marchés.

Le Roi, occupé des moyens d'empêcher que les Grains nécessaires à la subsistance de ses Peuples, ne s'élèvent au-dessus du prix juste et naturel qu'ils doivent avoir suivant la variation des saisons et l'état des récoltes, a établi par son Arrêt du 13 septembre 1774 et par ses Lettres-patentes du 2 novembre dernier, la liberté du commerce, qui seul peut, par son activité, procurer des Grains dans les cantons

où se feroient sentir les besoins, et prévenir par la concurrence tout renchérissement excessif: Dans les mêmes vues, Sa Majesté a défendu tout approvisionnement fait par son autorité, et par les soins des Corps municipaux ou de tous autres Corps chargés d'une administration publique, parce que ces approvisionnemens, loin de faire baisser les prix, ne servent qu'à les augmenter; et qu'en écartant le commerce, ils privent les lieux pour lesquels ils sont faits, des secours beaucoup plus grands qu'il y auroit apportés, et pallient les besoins sans amener l'abondance.

Mais Sa Majesté a reconnu que quoique les mesures qu'Elle a prises soient les seules qui puissent procurer avec efficacité, avec justice, dans tous les tems, dans toutes les circonstances le bien de ses Peuples, leur effet est arrêté par des obstacles que la circulation des Grains éprouve encore dans différens lieux du Royaume; que les droits établis sur ces denrées à l'entrée de plusieurs villes et dans les marchés, les y rendent plus rares et par conséquent plus chers; que le Marchand doit trouver dans le produit de la vente de ses Grains le paiement du droit; qu'il est donc obligé d'en demander un plus haut prix, et qu'ainsi le droit lui-même

opère un renchérissement; mais qu'une cherté encore plus grande naît de l'effet que ce droit produit sur le commerce, en l'écartant et le détournant; que le commerce évite des lieux où il seroit obligé de payer des droits, porte par préférence à ceux qui en sont exempts, qu'il craint même l'inquiétude de la perception; qu'ainsi il ne se détermine à venir dans les lieux sujets à des droits, que lorsqu'il y est appellé par la plus grande cherté; qu'il n'y apporte même ses denrées que successivement par parcelles, et toujours au-dessous du besoin, dans la crainte que les Grains restant invendus, ou la cherté venant à diminuer, le paiement des droits ne demeure à sa charge et ne l'expose à des pertes; de sorte que l'établissement seul du droit occasionne le renchérissement et éloigne l'abondance qui le feroit cesser.

La circulation ne pourra donc être établie avec égalité, avec continuité dans tous les lieux du Royaume, que lorsque Sa Majesté aura pu affranchir ses Peuples de droits si nuisibles à sa subsistance: Elle se propose de leur donner cette marque de son affection; mais en attendant qu'Elle puisse accorder ce bienfait à tout son Royaume, Elle se détermine à en faire, dans le moment, jouir les lieux où des cir-

constances particulières exigent d'accélérer cette exemption.

En suspendant la perception de ces droits, Sa Majesté n'entend pas préjudicier à la propriété de ceux à qui ils appartiennent; Elle veut leur assurer une pleine indemnité et prendre les mesures nécessaires pour en fixer le paiement; à quoi étant nécessaire de pourvoir: Ouï le rapport du sieur Turgot, etc. Le Roi étant en son Conseil, ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la perception de tous droits sur les Grains et Farines, tant à l'entrée de la ville que sur les marchés, soit à titre d'octrois, ou sous la dénomination de minage, aunage, hallage et autres quelconques, sera et demeurera suspendue dans les villes de Dijon, Beaune, Saint-Jean-de-Lône et Montbard: Fait défenses à toutes personnes de les exiger, même de les recevoir, quoiqu'ils fussent volontairement offerts, aux peines qu'il appartiendra; à la charge néanmoins de l'indemnité qui pourra être dûe aux Propriétaires ou aux Fermiers desdits droits pour le tems qu'ils auront cessé d'en jouir, ou du remboursement du principal auquel lesdits droits auront été évalués, ensemble des intérêts, si Sa Majesté se

détermine à en ordonner la suppression. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses aux Propriétaires et Fermiers desdits droits, d'exiger de ceux qui introduiront des Grains et des Farines dans lesdites villes ou qui les apporteront aux marchés, aucune déclaration de leurs denrées, ni les assujettir à aucunes formalités, sous quelque prétexte que ce puisse être, même à cause de l'indemnité ci-dessus ordonnée, laquelle sera fixée sur leurs baux et tous autres renseignemens servant à constater le produit annuel du droit. Autorise Sa Majesté le sieur Intendant et Commissaire départi dans la province de Bourgogne, à ordonner ladite suspension dans toutes les autres villes et lieux de ladite Province où il le jugera nécessaire ou utile à la liberté du commerce et à l'approvisionnement des Peuples.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 23 avril 1775,

Qui exempte de tous Droits d'entrée dans le Royaume, les Livres imprimés ou gravés, soit en français, soit en latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, venant de l'étranger.

Vu par le Roi, étant en son Conseil, les représentations

représentations faites à Sa Majesté par les Libraires de Paris et de Lyon, contenant : Que quoique le droit de *Vingt livres* par quintal, impôsé par l'Arrêt du Conseil du 24 novembre 1771, sur tous les Livres venant de l'Etranger, ait été, par un nouvel Arrêt du 17 octobre 1775, réduit à *Six livres dix sols*, et les *Huit sols* pour livre; ce dernier droit, quelque modique qu'on puisse le regarder, n'en est pas moins contraire à l'avantage du commerce de la Librairie, qui se fait par échange avec l'Etranger : il en résulte en conséquence, que ce droit nuit autant à l'exportation qu'à l'importation; de plus, l'ouverture des caisses à la frontière, cause nécessairement des pertes réelles sur la valeur des Livres, qui, après la visite, ne sont jamais rassemblés avec assez de soin pour les bien conserver dans leur route; pour quoi lesdits Libraires auroient très-humblement supplié Sa Majesté de vouloir bien avoir égard à leurs représentations, en affranchissant de tous droits d'entrée les Livres venant de l'Etranger. Et Sa Majesté considérant que le commerce de la Librairie mérite une protection particulière, attendu son utilité pour les Lettres et pour l'instruction publique; et voulant sur ce faire connoître ses intentions : Ouï le rapport du sieur

Turgot, etc.; le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, tous les Livres imprimés ou gravés, soit en françois ou en latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, qui seront apportés de l'Etranger, ne seront plus assujettis à payer aucuns droits à toutes les entrées du Royaume.

EXTRAIT
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 24 avril 1775,

Qui accorde des Gratifications à ceux qui font venir des Grains de l'Étranger.

Le Roi, occupé des moyens d'exciter et d'encourager le Commerce qui seul peut, par sa concurrence et son activité, procurer le prix juste et naturel que doivent avoir les subsistances suivant la variation des saisons et l'étendue des besoins, a reconnu que, si la dernière récolte a donné suffisamment de grains pour l'approvisionnement des Provinces de son Royaume, sa médiocrité empêche qu'il n'y ait du superflu, et que tous les grains étant nécessaires pour subvenir aux besoins, les prix

pourroient éprouver encore quelque augmentation si la concurrence des grains de l'Étranger ne vient l'arrêter : mais que la dernière récolte n'ayant point répondu dans les autres parties de l'Europe aux espérances qu'elle avoit données, les grains y ont été généralement chers, même dans les premiers momens après la récolte ; qu'ainsi le Commerce n'a pu alors en apporter, si ce n'est dans les Provinces du Royaume qui, ayant manifesté promptement des besoins, ont éprouvé dans ces momens mêmes un renchérissement ; et il a négligé les autres Provinces, parce que les prix s'y étant soutenus sur la fin de l'année dernière et dans les premiers mois de celle-ci à un taux assez modique, il auroit essuyé de la perte en y faisant venir des grains qui étoient plus chers ; que lorsque, par la variation des saisons et les progrès naturels de la consommation, les prix ont augmenté dans ces Provinces, ils ont également et par les mêmes causes éprouvé une augmentation dans les places étrangères ; que dans la pluspart d'entre elles ils sont actuellement plus chers que dans le Royaume ; et que dans celles où ils ont le moins renchéri, il n'y a point une assez grande différence entre le prix de ces places et celui qui a lieu dans les principales villes du

Royaume, pour assurer au Commerce des bénéfices suffisans ; qu'en conséquence il paroît nécessaire de l'exciter, en lui offrant une gratification qui rétablisse la proportion entre les avances qu'il doit faire pour se procurer des grains de l'Etranger et le produit qu'il en peut espérer par la vente dans le Royaume.

Que Sa Majesté ne doit pas se borner à attirer des grains de l'Étranger dans les ports, qu'Elle doit exciter à les introduire dans l'intérieur, principalement dans les villes dont la consommation excessive se prend sur les Provinces voisines, et y porte le renchérissement ; que Paris et Lyon sont, dans les circonstances actuelles, les seules villes principales qui n'étant pas pourvues de grains étrangers doivent tirer des Provinces une subsistance qui les dégarnit ; que si des denrées étrangères affluent dans ces villes, l'augmentation du prix doit naturellement cesser dans les pays qui subviennent à leurs besoins.

Mais que pour animer ces importations, il est nécessaire de maintenir le Commerce dans toute la sûreté et la liberté dont il doit jouir, et d'assurer de toute la protection de Sa Majesté les Négocians françois ou étrangers qui se livreront à ces spéculations utiles.

Sa Majesté, en prenant ainsi des mesures pour augmenter les subsistances dans son Royaume, ne néglige point de procurer à ses peuples les moyens d'atteindre à la cherté actuelle que la médiocrité de la dernière récolte rend inévitable : Elle multiplie, dans tous les pays où les besoins se font ressentir, les travaux publics : Elle a établi dans plusieurs Paroisses de la ville de Paris des ouvrages en filature, en tricot, et en tous les autres genres auxquels est propre le plus grand nombre de sujets, et Elle donne des ordres pour étendre ces ouvrages dans toutes les Paroisses. A tous ces travaux, soit à Paris, ou dans les Provinces, sont admis même les femmes et les enfans ; de sorte qu'ils servent à occuper ceux qui sont le moins accoutumés à trouver du travail et à gagner des salaires, et qu'en offrant un profit et des salaires à toutes les personnes qui composent chaque famille, les ressources se trouvent distribuées à proportion des besoins.

C'est en excitant ainsi les importations par la certitude de la liberté, l'attrait des gratifications et l'assurance de sa protection, et en multipliant les travaux publics de tout genre dans les lieux où il est nécessaire, que Sa Majesté se propose d'augmenter la quantité de

subsistances dans son Royaume, et d'assurer à ses peuples les moyens d'atteindre au prix auquel elles ont pu monter. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur Turgot, etc. ; le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêt du Conseil du 13 septembre 1774, et les Lettres-patentes du 2 novembre dernier, seront exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence fait, Sa Majesté, très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, notamment aux Juges de Police, à tous ses Officiers et à ceux des Seigneurs, de mettre aucun obstacle à la libre circulation des grains et farines de Province à Province, sous quelque prétexte que ce soit. Enjoint à tous Commandans, Officiers de Maréchaussée et autres, de prêter main-forte toutes les fois qu'ils en seront requis pour l'exécution desdites Lettres-patentes, d'arrêter même les contrevenans et de procéder contre eux, pour être punis suivant les loix et les ordonnances du Royaume.

II.

Il sera payé à tous les Négocians françois ou

étrangers qui, à compter du 15 du mois de mai jusqu'au 1er. août de la présente année, feront venir des grains de l'Étranger dans le Royaume, une gratification de dix-huit sols par quintal de froment, et de douze sols par quintal de seigle ; lesquelles gratifications seront payées par les Receveurs des droits des Fermes dans les ports où les grains seront arrivés, sur les déclarations fournies par les Capitaines de navire, qui seront tenus d'y joindre les certificats des Magistrats des lieux où l'embarquement aura été fait, pour constater que lesdits grains auront été chargés à l'Étranger, ensemble copie duement certifiée des connoissemens ; et seront lesdites déclarations vérifiées dans la même forme que pour le paiement des droits de Sa Majesté.

III.

Il sera tenu compte à l'Adjudicataire des Fermes du Roi, sur le prix de son bail, du montant des sommes qu'il justifiera avoir été payées pour raison desdites gratifications.

IV.

Il sera payé à tous ceux qui, dans l'époque ci-dessus énoncée, feront venir, soit directement de l'Étranger, ou de quelque port du

Royaume, des grains étrangers dans les villes de Paris et de Lyon, une gratification, savoir: pour Paris, de vingt sols par quintal de froment, et de douze sols par quintal de seigle; et pour Lyon, de vingt-cinq sols par quintal de froment, et de quinze sols par quintal de seigle, outre et par-dessus la gratification qui sera due et aura été payée dans les ports pour l'importation desdits grains dans le Royaume, supposé qu'ils y soient arrivés dans l'époque prescrite par l'article II ci-dessus.

Les articles V et VI prescrivent les formalités nécessaires pour constater l'entrée des Grains étrangers à Paris et à Lyon.

VII.

Ne pourront les Propriétaires des grains étrangers introduits dans le Royaume, ou leurs Commissionnaires, après avoir reçu les gratifications énoncées dans l'article II ci-dessus, les faire ressortir, soit pour l'Étranger, soit pour un autre port du Royaume, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, sans avoir restitué auparavant ladite gratification, sauf à la recevoir de nouveau dans le port du Royaume où lesdits grains seront introduits en

dernier lieu, pourvu néanmoins qu'ils y rentrent dans l'époque ci-dessus prescrite.

VIII.

Tous Navires françois ou étrangers chargés de grains et introduits dans les ports du Royaume, seront exempts du droit de fret jusqu'au 1er. août prochain, de quelque nation qu'ils soient, et dans quelque port qu'ils aient été chargés. Enjoint, Sa Majesté, aux sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces, et à tous autres chargés de l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, etc.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 30 avril 1775,

Qui suspend la perception du Droit de Minage dans la ville de Pontoise.

Le Roi étant informé que le droit de minage qui se lève à Pontoise détourne le Commerce d'y apporter des grains, et en conséquence les y fait renchérir, non-seulement à cause du droit lui-même que le Marchand doit

retrouver sur le prix des denrées, mais à cause de leur rareté qu'il y occasionne ; que même les Propriétaires du Minage et leurs Fermiers, voulant donner à ce droit une extension qui est contraire à sa nature et à son institution, prétendent le percevoir non-seulement dans le marché mais sur les ports, dans les greniers, maisons, moulins et tous autres lieux; de sorte que les grains écartés du marché par la crainte du droit, le sont encore de toute la ville : Sa Majesté, pour prévenir cet inconvénient, a, par Arrêt du 20 mars dernier, évoqué à Elle et à son Conseil toutes les contestations nées et à naître concernant ledit droit de Minage et tous Marchands de bled; mais Elle a reconnu que ces mesures ne produisoient pas l'effet qu'Elle s'étoit proposé ; que ces contestations se renouvellent tous les jours, et que les Laboureurs et autres Propriétaires de grains, pour éviter l'inquiétude que leur font essuyer les Préposés à la perception de ce droit et s'exempter de la nécessité de suivre un procès, préfèrent de le payer, lors même qu'ils vendent hors du marché, et prennent la résolution d'abandonner ensuite le marché et la ville de Pontoise et de cesser d'y apporter des grains. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Ouï le rapport du sieur

Turgot, etc.; le Roi étant en son Conseil, ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la perception du droit de Minage sera et demeurera suspendue dans la ville de Pontoise : fait défenses à toutes personnes de l'exiger, même de le recevoir quoiqu'il fût volontairement offert, aux peines qu'il appartiendra ; à la charge néanmoins de l'indemnité qui pourra être due au Propriétaire ou au Fermier dudit droit pour le tems qu'il aura cessé d'en jouir, ou du remboursement du principal auquel ledit droit aura été évalué, ensemble des intérêts, si Sa Majesté se détermine à en ordonner la suppression. Fait, Sa Majesté, très-expresses inhibitions et défenses au Propriétaire et au Fermier dudit droit d'exiger de ceux qui apporteront ou introduiront des grains ou des farines dans la ville de Pontoise, soit au marché ou ailleurs, aucune déclaration de leurs denrées, ni de les assujettir à aucunes formalités, sous quelque prétexte que ce puisse être, même à cause de l'indemnité ci-dessus ordonnée, laquelle sera fixée sur leurs baux et tous autres renseignemens servant à constater le produit annuel du droit, etc.

MÉMOIRE

Sur les moyens de procurer, par une augmentation de travail, des ressources au peuple de Paris, dans le cas d'une augmentation dans le prix des Denrées.

L'AUGMENTATION subite dans le prix des denrées peut mettre une disproportion entre les salaires et la subsistance, entre les facultés et les besoins : la modicité des récoltes, la distance des lieux d'où doivent venir les grains, peuvent les élever au-dessus des foibles ressources que le travail procure à la classe la plus indigente des consommateurs ; une augmentation de travail est le moyen le plus naturel d'y remédier. En multipliant les salaires, elle multiplie les moyens de vivre ; et le peuple, secouru par ce gain extraordinaire, n'est pas moins en état d'acheter sa subsistance que dans les circonstances où les denrées étant moins chères, il gagnoit des salaires moins étendus.

Mais un nouveau travail ne peut être un secours efficace contre l'indigence, s'il n'est à la portée des différentes classes de sujets que le Public n'est pas dans l'usage d'occuper : des salaires présentés à ceux qui, employés chaque jour aux travaux ordinaires, sont sûrs

d'un gain suivi et continuel, seroient rejettés, ou n'augmenteroient pas les moyens de subsister.

Deux sortes de personnes peuvent avoir principalement besoin de ce secours : les Artisans auxquels la pauvreté ne laisse pas les moyens de se procurer la matière sur laquelle s'exerce leur industrie, et les femmes et les enfans. Ainsi on peut ranimer les fabriques oisives en donnant les avances nécessaires pour les mettre en activité, et établir dans le sein des familles de nouvelles fabriques en mettant les femmes et les enfans en état de travailler.

Les dentelles, les gazes, les blondes et tous les autres genres d'ouvrages de cette nature, que l'expérience de MM. les Curés et la connoissance qu'ils ont du caractère et des besoins du peuple peuvent les mettre en état d'indiquer, sont les objets qui pourront le plus, s'ils sont encouragés et soutenus, faire vivre un grand nombre d'artisans désœuvrés.

La filature procurera aux enfans et aux femmes un travail qui ne surpasse point leur adresse ; et quelque modique que soit le salaire attaché à cette main-d'œuvre, il n'en sera pas moins un vrai secours qui, répandu par parcelles multipliées, et ajouté aux rétributions que

le père se procure par un travail plus lucratif, assurera la subsistance de toute la famille.

Lorsque la cherté élève la denrée au-dessus des facultés du Peuple, ce n'est point pour lui-même que souffre l'homme de journée, l'ouvrier, le manœuvre ; ses salaires, s'il êtoit dégagé de tout lien, suffiroient pour le nourrir: ce sont sa femme et ses enfans qu'il ne peut soutenir, et c'est cette portion de la famille qu'il faut chercher à occuper et à salarier.

Pour parvenir à procurer ces ressources et mettre tous les sujets indigens en état d'y participer, Sa Majesté destine des fonds ; ils seront confiés, dans différens quartiers de la ville, à six Commerçans qui les administreront par esprit de charité et sans aucun bénéfice ; les fraix seuls leur seront payés : ils achetteront et feront venir les matières, en livreront des portions aux ouvriers indigens de chaque Paroisse, par avance et sans exiger le paiement du prix, sur les certificats que donnera M. le Curé de leur honnêteté. La distribution se fera par petites parties ; une livre de filasse, quelques onces de fil à dentelles, ou de soie pour la gaze et les blondes, seront à peu près les mesures dans lesquelles on se fera une loi de se contenir. Cette précaution paroît nécessaire

pour prévenir les abus, et diminuer les pertes : un ouvrier à qui on confieroit une plus grande quantité de matière seroit tenté de la vendre, et d'en tourner le prix à son profit.

La matière distribuée sera évaluée au prix coûtant ; on ne pourra jamais l'excéder. Quand elle sera fabriquée, le Commerçant achettera l'ouvrage et paiera sur-le-champ le prix, en déduisant seulement la valeur de la matière, et il donnera au pauvre la même quantité de matière pour le mettre en état de continuer son travail : ainsi, par des livraisons successives, l'ouvrier sera continuellement occupé.

L'évaluation de l'ouvrage sera faite par une femme qui sera attachée au Bureau de chacun de ces Commerçans ; et afin d'exciter au travail et augmenter ce genre de secours, on recommandera de faire l'évaluation un peu au-dessus du prix ordinaire.

L'ouvrier qui aura rapporté son ouvrage au Bureau, pourroit se croire lèzé par l'évaluation s'il étoit obligé d'y acquiescer : peut-être prétendra-t-il que sa main-d'œuvre est d'un plus grand prix que celui auquel elle aura été estimée. On a senti cet inconvénient ; pour le prévenir, on propose de laisser à l'ouvrier la liberté de remporter son ouvrage, et d'aller le

vendre ailleurs : néanmoins, en rapportant au Bureau la valeur de la matière qui lui avoit été avancée, on lui en livrera une autre quantité.

Les Commerçans chargés de chaque Bureau vendront les ouvrages qui leur auront été rapportés ; et du prix qui en sera résulté, ils achetteront de la nouvelle matière.

Ainsi chaque famille sera assurée d'une ressource prête à la soulager. Un double avantage lui est présenté ; l'un d'obtenir la matière, quelle que soit son indigence, et sans être tenue de rien débourser ; l'autre d'être assurée du plus prompt débit, et de n'être pas obligée de chercher et d'attendre les salaires qui doivent l'aider à subsister. Ces salaires distribués à tous les consommateurs, même aux enfans dont la famille est composée, seront proportionnés aux besoins : la classe même de ces indigens que la honte couvre d'un voile et cache à la société qui les soulage, pourra vacquer à un travail exécuté dans l'intérieur des maisons et à l'ombre du secret domestique, et participer à ce secours; et les indigens à qui leur tempérament ou leurs infirmités ne permettent ni de se livrer à aucune occupation, ni d'espérer aucun salaire, trouveront dans ce travail public l'avantage que

les

les aumônes ordinaires, concentrées dans un cercle plus étroit et plus resserré, pourvoiront mieux à leurs besoins.

C'est du zèle et de l'application de MM. les Curés que dépend principalement le succès d'une ressource si précieuse. L'influence qu'ils ont sur l'esprit des peuples, la confiance qu'ils sont faits pour inspirer, doivent principalement déterminer les indigens à se livrer à un travail auquel plusieurs d'entre eux ne sont pas accoutumés. La menace de leur retirer les aumônes, la précaution de les leur diminuer quand le travail sera ralenti, l'annonce qu'elles ne continueront que jusqu'à un délai fixé pour donner à leur famille le tems de s'habituer aux ouvrages qui lui auront été indiqués, sont des moyens dont ils peuvent se servir avec avantage, et qui paroissent capables de vaincre la répugnance et la paresse.

INSTRUCTION

Pour l'établissement et la régie des Ateliers de Charité dans les Campagnes.

(1.) Le Roi ayant bien voulu arrêter qu'il seroit, chaque année, accordé aux différentes Provinces des fonds pour soulager les habitans

des villes et des campagnes les moins aisés, en leur offrant du travail, Sa Majesté a pensé que le moyen le plus sûr de remplir ces vues étoit d'établir des Atteliers de Charité dans les cantons qui auront le plus souffert par la médiocrité des récoltes, et de les employer, soit à ouvrir des routes nouvelles, soit à perfectionner les routes déjà commencées, soit à réparer les chemins de traverse.

(2.) Le premier soin que doivent avoir MM. les Intendans pour l'emploi des fonds destinés aux travaux de Charité, est donc de se procurer les renseignemens les plus précis sur la situation des récoltes dans les différens cantons de leur Généralité : cette connoissance les mettra en état de répartir avec justice les fonds qui leur auront été accordés, et de proportionner les secours aux besoins. Lorsqu'ils auront une fois fixé la somme destinée à chaque canton, il leur sera facile de déterminer le nombre des Atteliers qu'on y devra former, le genre d'ouvrage auquel chacun des Atteliers sera occupé, et le lieu où les travaux seront ouverts : comme le but de cet établissement est de procurer des secours aux personnes qui ont les plus grands besoins, avec le moins de moyens pour y subvenir, il est indispensable d'y admettre toutes celles qui sont

en état de travailler, hommes, femmes, vieillards, et jusqu'aux enfans (1). D'après cela on sent bien qu'il n'y a guères que les remuemens et le transport de terres, de cailloux et de graviers, qui puissent être l'objet des Atteliers de Charité, parce que ce sont les seuls travaux qui puissent être exécutés par toutes sortes de personnes. Ainsi, dans les parties de chemin qu'on entreprend, s'il se rencontre des travaux plus difficiles et qui exigent des bras plus exercés, il sera nécessaire de charger de leur exécution les Entrepreneurs ordinaires des routes, et de payer ces Entrepreneurs sur d'autres fonds que ceux destinés aux Atteliers de Charité.

(3.) La conduite de ces atteliers exige une attention très-suivie, et qui doit embrasser plusieurs objets :

---

(1) Si les Paroisses qui auront souffert par la médiocrité des récoltes, et qui par cette raison ont besoin de secours, se trouvent à portée de villes qui puissent leur offrir un débouché, il seroit peut-être plus à propos de consacrer les fonds qui leur auroient été destinés, à y introduire des filatures. C'est aux personnes chargées de l'administration de chaque Province, qu'il appartient de considérer ce que les circonstances locales exigent pour tirer le parti le plus avantageux des secours accordés par le Gouvernement. (*Note de l'Auteur.*)

La conduite même et la direction des travaux ;

La police des Atteliers, ainsi que les règles à suivre pour choisir ceux qui doivent être admis, et pour éviter l'engorgement des hommes ;

La distribution des tâches ;

La manière de payer les ouvriers ;

L'ordre de la comptabilité.

On va parcourir successivement chacun de ces articles.

ARTICLE PREMIER.

La conduite et la direction des Travaux.

(4.) Si les travaux que l'on ouvrira ont pour objet la construction de quelque route, il sera à propos de confier la conduite des ouvrages aux Ingénieurs des ponts et chaussées, et de les faire exécuter sur les plans et d'après les directions tracées par l'Ingénieur en chef de la Province, ou par les Sous-Ingénieurs du Département. Lorsque ces opérations préparatoires seront achevées et que les travaux seront ouverts, il sera établi des Conducteurs ou Piqueurs sur chaque Attelier, pour conduire immédiatement les travaux, d'après les instructions du Sous-Ingénieur, distribuer et recevoir les tâches, surveiller les ouvriers, les instruire et les diriger dans leur travail. Il sera en outre établi des

Conducteurs généraux, chargés de veiller sur plusieurs Atteliers, de les visiter continuellement à l'effet de vérifier si les Conducteurs particuliers se conforment exactement aux instructions qu'ils ont reçues, soit pour la distribution des tâches, soit pour le tracé et la façon des ouvrages. Ils seront aussi chargés d'examiner si l'on porte contre eux des plaintes fondées, et d'en rendre compte au Sous-Ingénieur et au Subdélégué, afin que ceux-ci puissent faire les recherches nécessaires pour vérifier les accusations et y porter remède.

(5.) Les Conducteurs et Piqueurs se conformeront, en ce qui concernera les directions, les pentes et tout ce qui sera relatif à l'art, aux instructions et aux ordres qui leur seront donnés par l'Ingénieur ou le Sous-Ingénieur du Département. Ils recevront aussi les ordres des Subdélégués, ou des Commissaires particuliers qui seront établis dans les lieux qui ne seroient pas assez à portée des Subdélégués, pour tout ce qui concernera la police des Atteliers. Ils leur rendront compte pareillement de tout ce qui pourroit se passer parmi les ouvriers contre le bon ordre et la subordination, afin qu'ils y pourvoient et punissent les délinquans, suivant l'exigence des cas.

II.

De la police des Atteliers et des règles à suivre pour l'administration et la distribution des Travailleurs.

(6.) Les Subdélégués des lieux où seront établis les Atteliers, seront chargés de leur police et de la manutention générale de cette opération.

Lorsque les Subdélégués, par leur éloignement, ou par quelque autre circonstance, ne seront point à portée d'y veiller eux-mêmes, il sera nommé des Commissaires particuliers qui rempliront les mêmes fonctions, et avec la même autorité que l'auroit fait le Subdélégué.

(7.) Les Atteliers de Charité étant destinés à fournir un moyen de subsistance à tous ceux qui en ont besoin, il sembleroit que l'on devroit y admettre indifféremment tous les travailleurs qui s'y présentent, de quelque province et de quelque canton qu'ils soient ; mais cette facilité ne pourroit qu'entraîner les plus grands inconvéniens. Il seroit presque impossible de faire régner l'ordre sur de pareils Atteliers, d'y régler les tâches, d'y distribuer les salaires à un si

grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfans assemblés au hasard; d'où résulteroit le double inconvénient d'une plus grande dépense, et d'une moindre quantité d'ouvrage à proportion de cette dépense.

(8.) L'expérience a fait voir qu'un des objets les plus importans pour cette opération est de prévenir le trop grand engorgement des Ateliers, et la confusion qui en est la suite. Il est indispensable, pour y parvenir, de désigner à l'avance les Paroisses qui doivent être admises à chacun des Ateliers ouverts dans chaque canton, et d'attacher irrévocablement à chaque Atelier les travailleurs des Paroisses désignées pour cet Atelier.

(9.) D'après cette distribution préliminaire, le Subdélégué ou le Commissaire chargé de la police de chaque Atelier écrira aux Curés des Paroisses affectées à celui qu'il dirige, pour leur demander des listes exactes de ceux qui se présenteront pour participer aux travaux. Le modèle de ces listes est ci-joint, imprimé à la suite de cette Instruction. Chacun de MM. les Intendans fera imprimer et adressera au Subdélégué ou Commissaire, les feuilles imprimées qui doivent servir à former les listes des tra-

vailleurs de chaque Paroisse ; elles seront envoyées doubles au Curé, pour qu'il puisse faire la liste double, qu'une des copies puisse être remise au Conducteur de l'Attelier, et que l'autre puisse rester entre les mains du Commissaire, tant pour son usage que pour remplacer celle du Conducteur si elle venoit à se perdre.

(10.) Ces listes comprendront, nom par nom, tous les particuliers de chaque Paroisse qui se présenteront pour travailler sur les Attcliers, et qui auront besoin de ce secours. Ils seront partagés en brigades de dix à douze personnes au plus, et de cinq à six personnes au moins. On aura soin de prévenir MM. les Curés de former chaque brigade, autant qu'il sera possible, de travailleurs qui soient de la même famille, ou tout au moins qui se connoissent, et de désigner pour Chef de la brigade celui auquel ils croiront le plus d'intelligence et d'honnêteté, et qu'ils sauront jouir de la meilleure réputation.

(11.) Il y a tout lieu d'espérer que MM. les Curés se chargeront volontiers du soin de former ces listes, dont personne ne peut s'acquitter aussi bien qu'eux ; dans le cas où quelques rai-

sons les en empêcheroient, le Commissaire s'adresseroit ou au Seigneur, ou à quelqu'autre personne qu'il sauroit être, par son zèle et son intelligenee et par la connoissanee de la Paroisse, en état de remplir exaetement la liste.

(12.) Lorsque ces listes auront été formées de eette manière, et renvoyées au Commissaire de l'Attelier, eelui-ci en remettra le double au Condueteur : il fixera le jour et l'heure auquel les travailleurs de chaque Paroisse seront admis sur l'Attelier; et il aura soin de fixer le tems pour ehaque Paroisse, de façon que les travailleurs de deux Paroisses n'arrivent jamais ensemble sur l'Attelier, et que eeux de la première puissent être plaeés et distribués sur l'ouvrage lorsque ceux de la seconde arriveront. Par ee moyen les Conducteurs n'auront aucune peine à plaeer et distribuer les travailleurs sur l'Attelier.

(13.) Chaque jour, les Condueteurs feront deux fois l'appel au moyen de ees listes, sans être obligés d'assembler tout l'Attelier, et en le parcourant au eontraire dans toute sa longueur, pour appeller sueeessivement nom par nom les travailleurs de chaque Paroisse et de ehaque brigade, sur l'ouvrage même où elle sera oc-

cupée. Au moyen de ces appels on connoîtra dans le plus grand détail tous les travailleurs qui composeront l'Attelier.

Le Conducteur pourra les surveiller tous sans confusion, et lorsqu'il arrivera quelque désordre, il sera toujours aisé de trouver le coupable et de le punir.

III.

Distribution des Tâches.

(14.) Dans un Attelier où l'on admet indifféremment toutes sortes de personnes, il est impraticable de payer les ouvriers à la journée; car si l'on suivoit cette méthode, il ne se feroit presque aucun ouvrage, le plus grand nombre de ceux qu'on est obligé d'employer, n'étant que très-peu habitués au travail, perdroient presque tout le tems qu'ils passeroient sur les Atteliers. Il est donc indispensable de payer à la tâche.

(15.) Cette méthode seroit presque impraticable, si l'on vouloit donner une tâche à chaque travailleur; il est nécessaire, pour la simplifier, de réunir ensemble plusieurs travailleurs par famille ou par brigade, comme nous l'avons expliqué dans l'article précédent.

(16.) Ce sera au Chef de la brigade que le Conducteur donnera la tâche pour toute la brigade.

C'est à ce Chef qu'il expliquera la nature et la quantité du travail, qu'il confiera les outils; c'est avec lui qu'il conviendra du salaire; c'est à lui qu'il donnera les à-comptes, qu'il délivrera la réception de l'ouvrage et qu'il en soldera le paiement: bien entendu que tous ces détails se traiteront en présence de toute la brigade, et que le Conducteur veillera à ce que le chef n'abuse pas de la confiance qu'on auroit en lui, pour priver ses compagnons de travail de ce qui leur est dû.

(17.) Le registre des Conducteurs, pour la distribution des tâches, sera donc formé par Paroisses et par brigades d'après les listes des Curés; mais il ne sera pas nécessaire d'y dénommer tous les travailleurs de chaque brigade, il suffira de nommer le Chef, et de marquer le nombre des hommes, celui des femmes et celui des enfans qui composent la brigade.

Voici un modèle de la manière dont ce registre doit être rempli:

Paroisse de

NOMS des Villages, et NUMEROS des Brigades.	NOMS des Chefs de Brigades.	Nombre d'Hommes.	Nombre de Femmes.	Nombre d'Enfans.	DIMENSIONS, Prix et dates des Tâches.	Dates des Paiemens.	A-COMPTES et Réception.
N°. 1. Village de la Veytison... *Première Tâche.*	*Jean Roger...*	5.	2.	3.	25 *Avril.* Longueur. 12t 0P Largeur... 1. 0 Hauteur.. 0. 5 à transporter à 20 toises de distance, estimé 15 l. 10 s.	26 1 4 5	*Avril*.... 21. *Mai*..... 3. *Mai*..... 1. *Mai.* Réception.
Seconde Tâche.							

(18.) Comme les tâches ne doivent être données que pour un petit nombre de jours, et comme par conséquent la même brigade exécutera plusieurs tâches dans le cours de la campagne, il convient de destiner dans le registre un feuillet pour chaque brigade, afin qu'on puisse, sans confusion, enregistrer à la suite les unes des autres, toutes les tâches qu'une même brigade fera dans le cours de la campagne. En supposant que chaque brigade soit composée, l'une portant l'autre, de huit personnes, un Attelier de huit cents travailleurs ne formera que cent brigades, et n'exigera qu'un registre de cent feuilles.

(19.) Il sera fourni aux Conducteurs des registres dont les feuilles seront réglées d'avance et disposées en colonnes, afin qu'ils n'aient d'autre peine que celle de les remplir. Il faut que ces registres soient reliés, et du même format que le cahier qui comprendra les listes des Paroisses, afin que le Conducteur puisse les porter dans un sac de toile cirée qui les garantisse de la pluie.

(20.) Cette méthode de distribuer les tâches par famille ou par brigade, n'empêche pas qu'il ne soit encore difficile de proportionner ces tâches au nombre, à l'âge, à la force des

personnes qui composent chaque famille. Pour établir cette proportion avec une exactitude rigoureuse, il seroit d'abord nécessaire d'évaluer ce que peut faire un homme par jour, suivant l'espèce d'ouvrage, la qualité du terrain plus ou moins dur à fouiller, et la distance plus ou moins grande des deux termes du transport, enfin, en ayant égard à toutes les difficultés qui se présentent. Cette évaluation devient encore plus embarrassante par la nécessité d'avoir égard à la différence de force des hommes, des femmes, des enfans qu'on emploie; c'est cependant d'après toutes ces considérations que doit être déterminé le prix des ouvrages à la toise cube ou à la toise courante.

On sent qu'il faudroit, pour cette opération, des gens instruits du toisé et de la valeur des ouvrages; or, on ne peut se flatter d'en trouver un nombre suffisant pour diriger tous les Ateliers qu'on se propose d'établir.

(21.) Dans l'impossibilité de trouver un assez grand nombre de Commis capables d'exécuter cette opération méthodiquement, il faudra se contenter de chercher des hommes raisonnables qui fixeront ces tâches d'après une estimation un peu arbitraire, et qui ensuite marchanderont avec le Chef de brigade, comme un Bourgeois

lorsqu'il fait faire dans son domaine des fossés, des défrichemens, des remuemens de terres. Ce Bourgeois fait marché avec des Ouvriers aussi peu instruits que lui; il se trompe quelquefois à son préjudice, quelquefois à celui de l'Ouvrier, cependant on ne voit pas que ces sortes d'erreurs soient excessives; et dans l'opération des Atteliers de Charité, ces erreurs auront beaucoup moins d'inconvéniens, parce qu'on pourra toujours s'en apercevoir et les corriger. En effet, le Commis-conducteur reconnoitra facilement, au bout de quelques jours, si la tâche qu'il a donnée à une brigade est trop forte ou trop foible; il verra bien si cette famille a travaillé avec activité, et si son travail lui a procuré de quoi vivre: comme il n'a aucun intérêt à profiter de l'erreur de son calcul, s'il est préjudiciable à l'ouvrier, il diminuera la tâche ou augmentera le prix; il fera le contraire, si sa première estimation avoit été trop forte. Cet arbitraire aura sans doute toujours quelques inconvéniens; mais il faut supporter ceux qui sont inévitables, se contenter de faire passablement ce qu'il n'est pas possible de faire bien.

(22.) Il y a certaines natures d'ouvrages, tels que ceux qui consistent en transports de terre, ou en déblais et remblais, dans lesquels on peut

parvenir, par une voie assez simple, à régler les tâches. En effet, ces transports de terre se font à la brouette, aux camions ou à la hotte, ou sur des espèces de civières, et à une distance réglée plus ou moins grande; il ne faut pour les brouettes et les hottes qu'une seule personne, il en faut deux pour les civières et les camions. La tâche de ceux qui portent la terre d'un lieu à un autre, est très-facile à régler par le nombre des voyages, à raison de la charge et de la distance plus ou moins grande; ou, ce qui est la même chose, à raison du nombre de voyages qu'on peut faire par jour, puisque ce nombre dépend de la charge et de la distance, et qu'on peut aisément déterminer par quelques essais, combien un homme peut faire de voyages par heure, et combien il peut travailler d heures par jour sans une fatigue excessive. Il n'est pas moins facile de compter le nombre des voyages; il suffit pour cela, qu'à l'endroit de la décharge il y ait un homme préposé pour donner, à chaque voyage, au manœuvre une marque qui ne servira qu'à cet objet; quand le manœuvre aura gagné un certain nombre de ces marques, qui sera fixé, il les remettra au Commis ou Conducteur, qui lui fera payer le prix convenu.

(23.) Le nombre des ouvriers occupés à transporter

porter les terres au remblai, suppose un nombre proportionné d'ouvriers occupés dans le déblai à couper les terres que les premiers transportent. Les marques données à ceux qui voiturent la terre, indiqueront en même tems le travail de ceux qui auront coupé dans le déblai la terre pour charger les hottes ou les brouettes. En effet, supposons qu'un fort ouvrier soit attaché à un déblai, et qu'on l'ait chargé de couper la terre à la pioche, qu'un enfant travaille avec lui à rassembler la terre que le premier a piochée, et à remplir la hotte d'un troisième qui va porter cette terre au remblai; celui-ci aura reçu autant de marques qu'il aura fait de voyages. Mais il n'aura pas pu faire ce nombre déterminé de voyages, sans que le manœuvre qui a chargé sa hotte et le terrassier qui a pioché la terre, dont cette hotte a été chargée, aient fait chacun de leur côté un travail dont la quantité corresponde exactement au nombre des voyages qu'aura faits le porteur de hotte, et au nombre de marques qu'il aura reçues. On peut donc régler aussi par le nombre de marques que rend le porteur de hotte, le salaire de ceux qui ont travaillé à la remplir. Il n'est pas nécessaire que le salaire soit le même pour le même nombre de marques;

par exemple, l'ouvrier qui pioche peut avoir à faire un ouvrage plus pénible et qui exige plus de force que le travail de l'enfant qui charge, ou même de celui qui porte la hotte. Rien n'empêche que le premier, pour cent marques délivrées au dernier, ne reçoive un prix plus considérable et proportionné à son travail.

(24.) Le Conducteur pourra, lorsque la composition des brigades se portera à cet arrangement, charger une brigade du déblai et du remblai. Le travail se distribuera naturellement entre les hommes qui feroient l'ouvrage du déblai, et les femmes et les enfans qui chargeroient et transporteroient la terre que les hommes auroient fouillée. Dans d'autres circonstances on pourra charger du transport seul, une brigade composée d'ouvriers foibles, tandis qu'une brigade composée principalement d'ouvriers forts, seroit occupée au déblai. Dans tous ces cas on s'épargnera l'embarras du toisé, en évaluant les tâches, tant du déblai que du remblai, par le nombre des voyages de brouettes, de civières, de hottes, etc., auxquels cette tâche aura fourni. Cette méthode est simple, à la portée d'un plus grand nombre d'hommes, et n'est pas sujette à plus d'erreurs que celle des toisés réguliers. Elle a d'ailleurs un avantage,

en ce que les voituriers payés à raison du nombre des voyages qu'ils font, sont très-intéressés à presser les travailleurs qui doivent leur fournir de la terre, et seront pour ceux-ci une espèce de Piqueurs sur lesquels on pourra compter.

(25.) Le seul abus qu'on puisse craindre de cette méthode, seroit que pour multiplier les voyages et diminuer le travail, les Terrassiers et les Voituriers s'accordassent à faire les charges trop légères ; mais les Piqueurs ou Commis placés au remblai pour recevoir les brouettes et distribuer les marques, remédieroient aisément à cet abus, en refusant de donner de ces marques pour les charges qui seroient sensiblement trop légères.

(26.) Les Ingénieurs pourront surveiller et instruire les Commis des Atteliers qui seront à leur portée. Lorsqu'ils croiront que le Commis, qu'ils auront suivi quelque tems, sera suffisamment instruit, ils pourront le faire passer sur un Attelier éloigné, d'où ils tireront le Commis que le premier remplacera, pour l'instruire à son tour, en le faisant travailler sous leurs yeux, et ainsi de suite. Ils pourront dresser des tables par colonnes, pour fixer l'ouvrage d'un homme dans les différentes espèces de terres, et à pro-

portion l'ouvrage des femmes et des enfans ; afin d'évaluer la quantité de voyages que peuvent faire dans un jour les manœuvres à raison de leur âge, de leur force, de la distance et de l'espèce de voiture. Cependant comme l'usage de ces tables exigera encore de l'intelligence et de l'attention, il sera bon que le Commis se mette au fait, en opérant quelque tems sous les yeux de l'Ingénieur. Or tout cela exige du tems; ainsi les tâches pourront encore être fixées un peu arbitrairement, mais il y a lieu d'espérer que cet inconvénient diminuera d'année en année, et finira par être absolument insensible, pourvu l'on veuille y apporter de l'attention.

IV.

De la manière de payer les Ouvriers.

(27.) Il n'est guères possible de donner, sans confusion, des tâches pour chaque jour, et il faut nécessairement les donner pour une semaine. Il y auroit cependant un grand inconvénient à laisser écouler la première semaine entière sans rien payer aux travailleurs ; une grande partie de ceux qui se présentent aux Atteliers de Charité, sont des pauvres dénués de toute autre ressource pour vivre, et qui

n'ont pas de quoi subsister avant la fin de la semaine; il est donc indispensable de donner au père de famille, ou au chef de la tâche, à mesure que l'ouvrage avance, des à-comptes pour la subsistance journalière des travailleurs.

(28.) A moins que la tâche donnée à une brigade, n'ait été évaluée trop foiblement, ou que les ouvriers n'aient travaillé avec nonchalance, la brigade, à la fin de chaque semaine, doit avoir gagné quelque chose de plus que la simple subsistance des travailleurs; et par conséquent plus que le montant des à-comptes qui lui ont été distribués. Alors, et sur le certificat de réception de la tâche, le Conducteur fera payer au Chef de la brigade ce qui lui sera dû en sus des à-comptes qu'il aura reçus. Le certificat du Conducteur, sur lequel cette solde finale des tâches sera payée, contiendra le décompte de la tâche, ainsi qu'il sera expliqué aux paragraphes ci-après.

(29.) Comme la brigade est composée d'hommes, de femmes et d'enfans, comme tous ceux qui la composent ont été nourris sur les à-comptes reçus pendant le cours du travail, et que la nourriture qu'ils ont consommée, n'a point été proportionnée à l'ouvrage qu'ils ont fait, puisqu'il est notoire que les enfans mangent

presque autant que les hommes faits, et travaillent beaucoup moins, il ne seroit pas juste que l'exeédant de prix qui se trouve à la fin de la tâche, fût distribué par tête à tout ee qui compose la brigade indistinctement. Il est juste au contraire, que les hommes et les femmes qui ont fait plus de travail à poportion de ee qu'ils ont consommé, aient seuls part à ee qui a été gagné au-delà de la subsistance. En eonséquence, tout cet excédant de prix qui se trouvera après la réception de la tâehe, sera partagé par égales portions, entre les hommes et femmes au-dessus de seize ans; les enfans au-dessous de cet âge n'y auront aueune part. Cette disposition est d'autant plus équitable, que les enfans n'ont guères d'autre besoin que d'être nourris; au lieu que les pères et mères sont chargés de l'entretien de toute la famille, et ont quelquefois de jeunes enfans hors d'état de travailler, et qu'ils doivent nourrir sur le prix de leur travail.

(30). Il est néeessaire que cet arrangement soit expliqué d'avanee aux ouvriers, lorsqu'on distribuera la tâehe à chaque brigade, et que le Conducteur s'assure qu'ils l'entendent bien; c'est le seul moyen de prévenir les diseussions et les disputes qui ne manqueroient pas de survenir à la réeeption des tâches, lorsqu'il

seroit question de partager ce qui resteroit du prix, la nourriture des ouvriers prélevée.

(31.) Si quelques-uns refusoient de souscrire à cet arrangement ainsi expliqué, il faudroit les effacer de la liste, et les renvoyer des Atteliers. On doit croire que ceux qui ne voudroient pas souscrire à une règle aussi juste, et qui assure leur subsistance, ont quelque moyen de vivre indépendamment des Atteliers.

(32.) Quoique le Chef de brigade participe comme les autres ouvriers au profit qu'a donné la tâche, il est juste, s'il se conduit bien, de lui donner en sus du prix de la tâche, quelque gratification, à raison de ses soins et des détails dans lesquels il est obligé d'entrer; trois ou quatre sols, plus ou moins, suivant que la tâche sera plus ou moins forte et exigera plus de tems, paroissent devoir suffire. Mais cette gratification ne sera donnée qu'autant que le Chef de brigade aura rempli ses fonctions d'une manière satisfaisante, en poussant le travail avec intelligence et activité, sans donner lieu à des plaintes fondées, de la part des ouvriers qui lui seront subordonnés.

(33.) Le certificat de réception de la tâche, fera une mention expresse de la bonne conduite

du Chef, et du montant de la gratification, afin que le Caissier puisse payer en conséquence.

(34.) Le Conducteur veillera soigneusement à ce que les Chefs de brigade tiennent compte aux hommes et femmes qui la composent, de ce qui leur revient. Si quelque chef de brigade prévariquoit à cet égard, le Conducteur en rendroit compte au Commissaire, afin que non-seulement il fût rendu justice à ceux qui auroient été lésés, mais encore, que le prévaricateur fût puni sévèrement et destitué de ses fonctions de Chef de brigade.

V.

De l'ordre de la Comptabilité.

(35.) Il est nécessaire que le Commis-conducteur et le Caissier chargé des paiemens, tiennent un état exact et journalier de dépense, chacun pour ce qui les concerne; et que ces états soient arrêtés régulièrement de semaine en semaine, et de mois en mois, par le Subdélégué ou Commissaire, sous la police duquel sera chaque Attelier; afin que celui-ci puisse tenir un compte exact de la recette et de la dépense générale.

(36.) Le Commis-conducteur doit tenir un

état des tâches qu'il distribue, et les inscrire par ordre de dates, à mesure qu'il les donne. Il doit, dans cet état, spécifier la nature de la tâche, le nom du Chef de brigade avec lequel il a fait prix, et le nombre des travailleurs dont chaque brigade est composée; enfin le prix dont il est convenu.

(37.) Il se conformera, pour la formation de ce registre, au Modèle qui a été donné ci-dessus, *paragraphe* 17: après avoir rempli la colonne destinée à la spécification et à l'évaluation de la tâche, il laissera en blanc les deux dernières, pour les remplir successivement, et date par date, des notes des paiemens à-compte, et de la réception de la tâche lorsqu'elle sera finie.

(38). Le certificat de réception devant servir à l'ouvrier pour toucher du Caissier ce qui lui restera dû pour sa tâche, en sus des à-comptes qui lui auront été délivrés et auront été employés à sa nourriture, il est nécessaire qu'il contienne la mention du prix de la tâche et du montant des à-comptes donnés, et en outre la mention de la bonne conduite du Chef de brigade, et du montant de la gratification qui lui sera fixée. D'après ce certificat, le Caissier fera le décompte de ce qui restera dû à ce Chef de tâche, et lui en paiera le montant.

(39.) Les autres fraix, soit pour les appointemens de Piqueurs et Conducteurs, soit pour les achats d'outils, soit pour tout autre objet, ne seront payés par le Caissier, que sur l'ordre du Subdélégué ou du Commissaire qui en tiendra lieu.

(40.) Le Caissier sera tenu d'avoir un registre de recette et de dépense, où il inscrira, par ordre de date, de suite et sans interligne, toutes les recettes et dépenses de l'Attelier.

(41). L'argent lui sera remis à fur et à mesure des besoins, par le Subdélégué, auquel il en donnera quittance, et il s'en chargera sur son registre en recette.

(42.) Il gardera pour pièces justificatives des paiemens faits aux ouvriers, les certificats de réception du Conducteur.

(43.) Quant aux autres paiemens, les ordres du Subdélégué, et les reçus des Parties prenantes, lui serviront de pièces justificatives.

(44.) Le Subdélégué ou le Commissaire chargé de l'Attelier, arrêtera, semaine par semaine, le registre du Conducteur et celui du Caissier; et il en fera de mois en mois un relevé qu'il adressera à M. l'Intendant, pour lui faire connoître la dépense effective du mois.

EXTRAIT DE L'ÉDIT DU ROI,

Relatif aux Receveurs et Contrôleurs des Consignations.

Donné à Versailles au mois d'avril 1775.

Registré en Parlement le 30 juin 1775.

Louis, par la grâce de Dieu, etc. L'intention dans laquelle Nous sommes de maintenir l'ordre dans toutes les parties concernant l'administration de la Justice, nous a fait regarder le rétablissement des offices de Receveurs et Contrôleurs des consignations, tant de notre Conseil privé que de notre Cour de Parlement et autres Cours et Juridictions de Paris, comme un des principaux objets de notre attention. Dans cette vue, nous nous sommes fait rendre compte de l'état de toutes les consignations de ladite ville; et, après avoir reconnu que le feu Roi, notre très-honoré Ayeul, avoit pourvu à ce que les comptes de l'administration de toutes lesdites consignations fussent rendus, et à ce que les deniers et effets représentatifs des dépôts, ensemble le montant des finances des offices, fussent conservés au profit des créanciers desdits dépôts, dont ils forment le gage et la sûreté: Nous avons pensé qu'en confirmant les opéra-

tions qui ont été faites, il étoit convenable de rendre aux offices de Receveurs des consignations, tant de notre Conseil privé, que de notre Cour de Parlement et autres Cours et juridictions de Paris, leur existence originaire, en faveur des titulaires qui en étoient revêtus avant l'année 1771 : Et pour en rendre l'administration plus utile au Public, nous avons jugé à propos de créer un troisième semblable office, en faveur du sieur Heron de la Thuilerie, qui étoit ci-devant pourvu à titre de survivance, avec exercice, de l'office de Receveur et Contrôleur des consignations des Requêtes du Palais. A ces causes, Nous avons dit, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons, par notre présent Édit, révoqué et révoquons l'Édit donné au mois d'octobre 1772, en ce qu'il porte suppression des offices réunis de nos Conseillers-Receveurs et Contrôleurs anciens, alternatifs et triennaux des consignations de nos Conseils, Cours de Parlement, Grand-Conseil, Cours des Aides, Requêtes de notre Hôtel, Chambre du Trésor, Eaux et Forêts, Connétablie, Bailliage du Palais, et Châtelet de Paris; ensemble l'Edit donné

au même mois d'octobre, portant création en titre d'offices, de deux autres nos Conseillers-Receveurs généraux des consignations de nosdits Conseils, Cour de Parlement et autres Cours et Jurisdictions de Paris y énoncées, desquels offices les finances payées seront remboursées par le Garde de notre Trésor Royal, en exercice en la présente année, des fonds qui seront par nous à ce destinés; en conséquence, avons rétabli et rétablissons lesdits offices supprimés, tels et tout ainsi qu'ils existoient avant le susdit Édit de suppression, pour continuer d'être possédés et exercés conformément aux Édits de leur création.

II.

Avons néanmoins confirmé les comptes généraux rendus de toutes lesdites consignations, tant du Parlement que des Requêtes du Palais, en vertu des Lettres-patentes du 25 avril 1772, et les décharges prononcées en conséquence, en faveur desdits Receveurs; ensemble la liquidation que nous avons faite des anciennes finances de leurs offices; le remboursement qui en a été effectué en contrats à quatre pour cent sur nos Aides et Gabelles, de la création de février 1770; la conversion en mêmes contrats de quel-

ques effets qui se sont trouvés dans la caisse des consignations des Requêtes du Palais, et la forme établie par l'Arrêt du Conseil du 19 juin 1773, pour l'administration de la caisse générale de toutes lesdites consignations réunies, tant du Parlement et autres Cours et Juridictions, que desdites Requêtes du Palais; et le paiement des débets tant anciens que nouveaux, dont les comptes par bref-état doivent être et seront rendus chaque année par lesdits Receveurs....

III.

Voulons qu'à l'avenir l'administration des consignations de nos Conseils, et de toutes les Cours et Juridictions de notre ville de Paris, actuellement existantes, ou qui pourroient être créées par la suite, soit faite conjointement par les Officiers ci-après nommés, et leurs successeurs, en un seul et même Bureau, sans qu'à l'avenir elles puissent être séparées sous quelque prétexte que ce soit.

L'article IV rétablit les sieurs Brillon de Jouy et Danjou, anciens Receveurs des consignations, dans leur office.

L'article V crée un troisième office pour être exercé conjointement avec les deux autres.

L'article VI nomme à ce troisième office le sieur Heron de la Thuilerie.

VII.

Lesdits sieurs Brillon, Danjou et Heron de la Thuilerie, seront tenus de payer entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, les finances auxquelles nous nous réservons de taxer de nouveau lesdits offices, par les rôles qui en seront incessamment arrêtés en notre Conseil: et ce pour tenir lieu des anciennes finances de leurs offices que nous avons liquidées et remboursées, ainsi qu'il est dit par l'article II du présent Édit.

VIII.

Les trois offices ci-dessus rétablis et créés, seront et demeureront assujettis à nos droits de casualité, de la même manière que le sont les offices de pareille nature: Voulons néanmoins que lesdits offices soient exempts de ceux desdits droits qui sont annuels pour la présente année 1775 seulement.

L'article IX réserve et règle les droits du sieur Valladon, ancien associé des sieurs Brillon de Jouy et Danjou.

L'article X confirme différens Edits, Déclarations et Arrêts anciens relatifs aux consignations.

XI.

Ordonnons que tous les dépôts faits ou à faire

en vertu des Jugemens rendus, soit dans les Cours et Juridictions de notre ville de Paris, soit dans les Conseils supérieurs ci-devant établis dans le ressort de notre Cour de Parlement de Paris, soient apportés et déposés, sans nouveaux frais de consignations, entre les mains desdits Receveurs des consignations de notredite Cour de Parlement et autres Cours et Juridictions de Paris; à quoi faire, tous les dépositaires qui en sont chargés en vertu desdits jugemens et les débiteurs condamnés à consigner, seront tenus dans un mois, à compter du jour de la publication de notre présent Édit, sinon pourront y être contraints en vertu d'icelui, a la requête et diligence de nosdits Receveurs que nous autorisons à cet effet; quoi faisant, lesdits débiteurs en seront bien et valablement quittes et déchargés, pour être lesdits dépôts distribués et payés conformément aux Arrêts qui interviendront dans notredite Cour de Parlement ou autres nos Cours et Juridictions de Paris ayant droit d'en connoître.

L'article XII déroge aux Loix contraires.

DÉCLARATION

DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne que les Brigands attroupés pour piller les maisons et les magasins des Meuniers, des Boulangers et des Laboureurs, seront jugés par les Prévôts-généraux des Maréchaussées.

Donnée à Versailles le 5 mai 1775.

Registrée en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice, lesdits jour et an (1).

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Nous sommes informés que depuis plusieurs jours, des brigands attroupés se répandent dans les campagnes pour piller

(1) On a vu dans les Mémoires sur la vie de M. Turgot, tome Ier. de cette édition, ce qui concerne la sédition du 3 mai, dont la liberté du commerce des grains fut le prétexte, et la conduite que tint alors le Parlement de Paris. En réimprimant cette Déclaration qui eut pour objet d'arrêter les effets de la mauvaise volonté que manifestait alors cette Compagnie, nous n'en abrégeons pas le formulaire. Il nous paraît mieux d'y laisser toutes les expressions même de simple étiquette, mais impôsantes et impérieuses qui, ainsi que le lieu où elle fut rendue et l'appareil avec lequel elle le fut, concouraient à son but.

les moulins et les maisons des Laboureurs: Que ces brigands se sont introduits les jours de marché dans les villes, et même dans celle de Versailles et dans notre bonne ville de Paris; qu'ils y ont pillé les halles, forcé les maisons des Boulangers, et volé les bleds, les farines et le pain destinés à la subsistance des habitans desdites villes et de notre bonne ville de Paris: Qu'ils insultent même sur les grands routes ceux qui portent des bleds ou des farines; qu'ils crèvent les sacs, maltraitent les conducteurs des voitures, pillent les bateaux sur les rivières, tiennent des discours séditieux, afin de soulever les habitans des lieux où ils exercent leurs brigandages, et de les engager à se joindre à eux; que ces brigandages commis dans une grande étendue de pays, aux environs de notre bonne ville de Paris, et dans notre bonne ville même, le mercredi 3 de ce mois et jours suivans, doivent être réprimés, arrêtés et punis, afin d'en imposer à ceux qui échapperont à la punition, ou qui seroient capables d'augmenter le désordre. Les peines ne doivent être infligées que dans les formes prescrites par nos Ordonnances: mais il est nécessaire que les exemples soient faits avec célérité; c'est dans cette vue que les Rois nos prédécesseurs ont établi la Juridiction pré-

vôtale, laquelle est principalement destinée à établir la sûreté des grandes routes, à réprimer les émotions populaires et à connoître des excès et violences commis à force ouverte. A ces causes et autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné; disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait: Que tant dans notre bonne ville de Paris, que dans toutes les autres villes et lieux où ont été commis lesdits excès, comme dans ceux où l'on en commettroit de pareils, les personnes qui ont été jusques à présent, ou seront à l'avenir arrêtées, seront remises aux Prévôts-généraux de nos Maréchaussées, pour leur procès leur être fait et parfait en dernier ressort, ainsi qu'à leurs complices, fauteurs, participes et adhérens, par lesdits Prévôts-généraux et leurs Lieutenans, assistés par les Officiers de nos Présidiaux, ou autres Assesseurs appellés à leur défaut; et les jugemens rendus sur leurs procès, exécutés conformément aux Ordonnances: Voulons et ordonnons à cet effet, que les procédures encommencées soient portées au greffe desdits Prévôts ou leurs Lieutenans. Faisons défenses à nos Cours de Parlement et à nos autres Juges,

d'en connoître, nonobstant toutes Ordonnances et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons, en tant que de besoin, dérogé; et tous Arrêts qui auroient pu être rendus, que nous voulons être regardés comme non avenus. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier, enregistrer; et le contenu en icelles, garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur : Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le cinquième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent soixante-quinze, et de notre règne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée, du très-exprès commandement du Roi, *oui et ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée selon sa forme et teneur; et copies collationnées envoyées aux Bailliages et Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lue, publiée et registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi, d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour au mois. Fait à Versailles, le Roi séant en son Lit de Justice, le cinq mai mil sept cent soixante-quinze.* Signé LE BRET.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 8 mai 1775,

Qui accorde des Gratifications à ceux qui feront venir des Grains de l'Étranger, dans les Provinces d'Alsace, de Lorraine, et des Trois-Évêchés.

LE ROI ayant par son Arrêt du 24 avril dernier, accordé différentes gratifications à ceux qui feroient venir des Grains étrangers dans les différens ports du Royaume : Et Sa Majesté ayant reconnu qu'il étoit utile d'en étendre les dispositions aux Grains qui souvent arrivent des pays étrangers par terre, dans quelques-unes des Provinces de son royaume, qui sont dans le cas d'en avoir le plus de besoin ; et singulièrement dans ses provinces d'Alsace et de Lorraine : Ouï le rapport du sieur Turgot, etc. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera payé à tous les Négocians français ou étrangers, qui, à compter du 15 mai prochain jusqu'au 1er. août de la présente année, feront venir des Grains de l'Étranger, par terre, dans

ses Provinces d'Alsace et de Lorraine, et des Trois-Evêchés, *Quinze sols* par quintal de froment, et *Douze sols* par quintal de seigle; lesquelles gratifications seront payées par les Receveurs des Fermes dans les villes frontières de l'Alsace et de la Lorraine, et des Trois-Évêchés, où les Grains seront arrivés, sur les déclarations fournies par les Négocians ou les Voituriers, qui seront tenus d'y joindre les certificats des Magistrats des lieux où le chargement aura été fait, pour constater que lesdits Grains ont été chargés en pays étrangers, ensemble copie dûment certifiée des factures; et seront lesdites déclarations vérifiées dans la même forme que pour le paiement des droits de Sa Majesté.

II.

Il sera tenu compte à l'Adjudicataire des Fermes du Roi, sur le prix de son bail, du montant des sommes qu'il justifiera avoir été payées pour raison desdites gratifications.

III.

Il sera payé par quintal de farine de froment, introduite dans lesdites Provinces d'Alsace et de Lorraine, et des Trois-Évêchés, par terre,

Dix-huit sols; et *Quinze sols* par quintal de farine de seigle.

IV.

Ne pourront les Propriétaires des Grains étrangers introduits dans le Royaume, ou leurs Commissionnaires, après avoir reçu les gratifications portées aux articles Ier. et III ci-dessus, les faire ressortir pour l'Étranger, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, sans avoir restitué auparavant lesdites gratifications, sauf à les recevoir de nouveau dans une autre Province où les grains seroient introduits, pourvu néanmoins qu'ils y rentrent dans l'époque ci-dessus prescrite.

LETTRE DU ROI

Aux Archevêques et Évêques de son Royaume.

MONSIEUR,

Vous êtes instruit du brigandage inoui qui s'est exercé sur les bleds autour de la Capitale, et presque sous mes yeux à Versailles, et qui semble menacer plusieurs Provinces du Royaume.

S'il vient à s'approcher de votre diocèse, ou à s'y introduire, je ne doute pas que vous n'y opposiez tous les obstacles que votre zèle, votre attachement à ma personne, et plus encore la Religion sainte dont vous êtes les Ministres, sauront vous suggérer. Le maintien de l'ordre public est une loi de l'Evangile, comme une loi de l'Etat, et tout ce qui le trouble est également criminel devant Dieu et devant les hommes.

J'ai pensé que dans cette circonstance il pourroit être utile que les Curés de mon Royaume fussent instruits des principes et des effets de ces émeutes; et c'est dans cette vue que j'ai fait dresser pour eux l'Instruction que je vous envoie, et que vous aurez soin d'adresser à ceux de votre diocèse. Les connoissances qu'elle renferme, mises par eux sous les yeux des Peuples, pourront les préserver de la sédition, et les empêcher d'en être les complices ou les victimes.

Je compte que vous y joindrez de votre part toutes les instructions que les circonstances vous feront juger nécessaires. Je suis bien persuadé que je n'ai rien à prescrire à votre zèle; mais si le desir de m'être agréable peut l'accroître, soyez sûr qu'on ne peut mieux me servir et me plaire qu'en préservant les Peuples de tout malheur, et par-dessus tout, de celui d'être coupables dans un

moment où, pour leur intérêt même, il ne me seroit pas permis d'user d'indulgence. La présente n'étant à autre fin, je prie Dieu, Monsieur, qu'il vous ait en sa sainte garde. Ecrit à Versailles, le 9 mai 1775.

INSTRUCTION

Envoyée par ordre de Sa Majesté à tous les Curés de son Royaume.

Sa Majesté a ordonné que les brigandages qui dévastent ou menacent plusieurs Provinces de son Royaume fussent réprimés par des punitions promptes et sévères. Mais si Elle a été forcée d'y avoir recours pour diminuer le nombre des coupables, et en arrêter les excès, Elle est encore plus occupée d'empêcher qu'aucun de ses sujets ne le devienne; et si Elle peut y parvenir, le succès de ses soins sera d'autant plus consolant pour Elle, qu'Elle est plus vivement affligée des mesures rigoureuses que les circonstances ne lui permettent pas de négliger.

C'est dans cette vue que Sa Majesté a jugé à propos de faire adresser la présente Instruction aux Curés de son Royaume.

Elle a déjà éprouvé l'utile influence de plu-

sieurs d'entre eux, dans des Paroisses dont quelques habitans, entraînés à la révolte par des impressions étrangères, mais ramenés par les exhortations de leurs Pasteurs à leur devoir et à leur véritable intérêt, se sont empressés de remettre eux-mêmes les denrées qu'ils avoient enlevées, et de porter aux pieds des Autels le repentir de leurs fautes, et des prières ferventes pour le Roi, dont on avoit ôsé, pour les séduire, insulter et rendre suspecte la bonté.

Sa Majesté se promet le même zèle des autres Curés de son Royaume. La confiance des Peuples est le prix naturel de leur tendresse, de leur affection et de leurs soins; et lorsqu'aux vérités saintes de la Religion, qui proscrit tout trouble dans l'ordre public, et toute usurpation du bien d'autrui, ils joindront la terreur des peines impôsées par les lois civiles contre le vol et la sédition, des avis salutaires sur les dangers et les malheurs du brigandage, et surtout les assurances de la bonté du Roi, qui n'est occupé que du bonheur de ses sujets; Sa Majesté a lieu d'espérer que les Peuples seront garantis des voies odieuses qu'on emploie pour les tromper, et qu'ils sauront se préserver également du crime de la sédition et du malheur d'en être les victimes.

Pour que les Curés soient plus à portée de faire valoir ces utiles réflexions, il est nécessaire qu'ils soient instruits des principes et des suites de la sédition, dont les habitans de leurs Paroisses ont à se préserver et à se défendre.

Elle n'est point occasionnée par la rareté réelle des bleds; ils ont toujours été en quantité suffisante dans les marchés, et pareillement dans les Provinces qui ont été les premières exposées au pillage.

Elle n'est pas non plus produite par l'excès de la misère: on a vu la denrée portée à des prix plus élevés, sans que le moindre murmure se soit fait entendre; et les secours que Sa Majesté a fait répandre, les atteliers qu'Elle a fait ouvrir dans les Provinces, ceux qui sont entretenus dans la Capitale, ont diminué la cherté pour les pauvres, en leur fournissant les moyens de gagner des salaires et d'atteindre le prix du pain.

Le brigandage a été excité par des hommes étrangers aux Paroisses qu'ils venoient dévaster: tantôt ces hommes pervers, uniquement occupés d'émouvoir les esprits, ne vouloient pas, même pour leur compte, des bleds dont ils occasionnoient le pillage; tantôt ils les enlevoient à leur profit, sans doute pour les revendre un jour, et satisfaire ainsi leur avidité.

On les a vu quelquefois affecter de payer la denrée à vil prix; mais en acheter une quantité si considérable, que l'argent qu'ils y employoient prouvoit qu'ils n'êtoient poussés ni par la misère présente, ni par la crainte de l'éprouver.

Ce qu'il y a de plus déplorable, est que ces furieux ont porté la rage jusqu'à détruire ce qu'ils avoient pillé. Il y a eu des grains et des farines jetés dans la rivière.

La scélératesse a été poussée jusqu'à brûler des granges pleines de bleds et des fermes entières. Il semble que le but de ce complot ait été de produire une véritable famine dans les Provinces qui environnent Paris, et dans Paris même, pour porter les Peuples, par le besoin et le désespoir, aux derniers excès.

Le moyen employé par ces ennemis du Peuple a été de l'exciter partout au pillage, en affectant de paroître ses défenseurs. Pour les séduire, les uns ont ôsé supposer que les vues du Roi êtoient peu favorables au bien de ses peuples: comme s'il avoit jamais séparé son bonheur de celui de ses Sujets, et comme s'il pouvoit avoir d'autre pensée que celle de les rendre heureux.

Les autres affectant plus de respect, mais non moins dangereux, n'ont pas craint de répandre que le Roi approuvoit leur conduite, et vou-

loit que le prix des bleds fut baissé; comme si Sa Majesté avoit le pouvoir et le moyen de baisser à son gré le prix des denrées, et que ce prix ne fut pas entièrement dépendant de leur rareté ou de leur abondance.

Un de leurs artifices les plus adroits a été de semer la division entre les différentes classes de citoyens, et d'accuser le Gouvernement de favoriser les riches aux dépens des pauvres: tandis qu'au contraire il a eu pour but principal d'assurer une production plus grande, des transports plus faciles, des provisions plus abondantes; et par ces divers moyens, d'empêcher tout à-la-fois la disette de la denrée, et les variations excessives dans les prix, qui sont les seules causes de la misère.

Projets destructeurs supposés au Gouvernement, fausses inquiétudes malignement exagérées, profanation des noms les plus respectables, tout a été employé par ces hommes méchans pour servir leurs passions et leurs projets; et une multitude aveugle s'est laissé séduire et tromper: elle a douté de la bonté du Roi, de sa vigilance et de ses soins, et par ses doutes elle a pensé rendre ces soins inutiles, et tous les remèdes vains et sans effet.

Les fermes que le brigandage a pillées, les

magasins qu'il a dévastés, êtoient une ressource toute prête pour les tems difficiles, et assuroient les moyens de subsister jusqu'à la réeolte.

Si l'on continue de priver l'État de eette ressouree, de piller les voitures sur les ehemins, de dévaster les marchés, eomment se flatter qu'ils seront garnis, que les grains n'enehériront pas davantage, que la denrée dissipée, intereeptée et arrêtée de toutes parts ne finira pas par manquer aux besoins? Si les bleds sont montés à des prix trop élevés, ee n'est pas en les dissipant, en les pillant, en les enlevant à la subsistanee des Peuples, qu'on les rendra moins ehers et plus eommuns.

L'abondanee passagère d'un moment, obtenue par de tels moyens, seroit le présage eertain d'une disette proehaine, et qu'on tenteroit alors en vain d'éviter.

Ce sont ees vérités qu'il est nécessaire que les Curés fassent eomprendre aux Peuples pour leur propre intérêt; le pillage amène les maux que feignent de eraindre eeux qui l'inspirent et le eonseillent, et un petit nombre de gens mal intentionnés profitent du désordre, tandis que ceux qu'ils ont séduits en demeurent les vietimes.

Des Pasteurs n'ont pas besoin d'être avertis

de faire remarquer aux Peuples, que toute usurpation de la denrée, même en la payant, lorsque c'est à un prix inférieur à sa valeur, est un vol véritable, réprouvé par les loix divines et humaines, que nulle excuse ne peut colorer, que nul prétexte ne peut dispenser de restituer en entier au véritable maître de la chose usurpée. Ils feront sentir à ceux qui pourroient être dans l'illusion, que le prix des bleds ne peut malheureusement être proportionné qu'à la plus ou moins grande abondance des récoltes ; que la sagesse du Gouvernement peut rendre les chertés moins rigoureuses, en facilitant l'importation des bleds étrangers, en procurant la libre circulation des bleds nationaux, en mettant par la facilité du transport et des ventes, la subsistance plus près du besoin, en donnant aux malheureux, en multipliant pour eux toutes les ressources d'une charité industrieuse : mais que toutes ces précautions, qui n'ont jamais été prises plus abondamment que depuis le règne de Sa Majesté, ne peuvent empêcher qu'il n'y ait des chertés ; qu'elles sont aussi inévitables que les grêles, les intempéries, les tems pluvieux on trop secs qui les produisent ; que la crainte et la méfiance des Peuples contribuent à les augmenter, et qu'elles deviendroient ex-

cessives, si, le commerce se trouvant arrêté par les émeutes, les communications devenant difficiles, les Laboureurs étant découragés, la denrée ne pouvoit plus être apportée à ceux qui la consomment.

Il n'est point de bien que Sa Majesté ne soit dans l'intention de procurer à ses Sujets; si tous les soulagemens ne peuvent leur être accordés en même tems, s'il est des maux qui, comme la cherté, suite nécessaire des mauvaises récoltes, ne sont pas soumis au pouvoir du Roi, Sa Majesté en est aussi affectée que ses Peuples: mais quelle défiance ne doivent-ils pas avoir de ces hommes mal intentionnés, qui, pour les émouvoir, se plaisent à exagérer leur malheur, par les moyens même qu'ils leur indiquent pour les diminuer.

Sa Majesté compte que tous les Curés des Paroisses où cette espèce d'hommes chercheroient à s'introduire, préviendront avec soin les habitans contre leurs fatales suggestions.

Des troupes sont déjà disposées pour assurer la tranquillité des marchés et le transport des grains. Les habitans doivent seconder leur activité, et se joindre à elles pour repousser la sédition qui viendroit troubler leurs foyers, et accroître

accroître leur misère, sous prétexte de la soulager.

Lorsque le Peuple connoîtra quels en sont les auteurs (1), il les verra avec horreur, loin d'avoir en eux aucune confiance; lorsqu'il en connoîtra les suites, il les craindra plus que la disette même.

Les sublimes préceptes de la Religion exposés en même tems par les Curés, assureront le maintien de l'ordre et de la justice. En exerçant ainsi leur ministère, ils concourront aux vues bienfaisantes de Sa Majesté; elle leur saura gré de leurs succès et de leurs soins. Le plus sûr moyen de mériter ses bontés, est de partager son

(1) M. de Loménie, Archevêque de Toulouse, et depuis Archevêque de Sens, consulté sur la rédaction de cette *Instruction aux Curés*, et chargé d'y mettre la dernière main, y inséra cette phrase que plusieurs personnes prirent pour un engagement de dévoiler tous les ressorts de la conspiration, et d'en nommer les instigateurs: ce que la qualité des hommes et la nature des circonstances rendaient impossible, comme M. l'Archevêque de Toulouse ne l'ignorait pas.

C'était une imprudence dont on a rendu M. *Turgot* responsable, et qui a beaucoup envenimé la haine que lui portaient ceux que leur conscience avertissait de se croire désignés.

affection pour ses Peuples, et de travailler à leur bonheur.

ORDONNANCE.

DE PAR LE ROI.

Il est ordonné que toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, qui étant entrées dans des attroupemens, par séduction ou par l'effet de l'exemple des principaux séditieux, s'en sépareront d'abord après la publication du présent Ban et Ordonnance de Sa Majesté, ne pourront être arrêtées, poursuivies ni punies pour raison des attroupemens, pourvu qu'elles rentrent sur-le-champ dans leurs Paroisses, et qu'elles restituent en nature ou en argent, suivant la véritable valeur, les Grains, Farines ou Pain qu'elles ont pillés, ou qu'elles se sont fait donner au-dessous du prix courant.

Les seuls chefs et instigateurs de la sédition, sont exceptés de la grâce portée dans la présente Ordonnance.

Ceux qui après la publication du présent Ban et Ordonnance de Sa Majesté, continueront de s'attrouper, encourront la peine de mort; et

seront les contrevenans arrêtés et jugés prévôtalement sur-le-champ.

Tous ceux qui dorénavant quitteront leurs Paroisses sans être munis d'une attestation de bonnes vie et mœurs, signée de leur Curé et du Syndic de leur Communauté, seront poursuivis et jugés prévôtalement comme Vagabonds, suivant la rigueur des Ordonnances.

Donnée à Versailles, le onze mai mil sept cent soixante-quinze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Phélypeaux.

ARRÊT DU CONSEIL,

Du 14 mai 1775,

ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Concernant les contestations élevées relativement aux biens et droits de l'Abbaye de Saint-André-en-Gouffern.

Après avoir montré au Parlement de Paris que le Roi ferait respecter son autorité dans toutes les matières importantes au repos et à la subsistance de ses Sujets, il était bon de lui manifester aussi que Sa Majesté ne gardait point de trop fort souvenir de la conduite que cette Cour s'était permise, et ne

l'en traiterait pas avec moins de bienveillance dans les autres occasions.

On saisit celle des procès relatifs aux biens de l'Abbaye de *St.-André-en-Gouffern*, qui avait été mise en économats; procès qui se trouvaient suspendus pendant la vacance de cette Abbaye, en exécution de la Déclaration du 20 février 1725. Le 14 mai 1775, un Arrêt du Conseil et des Lettres-patentes sur cet Arrêt, évoquèrent au Conseil ces procès, et les renvoyèrent à juger, en vertu de cette évocation, à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, défendant à toutes autres Cours d'en connaître. — La teneur de cet Arrêt est inutile à notre collection.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 15 mai 1775,

Qui exempte la ville de Reims, de tous droits d'Entrée sur toutes sortes de Denrées, non-seulement pendant le séjour que le Roi fera pour son Sacre dans cette ville, mais encore huit jours avant l'arrivée, et huit jours après le départ de Sa Majesté.

Le Roi s'étant fait rendre compte de la nature et de la quotité des droits qui se perçoivent dans la ville de Reims, Sa Majesté a considéré que si

Elle n'arrêtoit point la levée de ces différens droits sur les consommations et approvisionnemens qui auront lieu à l'occasion de son Sacre, il en résulteroit un très-fort produit, sur lequel les Fermiers desdits droits n'ont pas dû compter, dont ils n'ont point payé le prix, qui retomberoit en surcharge pour les consommateurs, et opéreroit le renchérissement des denrées; en conséquence, Sa Majesté voulant donner à ses Sujets une nouvelle preuve de son affection paternelle, et désirant empêcher autant qu'il est en Elle que la cérémonie auguste qui demandera sa présence à Reims, ne devienne onéreuse à ceux que leur amour pour leur Souverain, pourra appeller dans la même Ville, et que leur joie ne puisse être troublée par les contraventions auxquelles ils seroient exposés: Ouï le rapport du sieur Turgot, etc. le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne: Que non-seulement pendant le séjour de Sa Majesté à Reims, pour la cérémonie du Sacre, mais encore pendant les huit jours qui précéderont l'arrivée de Sa Majesté, et les huit jours qui suivront son départ, inclusivement, la Ville de Reims et ses Faubourgs, jouiront de l'exemption des droits dûs à l'arrivée, aux entrées, à la vente en gros et à la vente en détail, ou à la con-

sommation sur les liqueurs, vins, eaux-de-vie, bière, cidre ou autres boissons, bestiaux morts ou vifs, gibier, volailles, marée, poissons d'eau douce, grains, légumes, fourrages, bois à brûler, charbon, et généralement sur toutes les denrées ou subsistances propres à la consommation; se réservant Sa Majesté de pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à l'indemnité que pourront prétendre les Fermiers généraux des Fermes unies, Fermiers d'octrois, Régisseurs, Propriétaires ou autres, au profit desquels aucuns desdits droits seroient perçus : défend Sa Majesté à tous Commis de procéder à des visites ou à des saisies, relativement auxdits droits, pendant le susdit tems de franchise : Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant et Commissaire départi en la Généralité de Champagne, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 19 mai 1775,

Qui accorde pendant six années, à compter du 1er. juillet prochain, une gratification de Vingt-cinq sols par quintal de Morues sèches de pêche françoise, qui seront transportées dans les Isles françoises.

Le Roi s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 31 juillet 1767, par lequel Sa Majesté, dans la vue d'étendre le commerce de la pêche nationale, et d'encourager le transport des morues sèches qui en proviendroient, dans les Isles et Colonies françoises en Amérique, auroit accordé aux Armateurs et Négocians françois, pendant le cours et espace de six années, à compter du 1er. juillet 1767, une gratification de Vingt-cinq sous par quintal de morues sèches, qu'ils transporteroient, soit des ports de France, soit des lieux où ils auroient fait leur pêche, dans les Isles françoises du Vent, à condition que lesdites morues sèches seroient de pêche françoise; laquelle gratification leur seroit payée par l'Adjudicataire général des Fermes, en se conformant aux formalités prescrites par ledit Arrêt; et auroit en même tems

défendu à tous Négocians et Armateurs, d'y transporter aucun poisson de pêche étrangère ; comme aussi à tous Capitaines de navire françois-pêcheur, de prendre du poisson de pêche étrangère, sous les peines énoncées audit Arrêt. Sa Majesté étant informée que cette gratification, dont le terme est expiré, est encore nécessaire pour exciter le zèle de ceux qui s'adonnent à cette pêche; et desirant leur donner une nouvelle marque de sa protection, et les encourager à suivre de plus en plus un commerce aussi important : Ouï le rapport du sieur Turgot, etc. le Roi étant en son Conseil, renouvelle et continue pour le tems et espace de six années, à compter du 1er. juillet prochain, la gratification de vingt-cinq sols par quintal de morues sèches, accordée par l'Arrêt du Conseil du 31 juillet 1767 : Veut en conséquence Sa Majesté, que ladite gratification soit payée de la même manière, avec les mêmes formalités et aux mêmes conditions prescrites par ledit Arrêt du 31 juillet 1767, qui continuera à être exécuté suivant sa forme et teneur.

EXTRAIT

DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 28 mai 1775,

Qui convertit en une Régie, pour le compte du Roi, le bail des Poudres, passé à Alexis Demont le 16 juin 1772.

Le Roi s'étant fait représenter le Résultat de son Conseil, du 16 juin 1772, et par lequel

le feu Roi a passé bail pour six ans à Alexis Demont de la fabrique des Poudres et Salpêtres, et lui en a remis les raffineries, magasins, moulins et autres bâtimens;

Sa Majesté a reconnu que les conditions dudit bail ne procurent pas à ses finances tout l'avantage qui devroit résulter de l'exploitation du privilège qui en est l'objet: Que le prix stipulé pour ladite exploitation n'a point été clairement fixé, et que la rentrée n'en a point été assurée par des précautions suffisantes: Que les conditions, portées par ledit résultat, s'opposent au desir qu'a Sa Majesté de soustraire ses Sujets aux abus, qui sont souvent la suite du droit accordé aux Salpêtriers de fouiller dans les maisons et dans tous les lieux habités, pour en enlever les matières salpêtrées, et de se faire fournir, à un

prix inférieur au prix courant, les bois et le logement nécessaires à la cuite de leurs salpêtres : Qu'en laissant subsister ledit bail, il seroit impossible à Sa Majesté de connoître la manutention intérieure de son exploitation, de découvrir et d'apprécier les moyens de resserrer dans de justes bornes les priviléges des Salpêtriers, sans exposer un service aussi essentiel à la défense de l'État : Que pour assurer le succès des mesures qu'il est convenable de prendre à cet égard, et pour tirer de cette partie de ses revenus tout l'avantage qui devroit en résulter pour le bien de son service et pour l'intérêt de ses Peuples, il seroit indispensable de convertir le Bail dudit Demont en une Régie qui se fasse pour le compte de Sa Majesté. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur Turgot, etc. le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne : Qu'à compter du 1er. juillet prochain, la régie et exploitation de la fabrication, vente et débit des poudres et salpêtres dans toute l'étendue du Royaume, sera faite pour le compte et au profit de Sa Majesté, suivant la forme qui sera prescrite à cet effet : En conséquence, Sa Majesté

résilie le bail passé audit Alexis Demont, et annulle l'Arrêt qui l'a mis en possession.

Se réservant Sa Majesté de pourvoir à l'indemnité qui pourra être dûe audit Demont ou ses cautions pour raison de la résiliation dudit bail, sur les mémoires qui lui seront présentés à cet effet ; comme aussi de statuer sur le *déficit* des fournitures stipulées, soit par le bail passé audit Demont, soit par les précédens baux, ensemble sur les erreurs et omissions qui auroient pu être faites dans les comptes qui en ont été rendus, d'après le rapport qui lui en sera fait. Ordonne Sa Majesté que ledit Demont sera tenu de remettre les bâtimens servant à la fabrique desdites poudres et salpêtres dans l'état où il les a reçus, suivant les procès-verbaux qui en ont été dressés conformément audit arrêt de prise de possession : en conséquence, veut Sa Majesté que visite et récollement soient faits desdits bâtimens, savoir, pour la Ville et Arsenal de Paris, par le sieur Bailli de l'Arsenal, que Sa Majesté a commis à cet effet ; et pour les Provinces et Généralités du Royaume, par les sieurs Intendans et Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans lesdites Provinces et Généralités : de laquelle visite lesdits sieurs Intendans et Commissaires départis, et Bailli de l'Arsenal, dresseront des procès-verbaux qu'ils enverront au sieur Contrô-

leur général de ses Finances, pour, sur le compte qu'il en rendra à Sa Majesté et à son Conseil, être ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 29 mai 1775,

Qui prescrit les formalités à observer par les Voituriers, Bourgeois et autres, pour l'affranchissement des Droits d'Entrée dans la ville de Reims, et de Sortie, sur les Denrées de consommation, pendant le tems du Sacre de Sa Majesté.

Le Roi s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 15 du présent mois, portant affranchissement de tous Droits d'entrées, à la vente en gros, à celle en détail et à la consommation sur les denrées et subsistances qui entreront dans la Ville et les Faubourgs de Reims, non-seulement pendant le séjour que Sa Majesté y fera pour la cérémonie de son Sacre, mais encore pendant les huit jours qui précéderont son arrivée dans ladite ville, et huit jours après son départ inclusivement : Et l'intention de Sa Majesté étant que cet affranchissement,

restreint aux Droits perceptibles à Reims et dans ses Faubourgs, ne puisse être étendu sur les Droits dûs hors desdites enceintes, ni sur les boissons qui en sortiront pour être vendues ou consommées ailleurs. Ouï le rapport du sieur Turgot, etc. le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que tous Voituriers et autres qui conduiront des vins, eaux-de-vie et autres boissons à Reims, seront tenus de représenter aux bureaux de l'Adjudicataire des Fermes, établis au-delà de la Ville et de ses Faubourgs, les congés ou acquits justificatifs du payement des droits dûs et perceptibles au lieu de l'enlèvement. Entend Sa Majesté que les Marchands, Bourgeois et autres domiciliés ou non-domiciliés, qui feront sortir pendant ledit tems de franchise, des vins, eaux-de-vie et autres boissons ou denrées, desdites Ville et Faubourgs, pour destination au-delà desdites limites, seront tenus d'en faire déclaration dans les susdits bureaux établis hors des limites de ladite franchise; d'y prendre, en la manière accoutumée, les congés nécessaires, et d'y acquitter les mêmes droits par eux dûs hors le tems de franchise.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 29 mai 1775,

Concernant les Visites à faire par les Préposés de l'Adjudicataire des Fermes le lendemain de l'expiration de la franchise accordée par Sa Majesté à la ville de Reims, pendant le tems de son Sacre.

Le Roi s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 15 du présent mois, par lequel il a été ordonné que les denrées et subsistances qui entreront dans la Ville et les Faubourgs de Reims, non-seulement pendant le séjour qu'y fera Sa Majesté pour la cérémonie de son Sacre, mais encore pendant les huit jours qui précéderont son arrivée dans ladite Ville et huit jours après son départ inclusivement, seront affranchies de tous droits d'entrées, à la vente en gros, à celle en détail et à la consommation: Et l'intention de Sa Majesté n'étant pas qu'à la faveur de cette exemption, particulière au tems de la cérémonie de son Sacre, il puisse se faire des approvisionnemens nuisibles aux droits d'Entrées et de Gros, perceptibles à Reims après le terme de la franchise. Ouï le rapport du sieur Turgot, etc. le Roi étant en son Conseil,

a ordonné et ordonne que le lendemain du jour de l'expiration de la franchise accordée à la Ville de Reims, il sera fait par les Préposés de l'Adjudicataire des Fermes, chez tous les Marchands en gros, Cabaretiers, Hôteliers, et autres vendans vins et autres boissons en détail; comme aussi chez tous les Bouilleurs, Marchands en gros et Détailleurs d'eau-de-vie, demeurant en ladite Ville et Faubourgs; et chez lesquels il aura été fait, la veille du jour de la franchise, des arrêtés de leurs ventes, un inventaire de tous les vins, eaux-de-vie, et autres boissons, qui pourront leur rester; et que toutes les quantités desdites boissons qui, audit inventaire, se trouveroient excéder les quantités restantes par les arrêtés faits la veille de la franchise, seront assujetties aux droits d'Entrées et à ceux de Gros et droits y joints, dont le paiement ne seroit pas justifié par congés ou quittances en bonne forme: Entend Sa Majesté qu'il sera également fait inventaire chez tous ceux qui, n'étant pas sujets aux exercices des Commis avant le tems de la franchise, et qui s'étant approvisionnés pendant ledit tems, de vins, eaux-de-vie et autres boissons, *en feront commerce en gros ou en détail*, soit à l'expiration de la franchise, soit dans l'intervalle des deux mois

qui la suivront; et que toutes les boissons qui se trouveront chez eux, seront assujetties aux droits d'Entrée et à ceux de Gros et droits y joints, dont il ne seroit pas rapporté de congés ou quittances en bonne forme. Excepte Sa Majesté de l'assujettissement au paiement de ces droits, les Marchands forains, qui êtant venus s'établir à Reims, à l'occasion de la cérémonie du Sacre, pour y faire le commerce des vins, eaux-de-vie et autres boissons, en gros ou en détail, déclareront audit inventaire vouloir cesser ce commerce, et feront en effet sortir de Reims, dans les huit jours qui suivront l'expiration de la franchise, les boissons qui pourroient leur rester, et pour lesquelles il leur sera délivré des congés pour les lieux où ils voudront les conduire: Entend Sa Majesté que toutes les boissons qui séjourneront à Reims, au-delà dudit délai de huit jours chez lesdits Marchands forains, et qu'ils y vendront en gros ou en détail, seront assujetties aux droits d'Entrées, à ceux de Gros et droits y joints, dont le paiement ne seroit pas justifié par quittances en bonne forme; et en outre à tous les droits résultans de la vente des boissons en gros et en détail.

EXTRAIT

EXTRAIT

DU RÉSULTAT DU CONSEIL DU ROI,

Du 30 mai 1775,

Contenant Réglement pour l'exploitation de la Régie des Poudres et Salpêtres.

Le préambule et les articles Ier., II, III, IV, V et VI nomment Jean-Baptiste Bergaud Régisseur, pour faire exécuter, sous la conduite et direction de ses Cautions, la recherche des salpêtres et la fabrication des poudres; ordonnent que la remise des bâtimens, ustensiles et matières lui soit faite, à la charge par ses Cautions de payer les matières aux prix coûtans, les effets et ustensiles à dire d'Experts; règlent les inventaires nécessaires: défendent à tous autres que les Préposés de la Régie, de s'immiscer dans la recherche et fabrique des salpêtres, la fabrique et la vente des poudres, la recherche et amas du bois de Bourdenne, à compter du 1er. juillet 1775, jusqu'au dernier décembre 1779, et règle le prix du salpêtre à fournir par les Salpêtriers à la Régie.

ARTICLE VII.

La fouille dans les maisons, caves, celliers, bergeries, écuries et autres lieux bas, cessera d'être faite, si ce n'est de gré à gré et par convention, entre les propriétaires ou locataires et

les Salpêtriers, à commencer du 1er. janvier 1778.

VIII.

Les Salpêtriers continueront à prendre comme ci-devant, sans en rien payer, les pierres, terres et plâtras salpêtrés provenant des démolitions; défend Sa Majesté aux Propriétaires des maisons ou emplacemens, aux Entrepreneurs des bâtimens et Maîtres Maçons, et aux Officiers de la Voierie, de faire ou laisser faire aucune démolition et reconstruction, sans en donner avis aux Salpêtriers, et ce, sous peine de cent livres d'amende.

IX.

Sa Majesté fait très-expresses inhibitions et défenses auxdits Salpêtriers, à commencer dudit jour 1er. janvier 1778, d'exiger gratuitement ou même à un prix inférieur, et autrement que de gré à gré, aucune fourniture de bois et logement des Communautés ou Particuliers; entendant Sa Majesté qu'ils s'en pourvoient, où et ainsi qu'ils aviseront.

X.

Les Salpêtriers seront tenus de porter leurs

salpêtres au magasin général de la Régie, chacun dans leur arrondissement, de quinzaine en quinzaine, sans qu'ils en puissent disposer, ni en vendre, ni raffiner en quelque sorte que ce soit, à peine de confiscation et de trois cent livres d'amende.

XI.

Les sels marins provenant des atteliers des Salpêtriers ou des raffineries de la Régie, seront remis à la Ferme générale, qui en paiera le prix à quatre sols la livre aux Salpêtriers de la Touraine, à sept sols aux Salpêtriers de Paris, et à deux sols aussi la livre à la Régie, ainsi qu'il a été précédemment réglé par le bail passé à Alexis Demont, sauf à statuer sur le prix desdits sels dans les autres Provinces du Royaume.

XII.

Les poudres, tant fines que de guerre et de mine ou traite, seront vendues au Public aux prix portés au résultat du Conseil du 16 juin 1772, contenant les conditions du marché passé audit Alexis Demont; et ceux des salpêtres seront de douze sols la livre de salpêtre brut, dix-sept sols la livre de salpêtre raffiné en deux cuites, et vingt sols la livre de salpêtre raffiné de trois cuites.

XIII.

La Régie fournira, aux mêmes clauses et conditions portées au marché passé à Alexis Demont, un million de poudre chaque année pour le service de terre et les arsenaux de la Marine: savoir, sept cent cinquante mille livres pour les magasins de terre, et deux cent cinquante mille livres dans les arsenaux de la Marine.

XIV.

La poudre que la Régie fournira, sera composée des trois quarts effectifs de salpêtre de trois cuites, bien raffiné, menue, grainée, bonne, et portera le globe à quatre-ving-dix toises au moins : ladite poudre sera sujette d'ailleurs aux mêmes épreuves que celle qui avoit été fournie par ledit Demont.

XV.

La Régie ressèchera et radoubera les poudres défectueuses qui se trouveront dans les arsenaux de terre et de mer, aux conditions portées au marché dudit Demont.

XVI.

Jouira ladite Régie, ainsi que ses fondés de pouvoirs, Commis, Poudriers et autres Em-

ployés de toute espèce, des privilèges, immunités, franchises accordés ci-devant, par les Ordonnances, Déclarations, Arrêts et Résultats, au service des poudres et salpêtres, et à ceux qui y sont employés.

XVII.

Les fonds nécessaires à l'établissement de la Régie et au remboursement des sommes qui se trouveront légitimement dûes à Alexis Demont, seront fournies par les Cautions dudit Bergaud, suivant la répartition qui en sera arrêtée par Sa Majesté, et ne pourront lesdites Cautions prétendre à aucuns des bénéfices de la Régie au-delà de l'intérêt fixé pour lesdits fonds.

XVIII.

Il sera arrêté par le sieur Contrôleur général des Finances, un état des fraix de ladite Régie, auquel elle sera tenue de se conformer; il ne pourra être fait aucune dépense extraordinaire ou achats de salpêtre à l'étranger, sans son autorisation.

XIX.

Il sera fourni à la fin de chaque mois audit sieur Contrôleur général, un relevé exact des

comptes et livres de la régie, ensemble un état de situation, tant en deniers qu'en matières et effets ; et à la fin de chaque année un compte général de ses recettes et dépenses, et des fournitures par elle faites ; lequel compte, après avoir été vérifié et examiné par le sieur d'Ormesson, Intendant des Finances, que Sa Majesté a commis et commet à cet effet, sera présenté et arrêté au Conseil royal des Finances.

XX.

Toutes les dispositions des Ordonnances, Déclarations, Arrêts et Réglemens, concernant les poudres et salpêtres, rendus par les Rois prédécesseurs de Sa Majesté, seront exécutés selon leur forme et teneur, en ce qu'il n'y est dérogé par le présent résultat ; et seront toutes les contestations qui pourroient s'élever sur le fait desdites poudres et salpêtres, et relativement à l'exécution du présent résultat, portées pardevant les sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Généralités du Royaume, et pardevant le sieur Lieutenant général de Police, pour les Ville et Faubourgs de Paris, pour être par eux décidées, sauf l'appel au Conseil, auquel Sa Majesté en a réservé la connoissance, privativement à toutes ses Cours et autres Juges.

EXTRAIT DE L'ARRÊT DU CONSEIL ET LETTRES-PATENTES,

Du 30 mai 1775,

Servant de Réglement pour l'usage du Sel dans les Paroisses de Nouvion, Bergues, Boué et Barzy, situées dans le ressort du Grenier à Sel de Guise.

Enregistrées à la Cour des Aides de Paris le 5 juillet 1775.

Sur la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par les Habitans du Sart-de-Nouvion en Thierache, Bergues, Boué et Barzy, expositive que depuis un tems immémorial ils jouissent, par la concession et la bonté des Rois prédécesseurs de Sa Majesté, du privilége de s'approvisionner dans le pays exempt de Gabelles, du sel nécessaire pour leur consommation, à la charge seulement par eux de payer annuellement à la Recette des Gabelles de Guise une somme de 40 livres parisis; lequel privilége leur a été confirmé, entre autres, par Lettres du Roi Henri IV, du mois de juillet 1599, de Louis XIII, du mois d'octobre 1612, de Louis XIV, du mois de décembre 1644, et du feu Roi Louis XV, d'heureuse mémoire, du mois de février 1716: qu'en

conséquence ils desireroient obtenir les mêmes Lettres de confirmation de Sa Majesté. Vu le Mémoire de l'Adjudicataire des Fermes unies, (rapporté tout au long dans le préambule): Vu aussi l'avis du Commissaire départi de Sa Majesté dans le Soissonnois, (et un grand nombre de loix que ce préambule rappelle). Ouï le rapport du sieur Turgot, etc. Le Roi en son Conseil a ordonné et ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Maintient et confirme Sa Majesté les Habitans des Paroisses du Sart-de-Nouvion en Thierache, Bergues, Boué, et de la portion de celle de Barzy, qui dépend de la Picardie, dans la faculté de tirer le sel blanc nécessaire à leur consommation, des Villes de Flandres, Artois ou Haynault, où il y a des raffineries établies, à leur choix, à la charge par eux de continuer à payer annuellement à la Recette des Gabelles de Guise une somme de 40 livres parisis; ordonne en conséquence que les Lettres-Patentes qui leur ont été accordées par les Rois Prédécesseurs de Sa Majesté, auront leur plein et entier effet, en ce qui n'y est dérogé par le présent Réglement.

Les articles II, III et IV règlent la manière de

faire et de constater le dénombrement des habitans de ces Paroisses.

L'article V en permet aux Commis la vérification.

Les articles VI et VII bornent l'approvisionnement à un quintal de sel pour sept personnes, non compris les enfans de six ans et au-dessous, pour fourniture ordinaire, sans préjudice du sel nécessaire aux salaisons.

Les articles VIII et IX ordonnent que la quantité de sel nécessaire aux salaisons sera amiablement réglée avec les Maire et Échevins d'une part, et le Receveur du Grenier à sel de l'autre, et dans le cas de désaccord arbitrés par les Officiers du Grenier à sel.

Les articles X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII et XIX ordonnent que chaque année les quatre Paroisses choisiront au rabais un Adjudicataire qui sera seul chargé de la délivrance, du voiturage, et de la distribution de leur sel, et règlent les rapports de cet Adjudicataire avec les Employés des Gabelles.

L'article XX ordonne que pour empêcher l'abus du sel extraordinaire, les habitans seront tenus de constater le nombre de leurs bestiaux et la réalité de leurs salaisons.

Les six articles suivans ordonnent que leur approvisionnement sera en sel blanc; leur défend l'usage du sel gris; leur interdit le commerce du sel; chargent les Officiers de la Jurisdiction des

Gabelles de Guise, de juger les contestations et contraventions qui pourraient avoir lieu, sauf l'appel à la Cour des Aides.

Les Lettres-patentes répètent ces mêmes dispositions.

SERMENS

Proposés pour le Sacre du Roi.

On a vu dans les Mémoires sur la vie et l'administration de M. *Turgot*, ce qui fit échouer son honorable tentative pour donner aux Sermens du Sacre une rédaction plus raisonnable, et qui n'emportât pas celui si dur, si injuste et si répugnant au cœur du Roi, d'*exterminer les hérétiques*.

Voici les formules que M. *Turgot* avait proposées :

Promesse du Roi aux Évêques.

Toutes les Églises de mon Royaume doivent compter sur ma protection et sur ma justice.

SERMENT du Sacre.

Je promets à Dieu et à mes Peuples de gouverner mon Royaume par la justice et par les loix; de ne jamais faire la guerre que pour une cause juste et indispensable; d'employer

toute mon autorité à maintenir les droits de chacun de mes Sujets; de les défendre contre toute oppression ; et de travailler toute ma vie à les rendre aussi heureux qu'il dépendra de moi.

Serment de Grand-Maître de l'Ordre du Saint-Esprit.

Je promets de maintenir l'Ordre du St.-Esprit dans l'éclat que lui ont conservé mes Prédécesseurs. Il est de mon intérêt que l'admission dans cet Ordre continue d'être un objet d'émulation pour ma Noblesse ; cette admission est une récompense de ses services d'autant plus flatteuse, que l'honneur en fait tout le prix, et qu'elle attache ceux qui en sont décorés d'une manière plus spéciale à ma personne par une sorte de confraternité qui m'est chère, et qui assure à jamais à l'Ordre toute ma protection.

Serment du Grand-Maître de l'Ordre de Saint-Louis.

Je maintiendrai l'Ordre de St.-Louis dans toutes ses prérogatives ; j'en porterai toujours la Croix comme symbole de l'honneur ; elle me rappellera la reconnoissance que je dois aux braves qui l'ont méritée au prix de leur sang.

SERMENT sur les Duels.

Je promets de faire tout ce qui dépendra de moi pour abolir la coutume barbare des duels condamnée par la Religion et proscrite par les loix de mes Prédécesseurs.

Je confirme par serment toutes les choses énoncées ci-dessus ; qu'ainsi Dieu et les saints Evangiles me soient en aide.

La lettre éloquente, sentimentale et courte, qui accompagnait ces projets de sermens, et dont M. *Turgot* avait conservé minute, paraît avoir été au nombre des papiers que M. *de Malsherbes* a cru devoir brûler dans la nuit qui suivit la mort de M. Turgot, dont la famille avait craint que les papiers ne fussent enlevés par ordre ministériel, comme il était arrivé au décès de quelques autres anciens Ministres.

C'est une grande perte : cette même nuit en a causé plusieurs autres du même genre.

Nous avons retrouvé le commencement du mémoire sur la Tolérance, par lequel M. *Turgot* exposa au Roi, quelques jours après le Sacre, son regret de n'avoir pas réussi dans la proposition de rendre le serment royal digne du cœur du Prince, entièrement conforme à l'intérêt du Peuple, et les motifs plus détaillés de cette proposition.

MÉMOIRE AU ROI

SUR LA TOLÉRANCE.

SIRE,

Lorsque j'ai proposé à Votre Majesté de changer la formule des sermens qu'Elle devoit prononcer à son sacre, je n'ai pu que lui indiquer sommairement les motifs qui me paroissoient devoir l'y déterminer. Je m'engageai alors à lui développer avec plus d'étendue les principes sur l'objet le plus essentiel de ces changemens, c'est-à-dire, sur l'usage de sa puissance dans les matières de religion.

Votre Majesté, en rendant justice à mes vues, a craint l'éclat de la démarche que j'ôsois lui conseiller; Elle sait combien j'ai regretté qu'Elle se soit soumise à des formules d'engagemens dressées dans des tems trop dépourvus de lumières. Mais tout n'est pas perdu, et Votre Majesté ne peut être engagée à une chose qui seroit injuste.

Vos sermens, Sire, ont été prononcés en présence de DIEU et de vos sujets. Vos sujets ont intérêt, ils ont droit à votre justice; DIEU vous en fait une loi. Commettre une injustice pour

exécuter des formules qu'on vous a fait prononcer, seroit violer ce que vous devez à DIEU, à vos Peuples et à Vous-même. Vous devez donc examiner, Sire, si les engagemens contenus dans les formules du sacre, par rapport aux hérétiques, sont justes en eux-mêmes; et s'ils sont injustes, c'est un devoir pour Vous de ne les pas accomplir.

C'en est un pour moi d'insister d'autant plus fortement auprès de Vous sur un point qui intéresse essentiellement votre conscience, votre justice, le bonheur de votre Peuple et le repos de votre Etat. Je vais m'acquitter de ce devoir.

Je n'ai rien déguisé à Votre Majesté de ma façon de penser; Elle l'a vue dans la lettre dont j'avois accompagné les nouvelles formules de serment que je lui proposois; et j'ôse lui répéter aujourd'hui qu'Elle doit, à titre de chrétien, à titre d'homme juste, laisser à chacun de ses sujets la liberté de suivre et de professer la religion que sa conscience lui persuade être vraie. J'ajoute, Sire, que vos intérêts politiques sont sur ce point entièrement conformes à ce que vous prescrivent la Religion et la Justice.

Ces trois points de vue formeront la division naturelle de ce Mémoire.

J'examinerai d'abord les droits de la conscience d'après les principes de la Religion.

J'établirai ensuite ces droits d'après les principes du Droit naturel.

Je discuterai en troisième lieu la question de cette liberté de conscience dans ses rapports avec l'intérêt politique de l'Etat.

Après avoir ainsi traité la question en elle-même, je chercherai dans une quatrième partie les mesures que la prudence peut exiger, pour adapter à la variété des circonstances les principes reconnus vrais, afin de préparer et d'opérer sans trouble les changemens que la justice et la sagesse même rendent indispensables.

PREMIÈRE PARTIE.

Des droits de la Conscience d'après les principes de la Religion.

Qu'est-ce que la Religion, Sire? C'est l'assemblage des devoirs de l'homme envers Dieu : devoirs de culte à rendre à cet Être suprême; devoirs de justice et de bienfaisance à l'égard des autres hommes; devoirs, ou connus par les simples lumières de la raison qui composent ce qu'on appelle la Religion naturelle, ou que la Divinité a elle-même enseignés aux hommes par

une révélation surnaturelle, et qui forment la Religion révélée.

Tous les hommes ne s'accordent point à reconnoître la Révélation, et ceux qui en reconnoissent une ne s'accordent pas non plus sur celle qu'ils admettent.

Il est notoire qu'il y a sur la surface de la terre une foule de Religions, dont les sectateurs croient également que la Religion qu'ils professent est la seule qui soit l'ouvrage de la Divinité, et qui lui soit agréable.

Les principales Religions, telles que le Mahométisme et même le Christianisme, sont divisées en une multitude de sectes dont chacune se croit exclusivement la vraie Religion. Toutes ou presque toutes, en exigeant de l'homme certaines croyances et l'accomplissement de certains devoirs, ajoutent à cette obligation la sanction des peines ou des récompenses dans une vie à venir. Un grand nombre de Religions enseignent que ces peines et ces récompenses sont éternelles. Telle est la doctrine de presque toutes les communions chrétiennes, et en particulier de l'Eglise catholique romaine dont Votre Majesté professe la doctrine. En sorte que de la croyance et de la pratique d'une vraie ou d'une fausse

fausse Religion dépend pour l'homme une éternité de bonheur ou de malheur.

Je conçois que des hommes qui croient toutes les Religions également fausses, qui les regardent comme des inventions de la politique pour gouverner les peuples avec plus de facilité, peuvent ne se faire aucun scrupule de contraindre ceux qui dépendent d'eux à suivre la Religion qu'ils croient avoir intérêt de leur prescrire. — La question de la tolérance n'est pour eux qu'une question de politique que je me réserve d'examiner aussi dans la troisième partie de ce Mémoire.

Mais s'il y a une Religion vraie; si Dieu doit demander compte à chacun de celle qu'il aura crue et pratiquée; si une éternité de supplices doit être le partage de celui qui aura rejetté la véritable Religion; comment a-t-on pu imaginer qu'aucune puissance sur la terre ait droit d'ordonner à un homme de suivre une autre Religion que celle qu'il croit vraie en son âme et conscience?

S'il y a une Religion vraie, il faut la suivre et la professer malgré toutes les puissances de la terre, malgré les Edits des Empereurs et des Rois, malgré les Jugemens des Proconsuls et le glaive des bourreaux. C'est pour avoir eu ce

courage, c'est pour avoir rempli ce devoir sacré, qu'on propose à notre vénération les martyrs de la primitive Eglise.

Si les martyrs ont dû résister à la puissance civile pour suivre la voix de leur conscience, leur conscience ne devoit donc pas reconnoître pour juge la puissance civile.

Tous les Souverains n'ont pas la même Religion, et chaque homme religieux se sent en sa conscience, pour son devoir et son salut, obligé de suivre la Religion qu'il croit la vraie. Les Souverains n'ont donc pas droit d'ordonner à leurs sujets de suivre la Religion qu'eux Souverains ont adoptée. DIEU, en jugeant les hommes, leur demandera s'ils ont cru et pratiqué la vraie Religion. Il ne leur demandera pas s'ils ont cru et pratiqué la Religion de leur Souverain ; et comment le leur demanderoit-il si tous les Souverains ne sont pas de la vraie Religion? Jettez les yeux sur la Mappemonde, SIRE, et voyez combien il y a peu de pays dont les Souverains soient catholiques. Comment se pourroit-il que le plus grand nombre des Souverains de l'univers étant dans l'erreur, ils eussent reçu de Dieu le droit de juger de la vraie Religion. S'ils n'ont pas ce droit, s'ils n'ont ni l'*infaillibilité*, ni la *mission divine* qui seule pourroit le donner,

comment oseroient-ils prendre sur eux de décider du sort de leurs Sujets, de leur bonheur ou de leur malheur pendant une éternité entière? Tout homme dans les principes de la Religion a son âme à sauver; il a toutes les lumières de la raison et de la révélation pour trouver les voies du salut; il a sa conscience pour appliquer ces lumières; mais cette conscience est pour lui seul. Suivre la sienne est le droit et le devoir de tout homme, et nul homme n'a droit de donner la sienne pour règle à un autre. Chacun répond pour soi devant DIEU, et nul ne répond pour autrui.

Cela est d'une telle évidence qu'on croiroit perdre son tems à le prouver, si les illusions contraires n'avoient aveuglé pour ainsi dire la plus grande partie du genre-humain, si elles n'avoient pas inondé la terre de sang, et si elles ne faisoient pas encore aujourd'hui des millions de malheureux. La patience ne doit donc pas se lasser, et je vais encore présenter le même raisonnement sous une autre face.

Il ne peut y avoir droit de commander sur quoi que ce soit, s'il n'y a en même tems de la part de celui qui reçoit le commandement, devoir d'obéir. Or, s'il y a une Religion vraie, non-seulement il n'y a pas devoir d'obéir au Prince

qui commande une Religion différente de celle que dicte la conscience, mais il y a au contraire devoir de lui désobéir, devoir rigoureusement impôsé par la DIVINITÉ, devoir dont suivant la Religion que Votre Majesté professe, la violation sera punie par une éternité de supplices. Donc sur les matières de Religion le Prince ne peut avoir droit de commander. Devoir de désobéir d'un côté, et droit de commander de l'autre seroient une contradiction dans les termes.

Les défenseurs de l'intolérance diront-ils que le Prince n'a droit de commander que quand sa Religion est vraie, et qu'alors on doit lui obéir. Non, même alors, on ne peut ni ne doit lui obéir ; car si l'on doit suivre la Religion qu'il prescrit, ce n'est pas parce qu'il le commande, c'est parce qu'elle est vraie ; et ce n'est pas ni ne peut être parce que le Prince la prescrit qu'elle est vraie. Il n'y a aucun homme assez absurde pour croire une Religion vraie par une pareille raison. Celui donc qui s'y soumet de bonne foi n'obéit pas au Prince, il n'obéit qu'à sa conscience, et l'ordre du Prince n'ajoute, ni ne peut ajouter aucun poids à l'obligation que cette conscience lui impôse. Que le Prince croie ou ne croie pas une Religion, qu'il commande ou ne commande pas de la suivre, elle n'en est

ni plus ni moins ce qu'elle est, ou vraie ou fausse. L'opinion du Prince est donc absolument étrangère à la vérité d'une Religion, et par conséquent à l'obligation de la suivre; le Prince n'a donc, comme Prince, aucun droit de juger, aucun droit de commander à cet égard; son incompétence est absolue sur les choses de cet ordre, qui ne sont point de son ressort, et dans lesquelles la conscience de chaque individu n'a et ne peut avoir que DIEU seul pour juge.

Quelques Théologiens disent: « Nous conve-» nons que le Prince n'a pas le droit de juger » de la Religion, mais l'Eglise a ce droit, et le » Prince soumis à l'Église ordonne de se con-» former à ses jugemens. Il ne juge point, mais » ordonne qu'on se soumette à un jugement lé-» gitime. » Comme ce raisonnement a été fait, et se fait encore sérieusement, il faut y répondre sérieusement.

L'Église a le droit de juger des choses de la Religion, oui, sans doute: elle a le droit d'exclure de son sein, de dire *anathême* à ceux qui refusent de se soumettre à ses décisions; ces décisions obligent la conscience, ce que l'Église lie et délie sur la terre sera lié et délié au Ciel. — Mais l'Eglise n'est point une puissance temporelle; elle n'a ni droit ni pouvoir de punir

sur la terre ; ses anathêmes sont la dénonciation des peines que Dieu réserve dans l'autre vie à l'obstination des réfractaires.

Le Prince, s'il est Catholique, est enfant de l'Église, il lui est soumis ; mais c'est comme homme, dans les choses qui intéressent sa Religion, son salut personnel. Comme Prince, il est indépendant de la puissance ecclésiastique. L'Eglise ne peut donc lui rien ordonner en tant qu'il est Prince, mais seulement en tant qu'il est homme ; et comme ce n'est qu'en qualité de Prince qu'il obligeroit ses Sujets à se soumettre au jugement de l'Eglise, il s'ensuit que l'Eglise ne peut lui faire un devoir d'employer son autorité pour les y obliger. Elle ne peut pas lui en donner le droit, d'abord parce qu'elle ne l'a pas ; mais encore parce que le Prince, comme Prince, non-seulement ne connoît point la supériorité de l'Eglise, mais parce qu'il n'a pas même de compétence pour juger quels sont les droits de l'Église, ni que telle société est la vraie Eglise. Y a-t-il une Eglise infaillible ? La société des Chrétiens unis au Pape est-elle cette Eglise ? Voilà précisément la question qui divise toute l'Europe en deux parties à peu près égales ; ou la question à juger entre les Protestans et les Catholiques. Il y en a même une autre à juger encore avant celle-là,

car les Protestans et les Catholiques reconnoissent les uns et les autres la vérité du Christianisme et la divinité des Ecritures, sur lesquelles toutes les Communions Chrétiennes prétendent appuyer leurs croyances. Mais les Juifs n'admettent pas toutes ces Ecritures ; une grande partie de l'Asie suit la Religion de Mahomet, et rejette celle de Jésus-Christ. Les pays Musulmans sont aussi étendus que le pays où le Christianisme est établi ; le reste de la terre encore plus vaste ne reconnoît ni Mahomet ni Jésus-Christ, et suit des Religions différentes. Tous ces Peuples et leurs Magistrats, et leurs Rois sont bien loin de croire à l'*infaillibilité* de l'Eglise Romaine ; et puisque les Rois ne sont pas d'accord sur cette infaillibilité, puisque leur qualité de Rois les laisse également sujets à l'erreur sur cette question, et sur les questions mêmes que celle-là suppose, leur qualité de Rois ne leur donne donc aucun titre pour juger plutôt cette question que les autres ; ils sont donc tous aussi incompétens les uns que les autres pour en décider. Ceux qui sont soumis à l'Eglise lui sont soumis pour eux, pour leur propre salut comme hommes ; mais ils ne le sont point comme Princes. Ils ne le sont point pour le salut de leurs Sujets qui ne leur est pas confié.

Non, le salut de leurs Sujets ne leur est point et ne peut leur être confié. Il ne l'est ni peut l'être à aucun Prince infidèle, et s'il l'étoit au Prince Chrétien et Catholique à l'exclusion du Prince infidèle, il faudroit qu'il y eût quelque différence entre le Prince infidèle et le Prince Catholique quant à l'autorité qu'ils ont droit d'exercer sur leurs Sujets. Il faudroit que Clovis en se faisant Chrétien eût acquis des droits de Souverain qui lui manquoient auparavant. Il faudroit que la couronne en passant de la tête de Henri III sur celle de Henri IV eut perdu quelques-uns de ses droits; et c'étoit en effet la doctrine des fanatiques du tems.

Tel est le piége que le fanatisme intolérant a tendu aux Princes qui ont eu la sottise de l'écouter. En les flattant d'un pouvoir inutile à leur grandeur, il n'a voulu qu'acquérir un instrument aveugle de ses fureurs, et se préparer un titre pour dépouiller à son tour l'autorité légitime, si elle ne vouloit plus être son esclave. C'est le même esprit, c'est la même doctrine qui a produit l'infernale St.-Barthélemi et la détestable Ligue, mettant tour-à-tour le poignard dans la main des Rois pour égorger les Peuples, et dans la main des peuples pour assassiner les Rois.

Voilà, SIRE, un sujet de méditation que le

Princes doivent avoir sans cesse présent à la pensée.

Mais sans remonter à ces grands principes, le plus simple bon sens permet-il de croire que les Princes puissent avoir quelque droit sur la conscience et le salut de leurs Sujets. Si le sort des hommes pendant l'éternité pouvoit dépendre d'autres hommes, ne faudroit-il pas du moins une certitude raisonnable que ceux-ci fussent doués de lumières naturelles ou acquises, supérieures à celles du commun des hommes? Sans de telles lumières, et même avec elles sans une mission expresse de la Divinité, quel homme pourroit ôser prendre sur lui le bonheur ou le malheur éternel d'autres hommes? Quel homme ne trembleroit d'être chargé d'une pareille mission?

Celle des Rois est de faire le bonheur de leurs Peuples sur la terre. Elle est assez noble, assez belle; et leur fardeau est assez pesant pour les forces de quelque homme que ce soit. Celui qui a rempli avec succès cette sublime et laborieuse carrière peut mourir content de lui, et n'a point à redouter le compte qu'il rendra de sa vie. Avec de l'attention, de la droiture, du travail, un Prince trouve les lumières et les secours nécessaires pour connoître ce qui est vraiment

juste et vraiment utile ; il n'a pas besoin de savoir autre chose.

Il pourra se tromper, et c'est un malheur sans doute ; mais ce malheur est une suite inévitable de la nature des choses. Puisqu'il faut un Gouvernement, puisque la pire de toutes les situations possibles seroit l'anarchie, il faut bien que ce Gouvernement soit exercé par des hommes, et conséquemment par des êtres sujets à l'erreur. Il est nécessaire que les hommes ayant des intérêts communs et opposés se concertent, qu'ils établissent des sociétés civiles, et qu'ils soumettent leurs intérêts temporels aux Administrateurs de ces sociétés. Mais il n'y a aucune nécessité, aucun motif qui puissent les engager à soumettre l'intérêt de leur salut éternel à des hommes quels qu'ils soient, à des hommes auxquels il n'y a pas le plus léger prétexte, pas la plus légère vraisemblance, qui conduise à supposer des lumières supérieures en pareille matière. SIRE, je parle à un Roi, mais à un Roi juste et vrai. Qu'il se demande à lui-même ce qu'il en pense, et qu'il se réponde. — Il y a dans les différentes Universités et parmi les Ministres des différentes sectes Protestantes, des hommes qui, nés avec beaucoup d'esprit, ont blanchi dans l'étude de leur Religion, ont lu

toute leur vie l'Ecriture-Sainte, ont approfondi toute l'antiquité ecclésiastique; et quoique dans toutes les Religions il y ait des hommes qui s'attachent moins à découvrir la vérité qu'à trouver des moyens d'étayer la doctrine qu'ils ont intérêt de maintenir, on ne peut cependant douter qu'un grand nombre de ces savans hommes ne soient très-sincèrement convaincus que la doctrine dont ils font profession est la seule véritable. Quel est celui des Princes Catholiques qui se croiroit en état de les convaincre, de se défendre même contre leurs objections. Sans doute les Princes Protestans ne seroient pas moins embarrassés s'ils étoient obligés de disputer contre les plus savans Docteurs catholiques. Les Princes, dans quelque Religion que ce soit, ne sont pas faits pour approfondir la Théologie. Je ne me rappelle qu'un Roi qui ait eu cette fantaisie, et c'étoit un Protestant, Jacques Ier., Roi d'Angleterre. Elle ne lui a pas réussi, et l'Europe a pensé qu'il eut mieux fait d'employer son tems à être un grand Roi qu'un médiocre Théologien. Trop de Princes sont uniquement livrés au plaisir et à la dissipation. Ceux qui s'appliquent, s'occupent des affaires de leur Etat, et font bien.

J'ôse vous demander, SIRE, si parmi les Princes des différens tems et des différens pays

dont vous avez lu l'histoire, il y en a un seul que vous eussiez voulu prendre pour conseil sur le choix d'une Religion: et cependant presque tous ces Princes se sont crus en droit d'ordonner de la Religion de leurs Sujets, de rendre des loix, de prononcer des peines, et de faire subir des supplices à des hommes qui n'avoient d'autre crime que d'avoir des opinions religieuses différentes des leurs, et de suivre les mouvemens de leur conscience. Ce qui augmente encore l'étonnement, c'est que la plus grande partie de ces Princes, en même tems qu'ils donnoient ces ordres, violoient en mille manières les préceptes de leur propre Religion, et allioient le scandale de la débauche avec la barbarie de la persécution. Louis XIV, qui cependant a mérité d'être estimé et même regardé comme un grand Prince, parce qu'il avoit de la probité, de l'honneur, un caractère un peu gâté peut-être, mais élevé et fortifié par un amour excessif de la gloire; mais surtout parce qu'il avoit cette volonté ferme sans laquelle les Rois ne peuvent ni faire le bien, ni empêcher le mal, Louis XIV savoit très-peu de choses.

Il avouoit avec candeur que son éducation avoit été négligée. Il faisoit cet aveu, et il ôsoit juger de la Religion de ses Sujets; il se

croyoit en droit d'ôter aux Protestans la liberté de conscience que leur avoit solemnellement assurée Henri IV dont ils avoient cimenté la couronne de leur sang. Il les réduisoit au désespoir par une continuité de vexations exercées en son nom, dont le détail fait frémir quand on lit les Mémoires du tems; et il faisoit punir les fautes où les avoit entraîné ce désespoir par les derniers supplices. Il croyoit faire une action louable et pieuse; déplorable aveuglement d'un Prince d'ailleurs bien intentionné, mais qui n'a pas su distinguer ses devoirs comme homme, de ses droits comme Prince; qui n'a pas su que s'il devoit comme homme et comme chrétien, se soumettre avec docilité à l'Église pour régler sa conscience personnelle, il n'étoit point en droit d'exiger comme Souverain la même docilité de ses Sujets, parce qu'il ne le pouvoit sans se rendre juge de leur conscience; mais l'intérêt des Prêtres de Cour a toujours été de confondre ces deux choses, et d'abuser, pour fonder leur crédit et servir leurs passions, de l'ignorance des Princes sur ces matières.

Ce n'est pas la seule faute qu'ils aient fait commettre en ce genre à Louis XIV. Les misérables disputes du Jansénisme et du Molinisme qui ont causé la ruine de tant de particu-

liers, et qui ont servi de prétexte à des fermentations dangereuses pour l'autorité royale, n'ont existé que par une suite de cette manie de faire intervenir le Gouvernement dans des questions dont il n'a ni intérêt ni droit de se mêler, et par la malheureuse facilité de Louis XIV à croire aveuglément des Prêtres de Cour et des dévôts de parti.

Cette affaire du Jansénisme et du Molinisme est en quelque sorte une guerre civile; les deux sectes reconnoissent également l'autorité ecclésiastique. Cette circonstance a donné un caractère particulier à la manière dont on y a fait intervenir la puissance civile. Elle doit aussi donner lieu à des observations qui lui sont spécialement propres.

Les moyens de pacifier cette querelle et toutes les autres de ce genre, méritent d'être traités à part; et, si VOTRE MAJESTÉ me le permet, j'en ferai la matière d'un Mémoire séparé de celui-ci (1): je reviens à mon sujet.

Comment la Religion pourroit-elle commander aux Souverains? comment leur pourroit-elle permettre d'user de leurs pouvoirs pour con-

(1) On trouvera le commencement de ce Mémoire dans le volume suivant.

traindre leurs Sujets en matière de Religion? La Religion peut-elle donc commander, peut-elle permettre des crimes? Ordonner un crime c'est en commettre un : celui qui commande d'assassiner est regardé par tout le monde comme un assassin. Or le Prince qui ordonne à son Sujet de professer la Religion que celui-ci ne croit pas, ou de renoncer à celle qu'il croit, commande un crime : le sujet qui obéit fait un mensonge, il trahit sa conscience, il fait une chose qu'il croit que DIEU lui défend.

Le Protestant qui, par intérêt ou par crainte, se fait Catholique, et le Catholique qui par les mêmes motifs se fait Protestant, sont tous deux coupables du même crime. Car ce n'est pas la vérité ou la fausseté d'une assertion qui constituent le mensonge et le parjure, celui qui affirme avec serment une chose vraie qu'il croit fausse, est tout aussi menteur, tout aussi parjure que si la chose êtoit effectivement fausse. Le mensonge ou le parjure consistent dans la contradiction entre l'assertion et la persuasion de celui qui affirme ou qui fait serment.

Le reste de ce Mémoire est malheureusement perdu. Il n'a point été retrouvé dans ce qui est resté des papiers de M. Turgot. — Ce que l'on vient de

transcrire l'est sur un essai raturé qu'il paraît que M. Turgot a remis au net de sa main.

Le juste empressement qu'il avait d'offrir au Roi les Mémoires qu'il faisait pour ce Prince seul, et qui ne pouvaient pas être d'une main étrangère; la crainte de perdre le moment où ils pouvaient être le plus utiles, l'empêchaient le plus souvent d'en faire garder minute par ses amis les plus intimes, et de les recopier lui-même. La justesse de son esprit, l'étendue de ses lumières, la perfection habituelle de son style, laissaient peu de matière aux corrections; et son écriture étant fort nette, c'était ordinairement son premier jet, l'original de son travail qu'il portait au Roi.

Nous sommes privés ainsi de la partie la plus intéressante de son Ministère, de celle qui était la plus confidentielle, et qui aurait été la plus instructive.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 2 juin 1775,

Portant suspension du droit d'Octroi sur les Grains, tant nationaux qu'étrangers, entrant par eau ou par terre dans la ville et banlieue de Bordeaux.

Le Roi occupé des moyens de pourvoir au bonheur de ses peuples par la facilité des subsistances,

tances, a reconnu qu'il est surtout essentiel d'affranchir le commerce des grains des entraves qui en arrêtent la libre circulation, et des droits de différentes natures qui en augmentent les prix.

Sa Majesté est informée que sa ville de Bordeaux jouit d'un octroi qui se perçoit à raison de sept sols six deniers par boisseau de bled, de six sols par boisseau de méteil, et de quatre sols six deniers par boisseau de seigle :

Que quoique, dans l'ordre commun, le droit d'octroi d'une ville ne doive s'étendre que sur les denrées qui se consomment dans son intérieur, l'octroi de Bordeaux sur les grains a reçu, en différens tems, une extension nuisible à la liberté du commerce :

Qu'à la vérité il ne se percevoit pas directement sur les grains qui passent à Bordeaux, soit en venant du pays étranger, soit en descendant des Provinces de l'intérieur du Royaume, pour être transportés ailleurs ; mais qu'à ce passage ils étoient soumis à un entre pôt fixé, par l'arrêt du Conseil du 27 novembre 1757, à un bref délai de huit jours, à l'expiration duquel le Fermier de l'octroi exigeoit rigoureusement le droit, sans égard aux retardemens forcés que peut éprouver le commerce, soit par les vents con-

traires, soit par la nécessité de soigner les grains qui ont reçu quelques avaries :

Que, pour éviter le paiement de ce droit, les Négocians ont été forcés d'établir leurs entrepôts hors de l'arrondissement marqué par le Fermier de la ville, d'où il résultoit que les opérations de leur commerce, s'exécutant loin d'eux, elles étoient moins bien faites et plus dispendieuses :

Que, malgré les réclamations du commerce, les Lettres-patentes du 27 août 1767, ont maintenu la ville de Bordeaux dans la perception de ce droit; mais seulement par provision et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, voulant qu'à cet effet il fut fait distinction du produit dudit octroi dans le bail des revenus de la ville :

Qu'enfin les Lettres-patentes du 14 juillet 1771, ont restreint la perception dudit droit aux seuls grains déclarés pour la consommation de la ville; qu'elles ont même accordé l'entrepôt indéfini aux grains et farines qui passent à Bordeaux ou dans la banlieue pour être transportés ailleurs; mais que par ces dispositions les subsistances de la ville demeurent grévées du droit, et que les déclarations, les formalités compliquées, les enregistremens auxquels ces denrées sont assujetties, les visites que le Fermier est autorisé à faire dans les magasins, les saisies auxquelles les Négocians

peuvent être exposés en jouissant de l'entrepôt, tendent à éloigner de la ville et de la banlieue de Bordeaux, l'abondance qui devroit régner dans son port, et se répandre de là dans toutes les Provinces ouvertes à son commerce.

A quoi étant nécessaire de pourvoir : Ouï le rapport du sieur Turgot, etc.

Le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne : Qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la perception du droit d'octroi sur les grains, soit nationaux ou étrangers, entrant, soit par eau ou par terre dans la ville et banlieue de Bordeaux, sera et demeurera suspendue, soit que lesdits grains soient destinés pour la consommation de ladite ville ou pour être transportés ailleurs : Fait défenses au Fermier de la ville et à toutes personnes, d'exiger ledit droit, même de le recevoir, quoiqu'il fût volontairement offert, et ce, sous telle peine qu'il appartiendra; se réservant Sa Majesté, après que les titres originaires de l'établissement et de la quotité dudit octroi auront été représentés et vérifiés en son Conseil, de pourvoir à l'indemnité qui pourra être due à ladite ville, ainsi qu'il appartiendra.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 3 juin 1775,

Qui suspend la perception des droits d'Octrois des villes sur les Grains, Farines et Pain : Et qui défend aux Exécuteurs de la haute-justice, d'exiger aucunes rétributions, soit en nature, soit en argent, sur les Grains et Farines, dans tous les lieux où elles ont été en usage jusqu'à présent.

Le Roi ayant par Arrêt de son Conseil du 22 avril dernier, suspendu la perception de tous droits sur les grains et farines, tant à l'entrée des villes que sur les marchés, soit à titre d'octroi, ou sous la dénomination de minage, aunage, hallage et autres quelconques, dans les villes de Dijon, Beaune, Saint-Jean-de-Lône et Montbard ; Sa Majesté a depuis étendu cette suspension à plusieurs droits de même nature, perçus au profit des villes dans les Généralités de Besançon, de Lorraine, de Metz, de Flandre, de Picardie, de Haynault, de Champagne, de Rouen, de Lyon, de Moulins, de la Rochelle et de Paris; les mêmes motifs qui l'ont déterminée à ordonner cette suspension dans ces différentes Généralités, à mesure qu'on a réclamé contre les

inconvéniens qui résultoient de la perception de ces droits, la conduisent à rendre générale une exemption qui pourroit tourner au préjudice des villes dans lesquelles on laisseroit subsister ces droits qui cesseroient d'être perçus ailleurs : Sa Majesté a pensé qu'en ordonnant cette suspension, Elle ne faisoit que remplir le vœu des Officiers municipaux des villes qui, regardant leurs revenus comme consacrés à l'avantage de leurs Concitoyens, seront toujours empressés d'en faire le sacrifice, ou d'en demander le changement lorsqu'ils croiront que la perception en pourroit être nuisible aux habitans desdites villes, et en écarter les denrées nécessaires à leur subsistance. Sa Majesté a vu avec satisfaction plusieurs villes demander elles-mêmes la suspension de ces droits, et Elle a reconnu que l'abondance avoit été rétablie dans la plupart de celles dans lesquelles ces droits ont cessé d'être perçus en vertu des différens arrêts de son Conseil; et voulant répondre aux desirs que les Officiers municipaux de ces villes ont de contribuer au soulagement de leurs concitoyens, de procurer dans leurs marchés l'abondance et une diminution du prix des grains, par la suspension de ces droits, dont la pluspart sont assez considérables pour influer sensiblement sur ce prix, et qui peuvent donner

lieu dans la perception à des abus qui augmentent encore la surcharge, Elle se porte d'autant plus volontiers à suspendre ces droits, qu'Elle a lieu de croire que dans l'examen des charges et des revenus des villes, Elle trouvera, par des économies et les retranchemens des dépenses inutiles, les moyens de rendre cette suspension durable, sans avoir recours à des impôsitions d'un autre genre : Et lorsque la situation des finances des villes exigera un remplacement de revenus, Sa Majesté est persuadée qu'il sera facile d'y pourvoir par des moyens qui n'influeront pas aussi directement sur une denrée de première nécessité. Sa Majesté en suspendant la perception des droits qui appartiennent aux villes, croit encore moins devoir laisser subsister ceux qui se lèvent au profit des Exécuteurs de la haute justice, dont la perception pourroit exciter plus de troubles et rencontrer plus d'opposition dans les marchés, Elle a pensé que c'étoit autrement qu'il falloit pourvoir à leurs salaires : Ouï le rapport du sieur Tugot, etc.; le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne : Que la perception faite par les villes dans toute l'étendue de son Royaume et à leur profit, de droits sur les grains, les farines et le pain, soit à l'entrée, soit sur les marchés ou ailleurs, à titre d'Octroi, et

sous quelque dénomination que ce soit, sera et demeurera suspendue, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Fait défenses à toutes personnes de les recevoir, quoiqu'ils fussent volontairement offerts; à la charge néanmoins de l'indemnité qui pourra être due aux Fermiers desdits droits, pour le tems qu'ils auront cessé d'en jouir : Fait très-expresses inhibitions et défenses aux Régisseurs ou Fermiers desdits droits, d'exiger de ceux qui introduiront des grains et des farines dans les villes, ou qui les apporteront dans les marchés, et de ceux qui feront la vente du pain, aucune déclaration, ni de les assujettir à aucune formalité, sous quelque prétexte que ce puisse être. N'entend néanmoins Sa Majesté rien changer, quant à présent, à ce qui concerne les villes de Paris et de Marseille, qu'Elle a exceptées des dispositions du présent Arrêt : Fait en outre Sa Majesté très-expresses défenses aux Exécuteurs de la haute-justice, d'exiger aucunes rétributions, soit en nature, soit en argent, des Laboureurs et autres qui apporteront des grains et des farines dans les villes, et sur les marchés des lieux où elles ont été jusqu'à présent en usage, sauf à eux à se pourvoir pour faire statuer au paiement de leurs salaires, de la manière qui

sera jugée convenable. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces, et à tous autres chargés de l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera.

EXTRAIT
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT,

Du 4 juin 1775,

Concernant l'exercice des priviléges et concessions des Messageries, Diligences, Carrosses et autres Voitures publiques.

SUR le compte qui a été rendu au Roi, de plusieurs difficultés qui se sont élevées, concernant l'exercice des priviléges et concessions des Messageries, Diligences, Carrosses et autres Voitures publiques, Sa Majesté ayant reconnu qu'il seroit important de pourvoir à différens inconvéniens qui se sont introduits dans cette partie du service public, tant à l'égard de la manutention desdits établissemens, qu'au sujet des contestations qui y sont relatives; Sa Majesté, dans le dessein d'y remédier plus efficacement, a résolu de prendre une connoissance particulière et approfondie de

tout ce qui a rapport auxdits priviléges et à leur exercice, en se faisant représenter tous les titres qui en établissent la propriété et les droits, ainsi que tout ce qui en est la suite, et notamment les réglemens particuliers à chacun d'eux. Et sur ce qui lui a été représenté que les contestations et procès qui s'élèvent journellement entre les Fermiers ou Entrepreneurs des carrosses et messageries concernant l'exécution de leurs baux, circonstances et dépendances et les Marchands, Voituriers, Voyageurs et autres, dans presque toutes les Provinces de son Royaume, sont portées indistinctement, soit par-devant le Lieutenant civil au Châtelet de Paris, comme conservateur des priviléges de l'Université, soit en différens Tribunaux de la Justice ordinaire, soit enfin par-devant les Intendans et Commissaires départis, en conséquence des attributions qui leur en ont été données; ce qui occasionne des conflits de Jurisdiction très-fréquens et très-à-charge au commerce: Sa Majesté s'étant fait rendre compte des Édits, Déclarations, Lettres-patentes et Arrêts du Conseil à ce sujet, a reconnu qu'en attendant qu'Elle eût pourvu en plus grande connoissance de cause par un réglement général, tant sur l'exercice desdits priviléges que sur les

conflits et contestations qui naissent à cet égard, il étoit instant de procurer à ses Sujets, et au commerce du Royaume, une justice prompte et sommaire. A ces causes : Ouï le rapport; Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que tous les Pourvus de concessions ou priviléges, Propriétaires, Aliénataires ou Entrepreneurs des carrosses de voitures, diligences, messageries et autres voitures publiques, leurs Fermiers, Sous-Fermiers ou Préposés, seront tenus d'envoyer, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent, copie de leurs titres, baux, tarifs, pancartes et réglemens particuliers, au Secrétaire d'Etat ayant dans son département la police des carrosses, diligences et messageries; pour, sur le compte qui en sera rendu au Roi en son Conseil, y être statué par Sa Majesté ce qu'Elle jugera convenable : Et cependant ordonne par provision, Sa Majesté, que toutes les contestations qui surviendront entre lesdits Fermiers ou Entrepreneurs, leurs Procureurs, Commis ou Préposés, concernant l'exercice des droits résultans de leurs baux, circonstances et dépendances, et les Marchands, Voituriers, Voyageurs et tous autres, seront portées par-devant le sieur Lieutenant général de Police de la ville de Paris, et par-de-

vant les sieurs Intendans et Commissaires départis, pour y être par eux statué, et leurs jugemens exécutés par provision, sauf l'appel au Conseil.

ÉDIT DU ROI,

Portant suppression d'Offices de Marchands privilégiés, et Porteurs de Grains : Et abolition du droit de Bannalité en la ville de Rouen.

Donné à Reims au mois de juin 1775.

Registré au Parlement de Rouen le 23 des mêmes mois et an.

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc. Occupés dans tous les tems du soin d'assurer et de faciliter la subsistance de nos sujets, Nous nous proposons de porter singulièrement notre attention sur les obstacles de tous genres qui peuvent éloigner le commerce des grains des villes où leur abondance est le plus nécessaire, ou les faire monter au-dessus de leur prix juste et naturel, par des fraix accessoires. Nous sommes informés que dans notre ville de Rouen, ce commerce important est uniquement et exclusivement permis à une compagnie de Marchands privilégiés, créés

en titre d'Office, au nombre de cent douze, par les Edits de décembre 1692 et juillet 1693 : Que les titres de leur création leur attribuent non-seulement le droit de vendre seuls des grains à la halle de la ladite ville, dans leurs maisons et boutiques, et d'en tenir magasin chez eux, mais encore celui de pouvoir seuls acheter les grains qui y seroient transportés d'ailleurs par des Laboureurs ou des Marchands étrangers: Qu'ils ont même celui d'acheter seuls, exclusivement et sans concurrence, les grains dans quatre des principaux marchés de la Province, aux lieux d'Andely, Elbœuf, Duclair et Caudebec ; en sorte que tant à l'achat qu'à la vente, le commerce des subsistances de notre ville de Rouen est privé de toute liberté, et concentré dans une société unique, ce qui constitue essentiellement le monopole : Qu'à la vérité l'exercice de ce privilége exorbitant et abusif a été modéré, à quelques égards, par les dispositions de la Déclaration du 28 mai 1763; mais que ce qui en subsiste encore est très-nuisible au commerce, notamment par le droit de visiter tous les grains apportés dans ladite ville, de s'ériger en juges de leur bonne ou mauvaise qualité, et d'inquiéter les Négocians ; en sorte que les fonctions de ces Marchands privilégiés ne peuvent avoir d'autre effet que de les

rendre seuls arbitres du prix des grains, et d'éloigner l'abondance, tant des quatre marchés soumis à leur privilége, que de notre ville de Rouen même. Nous sommes encore informés que dans cette même ville, les acheteurs de grains ne sont libres ni de choisir les porteurs qu'ils veulent employer, ni de convenir de gré à gré du prix de leurs salaires; que le droit de faire ces transports, au moyen d'un prix déterminé et taxé, est réclamé par quatre-vingt-dix Porteurs, Chargeurs et Déchargeurs de grains, dont les Offices, très-anciennement créés, abolis ensuite, ont été rétablis et confirmés par Arrêt du Conseil et Lettres-patentes du 28 septembre 1675, et par autres Lettres d'août 1677, registrées en notre Parlement de Normandie le 5 mars 1678; l'établissement de pareils Offices est aussi inutile en lui-même que contraire à la liberté publique. Enfin nous sommes pareillement instruits que le droit de Bannalité attaché aux cinq moulins qui appartiennent à notredite ville de Rouen, est également nuisible, soit à la facilité de l'approvisionnement, soit au prix modéré du pain, puisque ce droit emporte la défense aux Boulangers de la ville d'acheter ou d'employer d'autres farines que celles qui proviennent desdits moulins; et que même cesdits moulins ne pouvant suffire

à la consommation, l'on ne se relâche de cette défense qu'en obligeant les boulangers de payer au fermier de la bannalité le droit de mouture sur les farines qu'ils sont obligés de faire fabriquer ailleurs : Que ce droit de bannalité, qu'on annonce comme fixé seulement au treizième, augmente le prix du pain dans une proportion beaucoup plus forte : Qu'en effet, les boulangers des fauxbourgs, qui ne sont point sujets à la bannalité, sont obligés, par ces réglemens, de fournir le pain dans les marchés de la ville de Rouen, à raison de dix-huit onces par livre, et au même prix que celui qui se fait dans l'intérieur, dont le poids n'est que de seize onces ; d'où il résulte que le droit de bannalité augmente le prix d'un neuvième. Si des institutions aussi nuisibles à la subsistance de nos Sujets, aussi contraires à tous les principes, sollicitent notre attention pour tous les lieux où elles existent, elles la méritent encore plus particulièrement dans notre ville de Rouen, que la nature a désignée par les avantages de la plus heureuse position pour devenir le chef-lieu d'un grand commerce, l'entrepôt le plus commode de l'importation des grains étrangers et de la circulation des grains nationaux, le centre d'où l'abondance fixée dans la ville même, et assurée à ses habitans, doit encore se répandre par la Seine

vers notre bonne ville de Paris et les Provinces de l'intérieur de notre Royaume. Tel est le degré d'importance et de prospérité que la situation de notre ville de Rouen lui promet, et que sa police prohibitive actuelle ne lui permettroit jamais d'atteindre. Mais en nous livrant au soin de réformer cette police, notre justice exige en même tems que nous nous occupions des moyens de pourvoir, soit à la liquidation et au remboursement des finances qu'on nous justifiera être légitimement dues sur les Offices que nous avons résolu de supprimer, et au payement des dettes auxquelles ils pourroient être affectés, soit aux indemnités auxquelles l'abolition du droit de bannalité pourroit justement donner lieu. A ces causes, etc., Nous avons, par le présent Edit, dit, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons les cent Offices de Marchands de grains privilégiés, créés en notre ville de Rouen par Edit du mois de décembre 1692, et les douze Offices semblables créés par Edit de juillet 1693; l'Office de Syndic desdits Marchands, créé par Edit du mois de décembre 1693; les deux Offices d'Auditeurs et Examinateurs des comptes de la-

dite communauté, créés par Edit de mars 1694; les deux Offices de Syndics créés par Edit de novembre 1705; et les Offices d'Inspecteurs et Contrôleurs créés par l'Edit du mois de février 1745.

II.

Les titulaires ou propriétaires desdits Offices supprimés, seront tenus, dans l'espace de six mois du jour de la publication du présent Edit, de remettre entre les mains du sieur Contrôleur général de nos finances, leurs titres de propriété, quittances de finance et autres titres justificatifs des sommes par eux payées, pour être procédé à la liquidation et ensuite au remboursement des finances légitimement dues, ainsi qu'il sera ordonné, ensemble un état de leurs dettes, tant en rentes perpétuelles que viagères, pour être pourvu à l'acquittement ainsi qu'il appartiendra.

III.

Défendons expressément auxdits cent douze Marchands, de prétendre, après la publication de nôtre présent Edit, aucun privilége ou droit exclusif, soit en achetant ou en vendant dans l'intérieur de notre ville de Rouen, ou dans les lieux d'Andely, Elbeuf, Duclair et Caudebec; leur permettons néanmoins de continuer le commerce des

des grains avec la même liberté dont jouissent nos autres sujets.

IV.

Nous avons pareillement éteint et supprimé, éteignons et supprimons les quatre-vingt-dix Offices de Porteurs, Chargeurs et Déchargeurs de grains, établis et confirmés par arrêt du Conseil et Lettres-patentes du 28 septembre 1675, et Lettres en forme de Réglement, d'août 1677: Voulons que les droits attribués auxdits quatre-vingt-dix Offices pour leur tenir lieu de salaires, et réglés par arrêt du Conseil du 9 avril 1773, soient et demeurent éteints et supprimés, à compter du jour de la publication du présent Edit: Défendons aux titulaires desdits Offices, et à tous autres, de faire sous prétexte desdits droits aucune perception, à peine de concussion.

V.

Les titulaires ou propriétaires desdits Offices supprimés, seront tenus dans l'espace de six mois, du jour de la publication du présent Edit, de remettre entre les mains du Contrôleur général de nos finances, leurs titres de propriété, quittances de finance et autres titres justificatifs des sommes par eux payées, pour être procédé à la liquidation, et ensuite au remboursement des

finances légitimement dues, ainsi qu'il sera ordonné, ensemble un état de leurs dettes, tant en rentes perpétuelles que viagères, pour être pourvu à l'acquittement ainsi qu'il appartiendra.

V I.

Voulons que le droit de bannalité des cinq moulins, appartenant à la ville de Rouen, soit et demeure éteint et aboli, à compter du jour de la publication du présent Edit; en conséquence, permettons à tous Boulangers, Pâtissiers et autres de ladite ville, de faire moudre leurs grains ou de se pourvoir de farines partout où ils voudront : Défendons de les assujettir à aucuns des droits, ou d'exiger d'eux aucune des rétributions du droit de bannalité.

V I I.

Ordonnons que dans un mois, du jour de la publication du présent Edit, les Officiers municipaux de notre ville de Rouen, remettront au Contrôleur général de nos finances, les états du produit annuel dudit droit de bannalité, et les états par estimation de celui que donneront lesdits moulins après la suppression, ensemble de la diminution que pourront en souffrir les revenus de la ville, pour être par nous pourvu à l'indemnité ainsi qu'il appartiendra.

VIII.

Voulons que notre présent Edit soit exécuté nonobstant tous Edits, Déclarations, Lettres-patentes ou Réglemens, auxquels nous avons dérogé et dérogeons en ce qui pourra y être contraire.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 24 juin 1775,

Qui déclare libre l'art de polir les ouvrages d'Acier.

Sur ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, que l'art de polir les Ouvrages d'acier en France, a jusqu'à présent fait peu de progrès, par les entraves que différentes Communautés d'arts et métiers y ont opposées, fondées sur la préférence que chacune d'elles croit avoir de perfectionner les choses dont la fabrique lui est attribuée; quoique dans le fait, cet Art ne soit du ressort d'aucune corporation exclusivement: Que pour débarrasser, même aplanir, en faveur de ceux qui desireront s'en occuper, la voie de la perfection dans cet Art des obstacles qui restreignent l'industrie et refroidisent l'émulation, il est à desirer que la main-d'œuvre totale du

poli de l'acier puisse être réunie et rendue commune à tous les Artistes et Ouvriers, qui, par état ou profession, prétendent au droit d'une portion de cette liberté, pour qu'ils puissent, si bon leur semble, entreprendre respectivement, non-seulement les ouvrages en ce genre qu'ils ont adoptés, mais encore ceux qui se fabriquent par les Membres des différentes autres Communautés, les façonner, varier, vendre et débiter ainsi que bon leur semblera, sans être assujettis à des formes de réception à la maîtrise, d'autant plus gênantes et dispendieuses, qu'en cumulant différentes classes de ces ouvrages, il en résulteroit la nécessité par ceux qui s'en occupent, de se faire agréger dans plusieurs Communautés pour user de toute leur industrie : Que dans cette espèce, une liberté illimitée ne peut tendre qu'à perfectionner en France, un art que les Ouvriers d'un Royaume étranger n'ont exercé jusqu'ici avec supériorité, que par la substitution des encouragemens aux gênes toujours destructives : Que la concurrence mutiplicra la main-d'œuvre, produira le meilleur marché de la marchandise, procurera facilement au Consommateur les choses qu'il tiroit auparavant de l'étranger, et donnera l'essor aux talens de nombre d'Ouvriers déjà connus par des essais supérieurement exé-

cutés ; c'est sur quoi Sa Majesté a jugé à propos de faire connoître ses intentions. Vu l'avis des Députés du Commerce : Ouï le rapport du sieur Turgot, etc. le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne : Que l'Art de polir les Ouvrages d'Acier en France, de telles espèces qu'ils soient, sera et demeurera libre à tous Artistes et Ouvriers indistinctement, qui, par état ou profession, ont le droit de travailler le fer et l'acier ; leur permet de vendre et débiter les ouvrages qu'ils auront polis ou façonnés, sans qu'ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, être troublés par aucuns Ouvriers ou Marchands, ni pour raison de ce, assujettis à aucunes formalités : Ordonne pareillement que le présent arrêt sera exécuté nonobstant tous empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance et à son Conseil ; et icelle interdisant à ses Cours et autres Juges, leur fait défenses d'en connoître, à peine de nullité de leurs jugemens (1).

(1) Cette clause était nécessaire parce que tous les Parlemens de France étaient grands protecteurs des Jurandes, fécondes sources de procès.

EXTRAIT
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 24 juin 1775,

Qui nomme les Régisseurs préposés à l'administration du service des Poudres et Salpêtres; et prescrit les formes de cette administration.

Vu au Conseil d'État, les Arrêts rendus les 28 et 30 mai dernier, par le premier desquels, et par les considérations y contenues, Sa Majesté a jugé avantageux à ses finances, à son service et à ses peuples, de résilier pour le tems qui en restoit à courir, le bail de la fabrique, fourniture, vente et débit des Poudres et Salpêtres, passé à Alexis Demont, par résultat du Conseil du 16 juin 1772, et de convertir ce bail en une Régie pour son propre compte, sous le nom de *Jean-Baptiste Bergaud;* et par le second, Sa Majesté a en conséquence fait un réglement sur les points les plus intéressans de l'exploitation de la Régie : Sa Majesté ayant reconnu qu'il étoit nécessaire d'entrer dans un plus grand détail sur la forme de cette nouvelle administration, de faire connoître les cautions de Jean-Baptiste Bergaud, qui seront chargées person-

nellement du service; de déterminer la quotité et l'intérêt de leurs fonds d'avance, et de régler leurs fonctions, tant publiques qu'intérieures: Ouï le rapport du sieur Turgot, etc., Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les sieurs Le Faucheux, Clouet, Lavoisier et Barbault de Glatigny, cautions de Jean-Baptiste Bergaud, auront l'administration générale de la Régie et du service des Poudres et Salpêtres dans toute l'étendue du Royaume et dans tous les pays soumis à la domination de Sa Majesté.

II.

Les Régisseurs ci-dessus nommés, prendront, sous le nom de Jean-Baptiste Bergaud, au 1er. juillet prochain, possession, d'après les inventaires qui seront dressés à cet effet, des matières, effets et ustensiles qui se trouveront dans les fabriques de Poudres et Salpêtres, rafineries, magasins et autres emplacemens servant à l'exploitation du service des Poudres, conformément à l'Arrêt du 30 mai dernier; et en paieront la valeur, savoir, des Poudres, Salpêtres, Soufre et Charbon de Bourdenne, aux prix usités, de

compagnie à compagnie; et des effets et ustensiles, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts: En cas de prétention de plus value des matières, de la part de l'Adjudicataire sortant, il en sera rendu compte au sieur Contrôleur général des finances, pour, sur son rapport, y être statué par Sa Majesté, en son Conseil, ainsi qu'il appartiendra.

III.

Les fonds d'avance nécessaires, tant pour le paiement des matières qui seront remises par l'Adjudicataire sortant, que pour l'exploitation de la Régie, seront faits sous le nom desdits Régisseurs, et portés d'abord à *quatre millions*, sur lesquels Sa Majesté veut et entend qu'il soit accordé aux Bailleurs desdits fonds, pris, pour la pluspart, parmi les cautions ou intéressés au bail d'Alexis Demont, par forme d'indemnité et dédommagement de la résiliation de leur bail, et pour le tems de la durée qu'auroit eue ledit bail seulement, un intérêt de Onze pour cent, sujet à la retenue du Dixième, sans que sous aucun prétexte lesdits Bailleurs de fonds puissent prétendre aucun bénéfice sur les produits de la Régie, qui doivent tourner en entier au profit de Sa Majesté, ni conserver au-delà de la durée

qu'auroit eue ledit bail d'Alexis Demont, les intérêts que Sa Majesté leur accorde pour le tems de cette durée seulement.

IV.

Il ne sera gardé dans la Régie que les fonds indispensables pour soutenir le service; et à mesure de la vente des matières, pour le paiement desquelles les fonds d'avance auront été faits, il sera fait des remboursemens sur les *quatre millions* énoncés en l'article précédent; et ces remboursemens, qui éteindront partie des intérêts qui chargent la Régie, seront de *six cent mille livres* au moins, par chacune des trois premières années de son exploitation.

V.

Lesdits remboursemens seront faits au marc la livre, des fonds fournis par chacun desdits Bailleurs, autres que les Régisseurs; lesquels Régisseurs seront tenus, au dernier décembre 1779, de rembourser en deniers comptans, et non autrement, auxdits Bailleurs de fonds, ce qui leur restera dû, déduction faite des remboursemens qui leur auront été précédemment faits; en sorte qu'à ladite époque, lesdits Régisseurs soient seuls chargés de fournir, de leurs propres deniers, tous

les fonds qui seront jugés nécessaires pour l'exploitation de la Régie, et dont l'intérêt sera et demeurera fixé à Un pour cent seulement au-delà du taux lors courant de l'argent; sous la condition qu'il ne leur sera fait aucune retenue, déduction ni retranchement d'aucune espèce.

V I.

Afin d'exciter de plus en plus l'émulation des Régisseurs, Sa Majesté veut, qu'indépendamment de l'intérêt de leurs fonds, réglé par les précédens articles, ils jonissent de droits de présence et de remises. Les droits de présence seront et demeureront fixés à *deux mille quatre cents livres* par chacun desdits Régisseurs, qui leur seront distribuées pour assistance effective aux assemblées qui se tiendront deux fois par semaine; et la part des absens, excepté pour cas de maladie, accroîtra au profit des préseus : Les droits de remises seront, jusques au dernier décembre 1779, d'*un sol* par livre pesant de Poudre fine vendue au-delà de huit cent milliers; et de *deux sols* sur ce qui excédera neuf cent milliers; de *six deniers* par livre pesant de Salpêtre provenant des nouveaux établissemens d'ateliers jusqu'à la concurrence de deux cent milliers; et de *trois deniers* seulement sur ce qui

excédera lesdits deux cent milliers: A compter du 1er. janvier 1780, lesdites remises seront doubles; et soit avant, soit après ladite époque, elles seront partagées également entre les Régisseurs.

VII.

Lesdits Régisseurs nommeront à tous les emplois du service des Poudres et Salpêtres, en observant de ne les confier qu'à des sujets instruits, de bonne réputation, et suffisamment cautionnés.....

VIII.

..... Afin de mettre le Secrétaire d'État de la guerre à portée de juger de la situation du service pour les objets qui le concernent, il lui sera remis chaque année un tableau général de la situation des Fabriques des Salpêtriers et de la récolte en Salpêtre.

IX.

Les Régisseurs pourront vendre aux Armateurs et Négocians, les Poudres de guerre et de traite, aux prix dont ils conviendront avec eux de gré à gré, à l'effet de les engager à ne plus faire sortir l'argent du Royaume par des achats à l'étranger.

X.

Les Régisseurs pourront faire dans toutes les villes, bourgs et villages du Royaume, les établissemens qu'ils jugeront nécessaires pour augmenter la récolte en Salpêtre : Veut et entend Sa Majesté qu'il leur soit donné à cet égard toutes facilités et secours convenables.

XI.

Les Poudres et Salpêtres qui entreront dans le Royaume, qui en sortiront ou qui le traverseront sans passe-ports desdits Régisseurs, seront saisis et arrêtés par les Employés des Fermes de Sa Majesté, et confisqués à son profit : Ordonne en conséquence Sa Majesté à l'Adjudicataire général des Fermes, de donner à tous ses Employés les ordres les plus précis à cet effet.

XII.

Veut et entend Sa Majesté que lesdits Régisseurs aient la liberté de faire entrer dans le Royaume, d'en faire sortir, et de transporter de lieu à autre, dans tous les pays de son obéissance, sans aucune exception, les Poudres, Salpêtres, Soufre, Charbon, Cendres, Bois de toute espèce, Fer, Fonte, Plomb, et généralement toutes les

matières, effets et ustensiles servant à l'usage des Poudres et Salpêtres, sans qu'en passant et repassant dans les Districts des Bureaux établis pour la perception des droits, soit de Sa Majesté, soit des Seigneurs, Villes et Communautés, il en soit levé aucuns anciens ou nouveaux, de péages, octrois des villes ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, sur lesdites matières.

XIII.

Veut et entend Sa Majesté que le produit des *deux sols* par livre d'augmentation sur la Poudre fine, ordonnée par l'arrêt du Conseil du 6 juillet 1756, et que Sa Majesté s'est réservé par le résultat de son Conseil du 16 juin 1772, en faveur d'Alexis Demont, soit perçu par lesdits Régisseurs, à commencer du 1er. juillet prochain, pour être employé suivant les destinations qui en seront faites par Sa Majesté.

XIV.

Ordonne Sa Majesté que les fonds qui se trouveront être dans la caisse de l'Adjudicataire sortant, et qui proviennent, tant de ladite augmentation de *deux sols* par livre de Poudre fine, que du *troisième sol* établi par arrêt du 25 mai 1772, à compter du jour où il a commencé d'être

perçu, jusqu'au 1er. janvier 1774, qu'il a été abandonné par Sa Majesté à Alexis Demont, seront versés au 1er. juillet prochain dans la caisse générale de la Régie, dont le caissier en fournira son récépissé audit Adjudicataire, pour valoir à sa décharge.

XV.

Pour connoître dans tous les tems la véritable situation de la Régie, et afin d'en assurer de plus en plus la bonne administration, veut et entend Sa Majesté que lesdits Régisseurs soient tenus de remettre à la fin de chaque mois, au sieur Contrôleur général, et au sieur d'Ormesson, un état certifié par eux véritable, des recette et dépense en deniers, matières et effets de la Régie, ensemble des dépenses qu'ils croiront nécessaires pour les établissemens d'atteliers à salpêtre, construction de bâtimens nouveaux, reconstructions, réparations et entretien de ceux actuellement existans; lesquels établissemens, constructions, reconstructions et réparations ne pourront être faits par lesdits Régisseurs qu'après y avoir été valablement autorisés.

XVI.

Seront tenus en outre lesdits Régisseurs, de

fournir au Conseil, à la fin de chaque année, un compte général desdites recette et dépense en deniers, matières et effets, ensemble un compte particulier du produit des *deux sols* par livre d'augmentation sur la Poudre fine; lesquels comptes seront vérifiés et arrêtés par le sieur d'Ormesson, Conseiller d'Etat, Intendant des finances, que Sa Majesté a pareillement commis et commet à cet effet: Sa Majesté dispensant Jean-Baptiste Bergaud et les Régisseurs ses cautions, de compter ailleurs qu'en son Conseil.

XVII.

Tous les fraix qui seront occasionnés par la prise de possession et l'établissement, ainsi que pour l'exploitation de la Régie, étant à la charge du Roi, fait Sa Majesté défenses aux Officiers de sa Chancellerie, Secrétaires et Greffiers de son Conseil, de prétendre ni percevoir aucuns droits pour l'expédition et sceau du présent Arrêt, ainsi que de tous autres Arrêts, commissions ou Lettres-patentes qu'il pourroit être nécessaire d'expédier par la suite, pour raison de ladite Régie.

XVIII.

Sa Majesté dispense Jean-Baptiste Bergaud, ses Cautions, ses Commis et Préposés, du paiement

du droit de marc d'or, ordonné par l'Edit du mois de décembre 1770, auquel Sa Majesté a dérogé et déroge pour ce regard seulement.

XIX.

En cas de décès de l'un des Bailleurs de fonds dans la Régie, les veuve, héritiers ou ayant cause du décédé ne pourront jouir des intérêts accordés sur lesdits fonds que jusqu'à la fin du quartier dans lequel le décès sera arrivé; après quoi les fonds leur seront remboursés.

XX.

Jean-Baptiste Bergaud et les quatre Régisseurs ses cautions, feront leur soumission au Greffe du Conseil, et s'obligeront en leur propre et privé nom, et solidairement, comme pour les propres deniers de Sa Majesté, à l'exécution des clauses et conditions portées aux présent réglement et résultat, qui sera exécuté selon sa forme et teneur.

XXI.

Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans et Commissaires départis dans les différentes Provinces et Généralités du Royaume, et au sieur Lieutenant général de Police, en ce qui concerne la ville et les faubourgs de Paris, de tenir, chacun

cun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt ; confirmant et renouvellant Sa Majesté, en tant que besoin seroit, l'attribution faite par les Déclarations, Réglemens et Arrêts du Conseil des Rois ses prédécesseurs, notamment par l'Arrêt du Conseil du 26 mai 1774, auxdits sieurs Intendans et Commissaires départis pour les Provinces et Généralités, et audit sieur Lieutenant général de Police pour la ville et faubourgs de Paris, de la connoissance de toutes les contestations sur le fait des Poudres et Salpêtres, privativement à toutes Cours et autres Juges, sauf l'appel au Conseil.

ÉDIT DU ROI,

Portant suppression des Offices réunis de Commissaires, Receveurs, Payeurs, Commis et Greffiers des Saisies-réelles.

Donné à Versailles au mois de juin 1775.

Registré en Parlement le 30 des mêmes mois et an.

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc. Par le compte que nous nous sommes fait rendre de l'état des Offices de Commissaires, Receveurs et Contrôleurs, Payeurs, Greffiers et Commis des Saisies-

réelles près de notre Parlement de Paris, de notre Cour des Aides et autres Cours et Juridictions de la même ville, nous avons reconnu que la multiplicité de ces Offices a, par leur réunion, formé une finance totale qui excède considérablement la juste proportion qui doit exister entre elle et les émolumens desdits Offices réunis. Cet inconvénient nous a paru mériter de notre part une attention d'autant plus particulière, que presque tous les Titulaires de ces différens Offices, ne trouvant dans leur exercice que des émolumens très-modiques, ont pris sur les fonds des Saisies-réelles, des sommes considérables, dont eux ou leurs héritiers n'ont pu faire le remplacement, et qui, si nous ne nous empressions d'y remédier, parviendroient en assez peu de tems à affoiblir le gage des créanciers de la Caisse, au point de mettre la rentrée de ce qui leur est légitimement dû dans le plus grand péril. A ces causes, nous avons dit, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Offices de nos Conseillers-Commissaires, Receveurs, Contrôleurs, Payeurs, Greffiers et Commis anciens, alternatifs, triennaux et quatriennaux, unis ou non réunis, des Saisies-réelles,

créés et établis près notre Cour de Parlement de Paris et autres Cours, Châtelet et Juridictions de la même ville, seront et demeureront éteints et supprimés, comme nous les éteignons et supprimons par notre présent Edit.

II.

Les Propriétaires de tous lesdits Offices, seront tenus de remettre incessamment entre les mains du Contrôleur général de nos finances, les quittances de finance et autres titres de propriété d'iceux, pour être procédé en la manière accoutumée, à la liquidation et au remboursement desdits Offices, des fonds qui seront par Nous à ce destinés, et qui serviront avec les deniers et effets qui se trouveront dans la caisse des Saisies-réelles, au paiement des créanciers des différens exercices desdites Saisies-réelles, d'après les Arrêts et Sentences qui seront rendus au profit desdits créanciers.

III.

De la même autorité que dessus, Nous avons créé et érigé, créons et érigeons en titre d'Office formé, un seul Office de notre Conseiller-Commissaire, Receveur et Contrôleur général des Saisies-réelles près notre Cour de Parlement, et

autres nos Cours, Châtelet et Juridictions de la même ville, aux mêmes honneurs, titres, prérogatives, droits et émolumens exprimés dans les différens Edits, Déclarations et Arrêts de réglement rendus pour lesdits Offices supprimés.

IV.

Nous avons accordé l'agrément dudit Office au sieur Marie-Louis-César Roulleau, Régisseur actuel desdits Offices supprimés, qui sera tenu de payer dans trois mois, à compter du jour de l'enregistrement du présent Edit, entre les mains du Trésorier de nos Revenus casuels, la somme de *trois cents mille livres*, à laquelle nous avons fixé la finance dudit Office, et auquel Office ledit sieur Roulleau sera tenu de se faire recevoir dans le même délai en la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris, où il prêtera le serment d'usage en pareil cas. Le dispensons de se faire recevoir dans les autres Cours et Juridictions de ladite ville, aux greffes desquels il sera tenu seulement de faire enregistrer ses provisions et Arrêt de réception.

V.

Nous avons commis et commettons ledit sieur Roulleau, et ceux qui lui succéderont dans sondit Office présentement créé, pour achever les exer-

cices desdits Offices supprimés depuis leur création jusqu'à présent; en conséquence ledit Roulleau sera tenu de dresser des brefs-états de compte de la situation de ladite caisse des Saisies-réelles, à chaque époque ou mutation des Officiers qui l'ont précédé dans l'exercice desdits Offices; lesquels états seront par lui remis aux aux Officiers de notre Cour de Parlement pour en faire la vérification; et d'après le compte qu'ils nous en rendront, être par nous statué ce qu'il appartiendra pour la sûreté des sommes et effets qui resteront dans ladite caisse.

L'article VI confirme les loix antérieures dans leurs dispositions anxquelles cet Édit ne déroge pas.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 8 juillet 1775,

Qui règle le nombre de chevaux qui pourront être attelés aux charrettes en hiver et en été, et proroge pendant cinq années, l'attribution donnée aux sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces et Généralités du Royaume, par l'Arrêt du 7 avril 1771, concernant la police du Roulage.

EXTRAIT
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 17 juillet 1775,

Qui casse et annulle un Arrêt du Parlement de Paris, du 1er. juin 1775, et ce qui s'en est ensuivi, comme contraire à l'attribution au Bureau des finances, de la connoissance des matières concernant la Voyerie.

Le Bureau des Finances avait ordonné la démolition d'une maison en péril. Le Parlement l'avait défendue sous prétexte que cette maison appartenait à une direction de créanciers en litige devant la troisième Chambre des Enquêtes; sur quoi :

Sa Majesté ayant reconnu que l'arrêt du Parlement étoit contraire aux Edits et Réglemens, par lesquels Elle n'a attribué qu'aux Bureaux des finances seuls, sauf l'appel au Conseil, la connoissance des matières concernant la Voyerie sur les routes construites par les ordres de Sa Majesté, soit pour l'alignement des édifices bâtis le long de ces routes, soit pour leur démolition en cas de périls imminens : Que la direction des créanciers Poitevin, ne pouvoit pas servir de prétexte à cet arrêt, parce qu'elle n'embrasse

que les contestations ordinaires et non la police des routes et chemins royaux, qui forme une branche de l'administration; que cela est si vrai, que les créanciers Poitevin eux-mêmes ont déjà procédé au Bureau des finances, à raison d'un semblable péril, étant à la maison dont il s'agit, qu'ils ont fait cesser; qu'ainsi ils n'ont eu d'autre objet dans l'obtention de l'Arrêt dont il est question, que d'éluder de satisfaire à la demande du Procureur de Sa Majesté, au préjudice de la sûreté publique qui ne doit jamais souffrir de retardement. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur Turgot, etc.; le Roi étant en son Conseil, a cassé et annullé l'arrêt du Parlement de Paris, du premier juin 1775, ainsi que ce qui s'en est ensuivi ou pourroit s'ensuivre; en conséquence, ordonne que sur la demande du Procureur de Sa Majesté, dont il s'agit, les parties procéderont au Bureau des finances de Paris, en la manière accoutumée; leur fait défenses de procéder ailleurs, à peine de nullité, et sous telles autres peines qu'il appartiendra, sauf en cas d'appel, à se pourvoir au Conseil de Sa Majesté, auquel cas l'Ordonnance du Bureau des finances à intervenir, sera exécutée par provision, conformément aux Réglemens.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 20 juillet 1775,

Qui ordonne que les droits des Seigneurs, sur les Grains, dont la perception n'a pas été suspendue par des Arrêts particuliers, *continueront d'être perçus.*

Le Roi ayant, par Arrêt de son Conseil du 3 juin dernier, suspendu dans toute l'étendue de son Royaume la perception des droits d'Octroi *des Villes*, sur les Grains, les Farines et le Pain; et défendu aux Exécuteurs de la Haute-Justice, d'exiger aucunes rétributions, soit en nature, soit en argent, sur les Grains et les Farines, dans tous les lieux où elles ont été en usage jusqu'à présent : Les motifs exprimés dans le préambule de cet Arrêt, l'attention avec laquelle Sa Majesté a rappellé les exemples des différentes Villes dans lesquelles ces droits avoient déjà été suspendus, les principes qu'Elle annonce pour l'indemnité qu'il seroit nécessaire de procurer aux Villes, l'économie qu'Elle indique comme le premier moyen à employer avant de chercher d'autres objets de remplacement, enfin la disposition de cet Arrêt, relative aux droits perçus par les Exécuteurs de la Haute-Justice; tout devoit faire

croire à Sa Majesté que cet Arrêt n'étoit susceptible d'aucune interprétation qui pût faire appliquer aux droits des Seigneurs particuliers, la suspension ordonnée par cet Arrêt, des droits appartenans aux Villes et aux Exécuteurs de la Haute-Justice: Cependant Elle est informée que dans plusieurs endroits, quelques Seigneurs particuliers ont paru douter eux-mêmes s'ils devoient continuer la perception de leurs droits; dans d'autres, les Habitans des lieux où ils étoient perçus, ont cru qu'ils étoient suspendus. Sa Majesté voulant arrêter les effets d'une interprétation aussi préjudiciable aux Propriétaires, dont les droits ne peuvent cesser d'être perçus que lorsque Sa Majesté aura expliqué ses intentions, tant sur la suppression de leurs droits, que sur l'indemnité qui leur sera dûe: Ouï le rapport du sieur Turgot, etc.; le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que tous les droits des Seigneurs, sur les Grains, dont la perception n'a pas été suspendue par des Arrêt particuliers, continueront d'être perçus; et que la suspension ordonnée par l'Arrêt du 3 juin dernier, n'aura lieu, ainsi qu'il est porté par ledit Arrêt, que pour les droits qui appartiennent aux Villes, ou qui étoient perçus par les Exécuteurs de la Haute-Justice.

ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT,

Du 24 juillet 1775,

Qui ordonne qu'à l'avenir les Villes, Corps, Communautés, Hôpitaux et Provinces, ne pourront être autorisés à faire des emprunts, qu'en destinant un fonds annuel au remboursement des capitaux.

Le Roi étant informé qu'il y a des Villes, Corps, Communautés, Hôpitaux et Provinces qui ont été autorisés à faire des emprunts sans qu'il leur ait été fixé de terme pour en rembourser les capitaux; et Sa Majesté considérant que le paiement des arrérages devenu une charge perpétuelle, s'oppose à l'amélioration de leur administration: Ouï le rapport du sieur Turgot, etc. le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir les Villes, Corps, Communautés, Hôpitaux et Provinces, ne pourront être autorisés à faire des emprunts à constitution de rentes perpétuelles, qu'en destinant au remboursement des capitaux desdits emprunts un fonds annuel, qui sera augmenté chaque année du montant des arrérages éteints par les remboursemens effectués successivement, sans que le fonds ainsi destiné puisse être em-

ployé à aucun autre usage, pour quelque cause et raison que ce soit; à l'effet de quoi Sa Majesté veut et entend que les Officiers municipaux, les Administrateurs, les Syndics et autres, chargés de l'administration des Villes, Corps, Communautés, Hôpitaux et Provinces soient garans et responsables en leur propre et privé nom, de l'effet des dispositions du présent Arrêt pour tout le tems de leur administration.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 26 juillet 1775,

Qui casse et annulle deux Arrêts du Parlement des 12 *et* 19 *juillet* 1775, *et ce qui s'en est ensuivi: Et ordonne que l'Ordonnance du Bureau des Finances, du* 5 *dudit mois de juillet* 1775, *sera exécutée selon sa forme et teneur.*

Le Roi étant informé de deux Arrêts du Parlement de Paris, des 12 et 19 juillet 1775, par lesquels le sieur Hocquart de Coubron, Seigneur de Vaux, prenant le fait et cause de son Procureur fiscal, a été reçu appellant d'une Ordonnance du Bureau des Finances de Paris, du 5 dudit mois de juillet, portant entre autres choses,

évocation audit Bureau d'une procédure criminelle commencée en la Justice de Vaux, à l'encontre de l'Inspecteur et des Ouvriers commis par les ordres de Sa Majesté à la fabrication du pavé dans les bois de Vaux, avec défenses d'exécuter sadite Ordonnance : et Sa Majesté considérant qu'Elle n'a confié qu'aux Officiers dudit Bureau des Finances, et l'exécution des Réglemens rendus sur cette matière, et la connoissance des contestations qu'elle pourroit occasionner ; et qu'il n'est réservé qu'à Elle seule de statuer sur les appellations qui pourroient intervenir contre lesdites Ordonnances : Sa Majesté a reconnu que ces Arrêts incompétens, quant à la forme, ne pouvoient d'ailleurs qu'apporter des retards dans l'exécution de ses ordres, et troubler une partie de l'administration aussi digne de ses soins. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur Turgot, etc. ; le Roi êtant en son Conseil, a cassé et annullé les Arrêts du Parlement de Paris, des 12 et 19 juillet 1775, ainsi que ce qui s'en est suivi ; en conséquence, ordonne que l'Ordonnance du Bureau des Finances du 5 dudit mois de juillet, sera exécutée selon sa forme et teneur ; fait défenses au sieur Hocquart de Coubron, et à tous autres de procéder ailleurs qu'au-

dit Bureau des Finances sur les contestations dont il s'agit, sauf, en cas d'appellation, à se pourvoir au Conseil, à peine de nullité.

EXTRAIT
DE LA DÉCLARATION DU ROI,

Qui accorde un délai définitif pour terminer les opérations ordonnées par l'Édit de décembre 1764 : *Réunit la Caisse des Amortissemens à la Caisse des Arrérages, et ordonne le remboursement des rentes de* douze livres *et au-dessous.*

ARTICLE V.

Les Propriétaires de toutes les parties de rentes, intérêts et autres qui ont été enregistrées et numérotées dans les Bureaux de liquidation, établis en exécution dudit Edit de décembre 1764, avant le 1er. juillet 1771, qui n'ont pu jusqu'à présent obtenir de titres nouvels, soit faute de certificats d'emplois, ou pour autres causes ; ensemble ceux qui se sont présentés depuis dans lesdits Bureaux, jusqu'à ce jour, dont les titres sont simplement registrés, et sur lesquels il a été donné des dates de présentation,

même ceux qui représenteront leurs titres de propriété jusqu'au dernier décembre prochain inclusivement, seront relevés, comme nous les relevons par ces présentes, de la perte de leurs capitaux prononcée par les Déclarations et Lettres-patentes (citées dans les articles précédens); mais ils ne commenceront à toucher leurs arrérages et intérêts qu'à compter seulement du premier jour du semestre dans lequel leur créance aura été reconnue et constatée, dans la forme ci-après.

VI.

Nous avons pareillement relevé et relevons de la perte des capitaux, prononcée par les Déclarations, Lettres-patentes et Arrêts ci-devant datés, les Propriétaires de toutes les parties de rentes, intérêts et autres qui ont été liquidés en exécution de l'Edit de décembre 1764 et de la Déclaration du 19 juillet 1767, dont la révision devoit être faite en exécution des Lettres-patentes du 12 juillet 1768, qui se sont présentés avant le 1er. juillet 1772, dans les Bureaux du sieur d'Ormesson, Intendant de nos Finances, et qui n'ont pu jusqu'à cette époque, établir la propriété de leurs rentes, même ceux qui ont obtenu des titres nouvels avant le 1er.

janvier 1772 et depuis, sur des certificats de liquidations, antérieurs audit jour, et qui les ont représentés jusqu'à ce jour audit sieur d'Ormesson, ou qui les représenteront jusqu'au dernier décembre de la présente année inclusivement: mais lesdits propriétaires ne commenceront à recevoir les arrérages ou intérêts desdites parties, qu'à compter seulement du premier jour du semestre dans lequel ils se seront mis en règle, et auront satisfait à ce qui est prescrit par lesdites Déclarations, Lettres-patentes et Arrêts.

XI.

Toutes les parties de rentes et intérêts, augmentations de gages désunis d'offices, assignées sur nos Aides et Gabelles, Tailles et autres nos revenus, de la somme de *douze livres* net et au-dessous, qui se trouvent employées dans nos états, seront remboursées aux propriétaires d'icelles, qui voudront les recevoir dans le cours de l'année prochaine 1776, sur le produit du Dixième d'amortissement, à raison et sur le pied du denier Vingt en principal du net employé dans nos états, et ce nonobstant tous titres et dispositions contraires; à l'effet de quoi les arrérages et intérêts de toutes lesdites parties

de *douze livres* net et au-dessous, qui seront remboursées, cesseront d'avoir cours, à compter du 1er. janvier 1776, et seront rejettés de nos états des charges de ladite année.

EXTRAIT DE L'ÉDIT,

Portant suppression de la Chambre des Comptes de Blois.

Donné à Versailles au mois de juillet 1775.

Registré en la Chambre des Comptes le 12 *août* 1775.

Louis, par la grâce de Dieu, etc. Occupés continuellement du bonheur de nos Peuples, Nous cherchons avec empressement les moyens de leur procurer des soulagemens. Si les besoins de l'Etat ne nous ont pas encore permis de diminuer la masse des impôsitions qu'ils supportent, Nous nous empressons du moins d'en alléger le fardeau en le divisant entre un plus grand nombre de contribuables : C'est dans cette vue que nous nous sommes déterminés à supprimer notre Chambre des Comptes de Blois, dont le ressort peu considérable se trouve circonscrit dans l'étendue de notre seul Comté de Blois; de sorte que les Officiers qui la composent, sont pour ainsi

ainsi dire sans fonctions, que même plusieurs d'entre eux ne résident point à Blois, et qu'ils jouissent néanmoins, au préjudice de nos autres Sujets, de privilèges considérables, qu'il est de notre justice de ne pas laisser subsister; enfin que le service de cette Cour peut être aisément rempli par notre Chambre des Comptes de Paris. A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons notre dite Chambre des Comptes de Blois, ensemble les offices de Premier Président, Trésorier général de France et Surintendant des maisons et bâtimens du château de Blois; de second Président, Chevalier d'honneur, Maîtres-correcteurs, Auditeurs des comptes, de nos Avocats et Procureurs-généraux, Greffiers, Huissiers et tous autres offices composant ladite Chambre.

II.

Les pourvus desdits offices, leurs veuves et enfans, jouiront pendant leur vie des mêmes honneurs, privilèges et prérogatives dont ils avoient droit de jouir avant la suppression d'iceux.

Les articles suivans règlent le remboursement des Offices de la Chambre des Comptes de Blois, et renvoient le travail dont elle était chargée à la Chambre des Comptes de Paris.

PLAN

D'ADMINISTRATIONS MUNICIPALES.

Toutes les idées du Mémoire suivant sont à M. *Turgot*. Elles présentent le *Projet de Constitution* qu'il aurait voulu donner à la France, pour l'avantage mutuel de la Nation et du Roi.

La rédaction est d'une autre main. Il en avait confié le premier essai à son ami le plus intime; mais il avait approuvé cet essai, qu'il se proposait de corriger et de récrire en entier avec la sévérité la plus scrupuleuse, comme il faisait de tous les ouvrages auxquels il permettait à ses amis de coopérer.

Nous indiquerons à la fin la principale et très-importante addition qu'il se proposait de faire à ce projet.

Nous avons vu dans les Mémoires sur sa vie, pourquoi il a cru devoir en retarder d'un an l'exécution : ce qui fut certes un grand malheur.

MÉMOIRE AU ROI

Sur les Municipalités, sur la hiérarchie qu'on pourroit établir entre elles, et sur les services que le Gouvernement en pourroit tirer.

SIRE,

Pour savoir s'il convient d'établir des Municipalités en France dans les cantons qui en sont privés, s'il faut perfectionner ou changer celles qui existent déjà, et comment constituer celles qu'on croira nécessaires, il ne s'agit pas de remonter à l'origine des Administrations Municipales, de faire une relation historique des vicissitudes qu'elles ont essuyées, ni même d'entrer dans de grands détails sur les diverses formes qu'elles ont aujourd'hui. On a beaucoup trop employé en matières graves, cet usage de décider ce qu'on doit faire par l'examen et l'exemple de ce qu'ont fait nos ancêtres dans des tems que nous convenons nous-mêmes avoir été des tems d'ignorance et de barbarie. Cette méthode n'est propre qu'à égarer la justice à travers la multiplicité des faits qu'on présente comme autorités. Elle tend à dégoûter les Princes de leurs plus importantes fonctions, en leur persuadant

que pour s'en acquitter avec fruit et avec gloire, il faut être prodigieusement savant. Il ne faut cependant que bien connoître et bien peser les droits et les intérêts des hommes. Ces droits et ces intérêts ne sont pas fort multipliés. De sorte que la science qui les embrasse, appuyée sur des principes de justice que chacun porte dans son cœur, et sur la conviction intime de nos propres sensations, a un degré de certitude très-grand, et néanmoins n'a que peu d'étendue. Elle n'exige pas une fort longue étude, et ne passe les forces d'aucun homme de bien.

Les droits des hommes réunis en société ne sont point fondés sur leur histoire, mais sur leur nature. Il ne peut y avoir de raison de perpétuer les établissemens faits sans raison. Les Rois, prédécesseurs de VOTRE MAJESTÉ, ont prononcé dans les circonstances où ils se sont trouvés, les loix qu'ils ont jugées convenables. Ils se sont trompés quelquefois. Ils l'ont été souvent par l'ignorance de leur siècle, et plus souvent encore, ils ont été gênés dans leurs vues par des intérêts particuliers très-puissans, qu'ils ne se sont pas cru la force de vaincre, et avec lesquels ils ont mieux aimé transiger. Il n'y a rien là-dedans qui puisse vous asservir à ne pas changer les Ordonnances qu'ils ont faites, ou

les institutions auxquelles ils se sont prêtés, quand vous avez reconnu que ce changement est juste, utile et possible. Aucune de vos Cours les plus accoutumées aux réclamations, n'oseroit contester à VOTRE MAJESTÉ, pour réformer les abus, un pouvoir législatif tout aussi étendu que celui des Princes qui ont donné ou laissé lieu à des abus qne l'on déplore. La plus grande de toutes les puissances est une conscience pure et éclairée dans ceux à qui la Providence a remis l'autorité. C'est le desir prouvé de faire le bien de tous.

VOTRE MAJESTÉ, tant qu'Elle ne s'écartera pas de la justice, peut donc se regarder comme un Législateur absolu, et compter sur sa bonne Nation pour l'exécution de ses ordres.

Cette Nation est nombreuse : ce n'est pas le tout qu'elle obéisse ; il faut s'assurer de la pouvoir bien commander, et pour le faire sans erreur, il faudroit connoitre sa situation, ses besoins, ses facultés, et même dans nn assez grand détail. C'est ce qui seroit plus utile que l'historique des positions passées. — Mais c'est encore ce à quoi VOTRE MAJESTÉ ne peut pas espérer de parvenir dans l'état actuel des choses, ce que vos Ministres ne peuvent pas se promettre ni vous promettre, ce que les Intendans ne peuvent

guère plus, ce que les Subdélégués que ceux-ci nomment, ne peuvent même que très-imparfaitement pour la petite étendue confiée à leurs soins. De là naissent dans l'assiette et la répartition des impôsitions, dans les moyens de les lever, et dans l'administration intérieure une infinité d'erreurs, celles qui excitent le plus de murmures et qui, portant le plus sur les dernières classes du Peuple, contribuent effectivement le plus à les rendre malheureuses. Il seroit impossible d'y pourvoir si l'on n'imaginoit pas quelques formes, quelques institutions d'après lesquelles la pluspart des choses qui doivent être faites se fassent d'elles-mêmes suffisamment bien, et sans que VOTRE MAJESTÉ, ni ses principaux serviteurs aient besoin d'être instruits que de très-peu de faits particuliers, ni d'y concourir autrement que par la protection générale que vous devez à vos Sujets.

La recherche de ces formes est l'objet de ce Mémoire.

La cause du mal, SIRE, vient de ce que votre Nation n'a point de constitution. C'est une Société composée de différens Ordres mal unis, et d'un Peuple dont les membres n'ont entre eux que très-peu de liens sociaux; où par conséquent presque personne n'est occupé que de son in-

térêt particulier exclusif, presque personne ne s'embarrasse de remplir ses devoirs, ni de connoître ses rapports avec les autres : de sorte que dans cette guerre perpétuelle de prétentions et d'entreprises que la raison et les lumières réciproques n'ont jamais réglées, VOTRE MAJESTÉ est obligée de tout décider par Elle-même ou par ses Mandataires. On attend vos ordres spéciaux, pour contribuer au bien public, pour respecter les droits d'autrui, quelquefois même pour user des siens propres. Vous êtes forcé de statuer sur tout, et le plus souvent par des volontés particulières, tandis que vous pourriez gouverner comme DIEU par des Loix générales, si les parties intégrantes de votre Empire avoient une organisation régulière et des rapports connus.

Votre Royaume est composé de Provinces; ces Provinces le sont de Cantons ou d'Arrondissemens qu'on nomme selon les Provinces, Bailliages, Elections, Sénéchaussées, Vigueries ou de tel autre nom. Ces arrondissemens sont formés d'un certain nombre de Villages et de Villes. Ces Villes et ces Villages sont habités par des familles. Il en dépend des terres qui donnent des productions; ces productions font vivre tous les habitans et fournissent des revenus avec lesquels on paie des salaires à ceux

qui n'ont point de terres, et l'on acquitte les impôts consacrés aux dépenses publiques. Les Familles enfin sont composées d'individus qui ont beaucoup de devoirs à remplir les uns envers les autres et envers la Société; devoirs fondés sur les bienfaits qu'ils en ont reçus et qu'ils en reçoivent chaque jour.

Mais les individus sont assez mal instruits de leurs devoirs dans la Famille, et nullement de ceux qui les lient à l'État. — Les Familles elles-mêmes savent à peine qu'elles tiennent à cet État dont elles font partie; elles ignorent à quel titre. — Elles regardent l'exercice de l'autorité pour les contributions qui doivent servir au maintien de l'ordre public comme la loi du plus fort, à laquelle il n'y a d'autre raison de céder que l'impuissance d'y résister, et que l'on peut éluder quand on en trouve les moyens. De là chacun cherche à vous tromper et à rejetter les charges sociales sur ses voisins. Les revenus se cachent et ne peuvent plus se découvrir que très-imparfaitement, par une sorte d'inquisition dans laquelle on diroit que VOTRE MAJESTÉ est en guerre avec son Peuple. Et dans cette espèce de guerre qui, ne fut-elle qu'apparente, seroit toujours fâcheuse et funeste, personne n'a intérêt à favoriser le Gouvernement; celui

qui le feroit seroit vu de mauvais œil. Il n'y a point d'*esprit public*, parce qu'il n'y a point d'intérêt commun visible et connu. — Les Villages et les Villes dont les membres sont ainsi désunis n'ont pas plus de rapports entre eux dans les arrondissemens auxquels ils sont attribués. Ils ne peuvent s'entendre pour aucun des travaux publics qui leur seroient nécessaires. — Les différentes divisions sont dans le même cas, et les Provinces elles-mêmes s'y trouvent par rapport au Royaume.—Quelques-unes de ces Provinces ont cependant une espèce de constitution, des Assemblées, une sorte de vœu public, c'est ce qu'on appelle les *Pays d'États*. Mais étant composés d'*Ordres*, dont les prétentions sont très-diverses et les intérêts très-séparés les uns des autres et de celui de la Nation, ces Etats sont loin encore d'opérer tout le bien qui seroit à désirer pour les Provinces à l'administration desquelles ils ont part. C'est peut-être un mal que ces demi-biens locaux. Les Provinces qui en jouissent sentent moins la nécessité de la réforme. La meilleure et la plus douce manière de les y conduire, seroit pour VOTRE MAJESTÉ la bonté avec laquelle Elle donneroit aux autres Provinces qui n'ont point du tout de constitution, une constitution

mieux organisée que celle dont s'énorgueillissent aujourd'hui les Pays d'États. C'est par l'exemple qu'on peut leur faire desirer, SIRE, que votre pouvoir les autorise à changer ce qu'il y a de défectueux dans leur forme actuelle.

Pour faire disparoître cet esprit de désunion qui décuple les travaux de vos serviteurs et de VOTRE MAJESTÉ, et qui diminue nécessairement et progressivement votre puissance; pour y substituer au contraire un esprit d'ordre et d'union qui fît concourir les forces et les moyens de votre Nation au bien commun, les rassemblât dans votre main, les rendit faciles à diriger, il faudroit imaginer un plan qui liât l'une à l'autre toutes les parties du Royaume par une instruction à laquelle on ne pût se refuser, par un intérêt commun très-évident, par la nécessité de connoître cet intérêt, d'en délibérer et de s'y conformer; il faudroit attacher les individus à leurs familles, les familles au Village ou à la Ville à qui elles tiennent, les Villes et les Villages à l'Arrondissement dans lequel ils sont compris, les Arrondissemens aux Provinces dont ils font partie, les Provinces enfin à l'Etat. J'ôserai proposer à VOTRE MAJESTÉ, sur ces différens objets, si propres à intéresser son cœur bienfaisant et son amour pour la vé-

ritable gloire, plusieurs établissemens dont je développerai les avantages à mesure que j'en ferai passer le projet sous vos yeux.

De la manière de préparer les individus et les familles à bien entrer dans une bonne constitution de SOCIÉTÉ.

La première et la plus importante de toutes les institutions que je croirois nécessaires, celle qui me semble la plus propre à immortaliser le règne de VOTRE MAJESTÉ, celle qui doit influer le plus sur la totalité du Royaume, seroit, SIRE, la formation d'un Conseil de l'instruction nationale, sous la direction duquel seroient les Académies, les Universités, les Colléges, les petites Écoles. Le premier lien des Nations est les mœurs : la première bâse des mœurs est l'instruction prise dès l'enfance sur tous les devoirs de l'homme en société. Il est étonnant que cette science soit si peu avancée. Il y a des méthodes et des établissemens pour former des Géomètres, des Physiciens, des Peintres. Il n'y en a pas pour former des Citoyens. Il y en auroit, si l'instruction nationale étoit dirigée par un de vos Conseils, dans des vues publiques, d'après des principes uniformes. Ce Conseil n'auroit pas besoin d'être très-nom-

breux, car il est à desirer qu'il ne puisse avoir lui-même qu'un seul esprit. Il feroit composer dans cet esprit les livres classiques d'après un plan suivi, de manière que l'un conduisit à l'autre, et que l'étude des devoirs du Citoyen, membre d'une famille et de l'Etat, fut le fondement de toutes les autres études, qui seroient rangées dans l'ordre de l'utilité dont elles peuvent être à la Patrie.

Il veilleroit à toute la police de l'éducation; il y pourroit rendre utiles tous les corps littéraires. Leurs efforts à présent ne tendent qu'à former des savans, des érudits, des gens d'esprit et de goût; ceux qui ne sauroient parvenir à ce terme restent abandonnés et ne sont rien. Un nouveau système d'éducation, qui ne peut s'établir que par toute l'autorité de Votre Majesté, secondée d'un Conseil très-bien choisi, conduiroit à former dans toutes les classes de la Société des hommes vertueux et utiles, des âmes justes, des cœurs purs, des Citoyens zèlés. Ceux d'entre eux ensuite qui pourroient et voudroient se livrer spécialement aux sciences et aux lettres, détournés des choses frivoles par l'importance des premiers principes qu'ils auroient reçus, montreroient dans leur travail un caractère plus mâle et plus suivi. Le goût même y gagneroit,

comme le ton national : il deviendroit plus sévère et plus élevé, mais surtout plus tourné aux choses honnêtes. Ce seroit le fruit de l'uniformité des vues patriotiques que le Conseil de l'instruction feroit répandre dans tous les enseignemens qu'on donneroit à la jeunesse.

Il n'y a présentement qu'une seule instruction qui ait quelque uniformité : c'est l'instruction religieuse. Encore cette uniformité n'est-elle pas complette. Les livres classiques religieux varient d'un Diocèse à l'autre; le Catéchisme de Paris n'est pas celui de Montpellier, ni l'un ni l'autre ne sont celui de Besançon. Cette diversité de livres classiques est impossible à éviter dans une instruction qui a plusieurs chefs indépendans les uns des autres. Celle que feroit donner votre Conseil de l'instruction n'auroit pas cet inconvénient. Elle seroit d'autant plus nécessaire que l'instruction religieuse est particulièrement bornée aux choses du ciel. La preuve qu'elle ne suffit pas pour la morale à observer entre les Citoyens, et sur tout entre les différentes associations de Citoyens, est dans la multitude de questions qui s'élèvent tous les jours, où VOTRE MAJESTÉ voit une partie de ses sujets demander à vexer l'autre par des priviléges exclusifs; de sorte que votre Conseil est forcé de réprimer ces demandes, de

proscrire comme injustes les prétextes dont elles se colorent.—Votre Royaume, SIRE, est de ce monde; et c'est à la conduite que vos Sujets y tiennent les uns envers les autres et envers l'Etat, que VOTRE MAJESTÉ est obligée de veiller pour l'acquit de sa conscience, et pour l'intérêt de sa couronne. Sans mettre aucun obstacle (et bien au contraire) aux instructions dont l'objet s'élève plus haut, et qui ont déjà leurs règles et leurs Ministres, je crois donc ne pouvoir rien vous proposer de plus avantageux pour votre Peuple, de plus propre à maintenir la paix et le bon ordre, à donner de l'activité à tous les travaux utiles, à faire chérir votre autorité, et à vous attacher chaque jour de plus en plus le cœur de vos Sujets, que de leur faire donner à tous une instruction qui leur manifeste bien les obligations qu'ils ont à la Société et à votre pouvoir qui la protège; les devoirs que ces obligations leur impôsent; l'intérêt qu'ils ont à remplir ces devoirs pour le bien public et pour le leur propre.—Cette instruction morale et sociale exige des livres faits exprès, au concours, avec beaucoup de soin, et un Maître d'école dans chaque Paroisse qui les enseigne aux enfans avec l'art d'écrire, de lire, de compter, de toiser, et les principes de la mécanique. L'instruction plus sa-

vante, et qui embrasseroit progressivement les connoissances nécessaires aux Citoyens dont l'État exige des lumières plus étendues, seroit donnée dans les Colléges; mais toujours d'après les mêmes principes, plus développés selon les fonctions que le rang des élèves les met à portée de remplir dans la société.

Si VOTRE MAJESTÉ agrée ce plan, SIRE, je mettrai sous ses yeux les détails qui pourroient y être relatifs dans nn mémoire spécial. Mais j'ôse lui répondre que dans dix ans sa Nation ne seroit pas reconnoissable; et que par les lumières, par les bonnes mœnrs, par le zèle éclairé pour votre service et pour celui de la Patrie, elle seroit infiniment au-dessus de tous les autres Peuples. Les enfans qui ont actuellement dix ans, se trouveroient alors des hommes de vingt, préparés pour l'État, affectionnés à la Patrie, soumis non par crainte, mais par raison à l'autorité, secourables envers leurs Concitoyens, accoutumés à reconnoître et à respecter la justice qui est le premier fondement des Sociétés. De tels hommes rempliront tons les devoirs que la nature leur impose envers leurs familles, et formeront sans doute des familles qni se comporteront bien dans le village auquel elles tiendront; mais il n'est pas nécessaire d'attendre les fruits de

cette bonne éducation, pour intéresser les familles existantes à la chose publique et au service de VOTRE MAJESTÉ; et rien n'empêche de les employer telles qu'elles sont à la composition de villages réguliers, qui soient autre chose qu'un assemblage de maisons, de cabanes et d'habitans non moins passifs qu'elles. Ce peut même être un bon moyen de rendre l'éducation encore plus profitable, et d'exciter l'émulation des pères et des élèves, que d'offrir à l'ambition honnête un objet, et au mérite un emploi, dans la part que les Sujets distingués prendront naturellement par la suite à l'arrangement des affaires du lieu où leur famille sera domiciliée.

De ce qui constitue naturellement les Villages, et de l'espèce d'Administration Municipale dont ils sont susceptibles.

Un Village est essentiellement composé d'un certain nombre de familles qui possèdent les maisons qui le forment et les terres qui en dépendent. — La police ecclésiastique a fait à cet égard d'assez bonnes divisions de territoire. Les Paroisses n'ont pas entre elles une inégalité fort notable, et le petit nombre de celles qui pourroient être regardées comme trop grandes, sont sous-divisées par des annexes ou des succursales.

succursales. On a été conduit à ces divisions par la nécessité de ne donner aux Paroisses qu'une étendue dans laquelle il ne soit pas au-dessus des forces d'un Curé de remplir les fonctions de son ministère, ni trop pénible aux Citoyens de se réunir pour un devoir qui leur est commun. La division par Paroisses, ou si l'on veut par Succursales, peut donc être adoptée ; elle l'est déjà de fait par les Villages. Chacune de ces divisions a un territoire connu et déterminé, susceptible d'une administration politique aussi claire que l'administration religieuse que le Curé y exerce; et cette administration relative au territoire doit être on ne peut pas plus facile à remplir par ceux qui sont sur les lieux.

Les objets qui peuvent la concerner sont :

1°. De répartir les impôsitions.

2°. D'aviser aux ouvrages publics, et aux chemins vicinaux spécialement nécessaires au village.

3°. De veiller à la police des pauvres et à leur soulagement.

4°. De savoir quelles sont les relations de la Communauté avec les autres Villages voisins et avec les grands travaux publics de l'Arrondissement, et de porter à cet égard le vœu de la Paroisse à l'Autorité supérieure qui peut en décider.

Ces points indispensables, pour que les affaires de chaque village soient bien faites, ne sauroient être remplis par les Syndics actuels qui n'ont aucune autorité, ni par les Subdélégués qui ont chacun un trop grand nombre de villages sous leur jurisdiction pour les connoître bien en détail. Les Commissaires aux tailles et les Contrôleurs des vingtièmes, indépendamment de ce qu'ils ont aussi un assez grand Arrondissement, sont dans le cas d'être trompés par les fausses déclarations et par l'intérêt général que tout le monde a de les induire en erreur relativement aux impôsitions. Ils n'ont aucun titre, ni droit, ni intérêt pour se mêler des chemins, ni de la police, ni des secours que réclame l'indigence.

D'ailleurs ils annoncent toujours le Gouvernement comme *exigeant*, comme *la partie adverse* de chacun, au lieu qu'une Administration prise sur le lieu même pour la répartition de l'impôt seroit *la partie* de ses propres Concitoyens; et s'il s'élevoit des différends, l'Autorité souveraine n'auroit à y paroître que comme juge et protectrice de tous.

La nécessité de former cette Administration de village, qui peut soulager votre Gouvernement, SIRE, d'une fonction que le Peuple regarde comme odieuse, et pourvoir en même tems aux

besoins spéciaux de chaque lieu, me semble donc très-clairement établie par l'exposition même de la chose.

Mais sur quels principes l'Administration municipale villageoise doit-elle être constituée, et qui sont ceux qui doivent y avoir part? C'est une question fondamentale qui se présente, et dont je dois mettre la discussion sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ.

Premièrement, il est clair qu'on ne doit pas y envoyer des Officiers tirés d'un autre lieu, auxquels il faudroit donner des appointemens ou des priviléges. — Ce seroit une charge trop considérable pour les villages, et ce pourroit être une source de vexations ou du moins de murmures. Les soins à prendre pour l'administration des villages sont à peu près de la même nature de ceux que chacun prend volontiers soi-même pour gouverner son propre bien et pour lesquels il seroit très-fâché qu'on lui donnât un Officier public. Il paroît donc constant qu'on n'y doit employer que les gens du village même, qui ont intérêt à la chose et pour lesquels son succès est une récompense bien suffisante.

Mais tous les gens du village doivent-ils y influer également? C'est une seconde question

qui demande à être traitée avec un peu plus d'étendue.

Il sembleroit au premier coup-d'œil que tout Chef de famille devroit avoir sa voix, au moins pour choisir ceux qui auroient à se mêler des affaires de la Communauté dans laquelle il habite. Mais, indépendamment de ce que les assemblées trop nombreuses sont sujettes à beaucoup d'inconvéniens, de tumulte, de querelles, indépendamment de ce qu'il est difficile que la raison s'y fasse entendre, indépendamment de ce que la pauvreté des votans les rendroit faciles à corrompre, et pourroit faire acheter les places d'une manière qui aviliroit la Nation que Votre Majesté veut au contraire élever, améliorer, ennoblir, on voit en y regardant mieux, qu'il n'y a de gens qui soient réellement d'une Paroisse ou d'un Village que ceux qui possèdent une partie de son territoire. Les autres sont des journaliers qui n'ont qu'un domicile de passage; ils vont faucher les foins dans un canton, scier les bleds dans un autre, faire la vendange dans un troisième. Des manœuvres limousins viennent bâtir les maisons à Paris; des Auvergnats vont ramoner les cheminées en Espagne. Dans tout le Royaume, c'est parmi ceux des gens de campagne qui n'ont point de terre, que se recrutent les valets, le

plus grand nombre des soldats, et les petits artisans lesquels portent leur talent avec eux où ils jugent que l'emploi leur en sera le plus profitable, et souvent chez l'étranger. Ces gens ont aujourd'hui une habitation et demain une autre. Ils sont au service de la Nation en général. Ils doivent partout jouir de la douceur des loix, de la protection de votre Autorité, de la sûreté qu'elle procure; mais ils n'appartiennent à aucun lieu. En vain voudroit-on les attacher à l'un plustôt qu'à l'autre. Mobiles comme leurs jambes, ils ne s'arrêteront jamais qu'à celui où ils se trouveront le mieux. C'est aux propriétaires de chaque canton à les attirer chez eux en raison du besoin qu'ils peuvent en avoir. L'État lui-même n'a sur eux qu'un droit moral, et une autorité de police. Il n'a pas le pouvoir physique de les retenir dans son sein. Loin de les fixer à un village, il ne peut pas même les conserver au Royaume, autrement que par des bienfaits qui déterminent leur choix. Toutes les fois qu'on s'est cru réduit à défendre les émigrations d'ouvriers, on a été trompé dans ses vues. Les loix ne peuvent l'empêcher que de gré à gré par l'appât d'un meilleur sort. Les richesses mobiliaires sont fugitives comme les talens; et malheureusement celui qui ne possède point de terre ne sauroit

avoir de Patrie que par le cœur, par l'opinion; par l'heureux préjugé de l'enfance. La nécessité ne lui en donne point. Il échappe à la contrainte; il esquive l'impôt. Quand il paroît le payer, il le passe en compte dans la masse générale de ses dépenses, et se le fait rembourser par les propriétaires des biens-fonds qui lui fournissent ses salaires. C'est à quoi ne manquent jamais les marchands, qui font toujours entrer les impôts dans leurs factures, comme les autres fonds qu'ils emploient à leur commerce, et se les font rembourser de même, ordinairement avec dix-pour-cent de profit, et quelquefois sur un pied plus haut, si leur commerce est d'une nature plus avantageuse. — Mais lorsque l'espoir de soumettre leurs bénéfices à une contribution, engage à hausser l'impôt jusqu'à leur ôter cette faculté de se faire donner un profit au-delà de son remboursement, et jusqu'à déranger ainsi leur commerce en les privant du gain sur lequel ils ont spéculé, gain qui doit être proportionné au capital qu'ils déboursent, ils abandonnent leurs entreprises et le pays.

Il n'en est pas de même des propriétaires du sol. Ils tiennent au territoire par leur propriété. Ils ne peuvent cesser de prendre intérêt au canton où elle est placée. Ils peuvent la vendre, il est vrai; mais alors ce n'est qu'en cessant d'être pro-

priétaires qu'ils cessent d'être intéressés aux affaires du pays, et leur intérêt passe à leur successeur: de sorte que c'est la possession de la terre qui non-seulement fournit par les fruits et les revenus qu'elle produit les moyens de donner des salaires à tous ceux qui en ont besoin, et place un homme dans la classe des *payeurs*, au lieu d'être dans la classe des *gagistes* de la Société; mais que c'est elle encore qui, liant indélébilement le possesseur à l'État, constitue le véritable *Droit de Cité*.

Il semble donc, SIRE, qu'on ne peut légitimement accorder l'usage de ce Droit ou *la voix* dans les Assemblées des Paroisses, qu'à ceux qu'on y reconnoît propriétaires de biens fonds.

Ce point accordé, il s'élève une autre question fort importante, qui est de savoir *si tous les propriétaires* de biens-fonds doivent avoir voix, et voix au même degré?

Je crois que VOTRE MAJESTÉ pourroit décider cette question d'après quelques considérations.

La division naturelle des héritages fait que celui qui suffiroit à peine pour une seule famille est partagé entre cinq ou six enfans, et chacune des portions dévolues à ceux-ci est encore très-souvent subdivisée entre cinq ou six autres.

Ces enfans et leur famille alors ne subsistent

plus de la terre. Ils louent comme ils peuvent leur petite propriété très-insuffisante pour leurs besoins les plus essentiels, et se livrent aux arts, aux métiers, au commerce, à la domesticité, à toutes les façons de gagner salaire aux dépens des propriétaires fonciers. C'est par leur travail que ces nouveaux chefs de famille, déshérités pour ainsi dire par la terre, parviennent à subsister. Ils appartiennent principalement à la classe salariée. Celle des propriétaires de fonds à laquelle ils ne tiennent que par quelques perches de terre, souvent sans culture et sans valeur, ne peut les réclamer qu'en très-petite partie. Il n'est pas naturel que de tels hommes aient voix comme le propriétaire de cinquante mille livres de rentes en biens-fonds. Il n'est pas naturel qu'on puisse acquérir le Droit complet de suffrage, le *Droit* parfait de *Cité*, en achetant un petit terrain sur lequel un Citoyen ne peut subsister. Nous avons remarqué plus haut l'inconvénient grave d'accorder voix dans les Assemblées politiques à des gens trop dénués de fortune. A Dieu ne plaise que je conseille jamais à VOTRE MAJESTÉ d'ouvrir une porte par où la corruption vénale put pénétrer jusques dans les campagnes! Il en faudroit cent pour qu'elle sortît de la ville et de la Cour.

J'estimerois donc qne l'homme qui n'a pas en

fonds de terre de quoi faire subsister sa famille, ne peut pas être regardé comme un propriétaire *Chef de famille*, ni par conséquent avoir de voix en cette qualité. Mais cet homme cependant, s'il possède un fonds quelconque, quoique insuffisant pour soutenir sa maison, est intéressé pour sa part à la bonne répartition des impôsitions et à la bonne administration des services et des travaux publics de son Canton, en raison au moins de sa petite propriété foncière. On ne peut pas lui donner voix pleine; on ne peut pas lui refuser entièrement voix. Ce n'est pas, si l'on peut ainsi dire, un Citoyen tout entier : c'est *une fraction* plus ou moins forte *de Citoyen.*

J'appellerois un Citoyen entier, un *franc-tenancier*, un homme à qui l'on peut donner, ou plustôt chez qui l'on doit reconnoître le Droit éminent de *Cité*, celui qui posséderoit une propriété foncière dont le revenu suffiroit à l'entretien d'*une famille*, car celui-là est ou pourra être *Chef de famille* quand il lui plaira. Il est de droit ce que les Romains nommoient *Pater familias.* Il a *feu* et *lieu* déterminés; il tient au sol, et y tient la place d'*une famille.* Dans l'état actuel du prix des denrées et des services, cela suppose au moins *six cents livres* de revenu net en fonds de terres, ou la valeur d'envi-

ron *trente septiers de bled* (1). Celui qui n'a que *trois cents livres* de revenu ne doit compter que comme *un demi-Citoyen*; car s'il a famille, il faudra qu'il la fasse subsister au moins à moitié du salaire des arts, des métiers, du commerce, ou d'un travail quelconque. Celui qui n'a que *cent livres* ne tient la place que d'*un sixième* de Citoyen.

Je proposerois donc à VOTRE MAJESTÉ de n'accorder une voix de Citoyen qu'à chaque portion de *six cents livres* de revenu; de sorte que dans les Assemblés de Paroisse, celui qui jouiroit de ce revenu parleroit pour lui-même. Mais ceux dont le revenu seroit au-dessous, se trouveroient dans l'obligation de se réunir pour exercer leur droit: par exemple deux de *trois cents*

(1) Depuis trente-trois ans que ceci est écrit, la valeur de l'argent a baissé; celle des services et de presque tous les objets mobiliers a en conséquence haussé relativement à l'argent; celle du bled au contraire a haussé à l'égard de l'argent, et baissé par rapport à toutes les autres marchandises. De sorte que le revenu d'un homme ne serait aujourd'hui dans la même proportion désirée par M. *Turgot* pour lui accorder le droit complet de suffrage, que dans le cas où ce revenu s'élèverait à *mille francs* ou *trente-six septiers*, ou un peu plus de *soixante-seize quintaux de froment*: bien entendu que ce serait de *revenu net*, tous frais de culture prélevés.

livres, ou quatre de *cent cinquante*, ou six de *cent* ou douze de *cinquante*, à l'effet de nommer entre eux un député qui porteroit la voix des autres avec la sienne, et au moyen de cette réunion représenteroit *le Citoyen chef de famille*, dont leur revenu pourroit former le patrimoine. — Celui-là seul auroit entrée à l'Assemblée paroissiale, et y porteroit *une voix de Citoyen*, tant en son nom qu'en celui des co-associés qui auroient réuni leurs fractions de voix pour former la sienne. — Ceux qui l'auroient choisi n'auroient pas d'entrée ni de voix à l'Assemblée générale; mais seulement le droit de le choisir pour l'année dans une petite Assemblée à eux particulière : droit qui entraîne celui de lui donner à la pluralité des voix entre eux les instructions que les associés trouveront convenables. Dans ces Assemblées particulières, on permettroit que chaque Citoyen fractionnaire se réunit avec les autres fractionnaires qui lui conviendroient le mieux, pour former d'un commun accord leur voix de Citoyen ; et chacun auroit droit pour la nomination de leur Député chargé de voix, en raison de sa fraction : de telle façon, par exemple, que si un propriétaire de *deux cents francs* de revenu se réunissoit avec un de *cinquante écus*, un de *cent francs*, et

trois de *cinquante francs*, pour former leur voix de Citoyen, et nommer celui qui en seroit chargé, on compteroit quoiqu'ils ne fussent que six, comme si ils étoient douze Electeurs : chacun de ceux de *cinquante francs* comptant pour un, celui de *cent francs* pour deux, celui de *cinquante écus* pour trois, et celui de *deux cents francs* pour quatre.

Les Assemblées de Paroisses alors ne seroient ni trop nombreuses, ni tumultueuses, ni absolument déraisonnables. Une Communauté actuellement embarrassante et renfermant une centaine de familles, ou plus, se réduiroit souvent à huit ou dix, même à cinq ou six personnes portant voix de Citoyen : très-peu entièrement pour leur compte, et la pluspart d'après la procuration des Citoyens fractionnaires. Chacun de ceux-ci cependant y seroit pour sa part, et en raison de l'intérêt que sa part pourroit lui donner; et l'élection des Citoyens chargés de voix se renouvellant tous les ans, on seroit moralement sûr que les voix *civiques* seroient portées par les plus dignes et les plus agréables aux autres.

Si VOTRE MAJESTÉ permet aux Citoyens fractionnaires de se réunir pour faire porter la voix attribuée à une certaine somme de revenu par un d'entre eux, et si cela semble juste, pour que

chacun des propriétaires des terres, quelque petite que soit sa propriété, puisse se flatter d'avoir une légère influence dans les délibérations qui lui importent et en raison du rapport qu'elles peuvent avoir avec son revenu; il paroît être également équitable, et il seroit surtout utile, de permettre à ceux dont le revenu pourroit faire vivre plusieurs familles de Citoyens, et qui par conséquent en occuperoient la place sur le territoire, de diviser idéalement leur voix, ou d'en porter autant qu'ils réuniroient en leur possession de portions complettes propres à entretenir une famille de Citoyens; en sorte que celui qui auroit *douze cents livres* de revenu provenant du territoire d'une Paroisse, porteroit deux voix à son Assemblée; celui qui y auroit *cent louis* y en porteroit quatre, et ainsi du reste. Cet arrangement paroît fondé sur la justice, puisque celui qui a quatre fois plus de revenu de biens-fonds dans une Paroisse, a quatre fois plus à perdre si les affaires de cette Paroisse vont mal, et quatre fois plus à gagner si tout y prospère; et qu'il a ou doit avoir de même quatre fois plus à payer, tant pour les contributions publiques nécessaires au soutien de l'État, que pour les dépenses particulières de la Commune.

Il est juste qu'un homme riche qui a du bien

et des intérêts dans plusieurs Paroisses puisse voter, et faire fonction de Citoyen dans chacune, en raison de l'intérêt qu'il y a. Il n'est pas plus étrange de voir un homme représenter plusieurs Citoyens et en remplir les fonctions, que de voir le même homme avoir plusieurs Seigneuries, et dans chacune d'elles agir non pas en son propre et privé nom, mais comme le Seigneur du lieu. VOTRE MAJESTÉ elle-même possède plusieurs États à des titres différens. Elle est Roi de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Provence, etc. Il ne répugne donc pas de regarder un homme qui a deux parts de Citoyen comme deux Citoyens; et il peut aussi avoir plusieurs parts dans plusieurs Paroisses, sans que celle de l'une lui donne ou lui ôte rien dans une autre. Le laisser jouir de cette prérogative, c'est ne lui laisser que ce que la nature de sa propriété lui attribue.

Cet arrangement seroit utile, en ce que mettant le plus souvent la pluralité des voix décisives du côté de ceux qui ont reçu le plus d'éducation, il rendroit les Assemblées beaucoup plus raisonnables que si c'étoit les gens mal instruits et sans éducation qui prédominassent. — Les matières sur lesquelles les Assemblées paroissiales auroient à délibérer, ne sont pas de celles où les riches peuvent être oppresseurs des pauvres;

ce sont au contraire de celles où les uns et les autres ont un intérêt commun. — Mais les plus grands avantages qui frapperont VOTRE MAJESTÉ dans l'arrangement qui distribueroit les voix de Citoyen en raison de la fortune, sont: premièrement celui de mettre aux prises, pour le bien du pays et de votre service, la vanité et l'ambition qui veulent jouer un personnage, avec l'avarice qui voudroit se refuser à l'impôt; et secondement celui de donner, par la forme même de la distribution des voix, la meilleure règle possible de répartition et la moins sujette à querelles. — Les voix étant attribuées à une certaine somme de revenu, la réclamation de la voix ou de telle fraction de voix, ou de tant de voix, sera l'aveu ou la déclaration de tel revenu, de sorte que les proportions des fortunes étant connues, la répartition de l'impôt se trouvera faite avec celle des voix par les habitans êux-mêmes sans aucune difficulté. Les particuliers qui voudront jouir de toute l'étendue de voix appartenante à leur propriété feront des déclarations fidèles. Ces déclarations étant faites devant la Paroisse même, dont tous les membres savent et connoissent fort bien les terres les unes des autres et leur produit habituel, ne pourront être fautives. Si l'avarice

portoit quelqu'un à sacrifier de son rang, et à ne pas réelamer le nombre de voix qui lui appartiendroit, les autres Citoyens de la Paroisse, qui auroient un intérêt très-frappant à y prendre garde, puisqu'ils ne pourroient tolérer cette manœuvre sans se soumettre à répartir entre eux la charge qu'il auroit voulu éviter, ne manqueroient pas de relever l'erreur, et de dire à l'avare : *Vous êtes trop modeste, Monsieur ; votre bien vaut tant : jouissez de vos voix.* S'il s'élevoit contestation sur ce point, elle pourroit être jugée comme tout autre procès relatif à l'impôt. Mais ce seroit une instanee entre la Paroisse et le délinquant, où rien de ce qu'elle pourroit avoir de désagréable ne retomberoit sur l'autorité.

Pour assurer d'autant plus la fidélité des déclarations tendantes à la distribution des voix, et par suite à la répartition de l'impôt, on pourroit, SIRE, y faire eoncourir une autre Loi qui ne paroitroit pas avoir de rapport direct aux Municipalités, mais seulement à la sûreté des créances entre vos Sujets. Cette Loi rendroit les les hypothèques spéciales, et leur donneroit toute la solidité possible par une disposition qui porteroit que, toutes les fois qu'un bien se trouveroit engagé pour les trois quarts de sa valeur,

valeur, les créanciers ou un seul pour tous pourroient le faire vendre sans attendre que le debiteur eût manqué à tenir ses engagemens; en sorte que dans le cas où un propriétaire auroit souscrit des obligations payables à certains termes, ou constitué des rentes dont les hypothèques grèveroient ses héritages jusqu'à la concurrence des trois quarts, la vente pourroit en être provoquée même avant l'échéance des obligations, et quoique les rentes eûssent été acquittées sans discontinuation. —Cette loi seroit juste; car un bien pouvant n'être pas vendu à toute sa valeur lorsqu'on le met à l'enchère, ou pouvant être dégradé par un homme qui se ruine, ses créanciers n'auroient point de sûreté dans leurs hypothèques, s'ils n'avoient pas le droit d'exiger la vente lorsque le bien est engagé aux trois quarts. Il s'ensuivroit alors que le propriétaire d'une terre de quarante mille francs qui pourroit avoir trois voix dans sa Paroisse, n'ôseroit se déclarer pour une voix ou une et demie, car la terre n'étant alors estimée qu'environ vingt mille francs, il risqueroit pour quinze mille francs de dettes d'être dépouillé de sa propriété: au lieu qu'en la déclarant fidèlement, il garderoit la liberté d'emprunter sans risque jusqu'à trente mille francs.

Il semble que cette précaution, jointe à l'ambition naturelle de jouir aux Assemblées de toutes les voix qu'on pourroit y réclamer, et à l'intérêt qu'auroient les Paroisses de n'en laisser prendre à personne moins qu'il n'en devroit avoir, assureroient autant qu'il soit possible la juste distribution des voix. La répartition de l'impôt faite d'après cette distribution relativement aux fortunes ne donneroit donc aucun embarras, et opéreroit envers le Peuple l'effet d'un véritable soulagement. Car les erreurs inévitables dans la répartition actuelle rendent le fardeau de l'impôt beaucoup plus lourd pour ceux qui en sont surchargés, et qui sont ordinairement les plus pauvres, ceux qui ont le moins de moyens de réclamer et sont le moins à portée de se faire entendre.

Quand l'établissement des Municipalités villageoises ne vous donneroit, SIRE, que cet avantage d'avoir établi la répartition la plus équitable de l'impôt, ce seroit assez pour rendre le règne de VOTRE MAJESTÉ honorable, pour lui mériter les bénédictions de votre Peuple, et l'estime de la postérité.

Mais il y auroit beaucoup d'autres avantages à cette opération. Un des premiers est celui d'assurer en chaque lieu la confection des travaux

publics qui pourroient y être spécialement nécessaires.

Dans l'état actuel les rues et les abords de la pluspart des Villages sont impraticables. Les Laboureurs sont obligés de multiplier inutilement et dispendieusement les animaux de trait pour voiturer leurs engrais et leurs récoltes, conduire leurs denrées au marché, et faire tous les charrois qu'exige leur exploitation. Ces animaux, le tems perdu, les harnois brisés, leur coûtent bien plus que ne feroit la réparation des mauvais pas. Et quelle que soit la pauvreté des campagnes, c'est moins l'argent qui manque pour les chemins vicinaux, puisque leur défaut occasionne plus de dépense que ne pourroit faire leur réparation, ou même leur construction, c'est moins l'argent qui manque que l'esprit public, et la forme pour rassembler, notifier et rendre actif le vœu des habitans. Une Assemblée municipale s'occuperoit de ces points, qui répétés en chaque lieu, peuvent donner plusieurs millions de profit sur les fraix de la culture et sur ceux du commerce : profit qui restant dans les mains de la classe laborieuse de vos sujets, se multipliera de lui-même par le cours naturel des choses; car à la campagne où un luxe vain et frivole n'égare pas les esprits, tout profit se tourne de suite en amé-

liorations. L'amour-propre ne s'y porte qu'à faire des plantations, avoir plus de bestiaux, et les avoir plus beaux, à couvrir en tuiles ce qui étoit en chaume; et tous ces fruits des moindres accroissemens de la richesse des cultivateurs, en sont à l'instant de nouvelles et plus abondantes sources.

On a eu autrefois la mauvaise politique d'empêcher les Communes de se cottiser pour faire ainsi les travaux publics qui peuvent les intéresser. Cela contribue beaucoup à donner aux Villages l'apparence, et en grande partie la réalité de la misère, en rendant les habitations mal saines et les charrois difficiles et coûteux. La raison pour laquelle on s'opposoit à ces dépenses particulières des Villages, étoit la crainte qu'ils n'en eûssent plus de peine à acquitter les impôts. Cette raison est aussi mauvaise qu'ignoble; car les Villages ne peuvent se porter à ces sortes de travaux que pour leur utilité commune, et il est clair qu'en faisant ce qu'ils reconnoissent être leur propre avantage, ils se mettent plus à leur aise, et augmentent par conséquent leur faculté de payer.

D'ailleurs, lorsque l'impôt est acquitté, il est clair encore que les Propriétaires sont bien les

maîtres de faire de leur revenu ce qu'il leur plaît ; et que s'ils s'entendent pour l'employer à rendre le pays plus habitable et à faciliter les travaux productifs, ils en font un des usages les plus désirables pour la société, et par conséquent pour VOTRE MAJESTÉ même.

Ces petits travaux spécialement utiles à chaque lieu, outre l'avantage direct dont ils seront pour les Paroisses qui les feront exécuter, auront celui de faciliter extrêmement la police des pauvres, dont je pense qu'il faudroit laisser en chaque Paroisse la manutention à l'Assemblée municipale. Elle fourniroit des occasions de les employer dans les saisons mortes, et de rendre la charge de leur entretien presque insensible à la Paroisse.

Un autre avantage considérable qu'on doit retirer des Assemblées municipales de Village, est la confection simple et sans fraix d'un terrier général du Royaume. Chaque Assemblée étant obligée pour régler ses voix, d'énoncer, dans le procès-verbal de leur distribution, à quel titre chacun de ses membres en jouit, n'y pourra guères parvenir qu'en faisant la description des terres par tenans et aboutissans. Cela ne sera pas très-pénible pour l'Assemblée du Village, car chacun y connoît fort bien ses propres terres

et celles de ses voisins. On peut les conduire en peu d'années à justifier leurs titres *à voix* par arpentages et cartes topographiques, en adjugeant par provision à la Commune les terres qui ne seroient réclamées dans l'arpentage de personne, ou qui dans l'arpentage surpasseroient les mesures que chacun auroit déclarées de son bien. Cet intérêt donné à la Paroisse de vérifier les déclarations, assurera encore leur fidélité.

Des fonctions si simples, à quoi se borneront à peu près celles des Municipalités villageoises, ne seront au-dessus de la portée de personne dans le séjour qu'il habite, et où de tout tems s'est trouvé son patrimoine. Elles ne sauroient nuire à l'exercice de votre Autorité; elles contribueroient au contraire à la rendre précieuse à votre Peuple, puisqu'elles ajouteroient à son bonheur; et que jointes à l'instruction publique qui influeroit chaque jour de plus en plus sur elles, elles rendroient évident à chacun que l'augmentation de la richesse et de la félicité nationale seroit due à vos loix et à vos travaux.

Le plus grand et peut-être le seul embarras qu'il puisse y avoir dans les faciles opérations confiées aux Assemblées municipales des Paroisses, peut venir de la différente nature d'im-

pôsitions successivement introduites dans des tems où l'utilité des formes les plus simples n'étoit pas connue, et où des prétentions de dignité, soutenues d'une puissance réelle, ont contraint de rejetter le fardeau de la plus forte partie des charges publiques sur le Peuple qui ne possède que la plus petite partie des terres et des revenus. La Noblesse est exempte de la taille et des impôsitions accessoires. Le Clergé joint à cette même exemption celle de la capitation et celle des vingtièmes auxquels il supplée par un don gratuit très-éloigné d'être dans la même proportion avec ses revenus. Il en résulte que la somme totale des impôsitions qui ne seroit pas une charge trop lourde si elle étoit également répartie sur tous les revenus des terres, ne pesant que sur une portion de ces revenus, paroît insupportable à un grand nombre des contribuables, et restreint en effet beaucoup trop les moyens qui doivent rester aux Propriétaires d'entre le Peuple pour l'entretien et l'amélioration de leurs domaines. Ce sont ces prétentions que l'avarice a couvertes du manteau de la vanité, qui ont principalement induit les Rois prédécesseurs de VOTRE MAJESTÉ à établir une multitude d'impôts de toute espèce sur tous les genres de commerce et de consommation. Par

ces impôsitions indirectes, ils sont bien parvenus en effet à arracher des contributions à la Noblesse et au Clergé, qui sont forcés dans leurs dépenses d'acquitter les diverses taxes impôsées sur tous les objets dont ils veulent jouir, et qui perdent bien plus encore sur la valeur des productions soumises à ces taxes, et recueillies sur le territoire dont ils sont propriétaires. Si des droits sur les Cuirs, sur les Boucheries, sur le commerce des bestiaux, enlèvent une partie du prix que devroient naturellement retirer les vendeurs de bœufs et de vaches, et par conséquent le profit qu'on trouve à élever ces animaux, et par conséquent le revenu des prairies, le dommage en retombe évidemment sur les Nobles et sur les Ecclésiastiques comme sur le reste des possesseurs de prés. Il retombe même presqu'en entier sur ces deux classes privilégiées, attendu qu'elles se sont réservé la plus grande partie des prés, comme le bien le plus facile à faire valoir, et que plus des quatre cinquièmes de ceux du Royaume leur appartiennent. Si les vins sont pareillement soumis à des droits d'entrée dans les villes, à des droits de détail et à une inquisition sévère et dispendieuse chez les marchands qui les débitent, on ne s'informe pas pour cela sur quelle terre ils ont été recueillis,

et ceux qui proviennent des terres Episcopales ou des Duchés-Pairies, les acquittent comme ceux du dernier Vigneron. Il en est de même des droits sur les étoffes fabriquées avec la laine des moutons du Noble, du Prêtre, ou du roturier. Il en est de même de toutes les autres impôsitions indirectes. Et c'est une chose si honteuse et si odieuse que de se targuer de sa dignité pour refuser secours et service à la patrie, comme si la plus grande dignité n'étoit pas à qui la servira le mieux, qu'il faut peut-être s'abstenir de blâmer ceux qui, n'ôsant lutter contre les prétentions orgueilleuses et avides de la Noblesse et du Clergé, ont imaginé de les éluder ainsi. Cependant les taxes sur les dépenses et sur les consommations entraînent des formes si dures, occasionnent en pure perte tant de fraix litigieux, gênent tellement le commerce et restreignent si considérablement l'Agriculture qui ne peut prospérer qu'en raison de la facilité qu'elle trouve à débiter avantageusement ses productions, qu'elles détruisent ou empêchent de naître infiniment plus de revenus qu'elles n'en produisent à VOTRE MAJESTÉ, ni même à ceux qu'elle charge de leur perception, soit à ferme, soit autrement. La Noblesse et le Clergé dont la quote-part dans l'acquittement de ces taxes

se trouve la plus grande, puisqu'ils ont la plus grande quantité des terres, la plus forte partie des récoltes, la plus grande somme des revenus, la Noblesse et le Clergé payent aussi la plus grande part des faux-fraix de toute espèce que ces formes d'impôsitions nécessitent. Ils souffrent infiniment plus par la diminution de leurs revenus qui en résulte, qu'ils ne l'auroient fait par une contribution régulière et proportionnée à leurs richesses, si les dépenses, les jouissances, le travail, le Commerce, l'Agriculture fussent restés libres et florissans.

Sans ajouter à la charge que portent actuellement la Noblesse et le Clergé, ou même en la diminuant un peu, mais surtout en soulageant beaucoup le Peuple, il seroit facile d'introduire une forme moins onéreuse et moins destructive pour remplacer les impôsitions dont les deux premiers Ordres ne sont pas exempts, et dont la nature est nuisible à toute la Nation, à la puissance de VOTRE MAJESTÉ, à l'affection qu'Elle est en droit d'attendre de ses Sujets, à la paix, à la tranquillité, à l'union qui doivent régner dans votre Empire. C'est vraisemblablement un des travaux que le Ciel dans sa bienfaisance vous a réservés. Ce sera peut-être un but auquel vous desirerez parvenir dans la suite que de

rendre votre Royaume assez opulent, et votre trésor assez riche d'ailleurs, pour pouvoir remettre au Peuple les impôsitions spéciales auxquelles il est actuellement assujetti, de manière qu'il ne reste plus pour les ordres supérieurs que des distinctions honorables; et non des exemptions en matière d'argent, avilissantes aux yeux de la raison et du patriotisme pour ceux qui les réclament, avilissantes aux yeux des préjugés et de la vanité pour ceux qui en sont exclus: onéreuses pour tous par la diminution des richesses de tous, et des moyens de les faire renaître qu'on a trop enlevés jusqu'à présent aux classes laborieuses, dont les avances et les travaux fondent et peuvent seuls augmenter l'opulence de celles qui leur sont supérieures par le rang.

Il est dans le caractère de VOTRE MAJESTÉ de vouloir arriver à ce terme heureux et nécessaire par des faveurs faites au Peuple, et non par des atteintes aux exemptions actuelles de la Noblesse et du Clergé. Cette disposition peut influer sur leur manière de participer pour le présent aux Assemblées municipales.

D'abord quant à leurs biens affermés et soumis par conséquent à *la taille d'exploitation*, ils sont dans la règle commune et peuvent effectuer leurs déclarations et faire porter leur voix

par le Fermier même de ces biens, ou par tel autre Procureur qu'ils voudront choisir : faculté qui ne peut être refusée à aucun Propriétaire absent.

Ensuite lorsqu'il s'agira de la répartition de l'espèce d'impôt territorial, dont ils sont exempts, c'est-à-dire, de *la taille de propriété* et de ses accessoires, ils ne doivent avoir ni entrée ni voix aux Assemblées.

Quand il sera question de celle des vingtièmes, les Nobles devront avoir entrée et autant de voix de citoyen délibératives que la somme de leur revenu en comporte, puisqu'ils payent cet impôt comme le Peuple. Les Ecclésiastiques alors n'y ont point affaire.

Enfin, lorsqu'il faudra traiter ou des travaux publics qui concernent l'utilité spéciale de la Paroisse, ou de la police des pauvres, ou de la répartition de quelques-unes des impôsitions de remplacement et de soulagement, que Votre Majesté pourra vouloir établir à la place des impôsitions indirectes qui gênent actuellement le commerce et l'agriculture, et par rapport auxquelles le Clergé ni la Noblesse ne jouissent d'aucune exemption, les Ecclésiastiques, les Nobles et les Propriétaires du Tiers-État doivent avoir également entrée et voix à l'Assemblée municipale, en raison de leurs revenus ; car ils y seront alors

également intéressés dans cette proportion, et également soumis dans cette même proportion aux contributions nécessaires.

On pourroit donc statuer qu'il y auroit trois manières de convoquer les Assemblées municipales de Paroisse. En *petite Assemblée* où l'on ne traiteroit que de la répartition des impôsitions où le Tiers-État seul est soumis; en *moyenne Assemblée* pour celles dont la Noblesse n'est point exempte; et en *grande Assemblée* pour les affaires ou répartitions communes à tous ceux, de quelque état qu'ils soient, qui ont des biens ou des revenus sur la Paroisse.

C'est une complication qu'on pourra simplifier par la suite, mais que l'embarras de la forme actuelle des impôsitions et des préjugés qui lui ont donné naissance, rend presque inévitable dans ce premier moment.

Je penserois que dans toutes ces Assemblées on doit avoir entrée et voix, et par conséquent y être soumis aux contributions, non-seulement en raison des revenus effectifs qu'on possède sur la Paroisse, mais encore en raison des terreins employés en jardins de décoration, lesquels seroient estimés sur le pied du plus haut revenu que la même étendue de terrein pourroit donner dans les meilleurs fonds de la Paroisse. Cette

espèce de charge sur des fonds qui ne donnent pas de revenu réel, mais qui pourroient en donner souvent avec bien moins de dépenses qu'on n'en a fait pour les rendre inféconds, ne peut porter que sur des gens fort riches; et dans le cas où il faut fournir aux besoins de l'État, en soulageant néanmoins le Peuple, il paroît que les contributions extraordinaires sur les riches, lorsqu'elles auront une base sûre de répartition, seront ce que l'on peut employer de moins mauvais. D'ailleurs l'homme opulent qui possède un terrein dont il pourroit tirer le revenu nécessaire pour faire subsister une famille de Citoyens, et qui met sur ce terrein les avances suffisantes pour produire ce revenu, mais dispose ces avances de manière qu'il n'en résulte qu'une stérile décoration, n'est privé que par sa faute, son goût, sa volonté particulière de ce revenu. Mais est-ce un titre pour refuser à l'Etat, à la Société, à la sûreté commune, l'impôt proportionnel, le moyen de puissance et de protection que le Gouvernement continuera d'employer à lui conserver la propriété du terrein même qui auroit produit ce revenu, et dont il aime mieux jouir d'une autre manière? — Laisser en un tel cas ce terrein soumis à une contribution égale à celle qu'auroit payé le revenu qu'il ne tenoit qu'au

propriétaire de se procurer, et lui accorder en même tems la voix qui auroit été attachée à ce revenu, c'est à-la-fois montrer à l'exercice du droit de propriété tout le respect qui lui est dû, et en marquer les justes bornes. Aucune Société politique ne peut subsister qu'au moyen d'une portion réservée pour les besoins publics dans les revenus des terres. Toute Société peut donc dire à chacun de ses Citoyens : *disposes de ta part à ton gré; acquittes celle de l'Association commune que tu dois maintenir, puisqu'elle te protège.*

Je ne m'arrêterai point à observer que les rentes foncières, les champarts et les dixmes seigneuriales ou ecclésiastiques étant des revenus de biens-fonds, devront donner voix à raison de leur produit, comme les terres mêmes qui payent ces rentes ou ces redevances, et dont il faudra les défalquer pour savoir sur quel pied les possesseurs du sol auront le droit de voter.

Mais, il peut n'être pas inutile de répéter, lorsqu'il s'agit de l'admission des grands propriétaires ou de leurs procureurs aux Assemblées municipales des Paroisses, que chacun d'eux n'y votera qu'en raison du bien qu'il aura dans cette même Paroisse : tellement que si le possesseur de *cent mille livres* de rente se

trouve avoir seulement *cinquante écus* de revenu provenant du territoire d'une certaine Paroisse, il n'aura, fût-il du rang le plus distingué, que le quart d'une voix de Citoyen dans cette Paroisse, et sera obligé de le réunir avec trois autres quarts de voix civique pour nommer un fondé de pouvoir ayant voix complette.

Ceci paroîtra d'autant plus juste à VOTRE MAJESTÉ, qu'il faut considérer que malgré les arrangemens dont j'ai parlé plus haut, et qui peuvent être convenables pour ne pas porter atteinte aux priviléges actuels du Clergé et de la Noblesse, ce n'est point comme membres d'un *ordre* dans l'État, mais comme *Citoyens propriétaires* de revenus terriens, que les Gentilshommes et les Ecclésiastiques font partie de l'Assemblée municipale de leur Paroisse. Ces Assemblées ne sont point des *Etats*. Il est établi depuis long-tems qu'en toute Municipalité à laquelle ont part des Ecclésiastiques ou des Nobles, ils n'y votent pas séparément comme *Ordres* distincts, mais uniformément comme les premiers des *Citoyens notables*. L'Édit de 1764, qui est à cet égard la loi subsistante et celle qui constate les principes actuels, est essentiellement dans cet esprit. Il ordonne de recevoir un certain nombre de Gentilshommes dans les Assemblées de Notables, et se garde

garde bien de leur y donner un rôle séparé. Déroger à cette loi, qui n'a point excité de réclamation, ne seroit pas raisonnable. Et il seroit dangereux d'introduire, dans des Assemblées faites pour être pacifiques et pour s'occuper d'objets relatifs à un intérêt commun très-évident, des divisions, des distinctions qui feroient bientôt disparoître l'esprit public, sous la vanité particulière et la susceptibilité des *Corps* ou des *Ordres*.

VOTRE MAJESTÉ voulant traiter ses Sujets comme ses enfans, on ne peut trop les accoutumer à se regarder en frères; et l'on ne doit pas craindre que le respect dû au rang des aînés, qui d'ailleurs ont pour eux les dignités et les richesses, se perde jamais. Il n'est pas moins grand dans les Provinces qui n'ont point eu d'Etats depuis des siècles que dans celles qui les ont conservés; et de plus, ce n'est pas de ces derniers que nous nous occupons actuellement, mais des autres.

Le principal sujet des contestations actuelles, qui est la répartition des impôts, se trouvant jugé dans la forme que je propose à VOTRE MAJESTÉ, par la seule distribution des voix, et les Assemblées étant peu nombreuses, il y a lieu de croire que leurs délibérations se feront assez unanimement. Il ne pourra s'y trouver diversité d'opi-

nions que par rapport aux travaux à faire pour les chemins vicinaux; et sur ce point on pourroit régler qu'en cas de partage, la prépondérance à nombre égal de voix seroit pour le plus grand nombre de têtes, ou pour les Citoyens fractionnaires.

On pourroit encore prévoir un cas, qui seroit celui où, soit le Seigneur, soit tel autre homme riche, se trouveroit par son revenu avoir les deux cinquièmes ou même la moitié des voix; et régler qu'alors, si les trois quarts du reste des voix étoient d'un avis contraire au sien, les réclamans auroient le droit de se pourvoir par requête à l'Assemblée municipale supérieure, ou de l'Election, qui décideroit si, relativement au bien public, il y a lieu dans le cas contesté de suivre la pluralité indiquée par les lots de terre donnant voix de Citoyen, ou celle qui résulteroit des têtes: c'est un moyen simple d'empêcher les Citoyens riches d'abuser de leurs avantages sur les Citoyens fractionnaires.

Les Assemblées municipales des Paroisses ainsi réglées, auroient à se nommer trois Officiers, qu'il semble qu'on pourroit leur laisser la liberté de renouveller tous les ans, ou de perpétuer dans leurs fonctions par une élection nouvelle: un Syndic, ou Mayeur, ou Maire, ou Prési-

dent, dont la distinction ne seroit qu'honorifique, n'emporteroit que le droit de veiller à l'ordre, d'exposer la délibération et de recueillir les voix; un Greffier pour tenir les livres et les registres de la Paroisse; et un Elu ou Député pour l'Assemblée municipale de l'Election.

J'entrerai tout-à-l'heure dans les détails relatifs aux fonctions de ce dernier, en parlant des Assemblées municipales de la seconde espèce, formées par la réunion des Villages et des Villes d'un certain Arrondissement. Il faut, avant d'arriver à ce second degré de municipalité, que j'arrête un moment les regards de VOTRE MAJESTÉ sur celles des Villes qui doivent y être comprises.

Des Villes et des Municipalités Urbaines.

Toutes les Villes ont déjà une sorte d'Administration municipale; ce qu'on appelle un Corps de ville, un Prévôt des Marchands, ou un Maire, des Echevins, des Syndics, des Jurats, des Consuls, ou telle autre espèce d'Officiers municipaux. Mais dans quelques Villes, ces Officiers achettent leurs places aux parties casuelles; dans d'autres ils sont sans finance, à la nomination de VOTRE MAJESTÉ; dans d'autres on élit plusieurs Sujets entre lesquels vous choisissez; dans d'au-

tres l'Election suffit; dans d'autres ces Officiers sont à terme; dans d'autres à vie; dans d'autres même héréditaires. Il n'y a d'uniforme qu'un esprit réglementaire tiré de la constitution des *Cités* grecques et romaines, qu'on a, tant bien que mal, voulu imiter quand les Villes en France sont sorties des mains des Seigneurs et ont commencé à jouir de quelques franchises, de quelques priviléges. Cet esprit tend à bien isoler chaque Ville du reste de l'État; à en faire une petite République bien séparée, bien occupée de son intérêt le plus souvent mal entendu; bien disposée à y sacrifier les Campagnes et les Villages de son Arrondissement; bien tyrannique enfin pour ses voisins, et bien gênante pour le commerce et les travaux qui s'exercent dans ses murs.

Vous avez plusieurs fois été obligé, SIRE, de réprimer cette manie constamment usurpatrice, minutieusement despotique, qui caractérise les Villes, à laquelle leur Administration présente est liée, dont elle regarde le maintien comme une de ses plus importantes fonctions. — VOTRE MAJESTÉ sent la nécessité d'anéantir un tel germe perpétuel d'animosité et d'exclusion qui séparent chaque Ville des autres Villes, et toutes de la campagne dont elles sont environnées, et d'y

faire succéder une disposition générale à l'union, à la paix, aux secours réciproques. Ce seroit une raison pour réformer toutes les Municipalités actuelles des Villes, quand même on n'établiroit pas celles des Villages. Mais j'ôse vous conseiller de regarder ces deux mesures comme n'étant que des branches d'une seule et même opération. — C'est en embrassant tous les objets qui sont directement relatifs les uns aux autres, et les menant de front, d'après des principes uniformes qui annoncent un grand plan, que VOTRE MAJESTÉ en impôsera aux opinions, les maîtrisera, et fera respecter la hauteur et la bienfaisance de ses vues par son Peuple et par les Nations étrangères.

Le premier principe de la Municipalité pour les Villes est le même que pour les campagnes. C'est que personne ne se mêle que de ce qui l'intéresse, et de l'administration de sa propriété. Les Campagnes sont composées de terres rapportant un revenu, et il n'y a de gens qui tiennent solidement aux Communes villageoises que ceux qui possèdent ces terres. Les Villes sont composées de maisons. Les seules choses qu'on ne puisse pas en emporter, sont les maisons et le terrein sur lequel elles sont bâties. Si la Ville prospère et se peuple, les maisons se louent

chèrement. Si le commerce n'y fleurit pas, si l'on n'y trouve point à vivre en raison de son travail, les hommes et les capitaux mobiliers vont ailleurs; les loyers baissent, quelquefois au point que l'entretien des maisons devient à charge et qu'on les laisse tomber: de sorte qu'il n'y a de ruinés que les Propriétaires de maisons, les seuls de la Ville qui ne puissent pas transporter leur richesse dans un autre lieu. Si la concurrence des habitans rend les loyers chers, les terreins propres à bâtir acquièrent un grand prix. Si les maisons ne trouvent pas de bons locataires, la valeur du terrein diminue; et quand personne ne veut y demeurer, cette valeur se réduit à la faculté productive que le sol cultivable peut avoir. C'est donc toujours aux Propriétaires de maisons et de terreins des Villes que les affaires de ces Villes importent spécialement; c'est donc à eux à former spécialement les Municipalités urbaines.

Mais pour déterminer entre eux les voix de Citoyen, de manière qu'elles eussent une parité réelle avec celles des Citoyens de campagne (car il n'est ni juste, ni utile, que l'Urbain soit mieux traité que le Rustique), il ne faudroit pas accorder la voix à *six cents livres* de revenu en loyers de maisons. Le Propriétaire d'une maison

louée *six cents livres* est beaucoup moins considérable dans l'État que le Propriétaire d'un champ loué *six cents francs*. Une maison est une sorte de propriété à fonds-perdu. Les réparations emportent chaque année, et tous les ans de plus en plus, une partie de la valeur; et au bout d'un siècle, plus ou moins, il faut rebâtir la maison en entier. Le capital employé à la première construction, et ceux qui ont été sur-ajoutés pour l'entretien se trouvent anéantis. Le risque du feu rend même en général cette révolution plus courte. Le champ qui ne demande pas le même entretien, et qui n'est pas sujet aux mêmes accidens, garde à perpétuité sa valeur. Il ne peut souffrir que des mêmes révolutions qui affectent l'État entier. Son maître est *Citoyen* tant que la Patrie dure. Le Possesseur de maisons dans les Villes n'est que *Citadin*. Le Propriétaire du champ de *six cents livres* de revenu peut à toute force, et dans les plus grandes calamités qui lui feroient perdre ses Cultivateurs, devenir Cultivateur lui-même, se retirer sur son domaine, et y faire subsister de son travail sa famille *Citoyenne*. Le Propriétaire de maisons réduit à n'avoir point de locataires, forcé d'habiter lui-même chez lui, y mourroit avec sa famille, s'il n'avoit point de revenu d'ailleurs.

Ce n'est pas un bien productif qu'une maison, c'est une commodité dispendieuse. Sa valeur est principalement celle du capital employé à la bâtir; son loyer n'est en plus grande partie que l'intérêt plus ou moins fort de ce capital; et le capital ainsi que l'intérêt qu'on en retire, étant périssables par la nature même de la maison, une famille qui ne tire sa subsistance que de cet intérêt, n'est pas une famille *fondée* dans l'État. Elle n'y est qu'à *terme* et à *poste*. Elle n'y peut durer que le siècle que durera la maison; et si pendant le cours de ces cent années elle n'a pas acquis ou économisé un nouveau capital égal au premier pour reconstruire un nouveau bâtiment, elle n'a plus d'existence qu'en raison de la valeur du terrein qui lui demeure. C'est donc à la valeur du terrein que se réduit le véritable et solide *lien* du Propriétaire de maisons à la Patrie, son véritable moyen de faire subsister ses enfans, son véritable *Droit de Cité*. Cette valeur quoiqu'infiniment moins grande que celle des bâtimens élevés sur ce terrein, se mêle avec la leur, et entre en raison de sa proportion dans le prix des maisons qu'on achette. De sorte qu'on peut estimer que des loyers de maisons, partie est relative au loyer du bâtiment même, et partie à celui du terrein sur lequel il est assis. Louer

son terrein, ou l'employer pour y bâtir des maisons, ou pour y placer des chantiers, ou pour tout autre usage de ce genre, est une manière de faire valoir son bien, qu'on ne préfère à la culture que parce que les circonstances locales rendent cette préférence plus avantageuse pour le Propriétaire; et comme il ne seroit pas juste de le priver du *Droit de Cité* que peut lui donner le revenu qu'il tire de cet emploi de son terrein, il ne seroit pas juste non plus que cette préférence qui lui fait trouver le moyen de posséder *une voix de Citoyen* sur le plus petit espace possible de terre, ne la laissât pas soumise aux contributions sociales comme les autres *voix de Citoyen.*

Au reste, la difficulté qu'il peut y avoir, dans le loyer des maisons, à discerner d'avec l'intérêt des capitaux employés à la construction, le revenu réel de la propriété foncière, semble devoir porter à ne pas attribuer dans les Villes la voix de Citoyen à un certain revenu, mais à un certain capital déterminé en terrein. Cette valeur du terrein est connue, et différente dans les différens quartiers. Elle est fixée par la concurrence des Entrepreneurs qui se disputent ces terreins pour y élever des maisons, des maga-

sins, des hangards, et pour y placer des ateliers, des jardins.

Or, comme il y a toujours une proportion entre l'emploi des capitaux et les revenus, il semble qu'on pourroit, sans s'écarter beaucoup du vrai, supposer aux Propriétaires des Villes la rente ordinaire du capital auquel leur terrein seroit évalué; et par conséquent accorder aujourd'hui dans les Villes la voix de Citoyen au Propriétaire d'un terrein valant *quinze mille livres*, ou environ *sept cent cinquante* septiers de bled; ce qui seroit à-peu-près l'équivalant du propriétaire de *six cents livres* de rente ou *trente* septiers de bled de revenu en biens de campagne (2).

---

(2) On sent que les mêmes circonstances qui ont changé les rapports de l'argent au bled, suivant une certaine proportion, et de l'argent aux autres jouissances suivant une autre proportion, exigeraient aussi une évaluation pour le capital des terreins de ville différente de celle que l'on pouvait faire du tems de M. *Turgot*. Le besoin d'être bien logé est un de ceux qui se sont accrus; la valeur des terreins de ville une de celles qui ont le plus augmenté, et beaucoup plus que celle du bled; ainsi l'on peut croire qu'aujourd'hui ce serait *vingt-quatre mille francs*, ou la valeur de *huit cent sep-*

Indépendamment de ce que cette évaluation paroît fondée sur l'impartiale égalité que VOTRE MAJESTÉ voudra qui soit observée entre ses Sujets des Villes et ceux des Campagnes, il se trouve à cette manière de fixer les voix de Citoyen dans les Villes un avantage notable, c'est de prévenir le tumulte à craindre dans les Assemblées trop nombreuses, même de Propriétaires. Il y a très-peu de Possesseurs de maison dont le terrein occupé par leurs édifices vaille *quinze mille francs;* on n'en trouveroit pas cent à Paris. Il en résultera que la presque totalité des Propriétaires urbains ne seront que des *Citoyens fractionnaires*, et qu'il se trouvera même dans les Villes de bien plus petites *fractions de Citoyen* que dans les Campagnes. Il y auroit donc beaucoup de petites Assemblées de Propriétaires de maisons *Citoyens fractionnaires*, et qui pourroient être composées de vingt-cinq, ou trente, ou quarante Propriétaires pour nommer entre eux *le Citoyen* chargé de sa propre voix et de celles des autres *Fraction-*

---

tiers ou *neuf cent soixante quintaux* métriques de bled qu'il faudrait avoir en terrein dans les villes pour jouir de la même richesse à laquelle M. *Turgot* y aurait attribué la *voix de Citoyen.*

naires qui la completteroient. Chaque Assemblée de Paroisse ou de Quartier n'appellant donc au plus qu'*un Citoyen* sur vingt-cinq maisons, cette Assemblée elle-même ne seroit pas trop nombreuse; elle se passeroit sans tumulte; on pourroit y parler raison. Et c'est déjà un point, en toute délibération où un grand nombre de personnes ont *intérêt* et *droit* de se débarrasser du chaos de la multitude, sans porter atteinte ni *à l'intérêt*, ni *aux droits* d'aucun de ses membres.

Dans les petites Villes qui n'ont qu'une Paroisse, les maisons ont peu de valeur, les terreins encore moins, les fractions de Citoyens serout fort petites; les Citoyens votans nommés par les Fractionnaires seront assez peu nombreux pour que l'on puisse très-bien leur laisser l'Administration municipale de leur Ville, comme dans les Paroisses de campagne. Mais on peut les autoriser, si cela leur est plus commode, à se nommer entre eux un Maire, des Echevins, ou tels autres Officiers selon l'usage des lieux; pourvu que ces Officiers restent toujours soumis à rendre compte de leur gestion, de leurs résolutions, et surtout de la dépense qu'ils auront à faire pour la Commune, aux Citoyens qui leur en auront confié l'Administration.

Dans les Villes plus grandes où il y a plusieurs Paroisses ou plusieurs Quartiers, et où l'Administration des *Citoyens votans* seroit inévitablement embarrassée par leur nombre, il est indispensable de les obliger à nommer ainsi parmi eux des Officiers municipaux. Alors si le nombre de ces Officiers est dans un certain rapport avec celui des Paroisses ou des Quartiers, on peut en faire nommer un ou deux par Quartier ou par Paroisse; ou bien faire nommer par l'Assemblée de chaque Paroisse un certain nombre d'Electeurs, qui ensuite choisiroient entre eux les Officiers municipaux.

Dans les très-grandes Villes où il peut être utile que le Gouvernement influe davantage sur le choix des Officiers publics, et surtout dans celles où les charges municipales donnent la Noblesse, les Electeurs présenteroient plusieurs Sujets entre lesquels VOTRE MAJESTÉ choisiroit; ou que même elle rejetteroit tous pour faire procéder à une nouvelle Election suivant l'exigence des cas.

Il peut être utile aussi que dans ces grandes Villes, la police ne reste pas entièrement aux Officiers municipaux, et qu'un Magistrat de votre choix, absolument dans votre main, y préside. Cela est prouvé pour Paris, et je pen-

serois qu'il pourroit en être de même pour Lyon et pour quelques autres grandes Villes.

Il est difficile qu'une grande Ville se passe de Subdivisions, de *petites Municipalités* intérieures concourantes à former et à soulager la grande Municipalité; enfin d'*Assemblées paroissiales* ou *par Quartier*; car une grande Ville est à la fois un assemblage de Paroisses ou de Quartiers, et un Corps commun.

Dans cette distribution inévitable de la *Municipalité* pour les grandes Villes, il me semble que les Assemblées paroissiales peuvent, mieux que personne, régler et surveiller de près les travaux et les secours à donner aux Pauvres de leur Quartier; que les travaux et édifices publics, les quais, les ports, le pavé, doivent regarder les Officiers municipaux chargés d'en rendre compte aux Députés des Paroisses, et que, quant à la répartition des impôts, elle se trouvera faite comme dans les Campagnes par la distribution des voix.

C'est une chose très-fâcheuse qu'actuellement la pluspart des Villes soient considérablement endettées, partie pour des fonds qu'elles ont prêtés au Gouvernement, et partie pour les dépenses en décorations, que des Officiers municipaux qui disposoient de l'argent d'autrui, et

n'avoient point de compte à rendre aux Propriétaires, ni d'instructions à en recevoir, ont multipliés dans la vue de s'illustrer, quelquefois de s'enrichir.

De ces deux classes de dettes, la première est la moins embarrassante. La pluspart des Villes qui paroissent chargées de grosses rentes pour le Gouvernement n'ont fait que lui prêter leur nom, et leurs Rentiers se trouveront aussi bien payés quand ils le seront directement par VOTRE MAJESTÉ, qu'ils le sont par l'entremise des Hôtels-de-Ville auxquels il en faut faire les fonds.

Quant aux dettes que les Villes ont faites pour leur compte, et dont elles acquittent aujourd'hui les intérêts avec des Octrois très-nuisibles au Commerce, à la distribution naturelle des richesses, et aux revenus de VOTRE MAJESTÉ, je penserois qu'il faudroit supprimer ces Octrois, et qu'en remettant l'Administration municipale entre les mains des Propriétaires, on trouvera beaucoup d'autres facilités pour le paiement des dettes des Villes. Par exemple, si l'on établit sur chaque Paroisse, au moyen de l'Assemblée des Propriétaires, une Administration pour les pauvres malades, on pourra les faire visiter chez eux. Ils y seront mieux soignés, et plus aisément guéris; parce que leurs propres facultés

se joindront à la Charité publique pour améliorer leur sort, parce qu'ils n'y gagneront pas une complication de maux, parce que leur famille subsistera de la viande nécessaire pour leur faire du bouillon. Et ils coûteront bien moins, parce qu'il ne faudra pas entretenir des édifices immenses pour les loger. — Cette meilleure et plus secourable Administration débarrassera, rendra vacantes dans toutes les Villes des maisons considérables qui deviendront à vendre, et qui contribueront pour de fortes sommes à l'acquittement de leurs dettes. On peut y joindre dans plusieurs d'entre elles, et dans les plus endettées, les greniers d'abondance qu'elles ont entretenus, et qui n'ont jamais servi qu'à leur faire payer les grains plus cher, à en détériorer la qualité, à diminuer l'approvisionnement réel, à faciliter des malversations qui ont notablement accru les dettes elles-mêmes. Peut-être se trouvera-t-il par la suite quelques autres édifices publics que VOTRE MAJESTÉ pourroit leur abandonner. Une véritable Municipalité composée des Propriétaires, ou d'Officiers qui leur devront compte; qu'ils pourront changer tous les ans s'ils n'approuvent pas leur conduite, et poursuivre s'ils les trouvent en fraude, une telle Municipalité trouvera bien les moyens de vendre

à

à toute leur valeur les bâtimens qui lui seront dévolus. Et quant à ce qui pourroit rester à quelques Villes, de dettes qui ne seroient pas celles de l'Etat, après celles acquittées par la vente des bâtimens qu'elles peuvent réclamer, leur Municipalité en demeureroit chargée; les intérêts seroient payés, et un vingtième des capitaux remboursé tous les ans par les Citoyens Propriétaires, en raison de la distribution de leurs voix.

De cette manière, le Commerce sera infiniment plus libre, et les Villes seront dès ce moment, puis chaque année, de plus en plus soulagées; car pour peu que la valeur des édifices ou des terreins qu'elles auront à vendre égale une année des arrérages qu'elles ont actuellement à payer pour faire la première avance d'un vingtième du capital, les intérêts de leurs dettes s'affoiblissant ensuite d'un vingtième tous les ans, d'année en année, la contribution à fournir par chaque Propriétaire diminuera de même; et en vingt années, toutes les Villes seront quittes. La répartition de leur revenu municipal se fera comme celle du revenu royal par la distribution des voix civiques, et la perception étant toujours assurée par privilége sur les loyers coûtera le moins qu'il soit possible de fraix de contrainte. La Municipalité elle-même aura le

plus grand intérêt à réduire au plus bas ceux de recette et de comptabilité.

Les denrées dégagées d'Octrois rendront la subsistance du Peuple plus facile, et assureront en même tems aux Cultivateurs des profits qui augmenteront l'aisance et le revenu des campagnes.

Les Villes ainsi arrangées dans leur intérieur, et la barrière que les Octrois mettent entre elles et les Campagnes détruite, il ne restera plus qu'à les lier au système général par les Elus ou Députés qu'elles enverront à l'*Election* ou à l'*Arrondissement* quelconque dont elles feront partie.

Du second degré de Municipalités, ou de celles des ARRONDISSEMENS, *des* ÉLECTIONS, *des* DISTRICTS.

L'objet de l'institution générale d'une bonne et civique éducation, même pour les hommes des dernières classes, donnée sous l'inspection d'un Conseil à ce destiné, seroit de les lier à leur famille, et de leur apprendre à bien vivre en général avec leurs proches, avec les autres familles, et dans l'Etat.

L'objet des Municipalités Villageoises et Urbaines où les *Propriétaires Citoyens* voteroient en personne, et où les *Fractionnaires* même participeroient par des Fondés de pouvoirs

co-intéressés et de leur choix, seroit de lier les familles au lieu du domicile que leurs propriétés leur indiquent.

L'objet des Municipalités supérieures par Elections ou Arrondissemens, par Provinces et au-dessus, qui ne peuvent être formées que de Députés, est d'établir une chaîne au moyen de laquelle les lieux les plus reculés puissent correspondre avec VOTRE MAJESTÉ sans la fatiguer, l'éclairer sans l'embarrasser, faciliter l'exécution de ses ordres, et faire respecter d'autant plus son autorité en lui épargnant des erreurs et en la rendant plus souvent bienfaisante.

On ne peut pas envoyer des Députés de Paroisses à une Assemblée provinciale : il s'y trouveroit trop d'affaires et trop de gens. D'un côté, les Assemblées nombreuses sont la perte de toute raison. De l'autre, le moyen de ménager le tems et la peine des Administrations supérieures, de leur épargner des fautes et des injustices, est de leur assurer le pouvoir de bien régler les affaires importantes, et de ne leur laisser revenir aucune de celles que les Administrations inférieures peuvent bien terminer. C'est à quoi doivent servir les *Assemblées municipales d'Arrondissement.*

Elles seroient composées d'un Député de chacune des Municipalités du premier degré com-

prises dans leur Arrondissement. Les Villes n'enverroient comme les Villages qu'un député chacune, car chacune d'elles ne forme comme chaque Village qu'une seule Communauté. On pourroit excepter au plus les Capitales des Provinces, et leur permettre d'en avoir deux, et si l'on veut, à la Ville de Paris d'en avoir quatre; quoiqu'au fond cette multiplication de Députés pour les Villes capitales ne soit d'aucune utilité. Mais peut-être seroit-il difficile de leur refuser cette distinction qu'elles chercheroient à motiver sur la multitude de Citoyens qui habiteroient leurs murs.

Si l'on trouvoit que les *Elections* actuelles renfermassent trop de Paroisses, et que l'Assemblée de leurs députés fut trop nombreuse, on pourroit les subdiviser, et il conviendroit de les distribuer de manière qu'il se trouvât à peu près autant de Paroisses dépendantes de chaque Arrondissement, qu'il y auroit d'Arrondissemens dans la Province, ce qui est très-facile à faire.

Dans l'Assemblée d'Arrondissement, le rang des Députés seroit réglé par le nombre de *voix de Citoyen* du lieu pour lequel ils parleroient; ce qui est encore un moyen pour garantir de plus en plus des fausses déclarations. Si

plusieurs se trouvoient parler pour des Villes ou des Villages dont le nombre de voix seroit le même, leur rang seroit décidé par le sort, qui se renouvelleroit chaque année, à moins qu'un des deux Cantons ne s'étant enrichi dans l'intervalle d'une année à l'autre, son Député ne gagnât la préséance comme parlant pour un plus grand nombre de voix citoyennes.

Cette Assemblée se nommeroit dans sa première séance un Président et un Greffier, et dans sa dernière *un Député* pour l'Assemblée supérieure de la Province. Chacun de ces Officiers garderoit son titre et ses fonctions pendant un an pour la facilité de la correspondance entre les diverses Municipalités et les divers degrés de Municipalité, encore que l'Assemblée de District ne durât guère que huit jours ou douze au plus en deux Sessions; car les séances n'auroient pas besoin d'être fort multipliées et ne consumeroient pas beaucoup de tems, les fonctions de l'Assemblée municipale d'un Arrondissement étant tout-à-fait simples.

La première seroit de faire entre les Villes et les Villages de son District la distribution des rangs. D'après le principe que nous venons d'établir, de donner le pas aux Communautés qui auroient le plus grand nombre de *voix* ci-

viques, cette opération seroit de la dernière facilité. Chaque Député apporteroit et seroit tenu de déposer au Greffe de l'*Assemblée* de l'*Arrondissement* un double des registres de sa Paroisse. On y verroit le nombre de Citoyens ayant voix dont elle seroit composée, et c'est une chose qui de Paroisse à Paroisse ne peut être cachée. Si une Paroisse vouloit dissimuler sa force et perdre de son rang, ses voisins dont les députés seroient présens réclameroient contre elle. Le nombre de voix indiqueroit la force et le revenu de la Paroisse. La proportion entre les Paroisses seroit donc donnée avec la plus grande équité, et sans qu'aucune d'elles put avoir à se plaindre. Cela serviroit de règle pour la répartition de l'impôt, qui ne se feroit que dans la seconde session après la tenue des *Assemblées supérieures*.

Il faudroit seulement, à cause de la complication actuelle et des priviléges subsistans, faire trois rôles: un de la petite Assemblée municipale où n'entreroient que les simples Citoyens: un de la moyenne Assemblée où seroient compris les simples Citoyens et les Nobles; et un de la grande où les simples Citoyens, les Nobles et les Ecclésiastiques seroient réunis.

Lors de la seconde session où l'on feroit la ré-

partition des sommes à fournir par chaque Paroisse : le premier rôle seroit pour les impôsitions qui ne regardent que le Peuple ; le second pour celles qui portent également sur le Peuple et sur la Noblesse ; et le troisième pour les taxes en remplacement de celles dont personne n'est exempt, et qui sont acquittées aujourd'hui par le Clergé même et par la Noblesse, en raison de leurs revenus. Chaque Paroisse ne devant porter de ces diverses impôsitions qu'en proportion des Citoyens des différens ordres dont elle seroit composée et du nombre de leurs voix.

Ces différens rôles examinés, déposés au Greffe, et leur extrait inscrit sur les registres, ce qui ne renfermeroit aucune difficulté, chaque Député exposeroit, d'après les instructions par écrit de ses commettans, leurs demandes par rapport aux chemins de traverse, ou à d'autres travaux utiles à l'Arrondissement, et ayant besoin du secours de toutes les Paroisses qui le composeroient pour être exécutés ; et l'Assemblée décideroit à la pluralité des voix, s'il y a lieu d'ordonner le travail proposé lorsqu'il seroit particulier à l'Arrondissement. Dans ce cas, la dépense s'en répartiroit en raison des voix de Citoyen de tous les ordres, sur toutes les Paroisses dont les Députés auroient voix à l'Assemblée. Dans le cas

où le travail proposé par un ou plusieurs Députés seroit d'une telle conséquence qu'il parût intéresser toute la Province, l'Assemblée jugeroit s'il y a lieu ou non d'en référer à la Province même.

Les Députés exposeront ensuite les grands accidens physiques que leur Paroisse pourroit avoir essuyés, comme grêle, inondation, incendie, et demanderont, toujours d'après les instructions de leurs commettans, les soulagemens qu'ils pourroient se croire bien fondés à sollicier. L'Assemblée en délibérera et décidera par la majorité absolue s'ils sont justement réclamés. Dans le cas d'affirmative, elle en répartira la dépense sur les Paroisses qui n'auroient pas souffert. Durant cette délibération, les Députés requérans n'auroient point de voix. Ils seroient Supplians et non pas Juges.

Si le dommage étoit trop général, après avoir statué ce que les Paroisses exemptes du fléau pourroient donner de secours aux maltraitées, l'Assemblée arrêteroit des instructions pour demander le surplus qu'elle estimeroit juste à l'Assemblée provinciale; et alors les Députés des Paroisses affligées pourroient reprendre voix.

Cela fait, l'Assemblée jugeroit les cas qui pourroient se présenter, et que nous avons prévus

plus haut, en parlant des Municipalités paroissiales. VOTRE MAJESTÉ se rappelle qu'il s'agit de ceux dans lesquels un homme opulent, à qui sa richesse donneroit les deux cinquièmes ou plus des voix de Citoyen comprises dans sa Paroisse, ayant par cet avantage emporté la pluralité pour faire décider quelque dépense ou quelque travail public spécial à la Paroisse, les trois quarts des autres voix seroient réclamantes et demanderoient que le travail ne fut pas fait, ou fut fait d'une autre manière : comme, par exemple, s'il s'agissoit de décider entre deux chemins, dont l'un seroit pour la commodité du Village, et l'autre pour celle du Château, et dont le dernier l'auroit emporté à l'Assemblée paroissiale à la faveur des voix du Seigneur, mais avec réclamation. — Dans ce cas le député paroissial devroit être purement passif. Sa fonction seroit d'annoncer qu'il y a division d'avis dans sa Paroisse, de lire la délibération arrêtée par les voix dominantes, de lire ensuite la requête des réclamans contre cette délibération, et enfin la réponse des dominans à cette requête, qui ne pourroit être présentée sans leur avoir été communiquée.

Il lui seroit expressément défendu d'ajouter aucune réflexion à ces trois pièces. Il ne pour-

roit donner sa voix, ni même indiquer son avis à leur sujet. L'assemblée prononceroit après les avoir entendues; sa décision feroit loi pour la Paroisse cliente, et équivaudroit à une délibération unanime de cette Paroisse.

Tout ce travail ne consumeroit pas huit jours. Chaque Paroisse feroit les fraix de son Député pour ce tems, et si l'Assemblée duroit davantage, ce seroit aux dépens des Députés eux-mêmes.

La dernière délibération seroit employée à nommer un Député pour l'*Assemblée Provinciale*, auquel on remettroit les instructions qui auroient été arrêtées, et par lesquelles on demanderoit à la Province, soit les travaux publics, soit les établissemens, soit les secours auxquels les forces de l'Arrondissement n'auroient pu suffire.

On lui remettroit de plus pour le déposer au greffe de l'Assemblée provinciale un double du procès-verbal de la session de l'Assemblée qui le députeroit, et dans lequel se trouveroit inscrit un extrait des registres particuliers de chaque Paroisse de l'Arrondissement; c'est-à-dire, la liste de ces Paroisses, avec la note pour chacune d'elles du nombre des Citoyens fractionnaires, complets ou multiples, et de celui des voix de

Citoyen partagées en Citoyens ordinaires, Nobles et Ecclésiastiques.

Lorsqu'on aura pu parvenir à faire confectionner par le moyen des Municipalités paroissiales une carte topographique de chaque Paroisse, chacune en gardera la minute, et en fera expédier une copie que son député devra remettre à l'Assemblée de l'Arrondissement, laquelle faisant recopier, réduire et rassembler toutes les cartes topographiques qui lui auront été remises, en formera la carte de son Arrondissement dont elle enverra pareillement copie, ainsi que de toutes les cartes topographiques sur lesquelles elle sera fondée, à l'Assemblée Provinciale.

Une seconde session de chaque Assemblée d'arrondissement aura lieu après la dernière de l'Assemblée Provinciale pour en apporter les décisions et faire entre les communes la répartition des contributions que l'Assemblée Provinciale auroit ordonnées soit pour la Province seulement, soit en exécution de vos ordres, SIRE, et de ceux de l'Assemblée Nationale pour le bien général du Royaume.

Du troisième degré de Municipalités ou des Assemblées Provinciales.

Une Assemblée Provinciale seroit composée des Députés des Assemblées Municipales du second degré, c'est-à-dire des Elections ou Arrondissemens compris dans la Province. Leur nombre ne seroit jamais considérable et ne passeroit guère une trentaine.

Ils auroient comme les Assemblées des Arrondissemens deux sessions.

Dans la première, ils constateroient l'état des Arrondissemens ou Districts, et en régleroient les rangs d'après le nombre des Communautés qui y seroient comprises, et des voix de Citoyen qu'elles renfermeroient. Le relevé que chaque Député auroit apporté du nombre de Paroisses formant le District dont il seroit l'envoyé, et du nombre de voix de citoyen de chacune de ces Communes, régleroit fort naturellement cet arrangement nécessaire.

On décideroit ensuite s'il y a lieu ou non d'accorder un soulagement aux Districts qui pourroient le réclamer par rapport aux grands malheurs physiques qu'ils auroient essuyés. Si on croyoit le devoir, on répartiroit sur-le-champ

entre les autres Districts la somme à payer pour ce soulagement.

Puis on passeroit à l'examen des travaux publics que la Province pourroit avoir intérêt d'entreprendre pour elle-même, et l'on écouteroit à cet effet les propositions que les Députés auroient à faire pour leur arrondissement. — Si les travaux étoient résolus, on prendroit à la pluralité des voix les arrangemens nécessaires pour en faire les fraix. S'ils paroissoient de nature à intéresser quelques Provinces voisines, on leur écriroit pour les inviter à y concourir; c'est une liberté qu'on peut laisser même dans l'intérieur des Provinces aux Assemblées Municipales des Districts et des Paroisses entre elles.

Enfin si les travaux publics proposés étoient d'une importance à devenir sensible pour tout le Royaume, on arrêteroit à quel point la Province y peut contribuer comme la plus intéressée, et l'on dresseroit des instructions pour demander le secours de toutes les autres Provinces, par le moyen du Député que l'Assemblée Provinciale nommeroit pour la *Municipalité générale* ou *du Royaume*.

Si la Province avoit essuyé quelque grande calamité, comme une épizootie, qui auroit dé-

truit les bestiaux, elle pourroit aussi faire demander par son Député des secours à toute la Nation.

Elle le chargeroit d'ailleurs de porter un double de ses registres, et l'extrait de celui des Assemblées de District à la *Municipalité générale*, centre commun de toutes les Municipalités du Royaume.

Cette première session des Assemblées Provinciales pourroit durer trois semaines, et les Députés des Assemblées de District seroient défrayés pendant ce terme par leurs commettans.

Après la tenue de la *Municipalité générale, les Assemblées Provinciales* ouvriroient leur seconde session pour répartir entre leurs Districts les sommes qu'ils auroient à payer; et cette seconde session préparée par le travail de la première, pourroit durer huit jours, pendant lesquels les Députés seroient encore défrayés par leurs Districts, toute prolongation étant aux fraix des Députés eux-mêmes.

De la Grande MUNICIPALITÉ, *ou Municipalité Royale, ou Municipalité générale du Royaume.*

Cet établissement, SIRE, completteroit celui des *Municipalités*. Ce seroit le faisceau par le-

quel se réuniroient sans embarras dans la main de VOTRE MAJESTÉ tous les fils correspondans aux points les plus reculés et les plus petits de votre Royaume.

La Municipalité générale seroit composée d'un Député de chaque Assemblée Provinciale, auquel on permettroit d'avoir un Adjoint pour le suppléer en cas de maladie et le seconder dans son travail de cabinet. Les Adjoints pourroient assister aux Assemblées comme spectateurs; mais ils n'y auroient ni séance, ni voix.

Tous vos Ministres, au contraire, auroient l'une et l'autre; et VOTRE MAJESTÉ pourroit honorer quelquefois l'Assemblée de sa présence, assister aux délibérations, ou déclarer sa volonté.

Ce seroit dans cette Assemblée qu'on feroit le partage des impôsitions entre les diverses Provinces, et qu'on arrêteroit les dépenses à faire soit pour les grands travaux publics, soit pour les secours à donner aux Provinces qui auroient essuyé des calamités, ou qui proposeroient des entreprises qu'elles ne seroient pas assez opulentes pour achever.

Par rapport à ces différens objets, VOTRE MAJESTÉ déclareroit à l'ouverture de l'Assemblée, ou feroit déclarer par son Ministre des Finances les sommes dont elle auroit besoin, et qui de-

vroient être impôsées sur la totalité des Provinces pour l'acquittement des dépenses de l'Etat. Elle y comprendroit la valeur des travaux publics qu'elle auroit jugé à propos d'ordonner, et laisseroit ensuite l'Assemblée parfaitement libre de décréter à la pluralité des voix tels autres travaux publics qu'elle trouveroit convenable, et d'accorder aux Provinces qui les solliciteroient tels secours ou tels soulagemens qu'elle voudroit, à la charge d'en faire la répartition au marc la livre des autres impôsitions sur le reste du Royaume.

Il y a sur ces secours qu'il est juste d'accorder, une observation importante à faire, une théorie à établir, tant afin d'en diminuer le nombre que pour ne pas accoutumer vos Peuples, ni vos Municipalités, à une sorte d'état perpétuel de mendicité. Le nécessaire ne doit jamais être refusé, l'inutile jamais demandé. Voici à cet égard le principe dont j'espère que VOTRE MAJESTÉ sera frappée.

Chacun doit autant que cela n'est pas impossible pourvoir à ses propres besoins par ses propres forces. L'individu qui peut travailler et peut trouver du travail n'a rien à demander à personne.

S'il tombe dans un besoin qui excède réellement ses facultés, c'est à ses plus proches, à ses parens, à ses amis auxquels sa situation et ses

mœurs

mœurs sont bien connues, qu'il doit s'adresser avant de recourir à toute autre assistance ; et ses parens, ses amis ne doivent être autorisés à invoquer le public qu'après avoir fait eux-mêmes ce qu'ils peuvent en sa faveur.

Cette marche, SIRE, doit être suivie depuis le plus simple particulier jusques aux Provinces demandant vos bienfaits ou ceux de l'Etat qui vous est soumis.

Ainsi le pauvre et l'infirme seront présentés à leur Commune par des amis ou des protecteurs qui leur auront déjà donné quelque soulagement, et s'engageront à fournir leur quote-part de ce que la Municipalité accordera de surplus.

Il en sera de même de la Paroisse demandant l'appui de son arrondissement, si c'est pour un travail public qui l'intéresse ; ou dans le cas d'une calamité, si elle n'a pas frappé sur la totalité de ses citoyens.

Et de même d'un Arrondissement qui voudra s'adresser à la Province.

De même enfin d'une Province qui sollicitera les autres ou voudra les exciter à quelque dépense utile.

Le besoin doit arriver à la puissance suprême affoibli de tous les efforts que les intéressés ont faits afin d'y subvenir, et accompagné de leur

soumission expresse de concourir avec les autres, et dans la même proportion, au complément du secours réclamé.

C'est le moyen simple et noble de graduer les dépenses en raison de l'intérêt que peuvent y avoir ceux qui les proposent, de les contenir dans des limites raisonnables, de les rendre moins onéreuses au public, de faire que leur sollicitation ne soit jamais avilissante.

Revenons, SIRE, aux travaux des Municipalités.

On seroit d'abord obligé de faire un peu arbitrairement le département entre les Provinces, et l'on prendroit pour règle de s'écarter le moins que l'on pourroit de l'état actuel. — Mais à la seconde année les Paroisses ayant eu le tems de distribuer dans leur intérieur les voix de Citoyen, ayant envoyé par leurs Députés aux Assemblées de District, copie de leurs registres, dont celles-ci auroient fait passer l'extrait aux Assemblées provinciales qui en auroient transmis un double à la Municipalité générale du Royaume, le fort et le foible de chaque Province se trouveroit connu. L'on pourroit corriger les défauts de la répartition, et arriver sur cet article important au plus haut point de perfection et à la plus exacte équité qui soient possibles.

Ce que des milliers d'Employés et des millions de dépense n'auroient pu faire, le Cadastre du Royaume, VOTRE MAJESTÉ le feroit en un an, sans embarras et sans fraix, à la satisfaction de tout le monde, en donnant un grand intérêt pour le rédiger à ceux qui savent parfaitement les faits qui doivent y être compris.

La suite et l'exécution des opérations importantes dont je viens de soumettre l'esquisse à VOTRE MAJESTÉ, demandent quelques précautions, et leurs détails quelques arrangemens, que je vais avoir l'honneur de mettre sous vos yeux dans l'article suivant.

PRÉCAUTIONS à prendre pour l'établissement proposé. Marche de la correspondance entre les différens degrés de Municipalité. Usage qu'on en pourra faire.

La première précaution à prendre est celle dont j'ai parlé plus haut, de commencer par faire le Département entre les Paroisses dans la forme actuelle, fixant à chacune par la répartition au Conseil d'État et le ministère de l'Intendant, la somme qu'elle doit payer, et la laissant seulement libre de répartir cette somme en raison du revenu des héritages de chacun de ceux qui en ont sur son territoire. Si l'on commençoit par

demander à une Paroisse l'état des revenus de ses habitans, elle le donneroit fautif, afin d'éviter l'impôsition. Mais lorsqu'il s'agira de répartir une impôsition déterminée, et que tous les Propriétaires y seront appellés, chacun ayant à se débattre contre les autres pour ne pas porter plus que sa part, ils se feront justice réciproquement. Cette première précaution est déjà prise, puisque les Intendans feront cette année le Département entre les Paroisses, comme à l'ordinaire, et que si VOTRE MAJESTÉ donnoit une loi à cet égard, elle n'auroit à porter que sur la répartition intérieure. Dans ce premier instant il ne faudroit encore parler que de la taille et des impôsitions qui lui sont accessoires.

Par la déclaration à rendre à ce sujet, VOTRE MAJESTÉ pourroit dire que « Voulant éviter » dans la répartition tout arbitraire, et mettre » son Peuple à l'abri des vexations dont cet arbi- » traire a souvent été la cause inévitable; vou- » lant d'ailleurs favoriser la classe la plus indi- » gente de ses Sujets, et suppléer en la soula- » geant à la proportion qui dans les tems de » cherté n'a pas paru suffisamment établie entre » les salaires et le prix des denrées, Elle a jugé » à propos de supprimer la Taille des Manou- » vriers de la Campagne qui ne possèdent point

» de terres, et ne font point de commerce : » (le sacrifice seroit de peu de conséquence.)

» Que par rapport à la Taille d'exploitation : » comme il est reconnu que les Fermiers la pré- » comptent à leurs Propriétaires, ainsi que » toutes les autres impôsitions dont ils sont » chargés ; qu'ils loueroient les terres beaucoup » plus cher, s'ils n'avoient pas la Taille à payer, » et non-seulement de la valeur habituelle de » cette Taille, mais même de quelque chose de » plus à quoi ils évaluent le risque de la voir » augmenter arbitrairement ; dorénavant toutes » les impôsitions connues sous le nom de *Taille* » *d'exploitation*, *Taille personnelle* et *acces-* » *soires* de celle-ci demeureront réunies sous le » titre et la qualité de *Taille réelle* et réparties » sur les héritages à raison de leur revenu.

» Que le Propriétaire seul, de quelque qua- » lité qu'il soit, sera tenu, comme il l'est déjà » indirectement, de les acquitter ; ce qui ne dé- » roge point aux priviléges de la Noblesse, ni » des autres privilégiés, puisque leurs priviléges » ne se sont jamais étendus aux terres affermées.

» Qu'en conséquence, et dans la vue d'em- » pêcher aussi que les travaux de l'agriculture » destinés à mettre l'abondance dans le Royau- » me, puissent jamais être interrompus, ce ne

» sera plus les richesses d'exploitation, ou les » richesses mobiliaires des Cultivateurs, mais » la valeur même des héritages qui répondra » du paiement de l'impôt.

» Que pour ne déranger cependant aucune » des combinaisons actuelles faites par vos » Sujets, ni porter le trouble dans aucun con- » trat, il sera réglé un compte entre tous les » Fermiers et leurs Propriétaires, dans lequel » on constatera ce que le Fermier a payé de » taille et autres impôsitions accessoires à rai- » son de sa ferme, depuis le commencement de » son bail, et qu'il en sera estimé une année » commune, dont le Fermier sera tenu de payer » annuellement et régulièrement la valeur au » Propriétaire jusqu'à la fin du bail: celui-ci » demeurant pour cette somme bien et due- » ment chargé d'acquitter entièrement l'impôt.

» Que cependant tout Propriétaire sera libre » de donner délégation pour ses impôsitions sur » son Fermier, ou de charger celui-ci de payer » à son acquit, sous la condition naturelle de » passer et allouer en compte au dit Fermier les » quittances du Receveur des deniers royaux » comme argent comptant.

» Que quant à la répartition de la taille réelle » qui sera désormais la seule subsistante, pour

» prévenir tout murmure et toute injustice, » VOTRE MAJESTÉ veut bien permettre aux » Paroisses de former dans leur intérieur une » Administration municipale à l'effet d'opérer » cette répartition.

» Qu'afin de ne priver personne du droit qu'il » peut avoir à cette Administration, elle sera » composée de tous les Propriétaires fonciers : » chacun y participant en raison de ses revenus.

» Qu'afin d'éviter néanmoins dans les As- » semblées et délibérations de ces Propriétaires » la trop grande multitude qui pourroit y por- » ter de la confusion, on n'accordera séance » et voix complette de Citoyen qu'à ceux dont » la fortune en terres peut faire subsister une » famille, ce qu'on estimera à la valeur de *six* » *cent livres* en argent, ou *trente septiers* de » bled froment, en revenu net.

» Que ceux qui n'auront pas une telle fortune, » ne seront pas exclus de la Municipalité; mais » qu'ils n'y pourront paroître que collective- » ment, en se réunissant plusieurs dont les dif- » férentes fortunes égalent ensemble le total de » *six cent livres* ou *trente septiers* de bled » froment de revenu net, pour entre eux en » nommer *un* qui porte à l'Assemblée sa propre » voix et celle des autres Citoyens qui l'auront

» choisi, ayant soin d'y déclarer pour quelle » somme de revenu chacun d'eux a contribué à » le choisir, et de prouver qu'il n'usurpe pas » sa place, etc., etc. »

On annonceroit ensuite le privilége que VOTRE MAJESTÉ voudroit bien accorder à ces Assemblées municipales de régler les travaux à faire pour le bien de leur Communauté.

On y joindroit des formules sur la manière de faire les rôles et de constater les voix avec équité, annonçant pour la suite de plus grandes marques de la bienveillance de VOTRE MAJESTÉ, lorsque les Assemblées municipales des Paroisses seroient réglées et en pleine vigueur.

Le mois suivant, on donneroit une seconde Déclaration pour les Municipalités urbaines.

Et trois ou quatre mois après, quand on sauroit que les Assemblées villageoises ont pris leur forme, et que les voix y sont réglées, Vous pourriez, SIRE, donner le grand Edit pour l'établissement de la hiérarchie des Municipalités; déclarer aux Paroisses le droit que vous leur accordez de députer aux Élections, et à celles-ci de députer aux Assemblées provinciales; enfin à ces dernières de députer à leur tour à une Assemblée générale près de VOTRE MAJESTÉ.

Tout cela peut se faire tant cette année qu'au

commencement de l'année prochaine. Mais ce ne seroit que dans les premiers jours d'octobre de cette dernière, après que toutes les récoltes seroient faites et connues, que pourroient se tenir les Assemblées municipales d'Election.

On sauroit que les instructions des Députés devroient s'y borner à celles relatives aux petits travaux publics entrepris ou projettés par les Villages ou les Villes, et aux secours réclamés en raison de fléaux qui auroient eu lieu. Mais VOTRE MAJESTÉ a déjà reconnu que ce qu'ils apporteroient de plus précieux seroit le double des registres de leur Paroisse, et l'état de la distribution de leurs voix de Citoyen : pièce dont l'extrait présenté par le Député de l'Assemblée d'élection à l'Assemblée provinciale mettroit celle-ci à portée d'éclairer l'Assemblée royale, et assureroit par la comparaison des quatre ordres de Municipalités l'équitable répartition des contributions dans tout le Royaume.

A l'égard de cette série de Députés, il y a une chose importante à remarquer; c'est que les Paroisses peuvent fort bien envoyer un des Propriétaires Membres de leur Assemblée municipale en députation à l'Election, et ne doivent même pas en envoyer un autre. Mais que les Assemblées d'Election ne pourront souvent pas

envoyer un de leurs Membres à l'Assemblée provinciale, car la pluspart de ces Membres seront de bons Propriétaires de Campagne dont les affaires les rappelleront chez eux. S'il s'en trouvoit cependant qui fussent disposés à se charger de la députation, et que l'Assemblée en jugeât capables, rien n'empêcheroit qu'on ne les envoyât; c'est ce qui doit être fort libre. D'un autre côté, la rareté d'hommes propres à concourir à l'Administration d'une Province rend difficile d'empêcher les Assemblées d'Election de choisir, quand elles le trouveront convenable, hors de leur sein les Députés qu'elles enverront aux Assemblées provinciales, lorsque les simples Députés des Paroisses n'auroient pas le tems, ou ne se sentiroient pas le talent nécessaire pour aller figurer dans ces Assemblées supérieures. Rien ne doit donc mettre obstacle à ce que des gens, de la première distinction même, encore jeunes et déjà murs, qui se destineroient aux affaires, briguassent auprès des Assemblées d'Election l'honneur de la députation à l'Assemblée provinciale; ce qui seroit en effet une très-bonne école. Leur traitement ne devant être accordé que pour un mois en deux séances, et fixé sur un pied modique, comme par exemple de *douze francs*

par jour ou *quinze louis* pour la députation, n'exciteroit pas l'avarice. Leurs instructions d'ailleurs, ainsi que la nécessité de rendre compte à leurs commettans êtant positives, ces places ne pourroient guères être recherchées que par des gens estimables; et ne le fussent-ils pas, ils n'y pourroient faire que le bien.

Les Assemblées provinciales s'ouvrant trois jours après la clôture des premières Assemblées d'Election, c'est-à-dire vers le 11 d'octobre, pourroient être terminées, quant à leur première séance, avant la fin du même mois. De sorte que l'Assemblée générale composée des Députés provinciaux pourroit prendre séance à Paris dans les premiers jours de novembre. Je proposerois à VOTRE MAJESTÉ qu'il en fût de leurs Députés comme de ceux des Assemblées d'élection, et qu'on laissât les Assemblées provinciales maîtresses de les choisir parmi leurs Membres ou ailleurs. Leur traitement pourroit être de *mille écus* pour six semaines de séjour à Paris, et celui de leur Adjoint de *mille francs*. Ce ne seroit pas assez d'argent pour l'ambition avide, ce seroit assez pour la sorte de dignité que doit garder un Député de Province. La dépense totale seroit petite.

Chaque Député provincial seroit tenu d'ap-

porter à Paris l'extrait des registres de sa Province, contenant l'état abrégé des Elections et la notice succincte des Paroisses. Il faudroit bien un mois pour rédiger tous ces extraits en un seul tableau, qui seroit l'esquisse du Royaume, et quinze jours au plus pour faire le département de l'impôsition entre les Provinces. L'intervalle de la rédaction des extraits des registres seroit employé par les Députés aux conférences qu'exigeroient les travaux particuliers des Provinces et les secours qu'elles se demanderoient alternativement. Du quinze au vingt décembre, les Députés pourroient être retournés à leur Assemblée provinciale pour y reporter le résultat de l'Assemblée générale, et y rendre compte des objets de leur mission.

Cette seconde session de l'Assemblée provinciale, où elle se borneroit presque à partager entre les Elections les impôsitions arrêtées, répartition dont les bases seroient données par le nombre des voïx de Citoyen de chaque Arrondissement et de chaque Commune, n'auroit pas à durer plus de huit jours comme nous l'avons remarqué plus haut.

Dans les premiers jours de janvier, les Députés des Elections formant l'Assemblée provinciale pourroient rendre compte à leurs Commet-

tans assemblés pour la seconde fois pendant quatre jours des décisions de la Province.

Et du huit au quinze janvier, chaque Député de Ville et de Village revenu chez lui, la répartition pourroit être arrêtée dans les Paroisses.

Depuis la séparation des Assemblées jusqu'à la nouvelle Election, les Présidens, Greffiers et Députés de tous les grades conserveroient leur titre, et le droit de compulser les registres et de veiller à leur conservation, afin que lorsqu'on auroit besoin d'un renseignement, sur un lieu quelconque, on pût se procurer tous les éclaircissemens nécessaires par la voie de la correspondance, en s'adressant aux Officiers de la Province, qui s'adresseroient à ceux du District, et ces derniers à ceux du lieu dont il s'agiroit.

Dès cette seconde année la force et la proportion des revenus du Royaume étant connues par le nombre des voix de Citoyen et la répartition ayant une règle claire et assurée, VOTRE MAJESTÉ pourroit remettre aux Assemblées municipales comme une marque de sa confiance l'assiette des vingtièmes. Ce seroit une occasion de témoigner des bontés à la première Assemblée générale, et de supprimer une Administration coûteuse et nécessairement fautive, quoique dirigée aujourd'hui par des hommes d'un mérite distingué.

Rien ne seroit plus facile ensuite que de faire demander par les Assemblées mêmes les réformes que VOTRE MAJESTÉ auroit projettées, auroit préparées, et de leur faire proposer le remplacement de tous les impôts onéreux ou vexatoires que Vous auriez intention de supprimer. Tous les obstacles seroient levés par l'union du vœu national à votre volonté.

Et si par impossible les Assemblées municipales ne s'y portoient pas, Vous n'en seriez pas moins le maître de faire ces réformes de Votre seule autorité, après avoir établi leur utilité dont en général chacun conviendroit, et de statuer sur les remplacemens nécessaires. Car encore une fois, ces Assemblées municipales, depuis la première jusqu'à la dernière, ne seroient que des *Assemblées municipales*, et non point *des* ÉTATS. Elles pourroient éclairer, et par leur constitution même elles éclaireroient sur la répartition des impôts et sur les besoins particuliers de chaque lieu; mais elles n'auroient nulle autorité pour s'opposer aux opérations indispensables et courageuses que la réforme de vos Finances exige.

Elles auroient tous les avantages des Assemblées d'ÉTATS et n'auroient aucun de leurs inconvéniens, ni la confusion, ni les intrigues, ni

l'esprit de corps, ni les animosités et les préjugés d'*Ordre* à *Ordre*.

Ne donnant ni lieu, ni prise, à ce qu'il y a de fâcheux dans ces divisions d'*Ordres*, n'y laissant que ce qu'il peut y avoir d'honorifique pour les familles illustres, ou pour les emplois respectables, et classant les Citoyens en raison de l'utilité réelle dont ils peuvent être à l'Etat, et de la place qu'ils occupent indélébilement sur le sol par leurs propriétés, elles conduiront à ne faire de la Nation qu'un seul corps, perpétuellement animé par un seul objet, la conservation des droits de chacun et le bien public.

Elles accoutumeroient la Noblesse et le Clergé au remplacement des impôsitions dont ils ne sont pas exempts aujourd'hui, et à un remplacement dont la charge seroit moins lourde que celles qui retombent sur le revenu de leurs biens. Elles donneroient pour ce remplacement des règles de répartition équitables et sûres.

Par les lumières et la justice qu'elles apporteront dans la répartition, elles rendroient l'impôt moins onéreux au Peuple, quoique sa recette fût augmentée. — Elles fourniroient par l'amélioration de cette recette les moyens de soulager les dernières classes, de supprimer par degrés les impôsitions spéciales au tiers-

Etat, et même à la Noblesse, d'établir une seule contribution uniforme pour tous les revenus.

Alors peut-être deviendroit-il possible d'exécuter ce qui a paru chimérique jusqu'à présent, de mettre l'Etat dans une Société complette, proportionnelle et visible d'intérêt avec tous les Propriétaires : tellement que le revenu public ordinaire étant une portion déterminée des revenus particuliers, s'accrut avec eux par les soins d'une bonne Administration, ou diminuât comme eux si le Royaume devenoit mal gouverné.

Mais il seroit très-difficile qu'il le fût. Le Gouvernement ne seroit plus surchargé de détails. Il pourroit se livrer aux grandes vues d'une sage législation. Toutes les affaires intérieures relatives aux contributions, aux travaux publics, aux secours réciproques, à la charité nécessaire dans les Paroisses, les Elections, les Provinces même, se trouveroient expédiées d'après des règles de justice inviolables et claires, par les gens qui en seroient les plus instruits, et qui décidant de leur propre chose n'auroient jamais à se plaindre de l'Autorité. Le Royaume d'ailleurs seroit parfaitement connu.

On pourroit en peu d'années faire pour VOTRE MAJESTÉ un Etat de la France par Provinces, Elections et Paroisses, où la description de chaque

chaque lieu seroit accompagnée de sa carte topographique; de sorte que si l'on parloit devant Vous d'un Village, Vous pourriez à l'instant, SIRE, voir sa position, connoître les chemins ou les autres travaux qu'on proposeroit d'y faire, savoir quels sont les particuliers dont les propriétés y sont comprises, quelle est la forme et quels sont les revenus de leurs héritages.

Les Assemblées et leurs Députations perpétuelles offriroient l'occasion et donneroient l'habitude de la meilleure instruction que puisse recevoir la jeunesse déjà élevée. Elles l'accoutumeroient à s'occuper de choses sérieuses et utiles, en faisant tenir sans cesse devant elle des conversations sages sur les moyens d'observer l'équité entre les familles, et d'administrer avec intelligence et profit le territoire par les travaux les plus propres à l'améliorer. Cet objet général des conversations dans chaque lieu rendroit les hommes sensés, et diminueroit beaucoup les mauvaises mœurs.

L'Education civique que feroit donner le Conseil de l'instruction dans toute l'étendue du Royaume, les livres raisonnables qu'il feroit rédiger et qu'il obligeroit tous les Professeurs d'enseigner, contribueroient encore plus à former un Peuple instruit et vertueux. Ils semeroient

dans le cœur des enfans des principes d'humanité, de justice, de bienfaisance et d'amour pour l'Etat, qui trouvant leur application à mesure qu'ils avanceroient en âge, s'accroîtroient sans cesse. Ils porteroient le patriotisme à ce haut degré d'enthousiasme dont les Nations anciennes ont seules donné quelques exemples, et cet enthousiasme seroit plus sage et plus solide, parce qu'il porteroit sur un plus grand bonheur réel.

Enfin au bout de quelques années, VOTRE MAJESTÉ auroit un Peuple neuf, et le premier des Peuples. Au lieu de la corruption, de la lâcheté, de l'intrigue et de l'avidité qu'Elle a trouvé partout, Elle trouveroit partout la vertu, le désintéressement, l'honneur et le zèle. Il seroit commun d'être homme de bien. Votre Royaume lié dans toutes ses parties qui s'étayeroient mutuellement, paroîtroit avoir décuplé ses forces. Et dans le fait, il les auroit beaucoup augmentées. Il s'embelliroit chaque jour comme un fertile jardin. L'Europe vous regarderoit avec admiration et avec respect, et votre Peuple aimant avec une adoration sentie.

M. *Turgot* voulait avec raison corriger cette esquisse. — En appellant les Propriétaires des terres à la participation qu'il leur croyait due, et qu'il jugeait utile au Roi de leur accorder dans l'administration

du pays, il aurait désiré que l'on joignit à cette constitution fondamentale des mesures qui donnassent une claire et complette garantie de la liberté des personnes, de celle du travail, de celle du commerce et de toutes les propriétés mobiliaires aux Natifs et aux Habitans qui ne sont pas Propriétaires de biens-fonds; mais dont le bonheur est le seul gage d'une active, d'une efficace concurrence pour l'exploitation du territoire, pour les Fabriques, pour les Manufactures, pour tous les moyens intérieurs et extérieurs de porter ce territoire à sa plus grande valeur. Il voulait procurer ainsi l'abondance, répandre la félicité sur toute la Nation, assnrer la paix par la raison, par la puissance, par la justice; donner au Chef de la Société une autorité d'autant plus grande, que n'étant, ne pouvant être que bienfaisante, il n'y aurait jamais ni motif, ni intérêt de la contester.

Il voulait conduire un plan si complet, si vaste, si sage, à toute la perfection dont son génie, son talent, ses lumières l'auraient trouvé et rendu susceptible; et ensuite arrêter la rédaction de toutes les Loix nécessaires pour son exécution, avant de le soumettre au Monarque, et de l'exposer à la critique d'un Premier Ministre, sur l'appui duquel il ne comptait déjà plus.

Le tems lui parut trop court pour que ces grandes opérations pussent être entamées au 1er. octobre 1775, comme l'aurait exigé le renouvellement de l'année financière. Il crut devoir les remettre à celui de 1776; se donner une année pour les mieux faire,

et en remplir l'intervalle par des Loix favorables à la classe laborieuse, à l'amélioration des travaux particuliers et publics.

La pureté de ses intentions, l'évidente utilité de ses projets, son zèle, son courage ne lui permettaient pas de croire qu'il serait disgracié dès le mois de mai de cette même année où il comptait fonder sur des bâses solides la prospérité générale.

Le bien qu'ont fait les Assemblées Provinciales, qui n'étaient cependant qu'un anneau détaché de la chaîne qu'il avait conçue, montre ce qu'elles auraient pu produire si leurs inférieures et leur supérieure avaient existé.

Que de maux eussent été prévenus!

Ne blâmons pas un tel Homme du retardement que sa prudence a jugé raisonnable.

Plaignons la France d'avoir été victime de la légèreté, de la frivolité, de l'indifférence à tout bien qui caractérisaient M. *de Maurepas*, et de la jalousie qu'il y joignit.

Déplorons la malheureuse modestie du bon *Louis XVI*, qui l'empêchait de croire à ses propres pensées, à la justesse de sa propre raison, et de tenir à ses propres affections, quand la majorité de ceux qui l'entouraient n'était pas de son avis.

Il a long-tems défendu M. *Turgot*. Il l'a toujours aimé. Il l'a regretté vivement.

Fin du septième Volume.
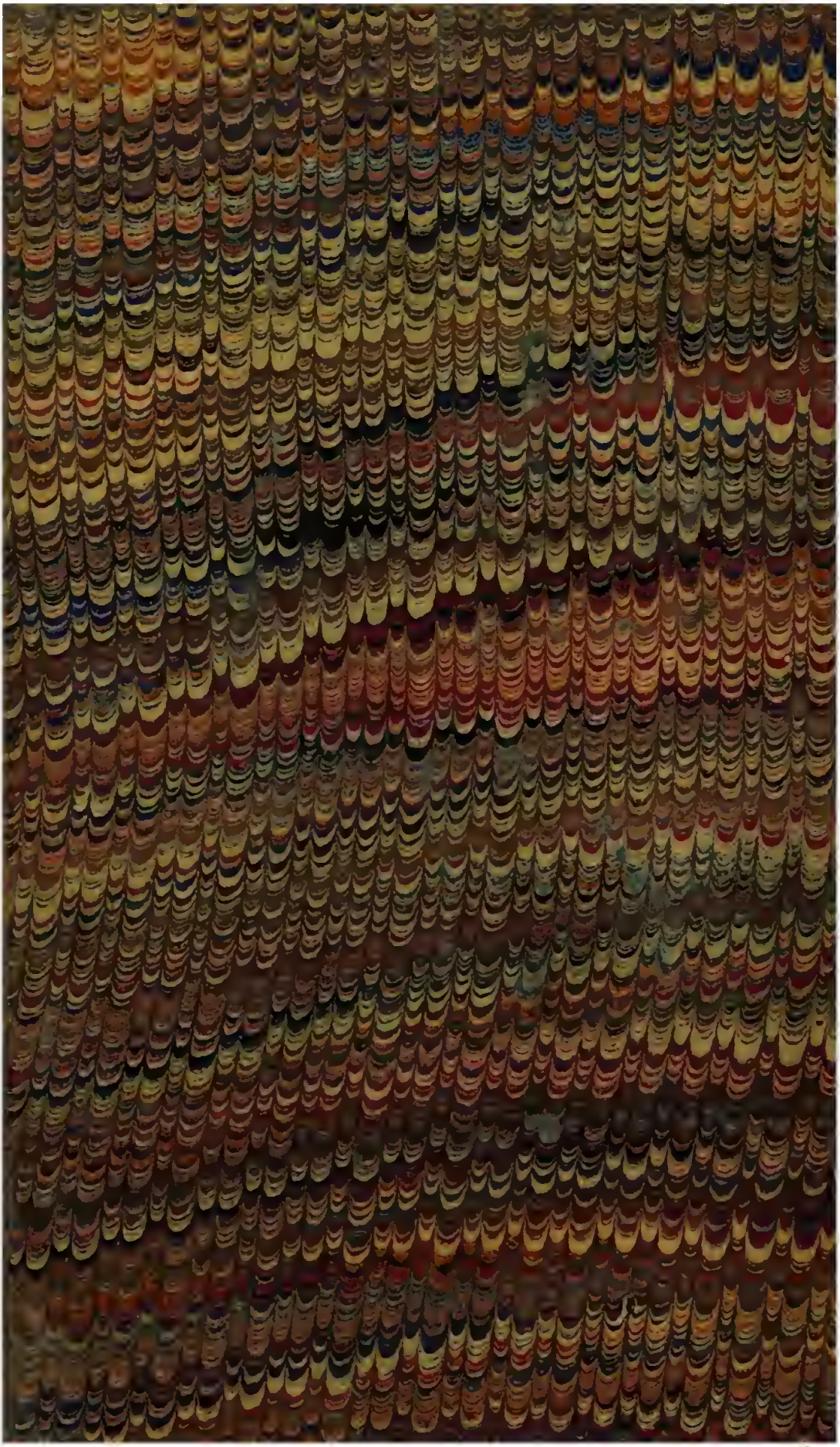
Digitized by Google